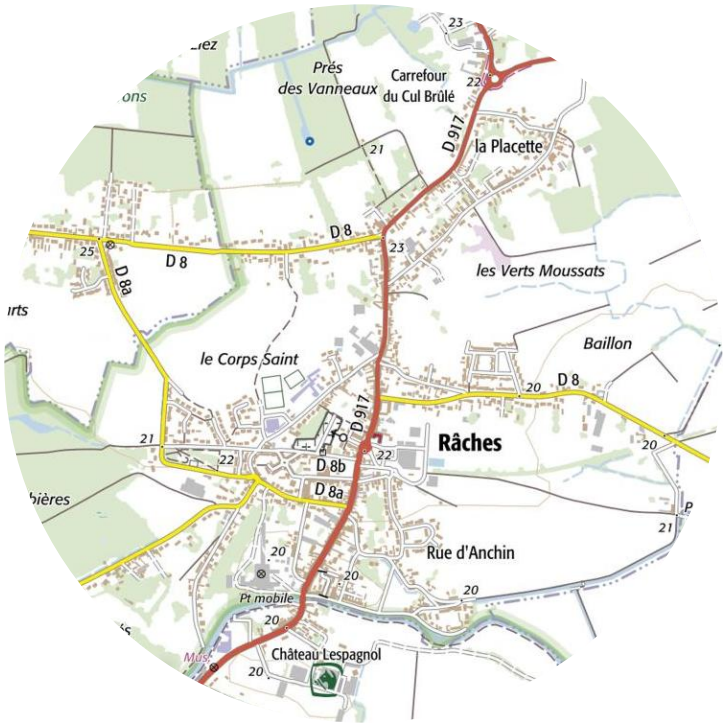
Commune de

RACHES

Plan Local d'Urbanisme



Porter à Connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du 10/02/2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Râches,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 23/05/2025
APPROUVÉ LE : 10/02/2026

Dossier 20055907

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

DDTM NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahier des contributeurs

P.A.C de RACHES

ÉLÉMENTS COMMUNIQUES PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Service Études Planification & Analyses Territoriales

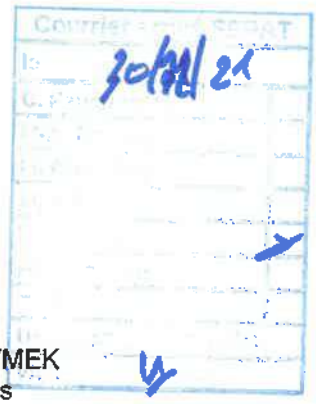
Connaissance et Analyse Territoriale

Pôle Géomatique

62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex
téléphone :03.28.03.83.00
télécopie :03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE



Votre contact : Martine RYMEK
Chargée d'études Données
☎ 03.27.99.83.18
m.rymek@eau-artois-picardie.fr

MONSIEUR LE PRÉFET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ÉTUDES, PLANIFICATION ET ANALYSE TERRITORIALE
62 BD DE BELFORT
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DPPC/SCEMADE/MR131606

Objet : Révision du PLU de Râches
V/Réf : Jacques Grière

Douai, le 27 DEC. 2021

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 25 octobre 2021 concernant la révision du PLU de la commune de Râches, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec *« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux »* et *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet : www.eau-artois-picardie.fr/sdage. Veuillez noter que le SDAGE 2016-2021 est en cours d'actualisation et sera validé pour entrer en vigueur en mars 2022 pour la période 2022-2027. Il sera nécessaire de surveiller l'état d'avancement des préconisations. Elles seront mises en ligne sur notre site dès la parution du nouveau SDAGE.

Dans le cadre de sa révision, le PLU de la commune de Râches devra tenir compte en particulier des éléments suivants :

- La gestion des eaux pluviales : l'utilisation de techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sera obligatoirement étudiée. Si une autre solution devait être retenue, elle sera à argumenter face à cette alternative, au regard de son impact sur le milieu (gestion des rejets en temps de pluie). De même, la collectivité veillera à ce que les zonages pluviaux soient réalisés (dispositions A-2.1 et A-2.2 du SDAGE) ;
- Les moyens mis en place devront veiller à éviter le retournement des prairies et préserver les éléments fixes du paysage (disposition A-4.3 du SDAGE) ;
- Il sera nécessaire de mettre en place des mesures pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1 du SDAGE) ;
- Les zones humides devront être prises en compte, leur disparition doit être évitée, réduite ou

compensée. L'inventaire non exhaustif et la cartographie au 1/50000ème des zones à dominantes humides du SDAGE sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau : www.eau-artois-picardie.fr/cartotheque-dynamique. Cette cartographie permet d'apporter une première alerte sur les enveloppes de zones humides existantes sur le bassin Artois-Picardie. (disposition A-9.2, A-9.3 et A-9.5 du SDAGE) ;

- Le caractère inondable de zones prédéfinies sera préservé, les effets négatifs des inondations pourront ainsi être limités (disposition C-1.1 du SDAGE) ;
- De même, il sera nécessaire de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2 du SDAGE) et d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1 du SDAGE) ;
- Le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants veillera également à limiter les effets négatifs des inondations (disposition C-3.1 du SDAGE) ;
- Le PLU portera une attention particulière pour préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques (disposition C-4.1 du SDAGE) ;
- Par ailleurs, les collectivités veilleront à limiter les activités polluantes sur leur territoire, en particulier sur les zones de captages (dispositions A-11.1, A-11.2, A-11.3, A-11.4 du SDAGE) ;
- L'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages devra être adapté (disposition B-1.5 du SDAGE) ;
- Les projets d'urbanisation seront à mettre en regard avec la ressource en eau et les équipements à mettre en place (disposition B-2.2 du SDAGE) ;

L'Agence de l'Eau a publié un guide de prise en compte de l'eau et en particulier du SDAGE dans les documents de PLU(i). La collectivité peut le consulter sur le site de l'Agence à cette adresse : https://www.eau-artois-picardie.fr/prise-en-compte-de-leau-dans-les-documents-durbanisme-publication-de-deux-guides.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Scarpe-Aval (Julie Di Nella, j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux, communication) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la maîtrise des pollutions, les économies d'eau.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE
La Directrice Générale Adjointe
Isabelle MATYKOWSKI
Thierry VATIN

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

☒ Demande d'association

Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: RACHES (59486) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59486, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3
Téléphone : 02.98.34.12.00 Télécopie : 02.98.34.12.20 Mél : servitudes@anfr.fr

Edité le
05 novembre 2021

Géosciences pour une Terre durable

brgm

M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer
SEPAT / Unité Planification
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Billy-Montigny, le 27 octobre 2021

N/Réf. : DRP/DPSM NORD/2021-609/PA
Dos. : 21NOR005P201/PA
Affaire suivie par : Ph. ANDRZEJEWSKI
Tél. : 03.21.79.00.59 - @mail : p.andrzejewski@brgm.fr
Objet : Renseignement minier
V/Réf. : Commune de Râches – Révision du PLU
Affaire suivie par CAT/PG.

Référence : Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) :
« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Monsieur le Directeur,

Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier, au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 du Code Minier (anciennement 75-2), dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille, dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En réponse à votre correspondance reçue le 22/10/2021 rappelée en objet, par laquelle vous consultez nos services dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Râches, il n'y est recensé sur le territoire de la commune de Râches aucun ouvrage surveillé par le DPSM au titre du code minier et du code de l'environnement.

D'après les archives en notre possession, cette commune est concernée pour partie par l'emprise du terril n°139 dit « Paturelles » (terril non surveillé) qui occupe également pour partie les territoires des communes de Roost-Warendin et Douai, dans les périmètres des anciennes concessions minières de l'ESCARPELLE et d'ANICHE.

Pour rendre les données exhaustives concernant les aléas du terril n°139, nous vous invitons à prendre connaissance des aléas miniers sur la commune de Râches en consultant le site de la DREAL Hauts-de-France.
(https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais).

Pour toutes demandes de renseignements sur les aléas, les dispositions réglementaires et législatives, nous vous suggérons de vous rapprocher de la DDTM/DREAL Hauts-de-France.

.../...

Direction des Risques et Prévention
Département Prévention et Sécurité Minière - Unité Territoriale Après-Mine Nord
Rue Bériot, 62420 Billy-Montigny – France
Tél. +33 (0)3 21 79 00 60 - Fax +33 (0)3 21 79 00 58

Siège - Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 2 – France
Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149
www.brgm.fr

Pour toutes questions sur les risques naturels, technologiques et industriels, nous vous invitons à consulter le site Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr).

Nous ne voyons pas l'utilité de nous associer à la révision du PLU de Râches et restons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

F. QUIRIN
Directeur de l'UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

P.J. :
- Votre courrier de demande de renseignements reçue le 22/10/2021.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Douai

CIRCONSCRIPTION
de Douai (N. et O.)

COMMUNE
de Rachet

M. Legrand
Conducteur, Agent voyer cantonal

M. Bourgeois
Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement

M. STOCLET
Ingénieur en chef,
Agent voyer en chef

LÉGENDE :

B. Constructions en bois.
P. — en pierres, moellons ou briques.
T. Constructions en torchis.
OE. Rez-de-chaussée.
1 E. Maison à 1 étage.
2 E. — à 2 étages.
3 E. — à 3 étages.
4 E. — à 4 étages.
S. Construction solide.
M. — médiocre
V. — en état de vétusté.

Modèle N° 508.

SERVICE VICINAL.

CHEMIN de Grande Communication N° 8
de Douai à Seclin

Ligne principale

Traverse de Raches

RD 08 ≃ PR 19 + 100 PR 19 + 610

PLAN D'ALIGNEMENT

Dressé
par le Conducteur, Agent voyer cantonal, soussigné.
A Douai, le 7 Janvier 1908.
Legrand

Vu et vérifié :
A Douai, le 9 Janvier 1908
L'Ingénieur, Agent voyer d'arrondissement,
Bourgeois

Vu et présenté :
A Lille, le 11 Janvier 1908.
L'Ingénieur en chef, Agent voyer en chef,
Stoclet

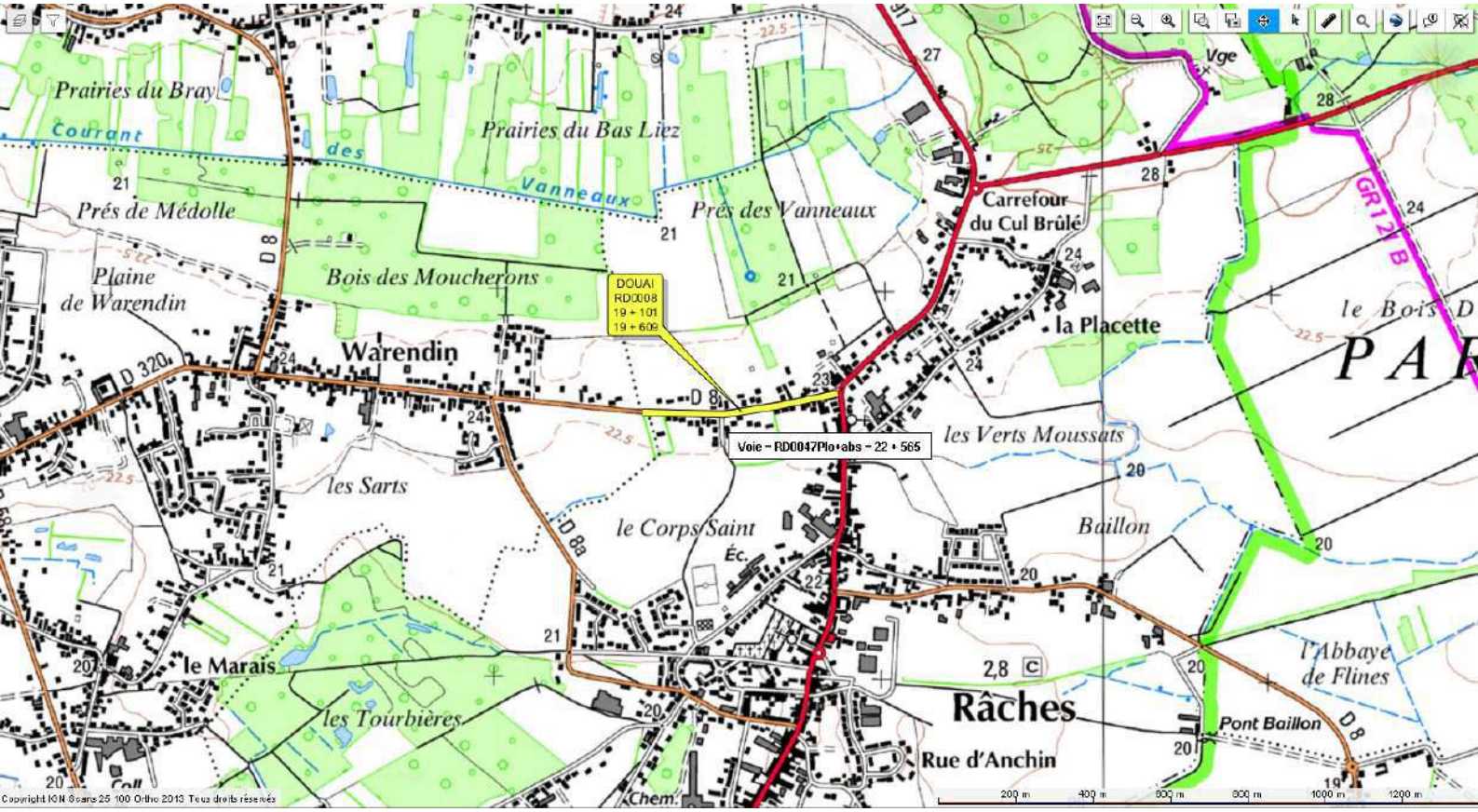
Vu et proposé :
A Lille, le 18 Mars 1908
Le Préfet,
L. Vinet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour.
A Lille, le 12 Mai 1908.
Le Secrétaire,
Arnet

Le Président,
Cousinard.
Berdez Paul

Le Commissaire enquêteur,
Canet

Echelle de 0m005mm par mètre $\left(\frac{1}{200}\right)$


Prairies du Bray
Courant des Vanneaux
Prairies du Bas Liez
Prés des Vanneaux
Prés de Médolle
Plaine de Warendin
Bois des Moucherons
DOUAI
RD0008
19 + 101
19 + 609
Warendin
D 320
D 8
Carrefour du Cul Brûlé
la Placette
Vge
GR12 B
le Bois D
PA
Voie - RD0047Plo+abs - 22 + 565
les Verts Moussats
les Sarts
le Corps Saint
Éc.
D 8a
Baillon
le Marais
les Tourbières
2,8
C
Râches
Rue d'Anchin
l'Abbaye de Flines
Pont Baillon
Chem.
Copyright IGN Scans 25 100 Ortho 2013 Tous droits réservés
200 m
400 m
600 m
800 m
1000 m
1200 m

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Douai

CIRCONSCRIPTION
de Douai - Nord -

COMMUNE
de Raches -

M. E. Debus
Agent voyer cantonal

M. Rolez
Agent voyer d'arrondissement

M. Stoclet
Agent voyer en chef

Modèle N° 508.

Mairie

SERVICE VICINAL. 22/8/1899

mise à jour le 1er Décembre 1911

CHEMIN (1) d'intérêt commun R Dn: 8 N° 32,
d'Auby à Montigny, avec embranchement vers Leforest.

(ligne principale).

Traverse de Raches.

PLAN D'ALIGNEMENT

RD 08 PR 19+955
2ème partie 20+590

LÉGENDE :

B. Constructions en bois.
P. — en pierres, moellons ou briques.
T. Constructions en torchis.
OE. Rez-de-chaussée.
1 E. Maison à 1 étage.
2 E. — à 2 étages.
3 E. — à 3 étages.
4 E. — à 4 étages.
S. Construction solide.
M. — médiocre
V. — en état de vétusté.

Dressé
par l'Agent voyer cantonal, soussigné,
A Douai, le 20 février 1899.
E. Debus

Vu et vérifié :
A Douai, le 24 février 1899
L'Agent voyer d'arrondissement,
E. Rolez

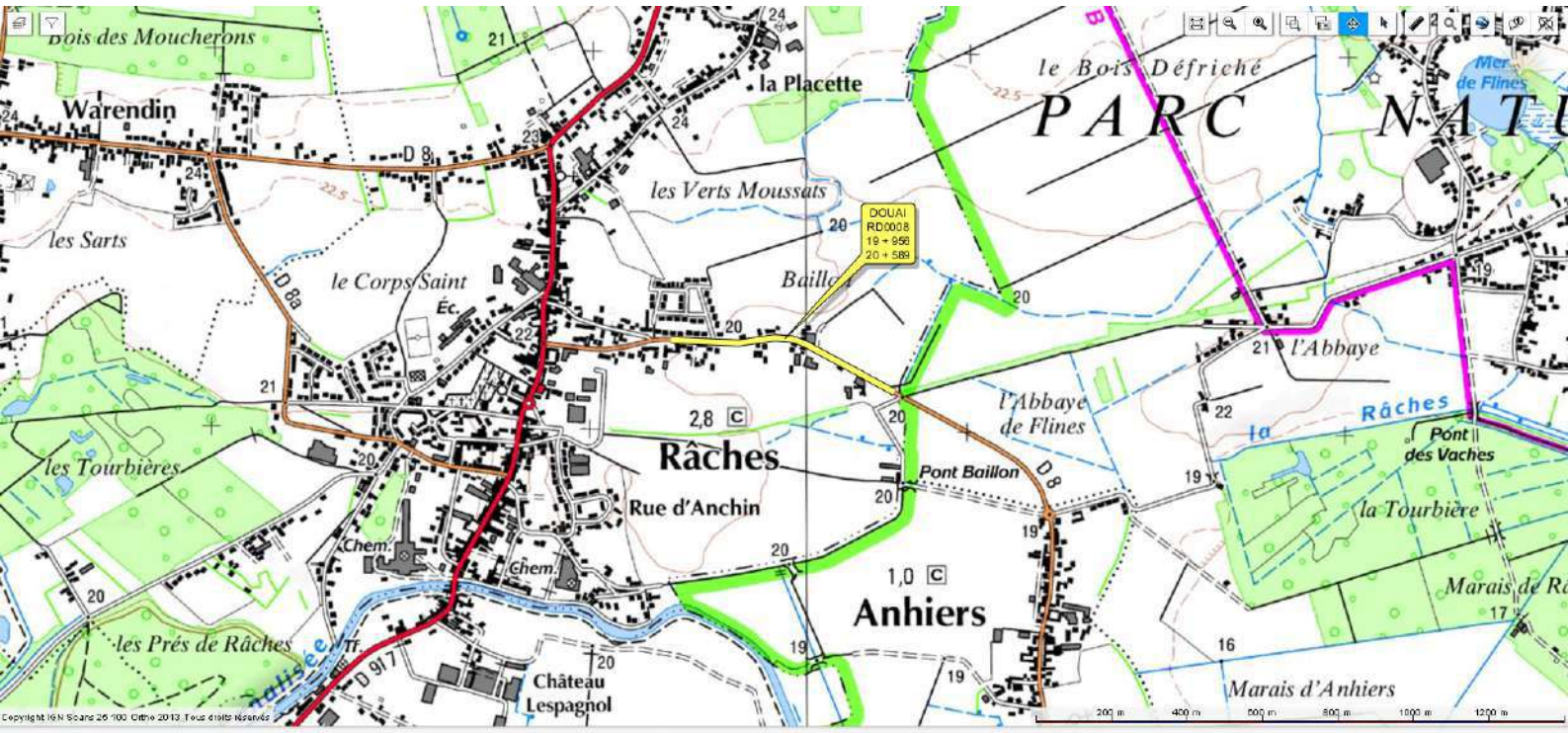
Vu et présenté :
A Lille, le 27 Février 1899.
L'Agent voyer en chef,
signé : Stoclet

Vu et proposé :
A Lille, le 1 Août 1899.
Le Préfet,
Le Conseiller de Préfecture délégué,
signé : A. Ricard

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Général en date de ce jour
A Lille, le 22 Août 1899.
Le Secrétaire,
signé : Maunier
Le Président,
signé : H. Scalfort

Vu :
Le Commissaire-Enquêteur.
signé : Banet

Echelle de 0m005mm par mètre $\left(\frac{1}{200}\right)$



Copyright IGN Scans 25 100 Ortho 2013 Tous droits réservés

Mise à jour au 1er Juillet 1900.
N.C. du Canton N° 3
du Tavier 1731
de la Pièce 1

Plan approuvé le 25 Juin 1860

RD 917 PR 14+880
16+270

Route-et-Chaussée

Département du Nord

Arrondissement de Dinant

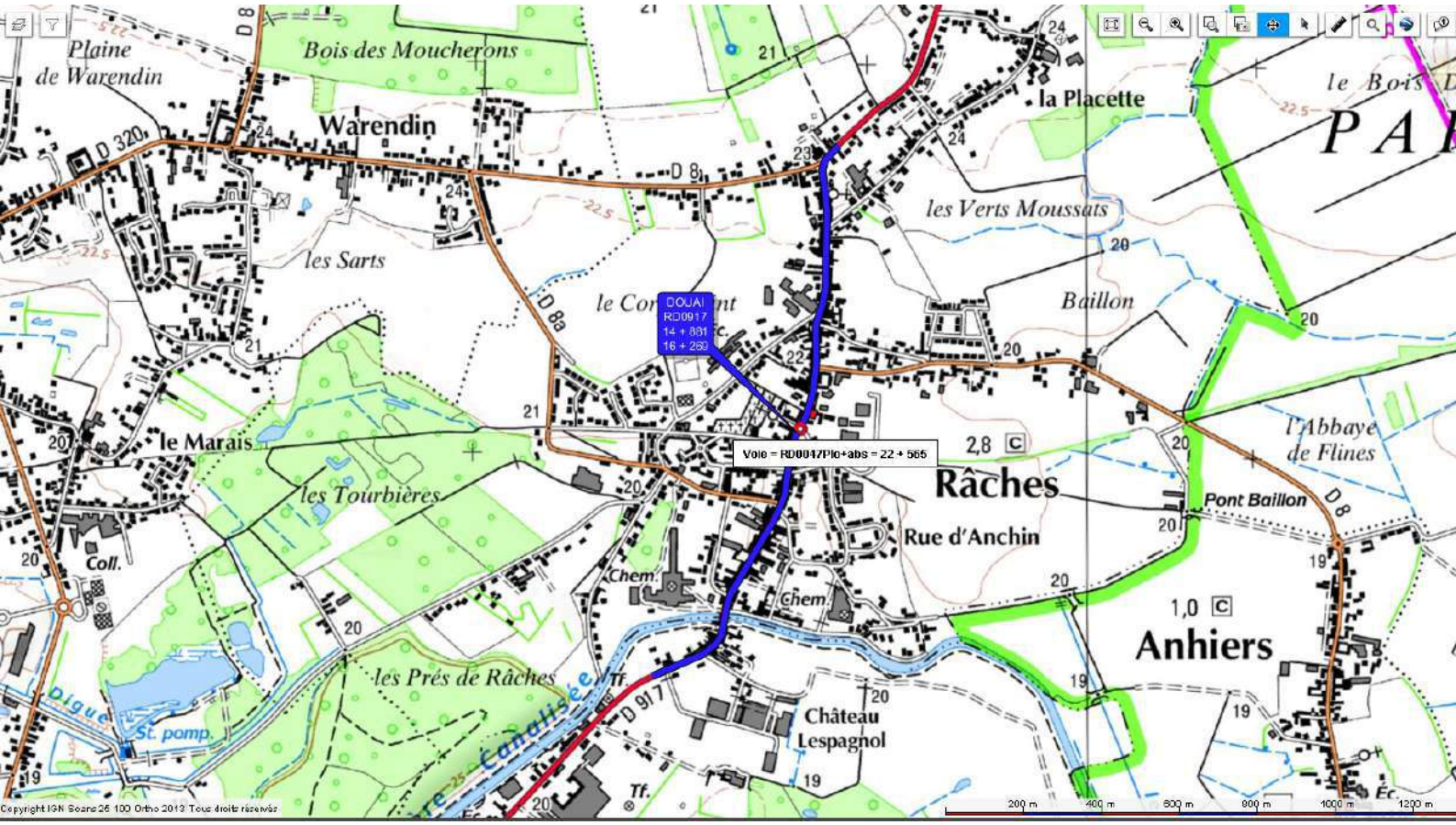
Ville Nationale N° 17

de Dinant à Givet

Plan d'alignements de la traversée de Anseremme

Légende

B	Construction en briques	
P	id. en pierres	
T	id. en moellons	
T	id. en bois	
R	id. à rez de Chaussée	
1E	id. à 1 Etage	
2E	id. à 2 Etages	
S	id. solide	
M	id. médiocre	
V	id. vieille	


Plaine
de Warendin
Bois des Moucherons
Warendin
D 320
D 8
la Placette
les Verts Moussats
les Sarts
D 8a
le Com
DOUAI
RD0917
14 + 881
16 + 269
Baillon
le Marais
les Tourbières
Voie = RD0047Plo+abs = 22 + 565
2,8 C
Râches
Rue d'Anchin
l'Abbaye
de Flines
Pont Baillon
Coll.
Chem
Chem
1,0 C
Anhiers
les Prés de Râches
Digue
St. pomp.
Canalisée
D 917
Château
Lespagnol
Tf.
Tf.
Ec.
Copyright IGN Scans 25 100 Ortho 2013 Tous droits réservés
200 m
400 m
600 m
800 m
1000 m
1200 m

Sujet : 2021-1298 et 1299- contribution de la DGAC au PAC des PLU de Râches et Marcq-en-Ostrevent-59
De : snia-urba-nord-bf - DGAC/AUTRES <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>
Date : 27/10/2021 à 16:50
Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>
Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Par courriel visé en référence, vous nous informez de la décision de révision du Plan Local d'urbanisme du conseil municipal de Râches et de celui de Marcq-en-Ostrevent .

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans cette étude.

Je vous informe qu'aucune servitude aéronautique de dégagement ou de protection radioélectrique gérée par la DGAC n'affecte les territoires considérés.

Toutefois, ces communes sont concernées par la servitude T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr). Vous trouverez ci-joint une fiche décrivant cette servitude, que je vous invite à joindre en annexe des PLU.

La DGAC ne juge pas utile d'être associée à ces études.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

G TERRIER

DGAC/SNIA NORD/UGDS
Guichet unique urbanisme-
instruction des demandes d'obstacles
à la navigation aérienne
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

Tél- G TERRIER:01 44 64 32 28/06 27 50 15 83
Tél- J CORBET: 01 44 64 31 56/06 27 29 20 75
Tél- F FROTEAU:01 44 64 32 04

Pièces jointes :

Fiche T7.docx 28,9 Ko

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

****

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile-**DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20

- **ministère en charge de la défense**

Il - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

Ill - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

  ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM - PREFET DU NORD
Service études, planification et analyses territoriales
Unité Planification
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Monsieur GRIERE Jacques

VOS RÉF.	SEPAT
NOS RÉF.	U2021-000522
INTERLOCUTEUR	Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET	Révision du PLU
ADRESSE DU PROJET	RACHES - 59

Annezin, le 12 novembre 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 25/10/2021, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de RACHES et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

SEE / reçu le
02 NOV. 2021
-SSEPAT

État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations

Metz, le 27 OCT. 2021
N° 504503 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP

Le général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SÉRIÈGE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : révision plan local d'urbanisme – La Gorgue – Marcq-en-Ostrevent – Proville - Râches (59).

RÉFÉRENCES : lettres de consultation du 7 juin 2021.

Par correspondances citées en référence, vous me demandez de vous indiquer les éléments visés à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de :

- La Gorgue ;
- Marcq-en-Ostrevent ;
- Proville ;
- Râches.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont grevées par aucune servitude et aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

De plus, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

En conséquence, je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, ni recevoir pour avis, les projets arrêtés.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Dominique LAMBERT,
commandant la division appui des formations

1, boulevard Clemenceau
BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1
martine.florsch@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : AAP2 Martine VUILLAUME

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- DDTM du Nord.

COPIES :

- COMBdD Lille ;
- USID Lille.

-------- Message transféré --------
Sujet :[INTERNET] PLU Râches
Date : Tue, 14 Dec 2021 17:55:15 +0100
De :> amouchon (par Internet) <amouchon@missionbassinminier.org>
Répondre à :amouchon <amouchon@missionbassinminier.org>
Pour :jacques.griere@nord.gouv.fr, ddtm-sepat@nord.gouv.fr
Copie à : Raphaël Alessandri <ralessandri@missionbassinminier.org>

Bonjour Monsieur,

Pour faire suite au courrier sollicitant la Mission Bassin Minier concernant les études et les données susceptibles d'être utiles dans le cadre de la révision du PLU de la ville de Râches, veuillez trouver ci-après le lien pour télécharger les documents suivants :
- la carte représentant le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la commune de Râches,
- la carte représentant les anciens cavaliers présents sur le territoire de Râches ,
- la fiche descriptive du terril 139 (terril des paturelles) éléments inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (extraite du dossier de l'inscription) sur la commune de Râches,
- les fiches descriptives des terrils classés,
- la notice paysagère concernant la CAD
- L'étude sur l'ensemble Paysager Minier Remarquable de Douai / Flers-en-Escrebieux/ Râches et Roost-Warendin.
- Les cartes et légende de qualification et protection des paysages remarquables du Bassin minier du Nord-pas de Calais à l'échelle de la CAD et à l'échelle de la ville de Râches.
- le cahier technique " des paysages du Bassin minier Nord-Pas de Calais",
- le cahier technique concernant "le PLU et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO"
- le guide "des travaux pour ma maison des mines" à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine mondial,
- le cahier technique "la chaîne des terrils" du Bassin minier du Nord de la France,

Le terril 139 (terril des Paturelles) est inclus dans le périmètre du Bassin minier inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial. Il est également un site classé. Dans ce cadre, l'un des enjeux majeurs est de travailler les connexions et les ouvertures sur les fenêtres paysagères du site.
Un autre enjeu majeur se situe dans le périmètre de la Scarpe, où les circuits de déplacements en mode doux seront à prendre à compte.
https://missionbassinminier.wetransfer.com/downloads
/099be9d484a6c772619ec0ee5786f79d20211214164632
/dff3358f3b06748b51ce3cd09a471da820211214164633/6b6716

Notre demande d'association à l'étude a été envoyée par courrier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,
Bien cordialement,

Voir les documents en Annexe

Marie FELIX
Chargée de réglementation
Orange - UPR Nord Est
NAR /REG
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses territoriales
Unité planification
À l'attention de **M. Jacques GRIERE**
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Dijon, le 18 novembre 2021

Objet : Communes de Proville, Marcq-en-Ostrevent, La Gorgue et Râches – Révision du PLU

Monsieur,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de vos courriers concernant la révision du PLU des communes de Proville, Marcq-en-Ostrevent, La Gorgue et Râches.

Nous portons à votre attention les références du site de l'ANFR qui vous permettra de trouver l'ensemble des éléments concernant votre demande via le lien internet ci-dessous :

https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Ces servitudes sont également consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphanie CADET
Responsable Réglementation



VOS RÉF.	CAT/PG	DDTM DU NORD 62 Bd de Belfort - CS 90007 de Belfort 59042 Lille
NOS RÉF.	TER-PAC-2021-59486-CAS-164581-C7R2M6	
INTERLOCUTEUR	Maxime LENTIER	
TÉLÉPHONE		
E-MAIL	rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com	
OBJET	PAC de la commune de Râches	MARCQ EN BAROEUL, le 09/11/2021

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 09/11/2021 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU de la commune de Râches**.**

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Sujet : [INTERNET] Consultations PAC pour les PLU de LA GORGUE, MARCQ ET OSTREVENT, RACHES et PROVILLE.
De : > pfa-balf-foncier (par Internet, dépôt prvs=93378d117=guillaume.bouty@edf.fr) <pfa-balf-foncier@edf.fr>
Date : 02/11/2021 à 11:43
Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv" <ddtm-suct-pac@nord.gouv>, "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>
Copie à : DELEMARLE Amandine <amandine.delemarle@edf.fr>, GARON Marine <marine.garon@edf.fr>

Bonjour,

Nous vous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour la révision des plans locaux d'urbanisme des communes de LA GORGUE, MARCQ ET OSTREVENT, RACHES et PROVILLE.
Toutefois EDF n'a pas d'information à communiquer concernant ces dossiers.

Restant à votre disposition

Cordialement

Guillaume BOUTY
Chargé d'affaires foncières
Département d'Expertise du Foncier Industriel
EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)
DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers
CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance
190 avenue Garibaldi
BP 63321
69405 LYON

Ça, c'est PFA !

guillaume.bouty@edf.fr
07 61 16 45 72
04 72 82 41 15

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en

temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vl 01/12

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service études, planification et analyses
territoriales/Unité planification
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

SPRS5/AF/CP/URB/21/34
Affaire suivie par : **Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS**
☎ : 03-27-08-61-15
Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le 25 NOV. 2021

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE (RACHES)

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la DECI de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale de DECI est exercé par la Mairie de RACHES.

Le service public de DECI est assuré par NOREADE PECQUENCOURT NORD.

En l'absence de Schéma Communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est applicable.

L'arrêté municipal de DECI indiquant a minima la liste des points d'eau incendie de la commune n'a pas été fourni (art 6.1 du RDDECI), l'arrêté préfectoral n'est donc pas respecté.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est assurée par 45 points d'eau incendie (PEI) répartis comme suit :

Type / Nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et point d'aspiration)
PEI public	31 Poteaux d'Incendie de 100 10 Bouches d'Incendie	2 Points d'aspiration pour FPT 1 Réserve enterrée
PEI conventionné	-	-
PEI privé	-	1 Point d'aspiration pour FPT

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés, compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

Selon des informations connues par le SDIS, un poteau d'incendie a un débit inférieur à 30 m^3/h (il ne peut donc pas être pris en considération pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune).

Il appartient à l'autorité de police aidée du service public de DECI de déterminer les zones disposant de constructions dont la DECI est inexistante et/ou insuffisante, en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

Il parait souhaitable que l'autorité de police propose un schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers, soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) et IGH

7 ERP sont implantés dans la commune.
Les ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas repris dans cette liste.

La liste des ERP connus du SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
SALLE DES FETES COLUCCI	RUE DE LA GARE	L	2ème	1107
CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE	510 ROUTE NATIONALE	M	2ème	731
PORTUS - BATIMENTS SITE ARKEOS		PA	2ème	690
EGLISE SAINT LEONARD	9 RUE DE L'EGLISE	V	3ème	675
MAGASIN ALDI	943 ROUTE NATIONALE	M	3ème	518
GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE PRIMAIRE LANNOY DOLTO	212 RUE DES ECOLES	R	3ème	344
SALLE DE SPORTS GEORGES BREUX	RUE DES ECOLES	X	3ème	313

4/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE

En application du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du NORD, approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Etablissement Répertorié (ETARE) permettant, notamment en fonction des risques, de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
INTERMARCHE	510 ROUTE NATIONALE
LION D'OR 59 SA	451 RUE JOSEPH TISON
ORTUS - ANNEXE SITE ARKEOS	RUE DE LA RESISTANCE
ZA TUILERIE	RUE JOSEPH TISON

5/ Implantation de Centre d'incendie et de secours

La commune est défendue en premier appel par le CIS implanté sur le territoire de WAZIERS.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,

Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- CIS DOUAI

PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Nord
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité et Circulation Routières

DDTM NORD
SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

PORTER A CONNAISSANCE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Commune de RACHES

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)
Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.
C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PRÉFET DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

DDTM NORD

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de RACHES

Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.

- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Unité Sécurité et Circulation Routières
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm-odsr@nord.gouv.fr
Tel : 03.28.03.85.33 – Fax : 03.28.03.85.12
site web DDTM: www.nord.gouv.

Commune de Râches – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune De Râches	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont BH	Dont BL	Indemnes
2016	5	1	4	1	5	4	1	5
2017	2	0	2	0	2	2	0	2
2018	2	3	0	3	5	2	3	1
2019	2	0	2	0	2	2	0	3
2020	3	0	3	0	3	3	0	3
Ensemble	**14**	**4**	**11**	**4**	**17**	**13**	**4**	**14**
	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des blessés	Total des BH	Total des BL	Total des indemnes

Sur la période observée, 14 accidents corporels ont occasionné, **4** décès, 17 personnes blessées dont 13 hospitalisées (+ de 24 heures).

Commune de Râches – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
27/03/2016 04:00	1	0	0	Hors-Agg	D 938 /RUE D'ORCHIES	VL/Vélo
15/04/2016 08:50	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	Vélo/Piéton
09/07/2016 18:45	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/Moto
22/10/2016 10:55	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/Piéton
07/12/2016 23:10	0	2	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/VL
25/03/2017 15:15	0	1	1	Hors-Agg	D 917/RUE NATIONALE	Moto/VL
14/08/2017 12:25	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/PL
06/03/2018 13:45	2	2	2	Hors-Agg	D 938 /RUE D'ORCHIES	VL/PL
09/08/2018 17:40	1	3	0	En-Agg	D 8/RUE DE BAILLON	VL/Moto
24/07/2019 08:35	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/Piéton
19/08/2019 19:22	0	1	1	En-Agg	D 917/RUE NATIONALE	VL/Cyclo
28/02/2020 15:15	0	1	1	En-Agg	D 8/RUE DE BAILLON	VL/Moto
01/08/2020 05:30	0	1	1	En-Agg	RUE DUBOIS	Quad seul
09/10/2020 17:30	0	1	1	Hors-Agg	D 917/RUE NATIONALE	Moto/VL

100 % des décès et 9 personnes blessées sur 10 le sont sur une route départementale.

Répartition des impliqués et des lieux selon la catégorie de route

Catégorie de route	Tués	Blessés	BH	BL	Indemnes	Lieux concernés	*Accidents concernés*
Route Départementale (ou provinciale)	4	16	12	4	14	13	*13*
Voie Communale	0	1	1	0	0	3	*3*
Total	**4**	**17**	**13**	**4**	**14**	**16**	***14***

Les blessés comprennent les blessés hospitalisés (BH) et les blessés légers (BL).
Les impliqués (tués, blessés, indemnes) sont comptabilisés par rapport au lieu auquel ils sont rattachés.
La colonne 'lieux concernés' dénombre le nombre de lieux concernés par la modalité. Par exemple, un accident avec un lieu de modalité 1 et un lieu de modalité 2 est compté sur chaque ligne. Il est donc normal qu'il y ait plus de lieux décrits que d'accidents.
La colonne 'Accidents concernés' dénombre les accidents concernés par la modalité. Un accident avec deux lieux qui ont des modalités différentes est donc compté deux fois. La ligne total, pour la colonne accidents, ne correspond pas à la somme des lignes supérieures, mais bien au nombre d'accidents total.

Catégorie de route	Tués	Blessés	BH	BL	Indemnes	Lieux concernés
Route Départementale (ou provinciale)	100%	94%	92%	100%	100%	81%
Voie Communale	0%	6%	8%	0%	0%	19%
Total	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

Dans la mesure où il y a des doubles comptes dans la colonne 'Accidents concernés' en effectifs, cette colonne n'a pas fait l'objet d'un calcul de pourcentages.

Sujet : [INTERNET] élaboration du porter à connaissance du PLU de Raches
De : > Sylvie.TREVAUX (par Internet) <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>
Date : 26/10/2021 à 08:39
Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier en date du 21 octobre 2021, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de Raches n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HDF et Normandie Sylvie TREVAUX Chargée d'aménagement et d'Urbanisme 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE TEL MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96
sylvie.trevaux@sncf.fr

Interne

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Révision du PLU de Râches

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires....2
A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques....3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques....6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Râches et leur prise en compte dans l'urbanisme....7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles....7
1. Les données....7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme....7
B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement....7
1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)....7
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation....8
3. Les zones potentiellement inondables....9
C / Les autres risques d'inondations....9
1. Le risque d'inondation par remontée de nappes....9
2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation....10
D / Les risques de mouvements de terrain....10
1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)....10
2. Le retrait-gonflement des argiles....11
3. La sismicité....11
E / Les risques miniers....12
1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)....12
2. Les études d'aléas minier....12
F / Les risques technologiques....15
1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)....15
2. Les installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)....15
3. Le transport de matières dangereuses....15
4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques....15
5. Les engins de guerre....16
Conclusion....17

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Râches les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de la révision du PLU de Râches.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations

nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

<table>
<tr><td colspan="2">Rapport de présentation</td></tr>
<tr><td>Références</td><td>Obligations réglementaires</td></tr>
<tr><td rowspan="3">L. 151-4

R. 151-1

R. 151-2

Code de l'urbanisme</td><td>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</td></tr>
<tr><td>• Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ;

Par exemple, pour le risque d'inondation :
◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ;
◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ;
◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ;
◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation.
• Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.</td></tr>
<tr><td>Partie « Justifications des choix retenus »</td></tr>
<tr><td></td><td>• Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ;
• Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ;
• Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.</td></tr>
</table>

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
Références	*Obligations réglementaires*
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
Références	*Obligations réglementaires*
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	• Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : ◦ préciser à quels risques les projets sont soumis ; ◦ proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; ◦ développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.
Règlement graphique / Carte de zones	
Références	*Obligations réglementaires*
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	• Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019.
Règlement	
Références	*Obligations réglementaires*
L. 151-8 R. 151-31 R. 151-34 R. 151-24 R. 151-42 R. 151-49 Code de l'urbanisme	• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : ◦ peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques ; ◦ peut qualifier un secteur en zone naturelle et forestière, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ;

	◦ peut édicter des règles différentes entre le rez-de-chaussée et les étages pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
Annexes	
Références	*Obligations réglementaires*
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	• Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme : ◦ les **plans de prévention des risques naturels prévisibles** établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou **plans de prévention des risques miniers** établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ◦ les **documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles** en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ◦ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : **servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée** à implanter sur un site nouveau, **susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants** pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : **servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne**. ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : **servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique** ; ◦ les **plans de prévention des risques technologiques** établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; ◦ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : **servitude instituée autour des installations nucléaires de base.** • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : ◦ les **périmètres miniers** définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les **périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières**, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les **dispositions d'un projet de plan de prévention des risques**

	naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les **secteurs d'information sur les sols** en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Râches est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Râches est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de Râches et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Râches est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Râches a connu **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.** Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **quatre inondations** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie[1], notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topograhique, etc.).

B / Le risque d'inondation par débordement et ruissellement

1. Les Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRi)

La commune de Râches **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).**

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

a. Les territoires à risque important d'inondation

a.1. Les données

La commune de Râches fait partie du territoire à risque important d'inondation **(TRI) de Douai**, arrêté le 26 décembre 2012.

Dans ce cadre, son territoire a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque et une cartographie des zones inondables a été réalisée. Elle a été approuvée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 et est disponible à l'adresse suivante : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-TRI

Cette cartographie apporte un approfondissement et une harmonisation de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau principaux du territoire (Scarpe, Escaut, canal de la Sensée) pour trois scénarios :

- événement fréquent : période de retour comprise entre 10 et 30 ans (l'événement a une chance sur 10 à 30 de se produire chaque année), crue de forte probabilité ;
- événement moyen : période de retour comprise entre 100 et 300 ans, crue de probabilité moyenne ;
- événement extrême : période de retour supérieure à 1 000 ans, crue de faible probabilité.

D'après cette cartographie, la commune est exposée à un risque de crue de forte probabilité, au niveau de sa limite sud.

a.2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'échelle de validité proposée pour ces données (1/25000e) ne permet pas de réglementer à l'échelle de la parcelle, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune :

- les scénarios « événement fréquent » et « événement moyen » permettent d'identifier des secteurs pour lesquels des investigations complémentaires devront être menées avant leur ouverture à l'urbanisation. Ces investigations devront permettre de proposer des mesures compensatoires adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.
- le scénario « événement extrême » (crue de faible probabilité) apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour limiter les dommages irréversibles et assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise. La cartographie de l'événement extrême devra ainsi permettre d'orienter les choix d'implantation de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.).

  Dans ce cadre, les mesures à mettre en œuvre a minima sont les suivantes :
  - les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême.

    Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;
  - les infrastructures structurantes (lignes à grande vitesse, etc.) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement

extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.

b. Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

La commune de Râches fait également partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation** (SLGRI) **Scarpe aval**, associée au TRI de Douai, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

Cette stratégie vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, l'un de ses objectifs est de réduire l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et d'optimiser la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la **SLGRI Scarpe aval** ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. Les zones potentiellement inondables

Sur le territoire de la commune de Râches, plusieurs **zones potentiellement inondables** sont référencées.

Ces données sont consultables via la cartographie dynamique Geoide à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

Il s'agit **de données historiques** peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Dans ce cas, l'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine de ces informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que ces informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

C / Les autres risques d'inondations

1. Le risque d'inondation par remontée de nappes

a. Les données

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

La commune de Râches est concernée par ces deux zones. Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

2. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. Les données

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

D / Les risques de mouvements de terrain

1. Les Plans de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Râches **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. Les données

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Râches est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à forte)**.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. Les données

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Râches est située en **zone de sismicité faible**.

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

E / Les risques miniers

1. Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

La commune de Râches **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Minier (PPRm)**.

2. Les études d'aléas minier

a. Les données

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

La commune de Râches est située dans la **« zone 5 » du bassin minier**. Elle fait l'objet de **risques miniers résiduels liés à la présence du terril 139 sur son territoire.**

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Pour cela, nous vous recommandons de procéder de la façon suivante :

Rapport de présentation		
Références	*Obligations réglementaires*	*Recommandations*
	Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »	
R.151-1 Code de l'urbanisme	• Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis. • Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier les zones de risques retenues.	• Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).

	Partie « Justifications des choix retenus »	
	• Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	*Obligations réglementaires*	*Recommandations*
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.	• Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. • Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	*Obligations réglementaires*	*Recommandations*
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	• Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP.	• Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : ◦ proposer des mesures de protection et de prévention ; ◦ présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.
Règlement graphique / Carte de zones		
Références	*Obligations réglementaires*	*Recommandations*
R.151-31 R.151-34 Code de l'urbanisme	• Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.	• Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. • Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible, moyen, fort).

Ou

Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.

Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document et résumée dans le tableau suivant :

Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)

Règlement

Références	*Obligations réglementaires*	*Recommandations*
R151-31 R151-34 R151-24 R151-42 R151-49 Code de l'urbanisme	• Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'inscrire des règles spécifiques à la prise en compte des risques dans le règlement des PLU(i), toutefois, il est rappelé que le règlement peut interdire ou limiter les usages en cas d'existence de risques.	• Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas ou définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 02 du présent document. Par exemple : ◦ maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de surveillance incombant à l'État.

		○ maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.

F / Les risques technologiques

1. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune de Râches **n'entre pas dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT)**.

2. Les installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la salubrité publique (servitudes PM2)

Les articles L. 515-8 et L. 515-12 du Code de l'environnement prévoient la possibilité d'instituer une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans le cas :

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;
- de terrains pollués par l'exploitation d'une installation, de sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières.

La commune de Râches **n'est pas concernée par une servitude relative aux installations classées et sites constituants une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2)**.

3. Le transport de matières dangereuses

La commune de Râches est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (hydrocarbures)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

4. Les porter-à-connaissance des risques technologiques

Lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux pouvant générer des effets (thermiques, de surpression ou toxiques) en dehors de ses limites clôturées, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation future autour de cette installation.

Pour cela, l'État porte à la connaissance des territoires concernés la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les cartographies des effets associés et des préconisations d'urbanisme spécifiques, en application de la circulaire PPR/SEI2/FA-07-066 du 04 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

La commune de Râches **n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance des risques technologiques.**

5. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de la commune de Râches **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune de Râches est concerné par des risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Maxence TERNOY

Annexes :

– 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

– 02 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées. **<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>** • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme. **<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>** • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions. **<u>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</u>** • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : ◦ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la côte de référence (quand elle est connue) ; ◦ interdiction des sous-sols ; ◦ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	◦ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé) **Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :** • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque. **Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :** • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

Annexe 02 – Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Mars 2015

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes....3

2.Traitement des projets nouveaux....4

2.1.Accès aux puits.... 4
2.2.Aléas « mouvements de terrain »....5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits....5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé....6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées....9
2.2.4.Zones d'aléas tassement....10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain....13
2.3.Aléas « échauffement »....14
2.4.Aléas « émanation de gaz »....16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine....16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine....19
2.5.Cas des projets d'aménagement....19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- *ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- *Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- *ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- *précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- *Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- *Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m^2.
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

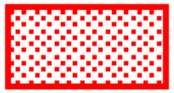
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés.
Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m.
En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage,** de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

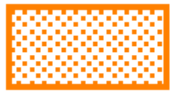
2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



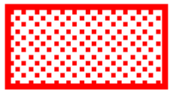
Effondrement localisé moyen (puits)

Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

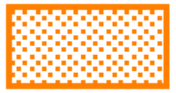
Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

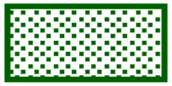


Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide *« dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible »* du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations[1] (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		**Présence de galerie(s) infirmée :** autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris. **Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage :** autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers **d'une part,** de dispositions d'urbanisme portant sur : - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement **et d'autre part,** que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de

1 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers **d'une part,** de dispositions d'urbanisme portant sur : - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement **et d'autre part,** que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple: - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations[2] (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		**Présence de travaux infirmée :** autorisation sans réserve **Présence de travaux confirmée ou non infirmée :** autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers **d'une part,** de dispositions d'urbanisme portant sur : - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement **et d'autre part,** que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

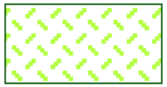


tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

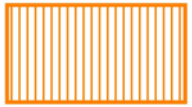
Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers **d'une part,** de dispositions d'urbanisme portant sur : - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement **et d'autre part,** que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple : - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers **d'une part,** de dispositions d'urbanisme portant sur : - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions **et d'autre part,** que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple : -l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles **et** sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

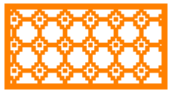
Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, évents, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

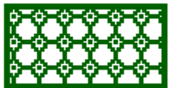


émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction : - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		**Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU**
Type de demandes	**Impact du projet**	
Constructions		Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction : - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- **l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,**
- **l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,**
- **les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.**

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	**Espace vert**	**Sentier piétonnier/aire de jeu**	**Parking/voirie/réseaux**
Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone. -Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement. -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	Refus au regard de l'intensité du risque.	Refus au regard de l'intensité du risque.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	**Espace vert**	**Sentier piétonnier/aire de jeu**	**Parking/voirie/réseaux**
Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen **OU** **Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen**	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles). -Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière". -Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement. -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,	**CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.** Pour les autres cas : -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles). -Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière". -Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement. -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de	**CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.** Pour les autres cas: -Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles). -Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière". -Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement. -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	**Espace vert**	**Sentier piétonnier/aire de jeu**	**Parking/voirie/réseaux**
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas,si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR

☏ 03 28 03 83 00
✉ ddtm@nord.gouv.fr
📠 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/

TRAPIL
SOCIETE DES TRANSPORTS
PETROLIERS PAR PIPELINE

DDT DU NORD
62, Boulevard de Belfort
CS 90007

59042 LILLE Cedex

A l'attention de M. Jacques GRIERE
jacques.griere@nord.gouv.fr

Champforgeuil, le 16/11/2021

Nos réfs SYP/NEB
ODC/CL/0638-21

Affaire suivie par Mme VERGIER
Tél 03.85.42.10.09
Mail odclignes@trapil.com

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **CAMBRAI - DUNKERQUE**
Canalisation : **Cambrai3 - Lille**
Urbanisme : **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de : **RACHES (59)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du PLU de la commune **de RACHES**.

La commune de **RACHES** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **CAMBRAI - DUNKERQUE** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1) **Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27/10/1955.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

L'arrêté de la préfecture du NORD en date du 30/01/2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de RACHES dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles…

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de la révision de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informé de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

T. HERAUD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :
1) Servitude I3
2) Servitude I1_Arrêté préfectoral du 30/01/2017
3) 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies :
Ministère de la Transition Ecologique/SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région NORD

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de :..... ⇨ RACHES

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage :..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc :..... ⇨ CAMBRAI-DUNKERQUE
- Décret du : ..... ⇨ 27/10/1955
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[1] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Fait à LILLE, le 30 JAN 2017

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Anhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubencheul-au-Bac	Annexe6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awoingt	Annexe10
Beaucamps-Ligny	Annexe11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezeele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	Annexe18
Cambrai	Annexe19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Annexe22
Coutiches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Douai	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estaires	Annexe30
Faumont	Annexe31
Flesquières	Annexe32
Flines-lez-Raches	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes	Annexe35
Fressain	Annexe36
Fressies	Annexe37
Fromelles	Annexe38
Gonnelieu	Annexe39
La Gorgue	Annexe40
Gouzeaucourt	Annexe41
Grande-Synthe	Annexe42
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe43
Hardifort	Annexe44
Haspres	Annexe45
Haubourdin	Annexe46
Hazebrouck	Annexe47
Hondeghem	Annexe48
Iwuy	Annexe49
Lallaing	Annexe50
Landas	Annexe51
Ledringhem	Annexe52
Lewarde	Annexe53
Loffre	Annexe54
Loos	Annexe55

Le Maisnil	Annexe56
Marchiennes	Annexe57
Marcoing	Annexe58
Masnières	Annexe59
Masny	Annexe60
Mérignies	Annexe61
Merville	Annexe62
Mons-en-Pévèle	Annexe63
Montigny-en-Ostrevent	Annexe64
Mouchin	Annexe65
Naves	Annexe66
Neuf-Berquin	Annexe67
Niergnies	Annexe68
Nomain	Annexe69
Orchies	Annexe70
Oudezeele	Annexe71
Pradelles	Annexe72
Râches	Annexe73
Raillencourt-Sainte-Olle	Annexe74
Raimbeaucourt	Annexe75
Ribécourt-le-Tour	Annexe76
Rieux-en-Cambrésis	Annexe77
Rumilly-en-Cambrésis	Annexe78
Sailly-lez-Cambrai	Annexe79
Sainte-Marie-Cappel	Annexe80
Saint-Sylvestre-Cappel	Annexe81
Sancourt	Annexe82
Santes	Annexe83
Saulzoir	Annexe84
Sin-le-Noble	Annexe85
Socx	Annexe86
Spycker	Annexe87
Steene	Annexe88
Strazeele	Annexe89
Templemars	Annexe90
Terdeghem	Annexe91
Verchain-Maugré	Annexe92
Vieux-Berquin	Annexe93
Villers-au-Tertre	Annexe94
Villers-en-Cauchies	Annexe95
Villers-Guislain	Annexe96
Villers-Plouich	Annexe97
Wattignies	Annexe98
Wormhout	Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du 30 JAN 2017

Annexe 73 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Râches

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Râches	59486	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI - DGEC Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La Défense Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Lille	78,4	205	1803,3	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

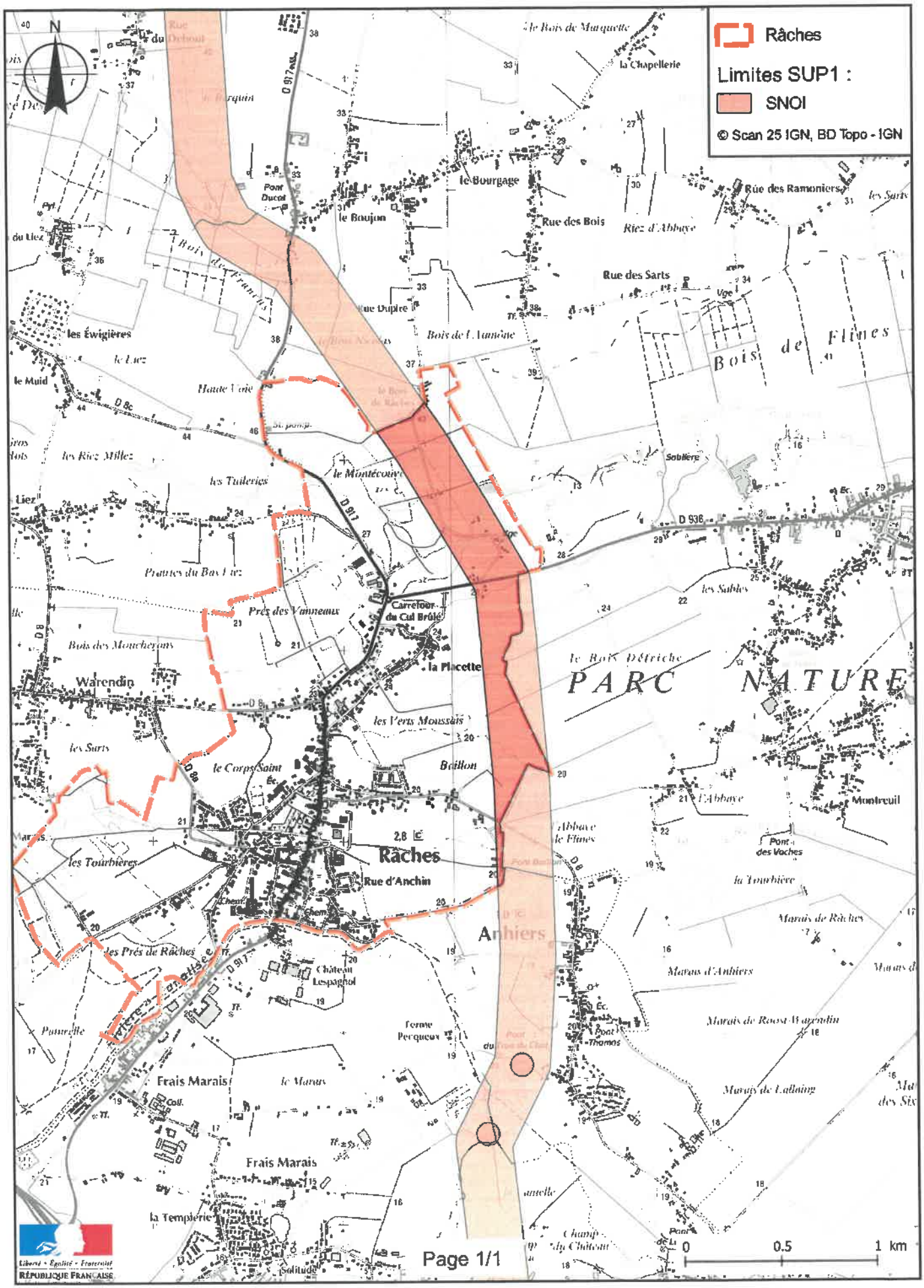
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

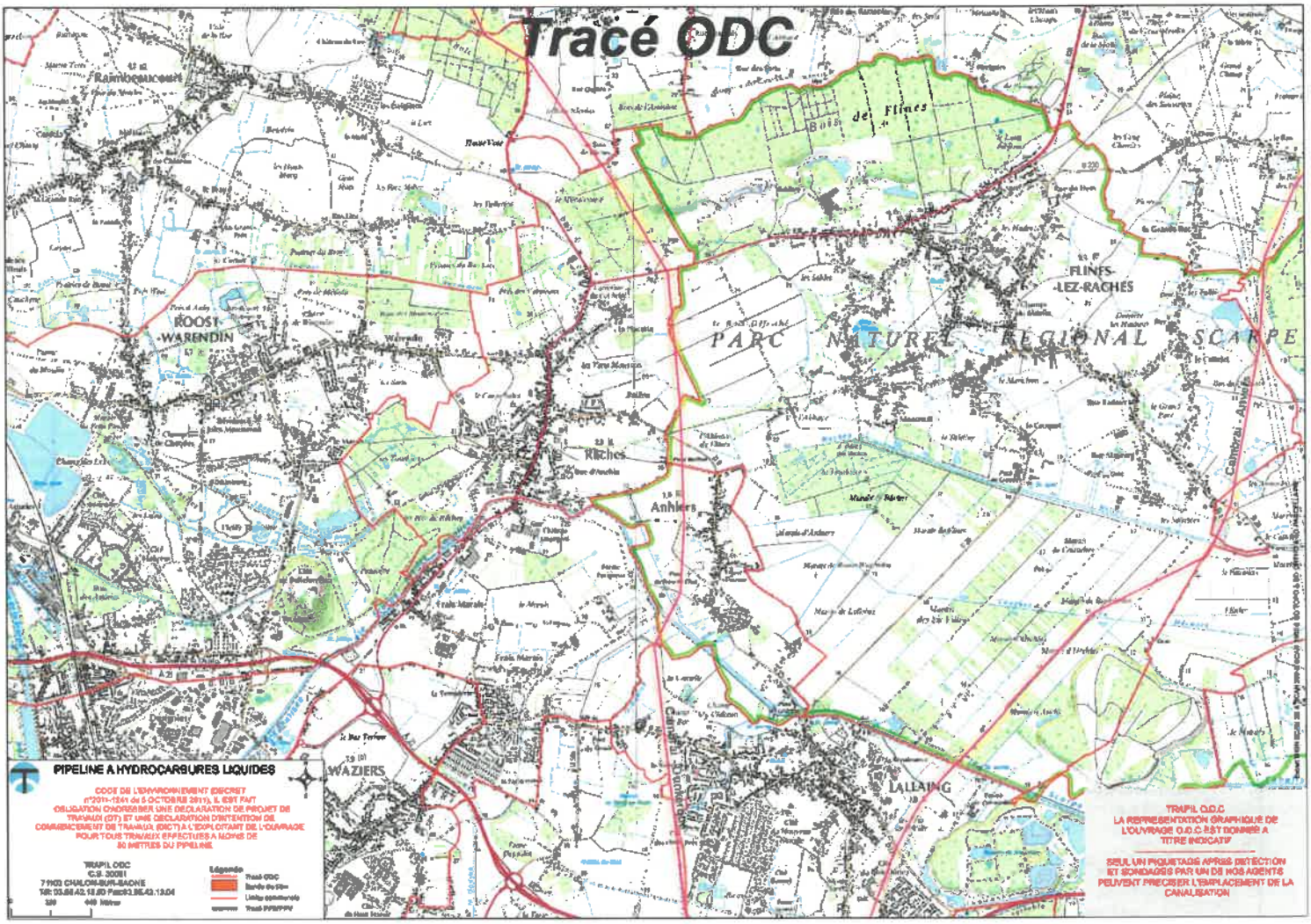
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses




Tracé ODC
Ramboucourt
Bois de Flines
FLINES-LEZ-RACHES
ROOST-WARENDIN
PARC NATUREL REGIONAL SCARPE
Rachies
Anhiers
WAZIERS
LALLAING
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES
CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE.
TRAPIL ODC
C.S. 30081
77423 CHAMPS-SUR-MARNE
TAR: 03.00.42.18.JD Feuil:3.06.42:13.04
Légende
Tracé ODC
Limite communale
Tracé PYRRPS
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service etudes, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 14/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courrier du
Objet : Révision du PLU de la Commune de Râches

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Râches, nous avons l'honneur de vous informer que cette commune est concernée par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Information concernant les Servitude d'Utilité Publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur la commune sus-citée conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement. Ces servitudes s'appliquent dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH).

Pour rappel, l'article R.555-30-1 du Code de l'Environnement indique une obligation de la part des maires à transmettre au transporteur toute demande relative à un permis de construire, un certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager pour un projet localisé dans les servitudes d'utilité publique établies.

L'arrêté préfectoral qui instaure ces servitudes est l'arrêté DCP-BICPE-LR du 28 février 2020. Les valeurs des Servitudes d'Utilité Publique et ainsi que la cartographie de la servitude la plus large (dite SUP 1) sont détaillées dans cet arrêté. Si votre commune n'a pas été notifiée de cet arrêté merci de vous adresser à la Préfecture.

Information concernant les autres servitudes

Une bande de servitude de 2,5 m minimum de part et d'autre de chaque canalisation est nécessaire pour l'exploitation de nos réseaux (accès permanent pour la surveillance ou les travaux ponctuels). Cette bande est "non aedificandi" et "non sylvandi". Dans cette bande, seuls les murets de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres dont les racines s'enterrent à moins de 0,6 m sont autorisés.

Information concernant les études de dangers

Conformément à l'article R.554-46 du code de l'environnement, chaque canalisation soumise à autorisation fait l'objet d'une étude de dangers dans laquelle sont étudiés les risques inhérents aux canalisations et produits transportés ainsi que les moyens de protection de l'environnement.

Cette étude établit des zones à potentiel de danger dans lesquelles il est fortement déconseillé de construire. La construction à l'intérieur de ces zones pourra nécessiter la mise en place de mesures compensatoires pour atteindre un niveau de sécurité acceptable.

La plus large zone à potentiel de danger correspond à la plus large des Servitudes d'Utilité Publique (dite SUP 1) qui est représentée dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Les études de dangers, leurs ré-examens quinquennaux et les mises à jour le cas échéant, sont envoyés au service chargé du contrôle (DREAL) qui les instruit.

Projets de développement

Air Liquide France Industrie n'a à ce jour aucun projet de développement ou de modification de son réseau qui concerne la commune sus-citée. Nous ne demandons donc aucune réserve de terrain qui ferait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU.

Obligations en cas de travaux à proximité de nos ouvrages

Nous souhaitons rappeler qu'il existe une réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

Contact en cas d'incident

Enfin, en cas d'incident sur la canalisation ou de toute activité suspecte aux abords de nos ouvrages, merci de téléphoner au 04.72.21.10.69.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons la commune de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celle-ci.

Par ailleurs, nous vous informons que nous souhaitons être associés à être consultés dans le cadre de la révision du PLU sus-cité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX

Pièces jointe :
Liste des ouvrages et projets de Servitudes d'Utilité Publique sur la commune.
Cartographie représentant la SUP 1 (servitude la plus large) remise à l'autorité compétente.

Annexe 110 : Caractérisation des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par Air Liquide France Industrie et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Râches

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Râches	59486	Air Liquide France Industrie	Rue Lucien Moreau - 59119 Waziers

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
FRAIS MARAIS-MONS EN PEVELE	100	100	2503,3	Enterré	40	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

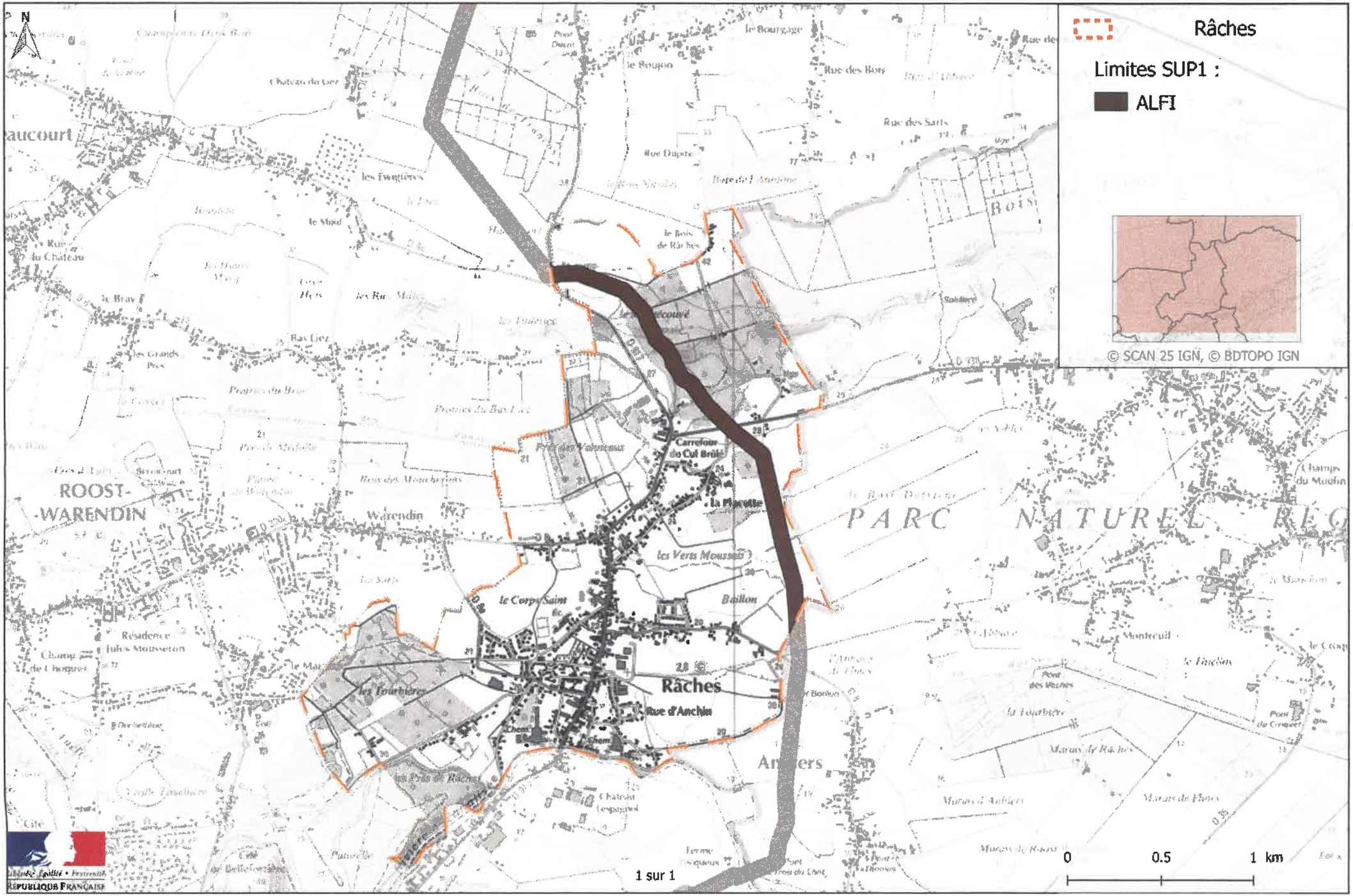
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales de la mer (DDTM), par délégation du Préfet, sont en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, les DDT ou les DDTM invitent le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet aux DDT ou aux DDTM les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13. Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande aux DDTM de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

CWGC : 7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 023.21.21.77.00
http://www.cwgc.org/

SESMA : 9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
http://www.volksband.de

ABMC : 32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www. abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire. En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Porter à connaissance

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air doivent[1], dans le cadre des porter à connaissance, fournir des éléments de contexte de qualité de l'air aux DDT et DDTM afin d'alimenter les documents d'urbanisme.
Les données fournies doivent au minimum couvrir les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère.

Les éléments de diagnostic

Les porter à connaissance **présentent les éléments** suivants :

- Les **résultats de la surveillance**, le bilan régional sur la qualité de l'air et les cartes annuelles descriptives des situations de dépassement ;
- Les **données d'émissions** de polluants atmosphériques permettant de cibler les secteurs majoritairement contributeurs ;
- Si elles existent, les **cartes stratégiques sur l'air** ou équivalentes qui identifient les zones de vigilance en matière d'exposition de la population à la pollution atmosphérique ;
- Les **nuisances olfactives** éventuellement identifiées à partir de plaintes des riverains ;
- Les résultats de la **surveillance des pollens**.

Conjointement avec la DREAL, il a été décidé de fournir ces données (lorsque disponibles) à **l'échelle de l'EPCI** sur l'ensemble de la région Hauts-de-France.

Quoi ?	Où ?
Résultats de surveillance	Bilan régional de la qualité de l'air
Nuisances olfactives	Bilan régional de la qualité de l'air
Surveillance des pollens	Bilan régional de la qualité de l'air
Données d'émissions	Myemiss'air
Mesures stations	Site Atmo HdF
Episodes de pollution	Site Atmo HdF
Série chronologique (concentrations)	Site Atmo HdF
Cartes annuelles de modélisation urbaine / régionale	Serveur FTP
Cartes stratégiques de l'air	Serveur FTP

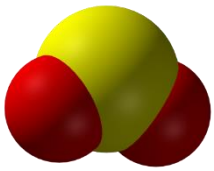
[1] Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

Les éléments de langage

Description des polluants : origine et impact des polluants surveillés

Le dioxyde de soufre (SO_2)

Le **dioxyde de soufre** est un gaz incolore issu de la **combustion de combustibles fossiles** contenant du soufre (charbon, fioul, gazole).



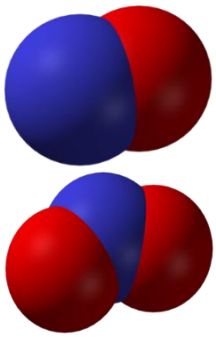
Les sources principales sont les **installations de chauffage** individuel et collectif (chaufferies), les véhicules à moteur diesel, les centrales thermiques, certaines installations industrielles. Le SO_2 est aussi produit naturellement (éruptions volcaniques, feux de forêts).

Il irrite les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures (toux, gêne respiratoire). Il agit en synergie avec d'autres substances, notamment les particules fines. Ses effets peuvent être amplifiés par le tabagisme.

Il participe au **phénomène des pluies acides** perturbant voire détruisant les écosystèmes fragiles. Il peut également acidifier les sols et les océans. Il contribue à la **dégradation de la pierre et des matériaux** des monuments. **De plus, c'est un précurseur de particules.**

Les oxydes d'azote (NOx)

Les **oxydes d'azote** représentent les formes oxydées de l'azote, les principaux sont le dioxyde d'azote (NO_2) et le monoxyde d'azote (NO).

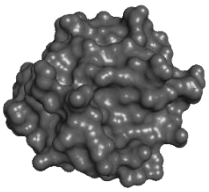


Ils proviennent de la **combustion de combustibles** et de **procédés industriels** (fabrication d'engrais, traitement de surface etc.). Les principaux émetteurs sont le **transport routier** et les **grandes installations** de combustion, ainsi que les feux de forêts, les volcans et les orages.

Le NO_2 est un gaz **très toxique** (40 fois plus que le monoxyde de carbone et quatre fois plus que le monoxyde d'azote). Il pénètre profondément dans les poumons et irrite les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il favorise les infections pulmonaires.

Les NO_x participent au **phénomène des pluies acides**. De plus, ce sont des **précurseurs d'ozone et de particules.**

Les particules en suspension : PM10 et PM2.5



Les **particules en suspension** varient en fonction de la taille, des origines, de la composition et des caractéristiques physico-chimiques. Les particules PM10 et PM2.5 ont un diamètre respectivement inférieur à 10 micromètres (µm) et à 2,5 µm. Elles sont d'origine naturelle ou d'origine humaine.

Les particules PM10 proviennent essentiellement du **chauffage au bois, de l'agriculture**, **de l'usure des routes**, **des carrières et chantiers BTP**. Les PM2.5 proviennent essentiellement des **transports routiers** et du **chauffage au bois**.

Plus les particules sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Elles peuvent irriter et altérer la fonction respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes du fait de leur propension à adsorber des polluants et les métaux lourds.

Les effets de **salissure des bâtiments** et monuments sont les atteintes à l'environnement les plus évidentes. Bien que certains composants des particules aient un effet réchauffant (notamment le carbone suie), l'effet global des particules est considéré comme étant refroidissant.

Black Carbon

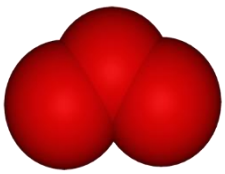
Appelé également **carbone de suie, le black carbon** est un **composant des particules en suspension**. Il est produit lorsque les **combustibles d'origines fossile** (charbon, fioul lourd) et **biomassique** (bois, granulés, déchets verts) ne sont pas brûlés complètement.

Les principales sources du black carbon sont les **moteurs à combustion** et la combustion du secteur résidentiel, des **centrales thermiques** et des **déchets agricoles**.

Il est majoritairement présent dans les particules fines (particules PM2.5 et particules PM1), contribuant ainsi à l'irritation de l'appareil respiratoire. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes. Le black carbon est un « forceur climatique » car **il absorbe des rayonnements lumineux et contribue au réchauffement de l'atmosphère** en provoquant des pics de chaleur de courte durée.

L'ozone (O_3)

L'ozone est un **polluant secondaire** qui se forme à partir de polluants primaires émis par différentes sources de pollution (trafic automobile, activités résidentielle et tertiaire, industries) sous l'effet du rayonnement solaire.



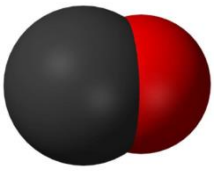
Ainsi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s'observent en juillet-août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales en fin d'après-midi.

On distingue l'ozone stratosphérique (altitude de 10 à 60 km) qui forme la couche d'ozone protectrice contre les UV du soleil et l'ozone troposphérique (0 à 10 km) qui devient un gaz agressif en pénétrant facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires.

L'ozone a un effet néfaste sur la végétation (rendement des cultures, respiration des plantes) et sur certains matériaux (caoutchouc). **Il contribue également à l'effet de serre.**

Le monoxyde de carbone (CO)

Le **monoxyde de carbone** est un gaz incolore, inodore et inflammable. Il provient de la **combustion incomplète** de combustibles et des carburants.



Il est essentiellement présent dans les **gaz d'échappement** des **véhicules automobiles.** Ses émissions peuvent également provenir d'un **mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage** et conduire à des teneurs très élevées dans les habitations.

Le monoxyde de carbone se fixe sur l'hémoglobine du sang à la place de l'oxygène, et conduit à un manque d'oxygénation. Les organes les plus sensibles sont le cerveau et le cœur. L'inhalation de CO entraine des maux de tête et des vertiges, puis l'augmentation de sa concentration aggrave les symptômes (nausées, vomissements) pouvant conduire à la mort.

Ce gaz participe à **l'acidification de l'air, des sols et des cours d'eau.** Il contribue à la **formation de l'ozone troposphérique.** Il se transforme aussi en dioxyde de carbone, l'un des gaz responsables de l'effet de serre.

Les métaux lourds

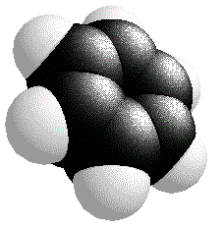
Les **métaux lourds** sont présents dans tous les compartiments de l'environnement. Ils proviennent de la **combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels.**

Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou long terme selon la durée de l'exposition, la concentration et la nature du composé métallique. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires et digestives. Certains éléments métalliques comme le nickel sont reconnus cancérogènes.

Les métaux contaminent les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants tout au long de la chaîne alimentaire et perturbent les mécanismes biologiques.

Les composés organiques volatils : benzène (C_6H_6)

Le **benzène** est l'un des composés les plus nocifs de la famille des **composés organiques volatils** (COV).



Il est naturellement **émis par les volcans et les feux de forêts**, et en intérieur son émission est due à la combustion du bois dans les petits équipements domestiques.

Utilisé dans les carburants en remplacement du plomb ou dans l'industrie chimique, il peut être issu de l'évaporation lors du stockage et de la distribution des **carburants**, de l'évaporation à partir des moteurs ou des réservoirs et, se ressentir, de façon diffuse, aux abords d'industries chimiques.

L'inhalation du benzène peut provoquer des troubles neuropsychiques : irritabilité, diminution des capacités d'attention et de mémorisation, syndrome dépressif et troubles du sommeil. Des troubles digestifs, tels que nausées et vomissements peuvent être observés. De plus, le benzène est connu pour avoir des propriétés cancérigènes (leucémie).

Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de **formation de l'ozone dans la troposphère** et interviennent dans les **processus de formation de particules et de gaz à effet de serre.**

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : benzo(a)pyrène

Les **HAP** sont des composés formés de 4 à 7 noyaux aromatiques. Ils sont générés sous forme gazeuse ou particulaire par la **combustion incomplète** de combustibles fossiles et de biomasse. Le plus étudié est le benzo(a)pyrène : B(a)P.

Leur origine peut être naturelle (**feux de forêt, éruption volcanique, matière organique en décomposition**) ou d'origine humaine (**chauffage au bois** essentiellement).

Les HAP provoquent des irritations et une diminution de la capacité respiratoire. Le benzo(a)pyrène est considéré comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP dans l'air ambiant. Il présente également un caractère mutagène, pouvant entrainer une diminution de la réponse du système immunitaire qui augmente les risques d'infection.

Certains HAP contaminent les sols, l'eau et les aliments, et génèrent du stress oxydant dans les organismes vivants.

Réglementation

<table>
<tr><th></th><th>Valeur limite</th><th>Objectif de qualité / objectif à long terme</th><th>Valeur cible</th><th>Seuil d'information et de recommandation</th><th>Seuil d'alerte</th></tr>
<tr><td rowspan="2">PM10</td><td>40 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td></td><td>-</td><td rowspan="2">50 µg/m³
en moyenne journalière</td><td>80 µg/m³
en moyenne journalière</td></tr>
<tr><td>50 µg/m³
en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an</td><td>30 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td>Sur persistance : 50 µg/m³
en moyenne journalière prévue pour le jour même et le lendemain</td></tr>
<tr><td rowspan="4">O₃</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="2">Protection de la santé :
120 µg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes</td><td rowspan="2">Protection de la santé :
120 µg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissante, à ne pas dépasser plus de 25 jours/an en moyenne sur 3 ans</td><td rowspan="4">180 µg/m³
en moyenne horaire</td><td>Seuil 1 : 240 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>Seuil 2 : 300 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Protection de la végétation :
AOT40[2] = 6 000 µg/m³.h</td><td rowspan="2">Protection de la végétation :
AOT40 = 18 000 µg/m³.h
en moyenne sur 5 ans</td><td>Seuil 3 : 360 µg/m³
en moyenne horaire</td></tr>
<tr><td>Sur persistance : 180 µg/m³
en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NO₂</td><td>40 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td></td><td>-</td><td rowspan="2">200 µg/m³
en moyenne horaire</td><td rowspan="2">400 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
ou 200 µg/m³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain</td></tr>
<tr><td>200 µg/m³
en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an</td><td></td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SO₂</td><td>125 µg/m³
en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an</td><td>50 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td rowspan="2">300 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td rowspan="2">500 µg/m³
en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives</td></tr>
<tr><td>350 µg/m³
en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>PM2.5</td><td>25 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>10 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>20 µg/m³
en moyenne annuelle</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>CO</td><td>10 mg/m³
pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures glissantes</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr>
</table>

[2] AOT40 = la somme des différences entre les concentrations horaires en ozone supérieures à 80 µg/m³ et 80 µg/m³, basée uniquement sur les valeurs horaires mesurées de 8 heures à 20 heures sur la période de mai à juillet.

Benzène	**5 µg/m³** en moyenne annuelle	**2 µg/m³** en moyenne annuelle	-	-	-
Plomb (Pb)	**0,5 µg/m³** *en moyenne annuelle*	**0,25 µg/m³** *en moyenne annuelle*	-	-	-
Arsenic (As)	-	-	**6 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
Cadmium (Cd)	-	-	**5 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
Nickel (Ni)	-	-	**20 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-
B(a)P	-	-	**1 ng/m³** *en moyenne annuelle*	-	-

Les données de qualité de l'air

Bilan régional de la qualité de l'air



Le **bilan régional** de la qualité de l'air reprend les éléments suivants :

- Les **émissions de polluants** de la région (oxydes d'azote, particules PM2.5 et PM10, dioxyde de soufre et composés organiques volatiles non méthaniques) par secteur d'activité (Résidentiel-tertiaire ; Transports ; Industrie, déchets, énergie et construction ; Agricole et sources naturelles) ;
- Le **bilan des épisodes** de pollution de l'année ;
- Le **bilan des indices** de la qualité de l'air ;
- Le respect de la **réglementation** ;
- L'**évolution des concentrations** en stations de mesures ;
- Les **cartes de concentrations** modélisées pour les particules PM10 et PM2.5 et le NO_2 (**modèle régional** et **modèles urbains** : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil) ;
- Le **bilan pollinique** au point de mesures de **Boves** ;
- Le **signalement des odeurs** sur l'agglomération d'Amiens de la plateforme ODO.

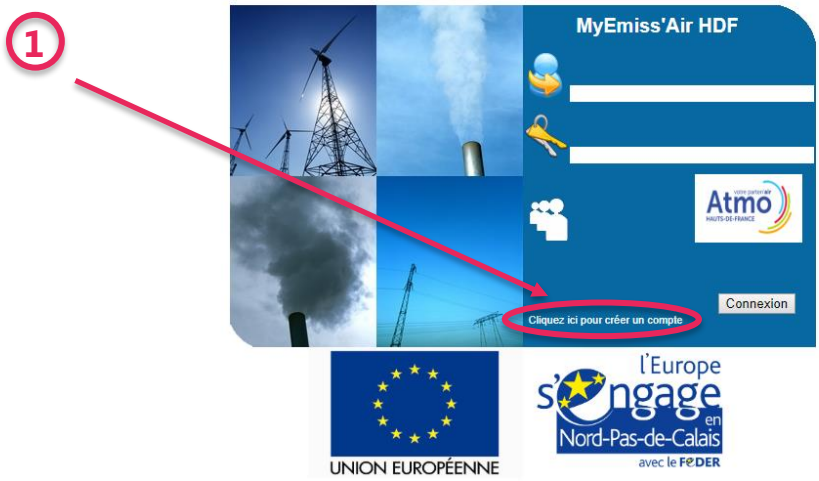
Bilan 2016 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_Qualite_Air_HdF_2016_VF-min.pdf
Bilan 2017 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA2017_min.pdf
Bilan 2018 : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Bilan_annuel/Bilan_QA_2018.pdf

Emissions de polluants

Les données d'émissions de polluants peuvent être extraites depuis la plateforme http://myemissair.atmo-npdc2.fr/.

Elles permettent de cibler les **secteurs majoritairement contributeurs aux émissions de polluants.**

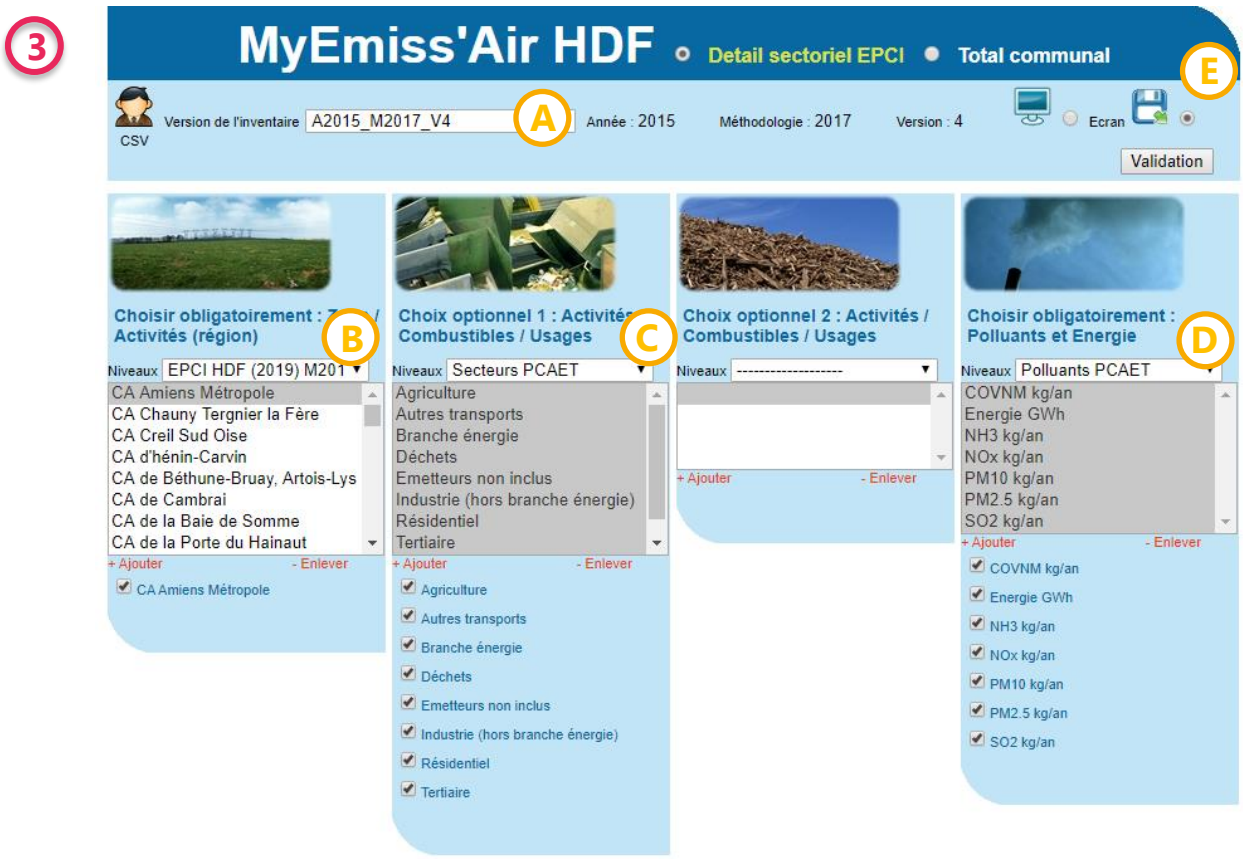
Il suffit pour cela de créer un compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe à renseigner comme indiqué ci-dessous.



Une nouvelle version est disponible. Pensez à télécharger toutes les années pour les comparaisons sur plusieurs années.



Une fois sur le site, il suffit de choisir l'**année** d'inventaire souhaité (A), le **périmètre géographique** (B), les **secteurs d'activités** (C) ainsi que les **polluants** (D) et de sélectionner la disquette pour une sortie sous **format cvs** (E) et de cliquer sur « *validation* ».



Les données d'inventaire sont disponibles pour les années 2008, 2010, 2012 et 2015, selon la méthodologie M2017. Il est déconseillé de comparer des données issues de méthodologies différentes.

Concentrations : données des stations

Mesures des stations

Les **données de mesures** de polluants par les stations de surveillance de la qualité de l'air peuvent être visualisées et extraites via le lien suivant : https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/mesures-des-stations.html

Il faut de sélectionner les **sites de mesures** sur la carte, le **polluant** recherché, la **période de mesures** et l'affichage en **données horaires** ou **journalières**.

Les données peuvent être visualisées sous format tableau ou graphique et être extraites sous format image ou csv.

Séries chronologiques

Les **séries chronologiques** présentent dans un tableau des données de concentrations de polluants **annuelles entre 2009 et 2018** par **typologie** de stations sur l'ensemble de la région, pour :

- Le **dioxyde de soufre** : moyenne annuelle et percentiles 99,2 et 99,7 ;
- Le **dioxyde d'azote** : moyenne annuelle et percentile 99,8 ;
- L'**ozone** : moyenne annuelle, nombre de dépassements de l'objectif long terme pour la santé humaine, nombre de dépassements de la valeur cible pour la santé humaine et objectif long terme pour la protection de la végétation sur l'année et sur les 5 dernières années ;
- Les **particules PM2.5** : moyenne annuelle ;
- Les **particules PM10** : moyenne annuelle, percentile 90,4 et nombre de dépassements de la valeur limite journalière fixée à 50µg/m^3 ;

- Les **métaux lourds** (nickel, plomb, cadmium et arsenic) : moyenne annuelle ;
- Le **monoxyde de carbone** : moyenne annuelle et maximum journalier de la moyenne sur 8h glissantes ;
- Le **benzène** : moyenne annuelle ;
- Le **benzo(a)pyrène** : moyenne annuelle.

Elles sont disponibles via le lien suivant : https://www.atmo-hdf.fr/joomlatools-files/docman-files/Serie_chronologique/S%C3%83%C2%A9ries%20chronologiques_2009-2018_v01.pdf.

Concentrations : cartes annuelles de modélisation

La **modélisation** de la qualité de l'air est possible à différentes échelles de temps, sur différentes échelles géographiques et pour différents polluants.
Elle consiste à **simuler les concentrations** de polluants atmosphériques, auxquelles nous pouvons être exposés, à partir d'outils mathématiques, de données d'entrées (émissions de polluants, données météorologiques, mesures, etc.) et sur des mailles plus ou moins fines.
Au niveau **régional**, les cartes annuelles de modélisation sont produites à partir de la **plateforme ESMERALDA** (maille de 3 km x 3 km). Il existe par ailleurs **9 modèles urbains** possédant une résolution plus fine (25 m x 25 m) : CU de Dunkerque, CA Grand Calais Terres et Mers, Agglomération de Saint-Omer, Agglomération de Béthune, Métropole Européenne de Lille, CU Arras, Douaisis Agglomération, CA d'Amiens, PPA de la région de Creil.

Des **cartes sont produites annuellement** pour les particules PM10 et PM2.5, l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Elles sont disponibles sur le FTP via le lien suivant : ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161 (mot de passe : 3AJz85Sq)

Cartes stratégiques de l'air (CSA)

Les CSA sont des **outils cartographiques** qui permettent de réaliser rapidement un diagnostic « air/urbanisme ». Elles prennent en compte **l'exposition de la population** à la pollution atmosphérique et définissent les zones du territoire les plus touchées. C'est un **outil d'aide à la décision** pour l'aménagement urbain des collectivités.
Il existe des **cartes stratégiques air** pour **8 agglomérations** présentées dans le tableau ci-dessous.
Les fichiers au format jpeg sont disponibles sur le FTP via le lien suivant :
ftp://ATMO1:3AJz85Sq@185.243.120.161 (mot de passe : 3AJz85Sq)

Agglomérations	Années prises en compte	Valeurs limites pris en compte	Période d'application
CA Amiens Métropole	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
CU Arras	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Béthune	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
PPA de Creil	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
Douaisis Agglo	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
CU Dunkerque	2012-2013-2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2017-2021
Métropole Européenne de Lille	2014-2015-2016	Moyenne annuelle (NO_2, PM10 et PM2.5) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10)	2017-2021
CA Saint-Omer	2011-2012-2013-2014-2015	Moyenne annuelle (NO_2 et PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an (PM10) Moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an (SO_2)	2016-2020

Episodes de pollution

L'historique des épisodes de pollution peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/episodes-de-pollution/historique-des-alertes.html

Il faut choisir une **année de référence** (2017-2018-2019), un **polluant** (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et particules PM10) ainsi qu'un **niveau** (niveau d'information et recommandation, niveau d'alerte sur persistance et niveau d'alerter ; *Cf. tableau des seuils réglementaires dans la partie éléments de langage*).

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives sont répertoriées sur **l'agglomération de Amiens** via des recensements sur la plateforme ODO (https://www.atmo-odo.fr/).

Le **bilan des signalements** est présenté dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

Surveillance des pollens

La surveillance des pollens est effectuée sur le site de **Boves** entre mi-février et mi-septembre chaque année.

La synthèse des comptes polliniques est présentée dans le **bilan régional de la qualité de l'air** publié chaque année (voir au-dessus).

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DE RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES ÉLUS
POUR INTÉGRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

“PLU, PLUi POUR UN TERRITOIRE EN TRANSITION ÉCOLOGIQUE”

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

EDITO



Mesdames et Messieurs
les élus,

L'élaboration de votre plan local d'urbanisme constitue un enjeu majeur pour votre collectivité. En effet, ce document engage pour plusieurs années l'évolution de votre territoire.

Dans le contexte du changement climatique et des évolutions réglementaires et sociétales qu'il implique, il est nécessaire de fixer des orientations s'inscrivant dans les objectifs de la transition écologique. Ce guide présente les outils du code de l'urbanisme utiles à cette démarche. Vous disposez ainsi d'une cinquantaine de recommandations pour vous accompagner dans votre projet de plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi).

Ces recommandations illustrées visent six principaux objectifs :

- agir pour une sobriété foncière,
- agir pour un bâti écoresponsable,
- privilégier les déplacements en transports doux et communs,
- revisiter le lien entre ville et campagne,
- vivre avec la nature,
- produire de l'énergie à bas carbone.

Les services de l'Etat sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre réflexion.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Nicolas Basselier
Préfet de la Charente-Maritime

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

INTRODUCTION . . . 5

APPUI A LA LECTURE . . . 7

CLÉS POUR UN DIAGNOSTIC EFFICACE . . . 10

1 - A QUELS OBJECTIFS RÉPONDRE ?

OBJECTIFS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE & OBJECTIFS GENERAUX EN MATIERE D'URBANISME . . . 11

2 - AVEC QUI ? QUELLE EQUIPE-PROJET ? QUELLES COMPETENCES MOBILISER ?

DEMARCHE TRANSVERSALE, PARTICIPATIVE ET INCLUSIVE. . . . 14

3 - POINTS DE VIGILANCE POUR UN DIAGNOSTIC REUSSI . . . 15

A. AGIR POUR UNE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE . . . 21

A1. PLANIFIER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE . . . 23

RECOMMANDATIONS 1 À 2

A2. DENSIFIER LE QUARTIER, LA RUE, LA PARCELLE,. . . . 26

RECOMMANDATIONS 3 À 8

B. AGIR POUR UN BÂTI ÉCORESPONSABLE . . . 33

B1. ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES . . . 35

RECOMMANDATIONS 9 À 12

B2. FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI . . . 40

RECOMMANDATIONS 13 À 15

B3. CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS . . . 44

RECOMMANDATIONS 16 À 18

B4. ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS . . . 48

RECOMMANDATIONS 19 À 20

B5. AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE . . . 51

RECOMMANDATIONS 21 À 24

C. PRIVILÉGIER LES DÉPLACEMENTS EN TRANSPORTS DOUX ET COLLECTIFS . . . 56

C1. AMÉNAGER L' ESPACE PUBLIC POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET COLLECTIFS . . . 58

RECOMMANDATIONS 25 À 29

C2. CONCEVOIR LE BÂTI POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX. . . . 64

RECOMMANDATIONS 30 À 32

D. REVISITER LE LIEN ENTRE VILLE ET CAMPAGNE . . . 68

D1. FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS . . . 70

RECOMMANDATIONS 33 À 35

D2. AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES . . . 74

RECOMMANDATION 36

E. VIVRE AVEC LA NATURE . . . 76

E1. PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE . . . 78

RECOMMANDATIONS 37 À 38

E2. FAVORISER LA BIODIVERSITE ORDINAIRE . . . 81

RECOMMANDATIONS 39 À 42

E3. RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS . . . 86

RECOMMANDATION 43 À 44

E4. VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC . . . 89

RECOMMANDATIONS 45 À 46

E5. UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL DANS LE BÂTI . . . 92

RECOMMANDATIONS 47 À 49

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

F. PRODUIRE DE L'ÉNERGIE À BAS CARBONE 96
F1. ENCOURAGER UN URBANISME FAVORABLE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPER UN BÂTI EQUIPÉ 98
RECOMMANDATIONS 50 À 53

AIDES & CONSEILS 103

SIGLES & LEXIQUE 104

REMERCIEMENTS 105

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

INTRODUCTION

L'activité humaine induit une augmentation des rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Leurs émissions croissantes dépassent les capacités d'absorption des océans et de la planète et provoquent des changements climatiques. Les accords de Paris de 2015 prévoient de contenir ce réchauffement climatique en dessous de 2°C, par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation moyenne des températures à 1,5°C.

La société face à des événements climatiques extrêmes et plus fréquents est ainsi amenée à s'adapter. Elle doit adapter son habitat, ses modes de production, d'alimentation et de déplacement au regard des capacités de la planète. Les milieux et ressources naturels sont fragilisés. Nos territoires urbanisés sont exposés à des risques accrus en particulier d'inondations, d'effets d'îlot de chaleur, d'érosion littorale, de montée des eaux de la mer et de calamités agricoles...

Les pouvoirs publics doivent accompagner la société vers cette transition nécessaire du bas carbone et de l'adaptation climatique des territoires. Les leviers de la stratégie nationale bas carbone visent la neutralité carbone pour 2050. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et sa feuille de route Néo Terra définissent les objectifs de transition en Nouvelle-Aquitaine.

La collectivité en élaborant son schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou son plan local d'urbanisme communal ou intercommunal, PLU(i) doit pouvoir encourager une utilisation du territoire en toute sobriété. Elle peut engager une sobriété foncière en modérant la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, mais aussi engager les sobriétés énergétiques et carbone de l'habitat, des déplacements, de l'alimentation et enfin elle peut encourager la production d'énergies renouvelables.

Ce guide, à l'attention des élus et des techniciens des collectivités territoriales établit des recommandations pour l'élaboration d'un PLU communal ou intercommunal. Il met en avant les outils à disposition proposés par le code de l'urbanisme.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Parmi ces outils, il convient de citer tout particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent de concevoir des interventions réfléchies et délimitées devant être respectées par les aménageurs. Elles viennent en complément du règlement général du PLU(i) pour proposer un projet territorial de la collectivité sur une portion du territoire (OAP sectorielle) ou suivant un thème transversal (OAP thématique) et d'y décliner des objectifs cohérents.

L'utilisation des recommandations doit se faire en fonction des spécificités et enjeux de chaque territoire. Certaines recommandations prises individuellement peuvent paraître contradictoires. Il s'agit donc de les utiliser d'une manière souple et de façon adaptée à l'état des lieux et l'histoire du territoire. L'ensemble des recommandations qui figure dans ce guide est loin d'être exhaustif pour faire de la rédaction de PLU(i) une démarche exemplaire.

Les élus et techniciens trouveront également dans ce document des conseils pour élaborer un diagnostic partagé de territoire, pour être accompagnés de compétences-clé et également pour suivre les objectifs assignés au PLU(i), au moyen d'indicateurs.

L'élaboration du PLU(i) doit conduire à mettre en place des solutions territorialisées d'adaptation et d'anticipation. **Ce guide vous accompagne pour construire un territoire en transition écologique servant une société plus sobre, plus résiliente et consciente de ses ressources limitées.**

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

“APPUI A LA LECTURE”



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Le lecteur peut parcourir le document de la première page à la dernière page ou bien ne lire qu'une recommandation, un thème ou un sous-thème.

L'ensemble des recommandations n'ont pas vocation à s'appliquer sur un même territoire. La collectivité et ses prestataires peuvent venir piocher les recommandations applicables à leur territoire, en fonction de ses spécificités et enjeux.

Chaque recommandation contribue à un thème et sous-thème, identifiable par un code couleur.

La fiche "sous-thème" se lit comme suit :

Thèmes et sous-thèmes

A. AGIR POUR UNE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
A1. PLANIFIER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE
A2. DENSIFIER DU QUARTIER À LA PARCELLE

B. AGIR POUR UN BÂTI ÉCORESPONSABLE
B1. ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES
B2. FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI
B3. CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS
B4. ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS
B5. AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

C. PRIVILÉGIER LES DÉPLACEMENTS EN TRANSPORTS DOUX ET COLLECTIFS
C1. AMÉNAGER L' ESPACE PUBLIC POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET COLLECTIFS
C2. CONCEVOIR LE BÂTI POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX

D. REVISITER LE LIEN ENTRE VILLE ET CAMPAGNE
D1. FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS
D2. AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

E.VIVRE AVEC LA NATURE
E1. PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2. FAVORISER LA BIODIVERSITE ORDINAIRE
E3. RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4. VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5. UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

F. PRODUIRE DE L'ÉNERGIE À BAS CARBONE
F1. ENCOURAGER UN URBANISME FAVORABLE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPER UN BÂTI EQUIPÉ



Thème et sa couleur

Sous-thème



Fiche sous-thème

Objectif poursuivi pour la transition écologique

Pré-requis

Aller plus loin

Mots-clés

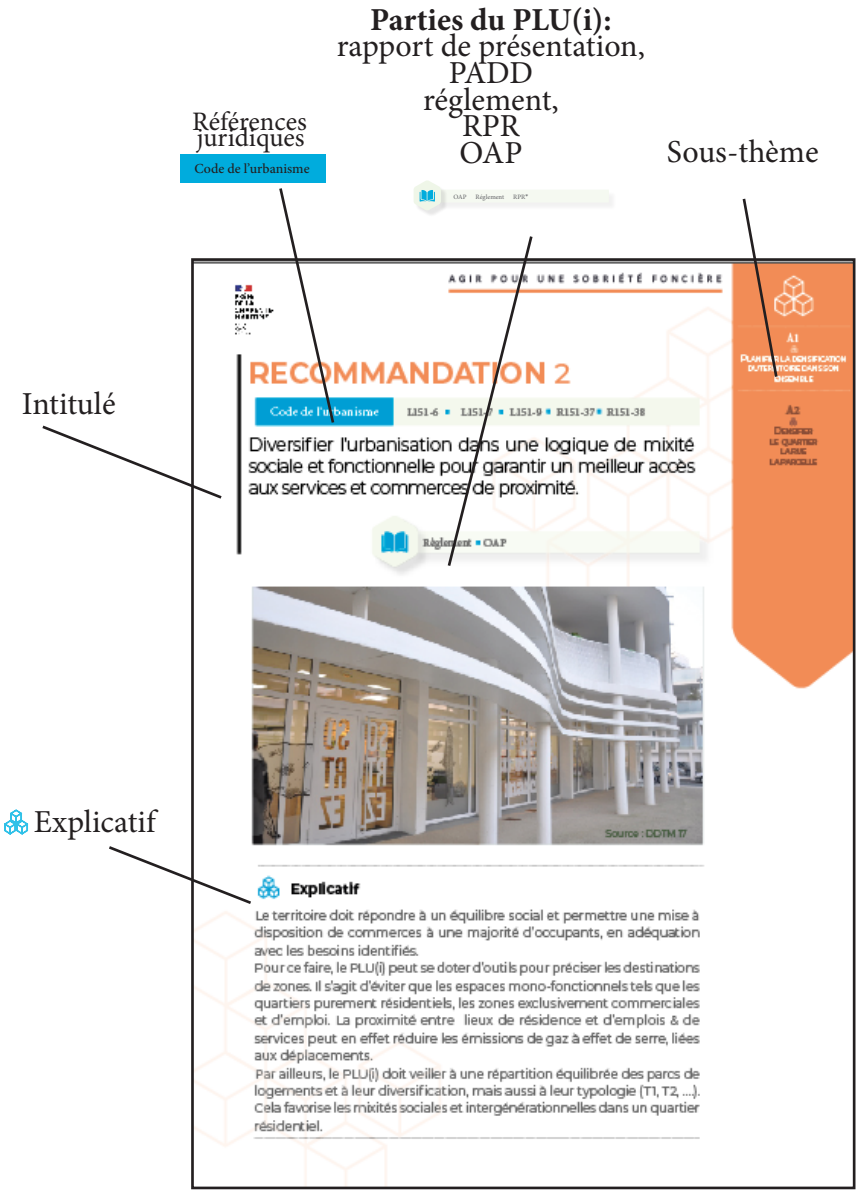
PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Sur chaque fiche recommandation, on retrouve, en particulier :

- les références juridiques au code de l'urbanisme (CU) et au code général des collectivités territoriales (CGCT) et
- les parties du PLU(i) concernées.

Les parties du PLU(i) ciblées auxquelles il est fait référence sont les suivantes :

- le **rapport de présentation**, qui explique les choix effectués ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) qui expose le projet de territoire et définit les orientations générales ;
- le **règlement** (graphique et écrit) qui, dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- le règlement répondant aux **orientations** sur une thématique ou un secteur déterminé, défini par une ou plusieurs **OAP** thématique(s) ou OAP sectorielle(s) ;
- le **Règlement** pour les secteurs géographiques prédéfinis que sont les **secteurs à Performances énergétiques et environnementales Renforcées (RPR)**, par lequel des mesures spécifiques sur le bâti peuvent être instaurées.



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

“CLÉS POUR UN DIAGNOSTIC EFFICACE”



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

1 - À QUELS OBJECTIFS RÉPONDRE ?

OBJECTIFS DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal), PLU(i), est l'outil de planification des territoires. Ce document élaboré par la collectivité doit atteindre les objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cet article instaure de grands principes et concourt à une meilleure approche de l'aménagement tels que : l'utilisation économe de l'espace, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des milieux et paysages naturels, la prévention des risques naturels prévisibles, l'adaptation au changement climatique et son atténuation. Il doit contribuer aux deux objectifs majeurs que sont **la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le maintien de la biodiversité**.

La loi climat & résilience renforce le principe de sobriété foncière, en inscrivant l'objectif de "**zéro artificialisation nette d'ici 2050".** Cette trajectoire de "zéro artificialisation nette" sera déclinée dans l'élaboration des PLU(i).

Réduire l'artificialisation

La limitation de l'artificialisation des sols répond à ces deux enjeux. Il s'agit d'un sujet central, particulièrement en Charente-Maritime où la demande foncière est prégnante. **Minimiser l'artificialisation** suppose de réfléchir à des types d'organisation et d'urbanisation **fonctionnelles et agréables à vivre**. Ces modes d'organisation doivent contribuer à une recherche accrue de densification et de mutation des espaces bâtis, tout en laissant la place à des espaces libres et de nature . Ils servent in fine la **préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles**.

Les prévisions économiques & démographiques constituent des hypothèses de départ pour le projet de territoire.

Ainsi, pour réaliser un document d'urbanisme conforme aux objectifs précités, la collectivité doit réaliser une analyse, une **lecture du territoire dans son ensemble** sur la base d'**hypothèses économiques et démographiques, solides et réalistes**. Ces hypothèses sont des éléments constitutifs du PADD permettant de définir les **besoins,** en particulier en foncier. Elles méritent donc une attention spécifique et doivent faire référence aux dernières données et statistiques disponibles et être en cohérence avec elles.

Selon le cas, le PLU(i) peut prendre valeur d'autres documents de planification (Par exemple : plan local de l'habitat, plan de mobilité,...). Dans ces cas, le **diagnostic** doit être affiné au regard du sujet concerné. De même, l'efficacité du PLU(i) en terme de transition écologique, dépend de la finesse du diagnostic qui s'opère sur les différents volets : foncier, agricole, mobilité, écologique, énergétique et bilan de gaz à effet de serre, paysage...

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Considérer les enjeux littoraux

Le cas particulier des communes littorales appelle un traitement spécifique dans le diagnostic. En effet, les collectivités font face à une démographie croissante due à leur attractivité, induisant une pression foncière, un risque de dégradation des espaces naturels et des paysages, ... Le PLU(i) constitue alors également un outil de territorialisation de la Loi Littoral et des enjeux littoraux. La collectivité est amenée à évaluer et gérer les risques littoraux naturels accrus par le changement climatique, à développer une stratégie d'aménagement spécifique, à gérer les espaces remarquables du littoral, à intégrer le lien terre-mer et les évolutions du trait de côte...

Rendre le PLU(i) compatible au SCOT...

En amont de la rédaction du PLU(i), il est également essentiel de prendre en considération les éléments suivants :

- la **compatibilité avec les documents juridiques supérieurs** que sont en particulier le **SCOT** et le plan de mobilité (L131-4 CU),

- la compatibilité avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) (L131-5 CU),

- le **contenu d'un PLU(i)** (L151-1 et suivants) comprenant cinq éléments :

• ***1. le rapport de présentation*** (L 151-4 CU), qui :

- justifie les choix retenus notamment par les perspectives démographiques et économiques, pour le PADD, les OAP et le règlement,
- comprend un diagnostic établi au regard de :
  - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années,
  - la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, des locaux vacants, des friches et autres espaces déjà urbanisés,
  - l'inventaire et l'analyse des capacités de stationnement et des possibilités de leur mutualisation,...

• ***2. le PADD (L 151-5 CU)*** et les orientations générales,

• ***3. les orientations d'aménagement et de programmation*** (L151-6 à L151-7-2 CU),

• ***4. le règlement*** (L151-8 à L151-42 CU) incluant le zonage

• ***5. les annexes*** (L151-43 CU),

- l'évaluation obligatoire des PLU(i), tous les six ans, pouvant inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols et le cas échéant la projection du recul du trait de côte (L153-27 CU),

- la procédure d'évaluation environnementale à laquelle est soumis le PLU(i) (R151-3 CU).

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Le principe d'éviter, de réduire et de compenser les impacts environnementaux (biodiversité, ressources, climat, risques naturels et technologiques,...) doit donc être inscrit pleinement tout au long de la réflexion. Il en est de même, de l'articulation avec les autres plans, schémas et programmes et des choix retenus aux regards des objectifs de protection de l'environnement (dont les sites Natura 2000).

Eviter réduire compenser

CONTENU DU PLU

Rapport de présentation (L 1 5 1-4 CU)

Diagnostic pour établir les dynamiques territoriales à l'oeuvre

Paysage
Agriculture
Mobilité
Ecologie

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années

Potentiels de densification ou de mutation de l'ensemble des espaces bâtis & mutables

Foncier

Inventaire et analyse des capacités de stationnement et des possibilités de leur mutualisation

Energie & GES

Justification des choix retenus
(Prévisions économiques et démographiques)

PADD et orientations générales (L 151-5 CU)

Objectifs chiffrés
de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Choix retenus (Prévisions économiques et démographiques, habitat, ...)

Orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 à L 151-7-2 CU)

Règlement (L151-8 à L151-42 CU), dont le zonage

Annexes (L151-43 CU) Servitudes d'utilité publique

“ POUR ALLER plus loin ...

Plusieurs autres démarches peuvent contribuer à un territoire en transition écologique. Il s'agit par exemple de :

. la démarche d'**écoquartier** dont le référentiel est accessible sur le site suivant : **http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/**

. la démarche du **label bas carbone** pour récompenser les acteurs de la lutte contre le changement climatique et financer ou faire financer des projets bas carbone, accessible sur le site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/label-bas-carbone#scroll-nav_ .

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 - AVEC QUI ? QUELLE ÉQUIPE-PROJET ? QUELLES COMPÉTENCES MOBILISER ?

Démarche Transversale, Participative et Inclusive

L'élaboration d'un document d'urbanisme est une traduction du projet de territoire. Il est le fruit de visions, d'initiatives et de volontés portées et partagées sur le territoire.

L'élaboration du PLU(i) s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic du territoire, et le croisement des enjeux et du cadre juridique.

La collectivité devra identifier le degré d'appui souhaitable en fonction des compétences propres dont elle dispose. Elle a alors tout intérêt à prévoir des prestations flexibles, à compétences transversales et multiples. A des étapes-clés du projet, elle pourra à nouveau identifier rassembler et au besoin compléter les savoir-faire et compétences nécessaires. La gestion de projet, l'animation d'ateliers, la capacité d'ouvrir le dialogue et de converger vers des compromis sont des savoir-faire essentiels à mobiliser, en plus, bien sûr, de la connaissance de l'urbanisme.

La conduite de projet en mode participatif nécessite d'associer les acteurs publics & privés et les citoyens. Elle permet surtout de constituer un projet partagé de territoire. La fréquence et les modes d'association sont à définir par la collectivité. Ils peuvent revêtir quantité de formes. La participation de la population et de la société civile constitue un élément clé pour la réussite de cette démarche.

Associer la société civile

Les besoins et les potentiels du territoire sont identifiés à partir d'une analyse transversale, inclusive et concertée. Par exemple, la lecture de paysage, où les ressentis s'expriment et se partagent, peut être employée.

Besoins concertés du projet de territoire

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

3 - POINTS DE VIGILANCE POUR UN DIAGNOSTIC RÉUSSI

Conseils méthodologiques

Le diagnostic structure la démarche de projet de territoire. Il est le socle de la prise de décision et à cet égard il nécessite d'être complet et soigné.

Ce diagnostic doit permettre d'identifier les besoins, les potentiels et les limites du territoire.

Analyser les enjeux

Il comprend l'**état des lieux**, nécessitant la collecte d'informations, l'investigation de terrain, la concertation des acteurs et l'analyse des enjeux.

Ces enjeux se dégagent en étudiant les atouts & les faiblesses de l'existant et les opportunités & menaces projetées dans le temps du territoire. Ils doivent s'envisager à différentes échelles et en lien avec les territoires voisins. Les évolutions passées et les trajectoires futures à court, moyen et long terme du territoire sont également à considérer. Ces enjeux une fois identifiés, sont débattus et priorisés.

Le diagnostic ainsi constitué et synthétisé est intégré au rapport de présentation. Il permet de mieux comprendre le territoire, son organisation et son fonctionnement. Il fonde et structure la suite de la démarche d'élaboration de PLU(i). Il a pour vocation d'expliquer les choix retenus permettant d'établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement...

* Foncier

En Charente-Maritime, la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) constitue un réel enjeu, en particulier sur le rétrolittoral. Une moyenne de **387 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers sont consommés par an**[1] en Charente-Maritime (sur la base des fichiers fonciers et sur la période du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2019).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), la collectivité doit viser une sobriété foncière et par conséquent optimiser les projets d'aménagement. Les collectivités sont amenées à favoriser les projets à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et limiter au maximum les éventuels besoins en extension.

1 CEREMA, avril 2020, L' artificialisation et ses déterminants d'après les fichiers fonciers ; CEREMA, IGN, IRSTEA, mars 2021, Portail et observatoire national de l'artificialisation des sols - données au 1er janvier 2019 (https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2019#paragraph--970)

Pour ce faire les collectivités veilleront particulièrement à définir les modalités de mesure de la consommation foncière. Elle est calculée sur les 10 ans précédant l'arrêt du PLU(i) et servira de référence. Cette analyse établit la base de comparaison et une méthode pour la future période d'opposabilité du PLU(i). Il est important de se référer strictement à l'historique réel des 10 dernières années. De façon à pouvoir engager un suivi du foncier et de l'artificialisation des sols, des indicateurs de suivi doivent être choisis. Les données de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), en cours de constitution, décrivant le sol et ses usages, apporteront ainsi des informations précises.

L'utilisation optimale des terrains disponibles au sein des enveloppes urbaines permet de réduire la consommation foncière hors de cette enveloppe. Ainsi tout en préservant la qualité de vie, l'analyse de l'ensemble des possibilités de densification doit conduire à l'évaluation du nombre et de l'usage des constructions possibles dans chaque parcelle. Une analyse des catégories de terrain dans l'enveloppe urbaine, ainsi que de la forme urbaine (structuration du quartier, formes architecturales des bâtiments environnants) est importante. En effet, la construction de nouveaux bâtiments doit se faire en harmonie avec l'existant.

Le diagnostic doit s'attacher également à quantifier les besoins en surfaces d'activités, y compris commerciales et artisanales, en s'appuyant sur les prévisions économiques retenues. La collectivité s'attachera également dans son diagnostic foncier à inventorier les capacités des zones d'activités économiques existantes pour adapter au plus juste les zones d'activités prévues. Celles déjà existantes devront être aménagées dans une logique de densification et de requalification.

L'ensemble de ces investigations, de nature à justifier les choix et la stratégie retenus dans un objectif de **sobriété foncière,** est une étape importante au regard des différentes consultations réglementaires dont celle de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

DONNEES ET PORTAILS

CARTOFRICHES du CEREMA -Portail de l'artificialisation des sols : https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-7200-sites-friches-repertories

URBANSIMUL du CEREMA et de l'INRAe - outil collaboratif d'analyse foncière et d'aide à la décision : https://urbansimul.cerema.fr

SPARTE-Le Service numérique de Portrait de l'ARtificialisation des TErritoires - Ministère de la Transition Ecologique : https://sparte.beta.gouv.fr/

* Energie, bilan de gaz à effet de serre & territoire

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), lorsqu'il existe, fournit les élements clés pour la rédaction du volet énergétique du diagnostic. Toutefois, en son absence, le diagnostic devra s'appuyer à la fois sur les données collectées au niveau local et les données indicatives à une échelle plus large, régionale ou nationale.

Il s'agit de constituer et d'apprécier les éléments suivants :

- un bilan des GES (transport, bâti, industrie...), en s'appuyant sur l'expertise des bureaux d'études spécialisés et des observatoires ;
- un inventaire des îlots de chaleur urbains devant amener une priorisation des actions notamment de renaturation ;

- un bilan des consommations d'énergie totale par secteur d'activité ;
- un état des lieux des sites de production d'énergie renouvelable ;
- un état des réseaux de transports d'énergie avec leur capacité d'extension.

Le diagnostic établit également les zones et capacités potentielles d'installation d'énergie renouvelable sur le territoire, sur l'ensemble des filières de l'éolien, du photovoltaïque, de la méthanisation... Pour le photovoltaïque, les bâtiments et les sites anthropisés, délaissés ou sans fonction, seront principalement analysés.

Il peut conduire à définir des OAP visant à installer du photovoltaïque sur de nouvelles zones ou bien sur le bâti existant.

Quelques exemples de sources et d'acteurs mobilisables pour les données climat-air-énergie :

- l'association bilan carbone (ABC)pour la réalisation du bilan des émissions de GES (**https://abc-transitionbascarbone.fr/agir/adherer-a-labc/**) ;
- l'ADEME (**https://bilans-ges.ademe.fr/**) ;
- le CEREMA (**https://www.cerema.fr/fr/actualites/re2020-calculer-impact-carbone-batiment**) ;
- l'AREC Nouvelle-Aquitaine (GES/ ENERGIE) (**https://www.arec-nouvelleaquitaine.com**) ;
- l'OREGES Nouvelle Aquitaine (observatoire régional de l'énergie de la biomasse et des GES) (**https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/home**) ;

PLANS ET SCHEMAS

Les zones à **ENJEUX FORTS** du territoire sont identifiées dans les **PLANS, SCHEMAS & PROGRAMMES** suivants :

- Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets,
- le SDAGE et les SAGE,
- le document stratégique de façade,
- les plans et les chartes de gestion des sites naturels.

Pour certaines communes, il est possible de se référer, le cas échéant, à l'atlas de la biodiversité communale.

POUR ALLER plus loin ...

La **Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)** est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique, elle est accessible sur le site suivant : **https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc**

Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 : **https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/node/4544**

* Agriculture

Le diagnostic agricole du territoire est une étape importante et nécessaire pour comprendre la place de l'agriculture dans le territoire et être en mesure de la prendre en compte dans le PLU(i). Au-delà du simple inventaire des pratiques et des productions agricoles locales, il est possible d'investiguer les besoins des agriculteurs en infrastructures et en équipements.

Par ailleurs, la connaissance des potentiels agronomique et écologique des sols est une clé d'entrée pour valoriser et pérenniser les usages agricoles de ces sols (R151-22 code de l'urbanisme).

Il conviendra dans tous les cas de se référer aux travaux de la charte agriculture et urbanisme de la Charente-Maritime, dont une nouvelle version est envisagée en 2022.

* Mobilité

Le rapport de présentation du PLU(i) explique les choix retenus dans le PADD et les OAP en matière de mobilité. Il s'appuie sur un diagnostic qui répertorie les besoins en déplacement.

Ce travail doit être proportionné à la taille des collectivités. Il doit être mené avec le plus grand soin. Les éléments à prendre en compte varient dans le PLU(i), selon les compétences prises par la collectivité (autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ou non).

Ce diagnostic peut comprendre une description de :

- l'organisation existante des mobilités ;
- la localisation des pôles structurants et le fonctionnement du territoire ou de l'armature urbaine ;
- l'inventaire des capacités de stationnement en véhicules motorisés, en véhicules hybrides et électriques et en vélos ;
- l'inventaire des parcs de stationnement ouverts au public et de leurs possibilités de mutualisation en application du L151-4 et L151-5 du code de l'urbanisme.

Les collectivités doivent planifier les modalités de mobilité au regard des options d'aménagement et de densification envisagées dans un objectif de rationalité et de sobriété. Il peut être utile d'associer aux travaux l'ensemble des acteurs concernés par la mobilité (employeurs, associations, scolaires et services publics).

* Ecologie

La biodiversité fournit à l'humanité nombre de services et biens irremplaçables et indispensables à notre quotidien : l'oxygène, la nourriture, les substances médicinales, un cadre de vie sain... Elle subit une érosion considérable notamment due à la suppression ou la fragmentation des

“ POUR ALLER plus loin ...

Le guide technique “PLU(i) et biodiversité : concilier nature et aménagement” de l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) Provence Alpes Côtes d'Azur, comprenant une annexe 4 "CCTP relative aux diagnostics et investigations écologiques" p.89. Il est accessible sur le site suivant : https://www.nature-en-ville.com/ressources/guide-plui-et-biodiversite-concilier-nature-et-amenagement

espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le diagnostic est donc l'occasion d'envisager un certain nombre d'actions visant à engager la collectivité vers une préservation de cette biodiversité. Il va permettre de prioriser les enjeux écologiques sur le territoire.

Il s'agit, pour la collectivité, de :

- mener un inventaire des zones à enjeux forts du territoire, dont les gestionnaires devront être associés le plus en amont possible ;
- identifier et préserver les réservoirs et les corridors existants (berges végétalisées, haies...) ;

SITES

Les sites à enjeux de biodiversité à considérer :

- la trame verte et bleue (TVB) et ses différentes échelles ;
- les sites Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation) ;
- les parcs nationaux (PN) ;
- les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les réserves naturelles (RN) nationales, régionales ;
- les zones humides (approche générale) ;
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ;
- les zones humides dites "sites Ramsar" ;
- les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- les espaces naturels sensibles (ENS) ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;
- les zones prescrites par les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) ;
- les zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB) ;
- les obligations réelles environnementales (ORE) ;
- les sites naturels de compensation (SNC) ;
- les autres sites sur lesquels sont mises en œuvre des mesures de compensation d'atteinte à la biodiversité ;
- les sites classés (SC) ;
- les sites inscrits (SI);
- les aires marines protégées.

Lien : http://outil2amenagement.cerema.fr/identifier-proteger-et-gerer-des-secteurs-a-enjeux-r887.html.

DONNEES & PORTAILS

Les **BASES DE DONNÉES** environnementales ou **PORTAILS** à consulter sont, notamment, les suivants :

- https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/ ;
- https://geo.data.gouv.fr/fr/ ;
- PIGMA (https://portail.pigma.org/), SIGENA ;
- le centre de données sur la nature (MNHN, OFB, CNRS) (http://www.patrinat.fr/fr/centre-de-donnees-sur-la-nature-6034) ;
- le système d'information de la nature et du patrimoine de Nouvelle-Aquitaine (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/);
- les mesures de compensatoires prescrites des atteintes de la biodiversité (https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite) ;
- le géoportail de l'Agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/) ;
- l'Observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine (FAUNA) (http://observatoire-fauna.fr/) ;
- les données du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) (http://www.cbnsa.fr/) ;
- l'Observatoire national de la mer et du littoral: https://notre-environnement.gouv.fr/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/regions/article/observatoire-national-de-la-mer-et-du-littoral-onml ;
- SEXTANT, infrastructure de données géographiques marines et littorales : https://sextant.ifremer.fr/Donnees ;
- BASOL , base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des po uvoirs publics, à titre préventif ou curatif (https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues)...

Il est conseillé de bénéficier d'une **COMPÉTENCE** en **BIODIVERSITE** au sein de l' équipe projet pour mener à bien ces étapes et en particulier les inventaires écologiques.

- localiser précisément les passages existants et potentiels de faunes et les éléments de fragmentation des habitats ou les obstacles aux déplacements ;
- identifier les zones et secteurs potentiels à la renaturation et à une connectivité améliorée ;
- analyser la mosaïque végétale en vue d'augmenter les capacités d'accueil du territoire à une plus grande diversité d'espèces ;
- le SDES (GES) (**https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/)** ;
- l'ATMO **(qualité de l'air) (https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/)**.

* Paysage

Selon la convention européenne du paysage, ou convention de Florence, adoptée en 2000, le terme de paysage désigne «une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations». Le paysage constitue une approche d'analyse collective du territoire. Elle croise la culture, le patrimoine, le cadre de vie, l'agriculture, l'écologie et l'héritage d'activités humaines industrielles, urbaines ou agricoles... Elle permet de projeter les acteurs vers un futur. L'analyse du paysage passe par les étapes de caractérisation (éléments, structures, unités paysagères) et de définition d'objectifs.

Une lecture des paysages à l'échelle communale ou intercommunale peut être menée avec l'aide d'un paysagiste. Cet exercice partenarial facilite le dialogue et les échanges entre différentes perceptions et de visions du territoire.

Pour plus d'information, se référer au club-PLui : http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/150929_ClubPLUi_Paysage_FicheMethodo_DEF_sl_cle0bc384.pdf.

* Autres dimensions

En plus des thématiques développées ci-dessus, le diagnostic se décline en fonction des enjeux du territoire et de bien d'autres politiques...

A titre d'exemple, un bilan des ressources du territoire peut être également établi sur les eaux et les usages associés : l'eau potable, les eaux piscicoles mais aussi les eaux conchylicoles, les eaux de baignade ... Une analyse des systèmes hydrologiques permet de connaitre le fonctionnement des processus générant et préservant ces ressources. Le diagnostic doit être appréhendé à la bonne échelle en fonction des enjeux concernés.

La gestion des risques peut aussi être un sujet majeur pour un territoire. Les risques naturels sont amenés à augmenter en fréquence et en intensité face aux évolutions climatiques. L'érosion littorale, le recul du trait de côte, les risques d'inondations, de submersions marines... sont des enjeux à considérer dans le diagnostic.

Ces politiques, bien que non développées spécifiquement dans ce guide contribuent à orienter l'aménagement futur du territoire et son adaptation aux évolutions climatiques.

A

AGIR
POUR UNE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE

A1. Planifer la densification du territoire dans son ensemble

A2. Densifier le quartier, la rue, la parcelle

A1
PLANIFIER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE

A2
DENSIFIER
LE QUARTIER
LA RUE
LA PARCELLE

INTRODUCTION

La lutte contre l'étalement urbain et le mitage fait écho à la consommation du foncier comme préoccupation environnementale. L'étalement des villes et des villages entraîne l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et rallonge les distances domicile-travail et domicile-services.

Le constat préoccupant, posé depuis le Grenelle de l'environnement, fait état, en France, de 20 000 à 30 000 hectares d'espaces naturels et agricoles, en moyenne, consommés chaque année. Il s'agit, pourtant, pour environ un tiers de surfaces artificialisées, de terrains de très bonne qualité agronomique.

En Charente-Maritime et selon la source des fichiers fonciers, 3 870 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers ont été consommés entre 2009 et 2019. Ce constat nécessite une prise de conscience de tous les acteurs de l'aménagement.

La consommation foncière prend en compte les objectifs de sobriété du SCOT et du SRADDET. La trajectoire du "zéro artificialisation nette" d'ici 2050, inscrite par la loi climat et résilience, s'impose. Une déclinaison dans tous les documents de planification est attendue au plus tard pour 2027. Un bilan triennal de la collectivité sur l'artificialisation des sols de son territoire est à réutiliser (Article L2231-1 du code général des collectivités territoriales et article L153-27 du code de l'urbanisme).

Ainsi, tous les moyens pour atteindre cet objectif de sobriété foncière devront être mis en oeuvre à travers l'élaboration du PLU(i).

A1
PLANIFIER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE

A2
DENSIFIER
LE QUARTIER
LA RUE
LA PARCELLE

A1

PLANIFIER
LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

La collectivité doit faire émerger un projet de territoire partagé, base d'un développement respectueux de l'environnement et des ressources et valorisant le cadre de vie des habitants. Il doit permettre de maintenir un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles pour un aménagement raisonné de l'espace. L'analyse du territoire passe par un recensement du foncier disponible et de l'état du logement vacant, par une étude des enjeux, des différents modes et des potentiels de densification.

PRE-REQUIS rappel des obligations

Une analyse aboutie de la capacité de densification et de mutabilité des espaces bâtis à vocation résidentielle ou économique doit être réalisée. Elle vise à définir les gisements fonciers en premier lieu sur l'enveloppe urbaine existante. Elle distingue le bâti vacant ou à réhabiliter, les parcelles bâties divisibles, les dents creuses non bâties, les friches ainsi que les ensembles bâtis mutables.

Un diagnostic du taux de remplissage des zones d'activités économiques et de son historique doit également être mené. Ce diagnostic porte sur la qualité actuelle du remplissage et l'opportunité de reconvertir des espaces bâtis sous utilisés. **>LIEN VERS LE DIAGNOSTIC**

Dans une perspective de zéro artificialisation nette et de conservation des espaces agricoles naturels et forestiers, il est nécessaire d'inventorier, d'optimiser les espaces dévolus aux zones d'activités et de les réaménager dans une logique de densification et de requalification. Le diagnostic doit rationaliser et quantifier les besoins en surfaces commerciales en s'appuyant sur des prévisions économiques et démographiques solides.

Mots clés

- *Densification*
- *Pôle structurant*
- *Mixité sociale et fonctionnelle*

POUR ALLER plus loin ...

L'objectif de **zéro artificialisation nette,** du plan biodiversité, annoncé en 2018, puis inscrit dans la loi « Climat et Résilience», se décline dans les SRADDET, ScoT et PLU(i). La territorialisation de cet objectif à une juste répartition de l'effort entre les territoires est encadrée par :

- L'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ,
- la circulaire du 7 janvier 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la loi « Climat et Résilience» en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

RECOMMANDATION 1

Code de l'urbanisme L151-4 ▪ L151-5

Inscrire l'évolution de l'urbanisation selon l'armature urbaine, préalablement définie dans le SCOT.

Le document d'urbanisme peut axer le développement urbain selon cette armature dans une optique de rationalisation de ce développement, de réduction du mitage et d'un regroupement des services, des équipements, des activités et de l'habitat.

Rapport de présentation ▪ PADD



Source : DDTM 17 - Saintes

Explicatif

L'armature urbaine est définie par le SCOT. Le PLU(i) doit la décliner, dans un rapport de compatibilité sur son territoire, en positionnant les différents niveaux de polarité urbaine. La priorisation des pôles est une étape essentielle pour l'aménagement du territoire. Elle doit permettre de définir les possibilités d'intensification de l'urbanisation.

A1
PLANIFIER LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE DANS SON ENSEMBLE

A2
DENSIFIER
LE QUARTIER
LA RUE
LA PARCELLE

RECOMMANDATION 2

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-9 ▪ R151-37 ▪ R151-38

Diversifier l'urbanisation dans une logique de mixité sociale et fonctionnelle pour garantir un meilleur accès aux services et commerces de proximité.

Règlement ▪ OAP



Source : DDTM 17

Explicatif

Le territoire doit répondre à un équilibre social et permettre une mise à disposition de commerces à une majorité d'occupants, en adéquation avec les besoins identifiés.

Pour ce faire, le PLU(i) peut se doter d'outils pour préciser les destinations de zones. Il s'agit d'éviter les espaces mono-fonctionnels tels que les quartiers purement résidentiels, les zones exclusivement commerciales et d'emploi. La proximité entre les lieux de résidence, d'emplois et de services permet de réduire la distance des déplacements et les émissions de gaz à effet de serre associées.

Par ailleurs, le PLU(i) doit veiller à une répartition équilibrée des parcs de logements, à leur diversification, mais aussi à leur typologie (T1, T2, ...). Cela favorise les mixités sociales et intergénérationnelles dans un quartier résidentiel.

A2

DENSIFIER
LE QUARTIER, LA RUE, LA PARCELLE

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Quelle que soit l'échelle envisagée, la collectivité doit s'interroger sur les opportunités de densification du territoire et de mutabilité des espaces bâtis. Cette analyse doit s'effectuer aux différentes échelles, du quartier à la parcelle.
La réflexion sur les possibilités de densification en surface et à la verticale doit être engagée dans les îlots urbains, les bâtis vacants ou à réhabiliter, les bâtis mutables et les friches urbaines. Dans ce cadre, l'analyse de la réutilisation des friches urbaines doit être regardée spécifiquement.

PRE-REQUIS rappel des obligations

La qualité du diagnostic foncier et la recherche de l'ensemble des potentialités de densification est une nécessité.

Mots clés

- *Densification*
- *Friches*
- *Dents creuses*

POUR ALLER plus loin ...

L'inventaire des friches urbaines est disponible sur l'application **cartofriches** développée par le Cerema : https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/cartofriches/enjeux-revitalisation-friches

RECOMMANDATION 3

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-9 ▪ R151-20

Classer en AU les zones, où se trouvent des opportunités de réhabilitation et de reconversion des bâtis existants, notamment les friches urbaines, pour concevoir un projet d'aménagement global.

Règlement ▪ OAP



Source : DDTM 17

Explicatif

Les collectivités peuvent classer de U en AU et ainsi reconvertir, réhabiliter des bâtis existants pour concevoir un nouveau projet, ce peut être mené en particulier pour les friches. Ces zones peuvent bénéficier, sous condition, de régles spécifiques tel que le bonus de constructibilité.

Dans les friches, le classement en zone AU participe à la recherche de densité, avec la possibilité d'un bonus de constructibilité de 30% qui peut favoriser l'équilibre économique des projets de construction. La zone d'implantation peut alors déroger aux règles de gabarit pour autoriser les surélévations. La construction ne peut s'opérer que dans le cadre d'une opération d'aménagement de programmation.

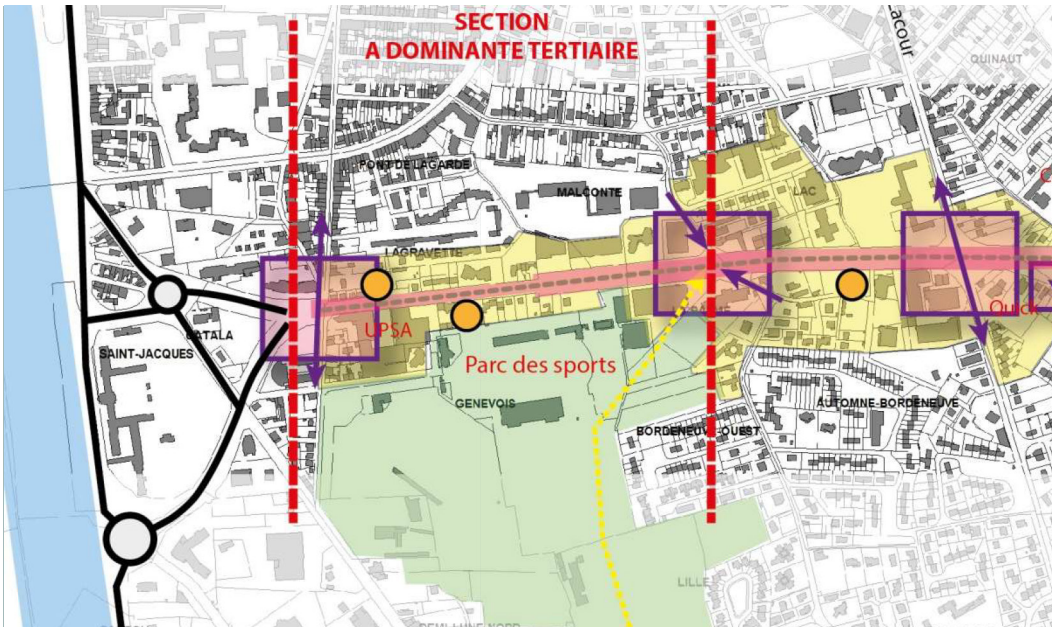
La loi Climat et résilience renforce le souhait de reconvertir des friches dont elle définit la notion juridique. Elle s'entend, comme "tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables."

RECOMMANDATION 4

Code de l'urbanisme L 151-6 L151-7

Établir des OAP de type "réhabilitation d'îlots urbains existants", mettant en œuvre le traitement des cœurs d'îlots, la démolition et la mutation du bâti.

OAP



Source : © Agen Métropole Creham
PLUi Agen OAP

Explicatif

Il s'agit de construire la ville sur elle-même, de limiter l'étalement urbain, de renforcer des centres urbains, des coeurs de ville, des coeurs de centre-bourg par leur réhabilitation. Cela nécessite d'identifier les gisements et de quantifier les volumes constructibles potentiels. La collectivité peut ainsi traduire son projet sur les différents secteurs considérés, en agissant à titre d'exemple sur la densité et la voirie, les bâtis existants et neufs, la déconstruction totale ou partielle et la réhabilitation d'opérations, de coeur d'îlots...

RECOMMANDATION 5

Code de l'urbanisme L151-17

Adopter les règles pour permettre et favoriser la constructibilité des parcelles issues de division foncière.

Règlement



Exemple d'illustration de l'insertion d'une opération dans le site : Clisson - Magnum 1
Patrick MIARA - CAUE44

Source : © Magnum 1- Clisson
Patrick Miara CAUE 44

Explicatif

Il s'agit d'analyser les règles existantes des zones potentiellement densifiables et les parcelles urbaines divisibles identifiées lors du diagnostic. Au besoin, il est nécessaire de les faire évoluer pour permettre, par exemple, de lotir en fond de parcelle.

RECOMMANDATION 6

Code de l'urbanisme L151-17

Favoriser les constructions complémentaires au regard des besoins avérés de la population et pour développer le lien intergénérationnel et la mixité sociale.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

L'assouplissement de règles d'implantation peut permettre aux propriétaires de construire des annexes ou des extensions pour créer de nouveaux logements de type T1 ou T2, répondant aux besoins avérés de la population (personne seule, famille séparée..).
Pour les communes littorales, Il est conseillé de s'assurer de la conformité de ces dispositions avec celles de la Loi Littoral (L146-1 à 146-8 CU) et de vérifier que cet objectif ne contrevient pas à la notion de capacité d'accueil.

RECOMMANDATION 7

Code de l'urbanisme L151-26 ■ R151-39

A proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans des secteurs délimités, imposer des **densités minimales** de construction.

Règlement



Source : CAUE 17

Explicatif

Suite à la loi climat et résilience, les densités minimales de construction s'appliquent également aux grandes opérations urbaines.

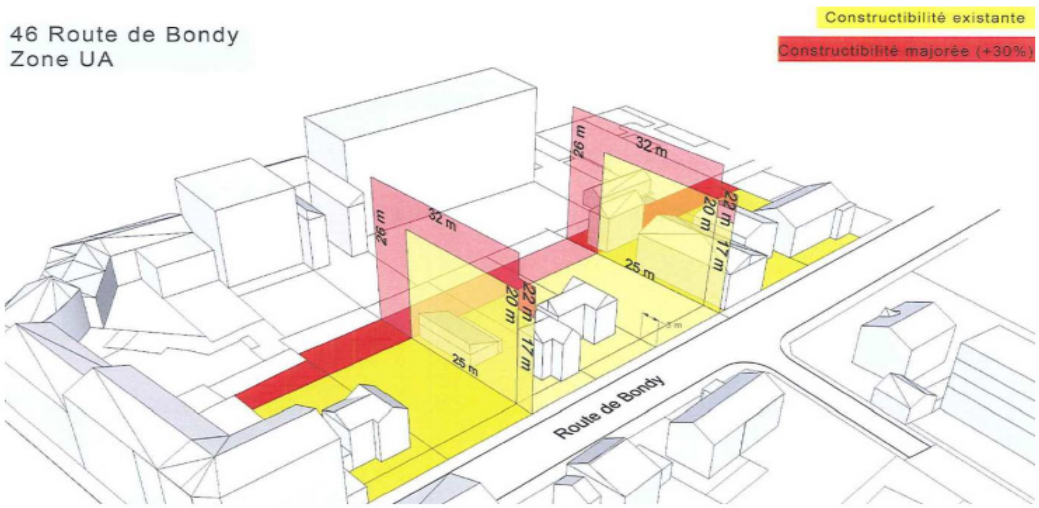
RECOMMANDATION 8

Code de l'urbanisme L151-28

Inclure, dans le règlement des zones à urbaniser ou des zones urbanisées, la possibilité d'autoriser un dépassement des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, pour les bâtiments à exemplarité énergétique, environnementale ou à énergie positive.

Règlement

Exemple : *Aulnay-sous-Bois : Majoration des droits à construire de 30% pour l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.*



Crédits : Aulnay-sous-Bois – document de concertation sur majoration de constructibilité de 30 % (avril/ mai 2012)

Source : MLHD, 2007, Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Explicatif

Dans son PLU(i), la collectivité a la possibilité de déroger aux règles générales relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol et de donc de renforcer la densification, dès lors que des enjeux particuliers sont inscrits dans le PADD. Parmi ces enjeux, on peut citer les performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions. Ce dispositif d'incitation peut être utilisé pour favoriser les programmes de logements innovants.

>LIEN VERS LA RECOMMANDATION 53

B

AGIR POUR UN BÂTI ÉCORESPONSABLE

B1. Adapter le bâti aux conditions climatiques

B2. Favoriser l'isolation thermique du bâti

B3. Construire avec des matériaux locaux et adaptés

B4. Engager une renaturation des espaces artificialisés

B5. Agir pour une gestion des eaux pluviales plus naturelle

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

INTRODUCTION

En France, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est le premier consommateur d'énergie finale (de l'ordre de 40% de l'énergie finale consommée), et le deuxième émetteur de gaz à effet de serre derrière les transports (20 à 25% des émissions nationales). Il est donc indispensable de changer les modes constructifs et de développer les filières économiques associées pour rendre les bâtiments énergétiquement plus sobres et plus respectueux de l'environnement. Le gain est alors triple : un bâtiment économe en énergie limitant ses émissions de GES, une amélioration de la qualité de vie de ses occupants et une valorisation économique des gisements de matériaux localement disponibles. Ainsi un tel bâtiment limitera les effets de chaleur l'été, tout en diminuant les factures énergétiques. Il serait toutefois vain d'opposer ces choix environnementaux et la protection du patrimoine architectural qui demeure un enjeu des politiques publiques d'aménagement du territoire. Il s'agit dans le bâti existant de trouver la réponse adaptée et le nécessaire compromis entre ces deux enjeux majeurs.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

B1

ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

L'idée repose sur l'utilisation optimale du site, l'appropriation des différents moyens architecturaux (orientations, ouvertures, formes) et l'utilisation de procédés physiques naturels pour favoriser une gestion durable du bâtiment. Cette approche a aussi pour objectif d'améliorer notamment le confort thermique d'été.

POUR ALLER plus loin ...

La Réglementation environnementale 2020 dite RE2020 est en vigueur. Plus d'informations sur son application sont disponibles sur le site suivant : **https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020**

Mots clés

- *Conditions bioclimatiques*
- *Rayonnements solaires*
- *Orientation du bâti*

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

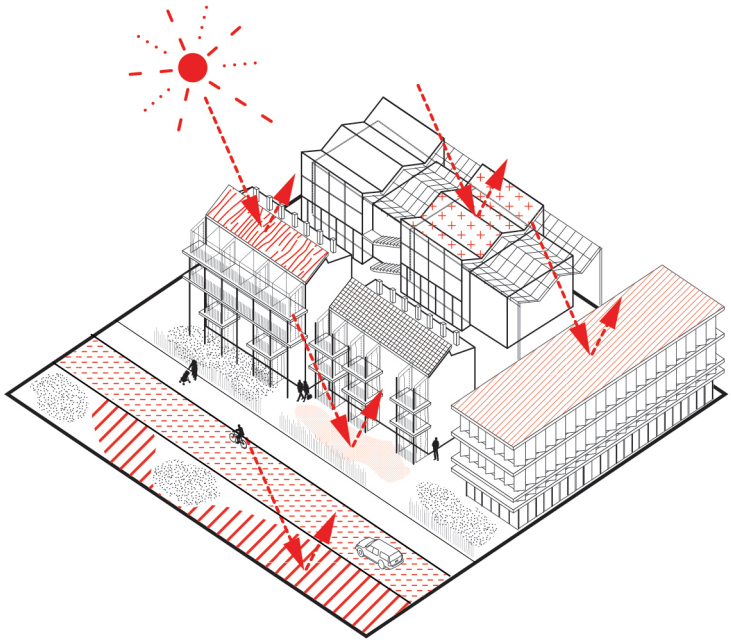
B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 9

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L 151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Adapter le périmètre du projet urbain aux contraintes climatiques et aux caractéristiques du site.

OAP ▪ RPR[1]



© Nantes Métropole
Source: PLUm, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE), 2019

Explicatif

Plusieurs éléments caractérisent une forme urbaine, tels que l'implantation des bâtiments sur les parcelles, les types de bâtiments, le rapport entre espaces publics et espaces privés ...
Il est conseillé de définir le périmètre de projet urbain et les éléments de forme urbaine en prenant en compte les conditions bioclimatiques. L'objectif de cette démarche est d'améliorer le cadre de vie des futurs occupants et de réduire *in fine* les émissions de gaz à effet de serre.

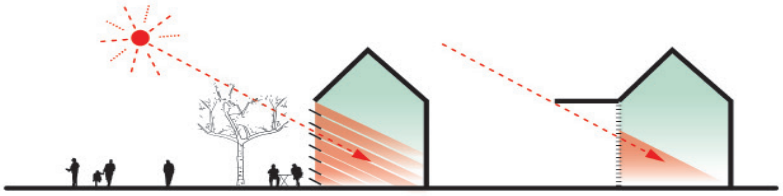
1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

RECOMMANDATION 10

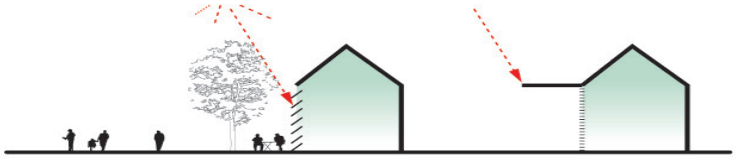
Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L 151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-41 ▪ R151-42

Optimiser la conception du bâti pour bénéficier de la ventilation et de la lumière naturelles, des apports passifs et des ombres portées.
Recommander pour les façades exposées des protections solaires pour renforcer le confort d'été, tout en bénéficiant du soleil d'hiver.

OAP ▪ RPR[1]



HIVER



ETE

© Nantes Métropole
Source: PLUm, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE), 2019

Explicatif

L'impact des ombres portées sur le bâti doit être pris en compte dès la conception de celui-ci. En effet, les espaces ombragés subissent moins d'accumulation thermique et donc limitent les hausses de températures de l'air, générées par l'action du rayonnement solaire direct. Sous ces espaces ombragés, il peut être opportun de positionner les parties du bâti et les lieux nécessitant un confort accru. Il est donc impératif que les architectes et aménageurs considèrent les ombres portées, surtout en zone urbaine.
Il est également conseillé de prendre en compte les apports passifs[2] du soleil et les effets du vent pour une conception bioclimatique.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

2 Utilisation de l'énergie solaire pour l'éclairage naturel, le chauffage ou la climatisation (source : la maison passive.com).

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

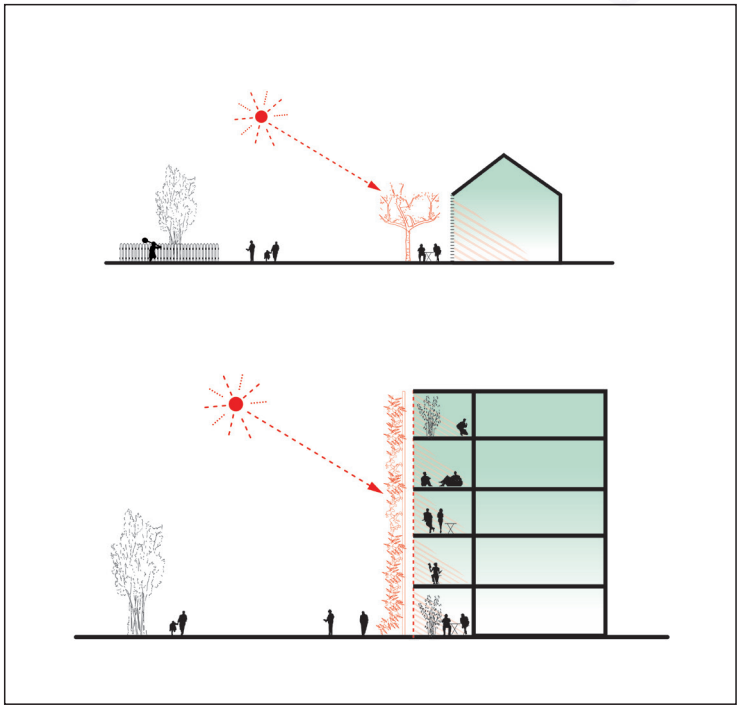
B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 11

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Privilégier des implantations laissant un espace planté au sud pour garantir un confort d'été suffisant.

OAP ▪ RPR[1]



© Nantes Métropole
Source: PLUm, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE), 2019

Explicatif

Il s'agit d'une notion liée au concept de confort d'été applicable aux réglementations thermiques du bâtiment, qui consiste à limiter le recours à la climatisation. Elle se réfère à la conception bioclimatique. Ainsi il peut être envisagé de planter des arbres à haute tige à feuilles caduques devant les façades sud de bâtiments, en particulier à l'occasion de nouveaux aménagements. Ces implantations sont à privilégier si la densification urbaine le permet.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

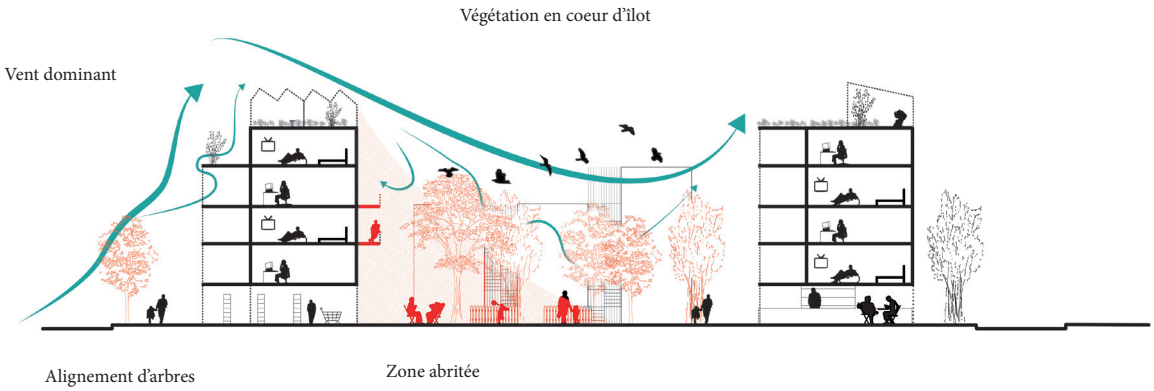
B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 12

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Identifier et prendre en compte les axes de ventilation existants dans la morphologie du bâti, pour le confort d'été.

OAP ▪ RPR[1]



Favoriser la ventilation naturelle du bâti :

* Intégrer des systèmes de thermorégulation de l'air,

* Privilégier des principes de volumétrie et typologie des bâtiments qui favorisent un maximum de logement traversant.

© Nantes Métropole
Source: PLUm, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE), 2019

Explicatif

Il s'agit d'une notion liée à la ventilation, l'aération, au confort et à la qualité de l'air pouvant avoir un impact sur le bilan énergétique de la consommation du bâtiment.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

B2

FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Dans un souci de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, une des priorités doit porter sur l'isolation thermique du bâti, afin de réduire les besoins en énergie.

POUR ALLER plus loin ...

L'Etat propose des aides financières à la rénovation énergétique décrites sur le site du ministère de la transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

Le décret tertiaire du 23 juillet 2019 rend obligatoire un plan de réduction de la consommation d'énergie des établissements tertiaires totalisant des surfaces de plancher de plus de 1000 m². Lien vers le décret : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038812251/.

Mots clés

Gains et déperditions thermiques

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 13

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-17 ▪ L151-18 ▪ R151-41

Limiter les consommations énergétiques en favorisant la mitoyenneté des constructions.

OAP ▪ Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

La mitoyenneté améliore la compacité et permet de limiter fortement la déperdition énergétique. Les collectivités peuvent mettre en avant la réduction des factures énergétiques auprès des occupants de logements compacts.
La compacité est définie par un coefficient de compacité noté C, qui correspond au rapport entre la surface extérieure totale et le volume habitable (C=S/V).

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

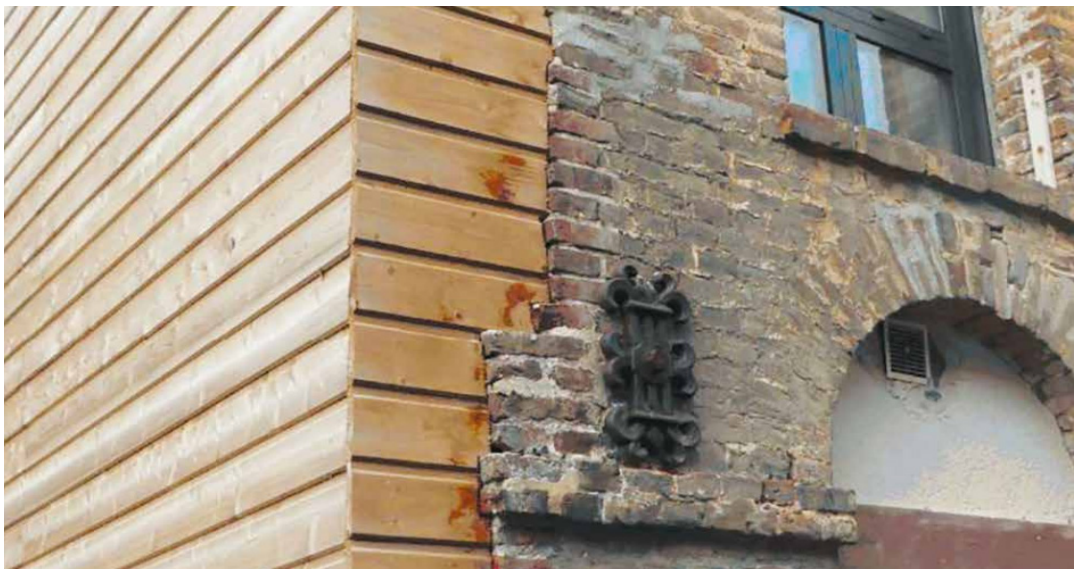
B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 14

Code de l'urbanisme L151-18 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Autoriser le débord de la façade sur voie ou emprise publique en vue d'une isolation par l'extérieur, en veillant à ne pas entraver les usages sur l'espace public.

Règlement ▪ RPR[1]



Source : Ademe, 2018, Isoler sa maison, © Florence Clément

Explicatif

L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est une solution efficace pour réduire les consommations énergétiques. Dans le cas d'une demande relative à la mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du droit des sols peut écarter certaines règles du plan local d'urbanisme comme les distances d'implantation, les règles de hauteur maximale ou encore les règles relatives à l'aspect extérieur. Il est nécessaire néanmoins de répondre aux règles relatives à l'occupation du domaine public. La qualité architecturale de certains bâtis et les enjeux patrimoniaux de certains secteurs peuvent être rédhibitoires pour l'isolation thermique par l'extérieur.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 15

Code de l'urbanisme L 151-6 ▪ L 151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Fixer un critère de performance énergétique des bâtiments, à suivre au moyen d'indicateurs.



OAP ▪ RPR[1]

Source : CAUE 17

Explicatif

Il s'agit pour la collectivité, soit dans le cadre d'une OAP ou soit sur des secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées, de fixer des régles énergétiques, allant au-delà de la réglementation en vigueur. Les seuils énergétiques établis devront alors être pris en compte par les aménageurs et porteurs de projets. Le suivi de la consommation énergétique de ces zones aménagées pourra concourir au suivi global de la mise en oeuvre du PLU(i), par des indicateurs de performance.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

B3

CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Les émissions de gaz à effet de serre de la construction d'un bâtiment dépendent des matériaux et de leur mise en oeuvre.
Le ré-emploi et le recyclage des matériaux est à privilégier. Il est donc important de choisir les matériaux en fonction de leur nature et de leur provenance. L'utilisation de matériaux locaux et adaptés est à rechercher. Leur production et leur approvisionnement permettent également de créer, maintenir ou renforcer un tissu économique local et des emplois. Il dépend néanmoins de la disponibilité des matières premières locales.

Construire avec des matériaux, locaux, réutilisés ne permet pour autant pas de se soustraire à l'intégration paysagère et patrimoniale de la construction ou de la rénovation, notamment sur les zones à fort enjeu patrimonial.

POUR ALLER plus loin ...

Pour encourager le développement de l'écoconstruction, les filières de matériaux de construction biosourcés tels le bois, le chanvre, la terre crue, la pierre sèche se développent. En effet, ces matériaux se caractérisent par une empreinte environnementale restreinte. Lien vers le site du ministère de la transition écologique: **https://www.ecologie.gouv.fr/materiaux-construction-biosources-et-geosources#scroll-nav__1; https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/les_materiaux_de_construction_biosources_geosources.pdf.**
L'utilisation de bois répondant aux certifications de gestion durable des ressources forestières est à rechercher (Forest Stewardship Council (FSC), Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC),...).

Mots clés

- *Matériaux de construction locaux*
- *Albédo élevé*
- *Bois FSC*

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 16

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ R 151-42

Privilégier les surfaces de revêtements de toitures et de façades présentant un albédo[1] élevé.

OAP ▪ RPR[2]



Source : DDTM 17

Explicatif

En milieu urbain, l'asphalte des voiries et les bâtiments sombres absorbent le rayonnement solaire. L'absorption de lumière par une surface sombre a pour conséquence un réchauffement du matériau et de l'air environnant, à l'origine des îlots de chaleur, en été. Il est donc nécessaire de privilégier les surfaces claires.

1 Pouvoir réfléchissant d'une surface.
2 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 17

Code de l'urbanisme L 151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Favoriser les dispositifs de construction contribuant à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

OAP ▪ RPR[1]

OAP Climat Air Energie n°35 ADAPTATION
Prendre en compte l'énergie grise[2]
Favoriser la conservation des aménagements et du bâti existant, adaptation, réemploi des matériaux, recyclage.

Usage		Matériaux	Énergie grise	Effet de Serre
Maçonnerie		Béton	1	1
		Maçonnerie isolation répartie	1	
		Terre crue	1	1
		Ossature bois	1	1
		Paille porteuse	2	2
Isolation	Synthétiques	Polystyrène expansé	1	1
		Polystyrène extrudé	1	2
	Minéraux	Laine de verre, Laine de roche, Béton cellulaire	1	1
	Bio-sourcés	Chanvre, Fibre de bois	1	1
		Paille	2	2
		Laine de mouton, Cellulose	1	1
		Fibres textiles	1	1

© Nantes Métropole

Source: PLUm, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE), 2019

Explicatif

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à la conception ou la mise en oeuvre de matériaux, le PLU(i) peut, par une OAP ou sur un secteur à performances énergétiques et environnementales renforcées, fixer des critères permettant de privilégier les matériaux biosourcés ou issus du ré-emploi et de la valorisation de sous-produits et déchets. Il peut aussi se référer à l'énergie grise des matériaux, dont la notion est développée ci-dessus.
La recommandation 18 sert le même objectif mais s'attache spécifiquement au réglement. **>LIEN RECOMMANDATION 18**

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées
2 Energie grise : Dépense énergétique totale pour l'élaboration d'un produit, matériau, bâtiment, tout au long de son cycle de vie, exprimée en kWh.

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 18

Code de l'urbanisme L151-18

Veiller dans le réglement à laisser la possibilité d'utiliser des matériaux qui stockent du carbone, tel le bois.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Le PLU (i) ne peut pas imposer l'utilisation d'un matériau spécifique, hors zones de performances énergétiques et environnementales renforcées et hors OAP. Pour autant, il est conseillé de s'assurer que le réglement n'interdise pas l'utilisation de matériaux locaux, biosourcés. Le bois peut ainsi être employé en parement extérieur.
La recommandation 17 sert le même objectif mais s'applique pour les OAP et les RPR[1]. **>LIEN VERS LA RECOMMANDATION 17**

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté Égalité Fraternité

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

B4

ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

En zone urbaine, les zones artificialisées non bâties et délaissées telles que les friches urbaines peuvent pour certaines, être remises à l'état naturel. Cette action peut contribuer à diversifier la végétation et les habitats naturels existants, à lutter contre les îlots de chaleur, ou encore à contribuer à la compensation d'autres surfaces artificialisées.

Mots clés

- *Perméabiliser les sols*
- *Revégétaliser*
- *Diversifier la végétation*

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 19

Code de l'urbanisme L 123-1-5 III 2° ▪ L151-7 ▪ L151-22 ▪ L151-23 ▪ R151-20 ▪ R151-43

Identifier des espaces à renaturer, en particulier, à l'occasion de la requalification de surfaces artificialisées telles que les friches urbaines.

PADD ▪ OAP ▪ Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Une fois les espaces à renaturer définis, la collectivité a la possibilité d'y instaurer soit une OAP ou un réglement spécifique.
Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement et l'habitat. Elles peuvent, en particulier, porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer. Il peut également être intéressant de prévoir une OAP pour le réaménagement des friches urbaines. Dans ce cas, la planification des équipements internes à la zone, tels que les parcs, les bassins d'orage paysagés et récréatifs, permet d'identifier les zones à renaturer.

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 20

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-18 ▪ L151-23 ▪ R151-43 3° et 4°

Perméabiliser et re-végétaliser les espaces artificialisés[1].

Règlement ▪ OAP



Source : DDTM 17

Explicatif

Après la définition d'espaces dédiés à la continuité écologique, établie lors du diagnostic écologique, les collectivités peuvent instaurer sur ces espaces des emplacements réservés et des règles nécessaires au maintien des zones de continuités écologiques.
Par ailleurs, le réglement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves et de l'aménagement de leurs abords, en application du L151-18 CU. Les collectivités peuvent ainsi contribuer à la renaturation des zones urbaines, en diminuant la surface imperméable des espaces artificialisés comme celle des parkings. Ce peut être alors l'occasion de réaménager, de planter en intégrant les dimensions de biodiversité et de paysage.

1 Espaces non bâtis et aux abords des constructions.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

B5

AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

L'augmentation des surfaces urbanisées en réduisant la perméabilité des sols génère un accroissement des eaux pluviales qu'il faut collecter et traiter. L'alternative à cette situation réside dans la recherche systématique, pour tout projet d'aménagement, de solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
La gestion des eaux de pluie peut également se faire via des noues, intégrées au paysage. L'aménagement naturel de bassins de rétention permet également d'en faire des lieux récréatifs et d'habitats pour la faune.

POUR ALLER plus loin ...

Plateforme Gest'eau :**https://www.gesteau.fr/**

GRAIE-2009- Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme : **https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/guideepurba.pdf**

Le guide du CEREMA intitulé "Zonage pluvial" offre aux collectivités toutes les connaissances nécessaires à l'élaboration de leur zonage pluvial, sur les territoires urbains et ruraux. Il favorise notamment l'infiltration des eaux de pluie à la source : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zonage-pluvial

Mots clés

Infiltration des eaux à la parcelle,
Noues
Phytotraitement

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARIFICIALISÉS

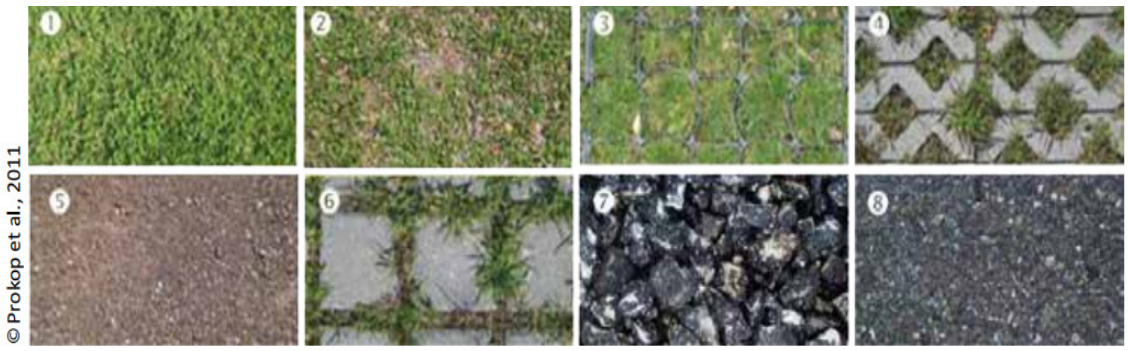
B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 21

Code de l'urbanisme	**L151-6** ▪ **L151-7** ▪ L151-22 ▪ L151-24 ▪ L151-38 ▪ R151-49 2°
Code général des collectivités territoriales	L2224-10

Encourager la perméabilisation des sols de voirie.

OAP ▪ Règlement



© Prokop et al., 2011

Exemples de matériaux perméables (hors n°8 : asphalte)
(1) gazon, (2) gravier-gazon, (3) dalles gazon en matière plastique ou (4) en béton, (5) revêtements en béton perméable, (6) surfaces empierrées, (7) asphalte poreux, (8) asphalte imperméable

Source : © Prokop et al.,2011

Explicatif

Le réglement permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées. Une OAP peut également être utilisée.
Si la collectivité a mis en place un **zonage pluvial**, elle l'intègre au PLU(i) pour limiter d'autant plus l'imperméabilisation des sols.
Les revêtements perméables de sols permettent, tout autant que les matériaux imperméables, de réaliser des aires et des voiries stabilisées. Ils sont constitués de matériaux formant une couche favorisant l'infiltration des eaux de pluie. Il est possible d'agir aussi sur la structure du revêtement et leur mode d'assemblage.

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 22

Code de l'urbanisme	L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-22 ▪ L151-24 ▪ R151-43 7°
Code général des collectivités territoriales	L2224-10

Prévoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur réutilisation.

OAP ▪ Règlement ▪ RPR[1]



Source : DDTM 17

Explicatif

Le réglement et l'OAP peuvent être utilisés pour instaurer ces modes de gestion pluviale, en intégrant une infiltration ou une récupération des eaux pluviales de chaque parcelle. Cette gestion à la source des eaux pluviales permet de protéger la ressource, la biodiversité et de diminuer le risque d'inondation. Si la commune a mis en place un **zonage pluvial**, elle l'intègre au PLU(i) pour limiter d'autant plus l'imperméabilisation des sols.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 23

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-41

Imposer le traitement des eaux pluviales collectées par l'installation de noues, de zones de rétention et d'infiltration.

OAP ▪ Règlement



Lotissement avec gestion des eaux pluviales intégrée aux espaces verts à Périgny

Source : DDTM 17

Explicatif

Deux outils peuvent être utilisés pour le traitement des eaux pluviales : la mise en oeuvre d'une OAP et la localisation d'un emplacement réservé.
Le traitement des eaux par phyto-épuration au sein d'une opération d'aménagement permet de concilier la gestion des eaux pluviales et les usages de promenade et de loisir.

B1
ADAPTER LE BÂTI AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

B2
FAVORISER L'ISOLATION THERMIQUE DU BÂTI

B3
CONSTRUIRE AVEC DES MATÉRIAUX LOCAUX ET ADAPTÉS

B4
ENGAGER UNE RENATURATION DES ESPACES ARTIFICIALISÉS

B5
AGIR POUR UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES PLUS NATURELLE

RECOMMANDATION 24

Code de l'urbanisme L151-22 ■ R151-43 1°

Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de préserver des usages d'extérieur et de permettre l'infiltration des eaux de pluie.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Il est possible d'adapter le réglement pour imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de favoriser la nature en ville. Cette notion contribue à la gestion et plus particulièrement à l'infiltration des eaux pluviales. Il s'agit ici de trouver un compromis entre la densification et le maintien de la nature en ville. Cela permet également de bénéficier d'espaces naturels pour les usages d'extérieur, tels que le jardin récréatif, le potager nourricier, l'espace de jeux pour les tout-petits...

C

PRIVILÉGIER LES DÉPLACEMENTS EN TRANSPORTS DOUX ET COLLECTIFS

C1. AMÉNAGER L'ESPACE PUBLIC POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET COLLECTIFS

C2. CONCEVOIR LE BÂTI POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

INTRODUCTION

Les déplacements constituent un enjeu sociétal et économique.
En 2017, 60% des actifs français utilisent une voiture pour des trajets domicile-travail de moins de 5 km[1].
La stratégie nationale bas carbone, se décline par la promotion de déplacements moins carbonés. A ce titre, elle :

- encourage les mobilités douces au quotidien (marche, vélo),
- promeut l'usage des transports collectifs (bus, tramway, train).

Ces actions visent également à réduire les émissions de particules et les espaces publics dédiés aux voitures.

Le PLU(i) doit proposer des alternatives au tout voiture, développer de nouvelles solutions de mobilité et réduire l'empreinte environnementale des transports.
Selon les territoires et pour promouvoir les politiques de mobilité durable, il peut-être opportun d'initier un PLU(i) valant plan de mobilité, (PLU(i)D), afin de régir l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le respect des principes d'accessibilité.
Le PLU(i)D devient plus particulièrement pertinent dans la déclinaison fine des orientations et actions par quartier ou secteur.
Le PLU(i) doit aussi permettre de répondre à la conception universelle et inclusive des accès aux transports et des habitats pour les personnes ayant un handicap, conformément à l'article L111.7 du code de la construction et de l'habitation.

1 INSEE PREMIÈRE No 183, janvier 2021

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

C1

AMÉNAGER L' ESPACE PUBLIC POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET COLLECTIFS

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Le secteur des transports est le principal poste d'émissions de gaz à effet de serre en France. Le développement d'une mobilité moins émettrice de CO2 passe par le développement des mobilités douces et collectives. En ce domaine un diagnostic approprié au territoire doit être mené. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux itinéraires cyclables peut s'étudier sur l'ensemble du territoire au travers, d'un schéma directeur vélo.

POUR ALLER plus loin ...

Les collectivités peuvent mener des plans de mobilité (PDM) simplifiés. Lien vers le dossier de l'ADEME intitulé "Le plan de mobilité, qu'est-ce que c'est ?": https://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts/optimiser-mobilite-salaries/dossier/plan-mobilite/plan-mobilite-quest-cest.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 met en place un certain nombre de dispositifs destinés à encourager le covoiturage. Son article 15 permet d'apporter un soutien financier aux conducteurs et passagers qui pratiquent le covoiturage. Les autorités organisatrices de mobilité (AOM) peuvent ainsi subventionner ces voyages à raison de deux trajets par jour.

France Mobilités : Communauté ouverte à tous les acteurs de la mobilité autour d'une démarche de co-construction, d'innovation, propice au développement de nouvelles mobilités, pour les voyageurs et les marchandises : **www.francemobilites.fr.**

Contrat d'axe : Dans le PLU(i), l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser peut être conditionnée à un contrat d'axe. Il précise les engagements mutuels entre l'AOM et les collectivités, visant à élaborer un axe de transport collectif structurant et l'urbanisation associée. Il permet de contractualiser entre transporteurs et aménageurs autour d'un projet commun et intervient à l'issue des études d'avant projet du transport collectif en site propre (TCSP) et en amont des études opérationnelles ou de la réalisation (TCSP, aménagements).

Mots clés

- *Vélo*
- *Co-voiturage*
- *Stationnement*
- *Sécurisation*

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 25

Code de l'urbanisme L151-41

Créer des emplacements réservés pour les aires de covoiturage.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Pour planifier la réalisation d'aires de covoiturage sur des lieux appropriés (gares routières et ferroviaires,...), la collectivité peut utiliser un emplacement réservé (lien vers le site du CEREMA : http://outil2amenagement.cerema.fr/les-emplacements-reserves-er-r344.html.

La pratique du covoiturage constitue une des solutions alternatives majeures à l'usage solitaire de la voiture. Elle se démocratise peu à peu, notamment grâce aux plateformes numérisées dédiées.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 26

Code de l'urbanisme L151-6 ■ L151-7

Promouvoir une mobilité active et douce en utilisant une OAP.

OAP



Source : DDTM 17

Explicatif

Si le rapport de présentation justifie les choix ayant déterminé les objectifs et principes des politiques de transport et de déplacement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront plus finement ces principes en leur donnant une traduction spatialisée, dans le cas des OAP portant soit sur des quartiers (OAP sectorielles), soit sur l'ensemble du territoire (OAP thématique). La mobilité active désigne les formes de transport qui n'utilisent que l'activité physique humaine comme source d'énergie, comme la marche, la bicyclette, le skateboard, les rollers, la trottinette ...

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 27

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-38

Imposer une continuité piétonne et cycliste lorsque la configuration de voie en impasse ne peut être évitée.

OAP ▪ Règlement



Source : CAUE 17

Explicatif

La collectivité peut imposer une continuité piétonne et cyclable, via une OAP ou le règlement pour favoriser les cheminements entre quartiers ou les déplacements domicile-école et/ou domicile-travail.
L'acquisition de cette voie par la collectivité est alors fortement recommandée. Elle pourrait alors faire l'objet d'une transcription au plan de zonage en emplacement réservé au bénéfice de la collectivité.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 28

Code de l'urbanisme L151-41

Réaliser et sécuriser les itinéraires de pistes cyclables sur des emplacements réservés.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Une piste cyclable sera d'autant plus empruntée qu'elle est sûre, suffisamment éloignée du trafic des véhicules motorisés, et reliée à d'autres pistes cyclables. Les emplacements réservés permettent de préserver la possibilité d'aménager à terme les parties des pistes cyclables qui ne répondent pas à ces critères. Selon les territoires, cette disposition intervient en cohérence avec un plan de mobilité.
Cette recommandation ne s'applique au règlement que lorsque le PLU(i) vaut plan de mobilité.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 29

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-44 ▪ L151-47 ▪ L152-6-1

Prévoir, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la création d'abris et de garages à vélos.
Réduire l'obligation existante de stationnement de véhicules motorisés au profit de stationnement de vélos.

OAP ▪ Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Les cyclistes peuvent renoncer à se déplacer à bicyclette lorsqu'ils ne peuvent pas la garer dans un endroit sûr à l'abri des risques de vol et d'intempérie. C'est pourquoi prévoir la création d'abris et de garages à vélos sur des parcelles, faisant l'objet d'une opération d'ensemble favorise ce mode de déplacement.
De plus, au regard de l'article L152-6-1 CU, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement, en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

C2

CONCEVOIR
LE BÂTI POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS DOUX

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Embouteillage, bruit, pollution,... Les déplacements en zones urbaines doivent se réinventer pour passer du « tout voiture » à une gamme de transports laissant une large place aux modes doux. Un bâti adapté contribue à ce changement ; les collectivités ont la possibilité d'agir sur la localisation et la qualité de ce bâti.

POUR ALLER plus loin ...

A la suite du diagnostic, la collectivité peut analyser des temps de parcours entre l'habitation et les services et établir des zones concentriques des 5 minutes à pied et 7 minutes à vélo.

La collectivité a également la possibilité de s'engager dans une mutualisation des aires de stationnement qui permet une mise en commun des parkings existants et qui répond aux différents besoins locaux (habitations, bureaux, commerces, covoiturage...).

Quelques sites internet utiles :

- les fiches CEREMA : **https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/coeur-de-ville/certu-mutualisation-989-1.pdf ,**
- le site GRIDAUH : **http://www.gridauh.fr/sites/default/files/u440/SStationnement%20sous-fiche%202.pdf.**

Mots clés

Desserte des services
Stationnement réduit

RECOMMANDATION 30

Code de l'urbanisme L151-5 ▪ L151-9

Localiser les zones ouvertes à l'urbanisation à proximité des services et équipements, mais aussi des dessertes de bus et de voies cyclables.

PADD



Source : Olivier Boé

Explicatif

Pour réduire les gaz à effet de serre, il est nécessaire de concevoir l'aménagement du territoire pour promouvoir les déplacements doux et collectifs. **>LIEN VERS LA RECOMMANDATION 7**

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 31

Code de l'urbanisme	L151-30
Code de la construction et de l'habitation	L 113-18 ▪ R111-14-4

Prévoir le stationnement sécurisé des vélos dans les immeubles d'habitation et dans les bureaux, en adéquation avec la taille, la catégorie et la surface des bâtiments.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Un des freins à l'utilisation du vélo au quotidien est l'impossibilité de pouvoir stationner dans un local abrité et sécurisé, d'où la nécessité d'imposer une surface de plancher dédiée au stationnement de vélo. A noter que cette recommandation s'applique uniquement si le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et seulement pour les immeubles de bureau et d'habitation.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 32

Code de l'urbanisme L151-32 ▪ R151-44

Limiter le nombre de places pour les véhicules motorisés, afin de favoriser les déplacements doux ou transports collectifs.

Règlement



Source : CAUE 17

Explicatif

La facilité du stationnement n'incite pas à l'utilisation des modes de transports collectifs, en particulier dans les grandes zones commerciales et le long des axes forts de transports en commun, d'où la nécessité de réduire le nombre de stationnement pour la voiture. Le règlement peut l'inciter.

D

REVISITER LE LIEN ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

D1. Favoriser les circuits courts à proximité des noyaux urbains

D2. Agir sur les franges urbaines et agricoles

D1
FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS

D2
AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

INTRODUCTION

La transition écologique ne peut se réaliser que par le biais d'une adaptation des pratiques agricoles. Différents axes peuvent y contribuer : une modification des habitudes vers une consommation plus locale, l'utilisation des principes de l'agroécologie limitant les intrants (pesticides, azote, ...), l'optimisation de la séquestration du carbone par le sol, l'engagement vers des cultures de haute qualité garantissant un revenu satisfaisant du producteur. L'accès local aux produits agricoles du territoire demeure une priorité.

Les clés d'entrée d'un PLU(i) pour infléchir certaines pratiques agricoles sont limitées et réservées à des secteurs prédéfinis. Elles concernent, principalement :

- le potentiel agricole qui permet de justifier un classement en zone agricole, à travers l'application du R151-22 du code de l'urbanisme,
- et la continuité écologique, prédéfinie dans le cadre du diagnostic écologique.

Le PLU(i) constitue un des outils pour s'engager vers une agriculture plus durable. En revisitant de différentes façons le lien entre la campagne et la ville, il contribue à générer un dialogue fécond au sein de la population et une orientation nouvelle vers des modèles agricoles durables.

D1
FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS

D2
AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

D1

FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement du tissu économique local, il est nécessaire de favoriser les circuits courts, de favoriser l'approvisionnement en nourriture provenant des territoires les plus proches. De même, les collectivités doivent accompagner les agriculteurs du territoire vers la vente en circuits courts. Des outils de planification sont à disposition.

PRE-REQUIS rappel des obligations

Il est nécessaire qu'un diagnostic agricole de qualité soit fait. La tenue de réunions avec tous les agriculteurs du territoire est un gage de réussite pour faire émerger des solutions territoriales adaptées aux besoins agricoles et à ceux de la collectivité.

POUR ALLER plus loin ...

Cette démarche peut conduire la collectivité à investir un projet alimentaire territorial tel que prévu dans l'article 39 de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.
Des informations sur la protection des espaces agricoles et naturels périurbains sont disponibles sur le site suivant du CEREMA : http://outil2amenagement.cerema.fr/la-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-r467.html

Mots clés

- *Circuits courts*
- *Manger local*
- *Agriculture*

RECOMMANDATION 33

Code de l'urbanisme L151-9 ■ L151-23 ■ R151-43-6°

Préserver sur les zones identifiées du PLU(i), des secteurs agricoles proches pour pérenniser une agriculture de proximité et des circuits courts.
Favoriser l'émergence de cultures nourricières en zone urbaine : jardins partagés.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

La collectivité doit répondre à la fois aux besoins de densification et de préservation de cultures nourricières à proximité des zones d'habitations. Lorsque des parcelles sont ouvertes à l'urbanisation, la densification peut, par exemple, se traduire à la verticale et s'accompagner d'une mutualisation de jardins récréatifs et d'espaces nourriciers.

RECOMMANDATION 34

Code de l'urbanisme L 151-6 ▪ L 151-7 ▪ R151-22

Préserver les terres agricoles en zone agricole pour produire et consommer localement, et concourir à une gestion adaptée des espaces fonciers agricoles.

OAP



Source : Olivier BOE

LA PRESERVATION DE L'ACTIVITE AGRO-PASTORALE

L'activité agro-pastorale constitue un des piliers fondamentaux de l'agriculture locale.

Le maintien de l'activité agro-pastorale se traduit par :

- La préservation des prairies et landes (cf. carte de synthèse), notamment en évitant le mitage urbain sur ces terres,
- Favoriser l'implantation de type « bordes » sur ces terres, mais en y limitant les bâtiments d'élevage,
- Favoriser sur l'ensemble du territoire l'implantation ou le développement des activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles transformés liés à l'élevage (fromageries, ateliers de transformation, locaux de vente, etc.).

Source : Communauté d'agglomération du Pays Basque, Artelia , 2019, PLU i du Pays d'Hasparren - OAP Agricole (http://www.communaute-paysbasque.fr/fileadmin/user_upload/mediatheque/Documents/Enquete_publique/Projet_d_elaboration_du_Plan_Local_d_Urbanisme_Intercommunal_du_Pays_de_Hasparren/03_-_OAP_agricoles.pdf)

Explicatif

Le plan local d'urbanisme peut proposer une OAP agricole permettant de valoriser la production agricole locale et les circuits courts et de préserver les terres agricoles. Sur la base d'un diagnostic identifiant les productions agricoles et locales facilement mobilisables en circuit court, cette OAP thématique peut être proposée pour caractériser les élements du paysage ou de continuité écologique qui accompagnent ces productions, tel le bocage, les parcelles maraichères, les vignes,...La préservation de ces éléments est de nature à maintenir une production locale. Elle participe à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports de marchandises et par la même occasion à favoriser les filières de productions agricoles et locales. D'autres outils, permettent également d'instaurer des servitudes d'utilité publique, en annexe du PLU (i). Il s'agit de la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et périurbains (PAEN) et la mise en place de zone agricole protégée (ZAP) (http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/club_plui-travaux-constructibilite_zones_a_et_n-2018.06.07-vf.pdf).

RECOMMANDATION 35

Code de l'urbanisme L151-7 ▪ L151-11

Autoriser les surfaces de vente de produits locaux agricoles adaptées aux circuits courts.

Règlement ▪ OAP



Source : CAUE 17

Explicatif

Dans le réglement de zones agricoles, les collectivités ont la possibilité de développer la commercialisation de produits agricoles locaux, en conservant la possibilité de construire des bâtis de vente adaptés. Il convient de prendre en compte, le cas échéant, les dispositions spécifiques de la loi Littoral (L146-1 à L146-9 CU).

D1
FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS

D2
AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

D2

AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Le PLU(i) doit s'interresser à l'interface entre les espaces urbains et agricoles, où peuvent s'exprimer des divergences de visions et d'usages. La démarche d'élaboration du PLU(i) peut être l'occasion de conduire une concertation apaisée entre les différents usagers et permettre ainsi de dessiner une stratégie de mise en place de zones tampons.
Ces zones tampons peuvent se concrétiser par différents types de zonage agricole ou urbain. Elles peuvent s'inscrire parmi les élèments structurants du paysage (cours d'eau, réseaux de haies, topographie...). A une échelle plus large, elles contribuent à la trame verte et bleue, servant ainsi les continuités et réservoirs écologiques du territoire.

POUR ALLER plus loin ...

La charte agriculture et urbanisme est disponible sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime : https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire.

La loi climat et résilience prévoit d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. L'aménagement des territoires résulte alors de l'équilibre entre : la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels agricoles et forestiers, et la renaturation des sols artificialisés.

Mots clés

- *Transition*
- *Usages agricoles et urbains*

D1
FAVORISER LES CIRCUITS COURTS À PROXIMITÉ DES NOYAUX URBAINS

D2
AGIR SUR LES FRANGES URBAINES ET AGRICOLES

RECOMMANDATION 36

Code de l'urbanisme L 151-6 ■ L151-7 ■ L151-7-1 ■ L 151-19

Assurer une transition entre les espaces agricoles et urbains par des zones tampon.

OAP ■ Règlement



Source :
Photo - Olivier Boé
Communauté d'agglomération du Pays Basque, Artelia , 2019, PLU i du Pays d'Hasparren - OAP Agricole

Favoriser les espaces de transition entre les espaces urbains et les espaces agricoles

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, le développement urbain prendra en compte l'aménagement d'espaces dédiés à la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain. Ces espaces de transition pourront se traduire par :

- Des espaces verts,
- Des espaces publics de type « aires de jeux », « aires de pique-nique », etc.,
- L'implantation de haies végétales en limite.

Explicatif

Il s'agit de faciliter le voisinage entre les différents usages par la réalisation de plantations arborées et arbustives, de chemins piétons, de zones enherbées et de cultures nourricières.
Les OAP peuvent, en cohérence avec le PADD, en particulier, définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

E

VIVRE
AVEC LA NATURE

E1. Préserver le végétal et son biotope

E2. Favoriser la biodiversité ordinaire

E3. Restaurer les écosystémes majeurs

E4. Végétaliser lors de l'aménagement de l'espace public

E5. Utiliser le rôle climatique du végétal dans le bâti

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE

E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE

E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS

E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

INTRODUCTION

La nature contribue à un meilleur cadre de vie et de santé. Elle renforce l'attractivité du territoire. Aménager en préservant l'environnement et en s'adaptant au changement climatique représente donc une opportunité pour mieux bénéficier des services rendus par la nature, tels qu'accéder aux espaces de nature et aux paysages emblématiques, bénéficier d'eau de qualité, respirer un air pur, s'alimenter sainement. Ces services méritent parfois d'être restaurés ou révélés.

La biodiversité est en déclin. La France a vu disparaître la moitié de ses zones humides, depuis 1950 (UICN, 2020). Un oiseau sur trois était menacé en France en 2020. L'érosion de la biodiversité est causée notamment par trois facteurs majeurs :

- l'artificialisation des sols ;
- la fragmentation des milieux par les infrastructures ;
- la perte de diversité des écosystèmes par la banalisation de nos territoires.

Le PLU(i) peut contribuer à remédier à ce déclin. Des solutions fondées sur la nature pour lutter contre le changement climatique existent. Le PLU(i) doit viser à réduire l'empreinte carbone et écologique sur son territoire. Permettre aux milieux existants de s'adapter, de favoriser la biodiversité ordinaire, de restaurer les écosystèmes majeurs et de végétaliser les zones urbaines sont les orientations à poursuivre.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

E1 PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Les habitats naturels sont variés : prairies, parcs, haies, boisements, végétations de constructions, de toits... Ils occupent des espaces publics et privés.
Les habitats naturels existants sont identifiés dans le diagnostic écologique. Ils nécessitent alors d'être protégés par le PLU(i). Plusieurs outils et degrés de protection sont possibles : secteurs à protéger, espaces boisés classés (EBC)...
Le PLU(i) vise à protéger les habitats naturels et à assurer le maintien de leur connectivité.

POUR ALLER plus loin ...

Plusieurs guides et initiatives sont disponibles :

- les atlas biodiversité de l'OFB : **https://www.ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale**
- l'arbre en ville - l'arbre au service de l'environement urbain : http://www.arbre-en-ville.fr/
- un guide de prescriptions techniques sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale pour semer et planter des végétaux d'orginie locale certifiée : https://www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/333/referentiel_technique_vegetal_local ;
- l'approche environnementale de l'urbanisme (AEU2), une méthodologie proposée par l'ADEME au service des collectivités locales et des acteurs de l'urbanisme : http://outil2amenagement.cerema.fr/l-approche-environnementale-de-l-urbanisme-aeu-r889.html ;
- Le concours annuel Capitale Française de la Biodiversité, dispositif multipartenarial, qui valorise les meilleures actions en faveur de la biodiversité des collectivités et propose des ateliers : http://www.capitale-biodiversite.fr/ateliers .

Mots clés

Préservation
Enjeux écologiques existants
Espace boisé classé

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 37

Code de l'urbanisme L151-23 ▪ R151-24 ▪ R151-43

Sur la base d'un diagnostic écologique du territoire, réglementer les sites et secteurs à protéger, en particulier, pour la préservation et le maintien des continuités écologiques identifiées.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Les collectivités prennent en compte la préservation de zones à enjeux écologiques identifiées lors du diagnostic écologique du territoire, par des règlements et zonages adaptés. **>LIEN VERS LE DIAGNOSTIC**

On y distingue :

. en zone naturelle N, les sites et secteurs à protéger pour motif écologique, dont les continuités écologiques,

. en zone agricole A protégée, les surfaces affectées à la production agricole (hors bâti agricole),

. les secteurs **en zone urbanisée U ou à urbaniser AU,** pour lesquels le règlement impose une part minimale de surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable et un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et aux abords de constructions.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 38

Code de l'urbanisme L113-1

Utiliser l'outil espace boisé classé (EBC).

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Les espaces boisés classés ont pour objectif de préserver les boisements existants ou futurs. Les espaces boisés classés peuvent être délimités en fonction de plusieurs critères : l'état du boisement, la participation à la trame verte, la fonction paysagère, la taille et la surperficie. L'outil concerne les bois, les forêts, les parcs, les haies. Les collectivités peuvent définir des espaces boisés classés, dans lesquels toute activité est interdite sauf en application d'un régime d'exception et pour la seule exploitation forestière.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

E2 FAVORISER LA BIODIVERSITE ORDINAIRE

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

La planification urbaine est un levier essentiel à mobiliser pour préserver la biodiversité commune ou ordinaire et par conséquent le cadre de vie. Pour cela, il est tout autant nécessaire de considérer cette nature ordinaire et ses corridors que de préserver les espaces remarquables ou les zones à forts enjeux de biodiversité.

Les espaces naturels ne sont pas à considérer comme des milieux sanctuarisés, les espèces ont besoin de se déplacer pour se nourrir et se reproduire. Les milieux urbains, naturels et agricoles y contribuent.

En reliant ces espaces, il est alors possible de conforter les trames vertes et bleues et le lien terre-mer. **>LIEN VERS LE DIAGNOSTIC**

Le PLU(i) peut également contribuer à la biodiversité ordinaire en favorisant l'utilisation de végétaux locaux plutôt que les espèces exotiques envahissantes qui leur font concurrence.

POUR ALLER plus loin ...

Pour maintenir la biodiversité, il est conseillé de mener de bonnes pratiques de gestion des milieux et de lutter contre l'introduction des espèces envahissantes. Vous pouvez consulter les sites suivants :

- le centre de ressources d'espèces exotiques envahissantes, géré par l'OFB et l'UICN http://especes-exotiques-envahissantes.fr/centre-de-ressources-especes-exotiques-envahissantes/ ;
- le portail technique de l'OFB , sur lequel se trouvent ouvrages et formations en ligne (https://professionnels.ofb.fr/fr/eee).

Mots clés

- Trames vertes
- Végétaux
- Arborer
- Planter

RECOMMANDATION 39

Code de l'urbanisme — L151-22 ■ R151-43 1°

Définir dans le réglement, des valeurs minimales de coefficient de biotope par surface (CBS).

Règlement

CALCUL DU COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS)			
Surface de l'unité foncière en U ou AU (A)	..... m²		
Types de surface	Surface (B)	Facteur de pondération (C)	Surface éco-aménagée (B x C)
Surfaces imperméables	.....m²	0	.....m²
Surfaces semi-perméables	.....m²	0,5	.....m²
Espaces verts verticaux	.....m²	0,5	.....m²
Espaces verts sur dalle < 50 cm	.....m²	0,5	.....m²
Espaces verts sur dalle > 50 cm	.....m²	0,7	.....m²
Toitures végétalisées < 50 cm	.....m²	0,5	.....m²
Toitures végétalisées > 50 cm	.....m²	0,7	.....m²
Espaces verts de pleine terre	.....m²	1	.....m²
Surface éco-aménagée totale (D)			.....m²
COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE (CBS) (D/A)			.....
SOIT LE CBS EN % (x100)			.....%

Source : Communauté d'agglomération du grand Chambéry
PLUi HD de Grand-Chambery - Fiche 4

Explicatif

En imposant une valeur minimale de coefficient de biotope par surface constructible, la collectivité garantit une qualité écologique des parcelles construites, tels que dans le PLUi HD de Grand Chambéry ou le PLU de Clermont-Ferrand.
Le calcul du coefficient de biotope surfacique permet de déterminer la valeur écologique de chacune des parcelles d'un projet d'aménagement. Il additionne la valeur écologique de chaque partie qui la compose. Le coefficient se gradue de zéro à un, sur la base d'un barème préalablement établi.
A titre d'exemple, une surface artificialisée se verra attribuer un coefficient égal à zéro car elle n'a pas d'intérêt écologique, une pelouse ordinaire sur dalle se verra atribuée un coefficient égal à 0,5, une haie arbustive une valeur de 1. La valeur du coefficient de biotope d'une parcelle est la somme des coefficients de chaque entité la constituant, pondérés par leurs surfaces. Ainsi, pour l'exemple précité, sur une parcelle de 400 m², un projet composé d'une habitation de 100 m² et d'une pelouse sur dalle de 300 m² aura un coefficient de biotope de (100*0+300*0,5)/400 soit 0.375.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 40

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ L151-23 ▪ R151-24 ▪ R151-42 ▪ R151-43

Maintenir ou créer des trames vertes en milieu urbain.

OAP ▪ Réglement ▪ RPR[1]



Source : Olivier Boé

Explicatif

La trame verte est identifiée dans le cadre du diagnostic écologique. Elle répond à des critères spécifiques de la biodiversité. Elle doit composer avec la densification.
La constitution d'une trame verte permet de rendre la zone urbaine perméable aux déplacements entre deux espaces, de la faune, assurant ainsi la reproduction, le nourrissage de la faune et de la flore et de désenclaver les populations isolées. C'est pourquoi, cette trame verte constituée de parcs, jardins, murets, espaces publics ou privés, véritables coeurs potentiels de biodiversité doit s'inscrire dans le PLU(i).
Il est possible au sein du réglement de localiser les éléments de paysage et les secteurs à protéger.
Il est également possible d'imposer des plantations locales dans le cadre d'une OAP ou sur des secteurs prédéterminés, au titre des régles de performances environnementales renforcées.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 41

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ L151-23 ▪ R151-42 ▪ R151-43-2°

Imposer une densité du végétal en milieu urbain, avec une organisation dans l'espace selon plusieurs strates et plusieurs modes de groupement.

Règlement ▪ OAP ▪ RPR[1]



Source : DDTM 17

Explicatif

Pour que le végétal joue son rôle écologique et bioclimatique au sein de la zone urbaine, il convient d'avoir des espaces de variétés diverses et de différentes hauteurs. Il est nécessaire de favoriser la diversification des espaces (prairie, boisement, zone humide,...) et des espèces (feuillus, résineux,...). Il s'agit d'obtenir une mosaïque d'espaces qui réponde à l'ensemble des besoins et des cycles biologiques des différentes espèces animales et végétales.
Des micro-forêts peuvent être reconstituées également dans des zones urbaines étroites. **>LIEN VERS LE "POUR ALLER PLUS LOIN..."**

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 42

Code de l'urbanisme L151-6 ■ L151-7

Imposer des opérations de préverdissement, préalablement aux travaux d'infrastructures et de constructions.

C'est particulièrement souhaitable pour les opérations devant composer avec la trame verte et bleue.

OAP



Source : © SPLA-IN porte sud du Grand Paris, Bondoufle, Le grand parc
Grand Paris Aménagement Etablissement Public Industriel et Commercial Urbanisme et énergie

Explicatif

Pour maintenir les continuités écologiques, il est important d'anticiper les plantations d'une à deux années à minima sur les opérations d'aménagements, afin de maintenir la biodiversité.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

E3 RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Les milieux naturels à fort enjeu écologique, les écosystèmes majeurs méritent une attention toute particulière. Ces sites doivent être précisément inventoriés, conservés, voire restaurés. Le PLU(i) doit alors localiser et règlementer les sites concernés, en conséquence.

PRE-REQUIS rappel des obligations

La collectivité doit s'entourer de compétences en écologie, disponibles au sein de bureaux d'études spécialisés et associer les opérateurs en charge de ces sites en amont du projet de PLU(i), tels les sites Natura 2000.
Il est nécessaire, notamment dans le diagnostic écologique (**>LIEN VERS LE DIAGNOSTIC**), de délimiter les zones humides, conformément au SCOT, au SDAGE et au SAGE, le cas échéant. Le PLU(i) doit considérer ce patrimoine naturel et éviter de classer les zones humides en espaces constructibles. De plus amples informations sont disponibles sur les sites de EauFrance (http://zones-humides.org/node/89806) et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-a1790.html).

POUR ALLER plus loin ...

Des documents de références sur la trame verte et bleue sont disponibles :

- "Trame verte et bleue et documents d'urbanisme Guide méthodologique" du CEREMA : http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/trame-verte-et-bleue-r51.html
- La plateforme OFB trame verte et bleue : http://www.trameverteetbleue.fr

Des trames noires peuvent également être identifiées et établies sur un territoire. Elle correspondent aux réseaux de zones sombres permettant la circulation sans dérangement des chauves-souris et autres espèces noctures. Pour plus d'informations, voir le site de l' OFB : https://www.trameverteetbleue.fr/tramenoire

Mots clés

Restauration des milieux
Zone humide
Continuité écologique

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 43

Code de l'urbanisme L151-7 ▪ L151-23 ▪ R151-24 ▪ R151-43

Permettre la restauration des zones à enjeux pour la biodiversité (trame verte et bleue (TVB), zones humides, cours d'eau ...).

OAP ▪ Règlement



Source : Olivier Boé

Explicatif

Suite au diagnotic écologique et dans le cadre de l'étude des potentialités de renaturation[1] **>LIEN VERS LE DIAGNOSTIC**, les élus peuvent se rapprocher des gestionnaires des SAGE, des GEMAPIENs et de l'agence de l'eau pour identifier les sites nécessitant une renaturation et traduire les exigences dans le PLU(i). A titre d'exemple un élément de continuité écologique, tel l'abord d'un cours d'eau, peut être classé en zone N.
La loi climat et résilience a renforcé la politique de la nature en ville en donnant la possibilité de définir des zones préferentielles pour la renaturation au sein d'OAP.

1 La renaturation d'un écosystème consiste à restaurer les fonctions de repos, de reproduction et d'alimentation de la faune (papillon, poisson, ...) et de la flore.
Exemples : entretien de prairies pour l'Azuré du serpolet, reconstitution de vasières et aménagement doux de cours d'eau....

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 44

Code de l'urbanisme L151-7 ■ L151-23 ■ R151-24 ■ R151-43

Déterminer des zones potentielles de restauration écologique en vue de bénéficier de mesures de compensation environnementales, dont la compensation Carbone.

OAP ■ Règlement

INFO compensation carbone

LIEN : https://www.info-compensation-carbone.com/comprendre

Explicatif

La collectivité peut réserver des surfaces d'espaces naturels ou agricoles susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires écologiques ou carbone de tiers projets. Ces zones peuvent ainsi être identifiées dans une OAP. Ce peut être, par exemple, au regard de la remise en état de la continuité écologique.

La séquence "éviter réduire compenser" est un principe important du droit de l'environnement. Il consiste, pour tout projet, à identifier préalablement des mesures d'évitement puis de réduction des impacts environnementaux du plan, programme ou projet concerné. Une mesure compensatoire vient en dernier recours et doit remplacer *a minima* les fonctions écologiques détruites, et ceci avec parfois un facteur multiplicateur imposé. Ces mesures peuvent être réalisées sur des parcelles qui appartiennent au porteur de projet ou bien à la collectivité, avec un engagement de résultats écologiques sur une durée de 20 à 30 ans. Il est opportun pour la collectivité d'identifier, suite au diagnostic, des zones potentielles pour réaliser ces mesures compensatoires.

Concernant la compensation carbone, elle consiste, au même titre que les mesures compensatoires écologiques à définir des zones du territoire de la collectivité permettant d'accueillir des actions de compensation carbone, telles que planter des arbres, restaurer des vasières, des zones humides... Ces actions permettraient alors de séquestrer davantage de carbone... Le financement de ces mesures compensatoires est alors assuré par le responsable des émissions de gaz à effet de serre : le particulier, l'industriel... , qui souhaite compenser ses impacts. Le financement de ces actions peut s'effectuer via l'achat de crédits carbone.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

E4

VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Le vent et les températures estivales ont des conséquences dommageables sur les conditions de vie des habitants. La mise en œuvre pensée et programmée d'une végétation adaptée, en particulier sur le domaine public ou dans les parties collectives privées, permet d'atténuer les effets d'îlot de chaleur, à l'échelle du quartier. Après diagnostic, ces îlots de chaleur peuvent ainsi être résorbés. La conception de ces espaces pourra se faire de manière à en limiter l'entretien. La localisation, le choix des variétés végétales locales et des revêtements des sols et des toitures sont autant de facteurs à considérer.

POUR ALLER plus loin ...

- L'outil DIACLIMAP du CEREMA : http://www.cerema.fr/fr/actualites/cerema-concoit-outil-aider-villes-s-adapter-aux-ilots ;
- L'étude menée par la métropole de Clermont-Ferrand et l'Agence d'urbanisme Clermont Auvergne Métropole pour réduire un îlot de chaleur : https://www.cerema.fr/fr/actualites/fonctionnement-du-phenomene-ilot-chaleur-clermont-ferrand ;
- Des micro-forêts urbaines, une solution d'aménagement durable face au changement climatique, technique diffusée par le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) : http://www.cerdd.org/Actualites/Biodiversite/Micro-forets-urbaines-une-solution-d-amenagement-durable-face-au-changement-climatique.

Mots clés

- *Boisement*
- *Noyaux urbains*
- *Planter*
- *Les franges urbaines*

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 45

Code de l'urbanisme L151-7 ▪ L151-18 ▪ L151-21 ▪ L151-23 ▪ R151-42

Préserver, renforcer ou créer des boisements à proximité des noyaux urbains pour tempérer les îlots de chaleur. Prévoir la création de haies végétales dans les îlots de chaleur identifiés.

OAP ▪ Règlement ▪ RPR[1]



Source : Olivier Boé

Explicatif

Plusieurs dispositions règlementaires permettent de mettre en oeuvre cette recommandation :

- dans le cadre d'une OAP thématique ou sectorielle, en référence à l'article L151-7 de code de l'urbanisme ;
- dans le réglement, pour les opérations de construction groupée et en application de l'article L151-18 du code de l'urbanisme ;
- dans les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées prédéfinies, aux abords d'une construction en appliquant l'article L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme ;
- dans le réglement des zones urbaines jouxtant une continuité écologique prédéfinie, au regard de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

>LIEN VERS LES RECOMMANDATIONS 10 & 11

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE

E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE

E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS

E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 46

Code de l'urbanisme L151-22 ■ R151-43

Imposer la réalisation de plantations et de zones végétalisées dans les aires de stationnement, pour limiter le ruissellement des eaux de pluie.

Règlement



>LIEN CHAPITRE B5

Source : CAUE 17

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

E5

UTILISER
LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Au-delà des seules références à la biodiversité, les espaces végétalisés urbains présentent une grande diversité d'usages récréatifs et économiques et de nombreux bénéfices tels la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la régulation climatique,... Ainsi le bâti peut être conçu pour assurer un meilleur confort en intégrant le végétal comme régulateur thermique.

>LIEN VERS LE CHAPITRE B "AGIR POUR UN BATI ECORESPONSABLE"

POUR ALLER plus loin ...

Pour les autorisations d'urbanisme : en application des articles L111-16 et R111-23 du code de l'urbanisme, il est rappelé qu'il n'est pas possible de s'opposer aux dispositifs limitant l'émission de gaz à effet de serre, hors règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des PLU.

Les collectivités peuvent également mettre en place le permis de végétaliser, telles les collectivités de Saintes (http://www.ville-saintes.fr/municipalite/projets-municipaux/ville-durable/permis-de-vegetaliser/), de Paris, de Lille et du Grand Chambery (http://www.chambery.fr/2626-permis-de-vegetaliser.htm). Cette disposition permet de cadrer les régles d'implantation de la végétation sur le domaine public.

Mots clés

- *Végétaliser*
- *Ilots de chaleur*
- *Planter*
- *Recul de façade des bâtis*

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L' AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 47

Code de l'urbanisme L151-18

Autoriser le recul des façades par rapport à l'alignement pour permettre la végétalisation des façades.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

L'implantation d'une construction peut être encadrée par le règlement du PLU(i). Elle peut se définir sur la base de l'alignement.

>LIEN VERS LA RECOMMANDATION 11

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 48

Code de l'urbanisme L 151-7

Code général de propriété des personnes publiques L2121-1 à L2125-10

Permettre sur la voie publique les plantations de pleine terre en pied de façade, et les murs végétaux pour atténuer l'accumulation de chaleur en été.

OAP



Source : Ville de Nancy

Explicatif

La mise en oeuvre de cette recommandation dans une OAP permet à la collectivité de relayer un message fort de reconquête de la biodiversité. En effet, la voie publique est un espace très réglementé dont l'occupation est soumise à autorisation.
Toutefois, son application doit être mesurée et maîtrisée afin de conserver le caractère patrimonial des façades.

E1
PRÉSERVER LE VÉGÉTAL ET SON BIOTOPE
E2
FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE
E3
RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES MAJEURS
E4
VÉGÉTALISER LORS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
E5
UTILISER LE RÔLE CLIMATIQUE DU VÉGÉTAL POUR LE BÂTI

RECOMMANDATION 49

Code de l'urbanisme L151-22 ▪ R151-43 ▪ R151-49

Favoriser la construction de toitures végétalisées et plantées et, en particulier, accepter les volumes supplémentaires en toiture.

Règlement



Source : CAUE 17

Explicatif

Autoriser dans le règlement les toitures végétalisées présente plusieurs intérêts. Cette disposition permet par inertie une bonne isolation thermique des toits terrasses. La végétalisation favorise également l'installation de zones de repos pour les insectes et les oiseaux. Des panneaux photovoltaïques peuvent également y être installés. A noter que cette disposition peut s'étendre à la mise en place de potagers sur toiture, qui permet une meilleure gestion des eaux pluviales.

F

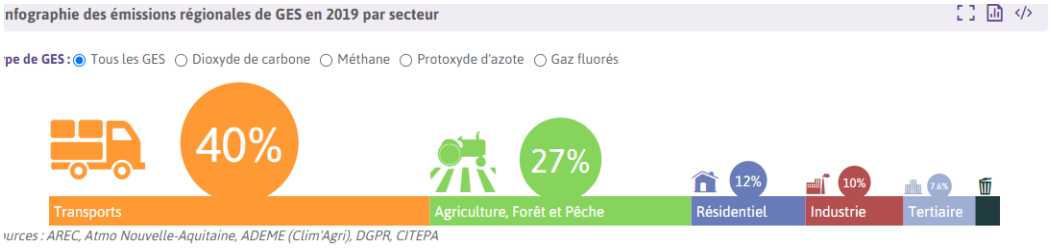
“PRODUIRE DE L’ÉNERGIE À BAS CARBONE”

F1. Encourager un urbanisme favorable aux énergies renouvelables et développer un bâti equipé

INTRODUCTION

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est la neutralité carbone en 2050. La stratégie fixe une trajectoire pour y parvenir. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) contribue à la réduction de l'énergie fossile et à l'augmentation des capacités de production d'électricité renouvelable.

En Nouvelle-Aquitaine, les émissions annuelles de GES anthropiques atteignent 48 millions de tonnes équivalent CO_2. Les secteurs les plus émetteurs en GES, en 2019, sont le transport et l'agriculture.



Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant sur :
1) l'atténuation du changement climatique ;
2) l'adaptation au changement climatique ;
3) la lutte contre la pollution atmosphérique ;
4) la maîtrise de la consommation d'énergie ;
5) le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération.
La trajectoire du SRADDET à mener prévoit une réduction des émissions de GES, par rapport à 2010, de 75 % en 2050 (Source AREC – Données 2018), soit l'atteinte du seuil maximal de 13.4 millions de tonnes équivalent CO2.
Le SRADDET fixe des règles qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux documents de planification (SCOT et PLUi). Onze règles découlent directement du volet climat air énergie.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

F1

ENCOURAGER UN URBANISME FAVORABLE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPER UN BÂTI ÉQUIPÉ

RAPPEL DE L'OBJECTIF de la transition écologique

Pour développer les énergies renouvelables, un axe privilégié est d'intervenir lors de l'élaboration du PLU(i) soit pour imposer un ratio d'énergies renouvelables (ENR) sur des secteurs nouvellement ouverts à urbanisation, soit pour ne pas empêcher l'équipement des bâtis existants en ENR comme le solaire photovoltaïque en toiture. Les éléments constitutifs d'un PLU(i) permettent de mettre en place des orientations opérationnelles en faveur de l'énergie et du climat.

PRE-REQUIS rappel des obligations

Le PLU(i) doit prendre en compte l'article L 101-2 CU , qui énonce : « ...l'action des collectivités vise à atteindre les objectifs suivants : ... 7°la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU(i) peut également traduire les orientations du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) . En effet , ce document, à vocation opérationnelle, inclut l'élaboration d'un diagnostic territorial :

- fixe des objectifs de moyen et long termes,
- définit une stratégie pour les atteindre notamment au travers d'un plan d'actions et peut conduire à un schéma directeur des énergies renouvelables.

L'élaboration du PCAET est une obligation pour les EPCI ayant une population supérieure à 20 000 habitants.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 (article 46 de la loi ELAN) laisse désormais la possibilité aux territoires porteurs de SCoT qui le souhaitent, de donner au SCOT en cours d'élaboration la portée réglementaire du PCAET.

Par ailleurs, la loi « énergie climat » de 2019, renforcée par la loi climat et résilience du 22 aout 2021 (article 24) instaure l'obligation pour les nouvelles constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, de plus de 1000 m², de couvrir en panneaux photovoltaïques au minimum 30 % de la surface de toiture (article L111-18-1 du code l'urbanisme).

Mots clés

- Bas carbone
- ENR
- PCAET
- Friches
- Photovoltaïque
- Empreinte carbone

POUR ALLER plus loin ...

Pour accéder à une synthèse sur la SNBC :https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/18222_Stratégie%20nationale%20bas%20carbone%20en%2010%20points.pdf

Pour accéder à une synthèse sur la PPE : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020.01.20_ppe_10points.pdf

La loi climat et résilience permet également d'inciter le développement de projets d'énergie citoyenne, d'énergie renouvelable et d'autoconsommation (Article L 111-18 code de l'urbanisme).

RECOMMANDATION 50

Code de l'urbanisme L151-21 ▪ R151-42

Sur toutes nouvelles zones à urbaniser, imposer une production minimale d'énergie renouvelable sur la parcelle dans le respect du principe de modération de la consommation foncière.

RPR[1]



Source : CAUE 17

Explicatif

Sur les "secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées," les collectivités peuvent établir un règlement imposant des performances énergétiques sur de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ou bien aux projets d'aménagement, en fonction des enjeux patrimoniaux. A titre d'exemple , une prescription de performances pourrait être : «Sur tout le bâti, 50 % de l'énergie doit provenir des ENR ».

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

RECOMMANDATION 51

Code de l'urbanisme L151-8

S'assurer que le règlement n'interdise pas la production d'énergie renouvelable en zones urbaines ou à urbaniser.

Règlement



Source : DDTM 17

Explicatif

Certaines règles de gabarit et d'implantation du bâti peuvent restreindre le développement des ENR. La rédaction du règlement requiert alors une vigilance accrue.

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 52

Code de l'urbanisme L151-9 ■ R151-28

Localiser dans le PLU(i) des parcelles susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables (ENR).

Règlement



Source : Olivier Boé

Explicatif

La localisation de ces sites consiste à utiliser les travaux d'identification des gisements potentiels, menés notamment dans le cadre du PCAET ou du SCOT, en application de l'article 46 de la loi Elan (Ordonnance du 17 juin 2020).

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECOMMANDATION 53

Code de l'urbanisme L151-6 ▪ L151-7 ▪ L151-21 ▪ R151-42

Inciter les constructions à énergie positive et promouvoir le photovoltaïque en toiture.

OAP ▪ RPR[1]



Source : Olivier Boé

Explicatif

Dans les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées, le réglement peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable. Il peut également prescrire des dérogations spécifiques à la hauteur des constructions, une limitation des pentes.

Dans une OAP sectorielle, le PLU(i) peut promouvoir le photovoltaïque en toiture, en préconisant également une orientation des bâtiments. Le règlement doit éviter des effets de masques solaires par l'implantation du bâti, et veiller à l'orientation des batiments notamment sur les nouvelles zones à urbaniser. Les meilleurs rendements des panneaux s'obtiennent sur des pentes de toiture inférieures à 30 %. L'aspect extérieur des constructions ne doit pas être trop restrictif pour la pose de panneaux en toiture.

1 Règlement pour les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

AIDES & CONSEILS

CONSEILS TECHNIQUES

SITE INTERNET CEREMA
https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general

SITE INTERNET ADEME
https://librairie.ademe.fr/
https://www.territoires-en-transition.ademe.fr/

SITE INTENET CAUE
https://caue17.com/

S'INSPIRER DU VIVANT
https://biodiversite.gouv.fr/actualite/biomimetisme-sinspirer-du-vivant-pour-mieux-innover

FINANCEMENT & AIDES TERRITOIRES

AIDES AUX TERRITOIRES
https://aides-territoires.beta.gouv.fr/

Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/

BANQUE DES TERRITOIRES
https://www.banquedesterritoires.fr/financer-un-projet-territorial

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE : Aides financières à la rénovation énergétique :
https://www.ecologie.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

REGION NOUVELLE-AQUITAINE
https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/les-contrats-de-territoire-2023-2025

LA PLATEFORME DE COMETE, la COMmunauté Écologie et TErritoires, portée par le ministère de la Transition écologique de la Cohésion des territoires
https://territoires-en-transition.ecologie.gouv.fr/

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

SIGLES & LEXIQUE

A (zone) : agricole
AOM : autorité organisatrice de la mobilité
Armature urbaine : désigne l'ensemble des villes hiérarchisées et de leurs aires d'influence au sein d'un territoire donné. (http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/armature-urbaine)
Art. : article
AU (zone) : à urbaniser
CCTP : cahier des clauses techniques particulières d'un marché public
CBS : coefficient de biotope par surface
CDPENAF : commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers
CU : code de l'urbanisme
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
Énergie grise : dépense énergétique totale pour l'élaboration d'un produit, matériau, bâtiment, tout au long de son cycle de vie, exprimé en kWh.
ENR : énergies renouvelables
GES : gaz à effet de serre
N (zone) : naturelle et forestière
Natura 2000 : les sites Natura 2000 sont des espaces désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité dont les listes sont annexées aux directives européennes oiseaux et habitats-faune-flore
Loi Littoral : Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
OCSGE : données de l'occupation du sol à grande échelle
PADD : plan d'aménagement et de développement durable
PCAET : plan climat air énergie territorial
PDM : plan de mobilité
PN : parc national
PNR : parc naturel régional
PLU(i) : plan local d'urbanisme et plan local d'urbanisme intercommunal
PLUiD : plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan des déplacements urbains
PLUiH : plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat
RPR : Règleement de secteurs à **P**erformances énergétiques et environnementales **R**enforcées
RN : réserve naturelle
Rétro-littoral : désigne ce qui est au-delà des communes littorales, telles que définies à l'article L 321-1 du code de l'environnement.
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SC : site classé
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SI : site inscrit
TVB : trame verte et bleue
U (zone) : urbaine
ZAN : zéro artificialisation nette
ZH : zone humide.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Remerciements

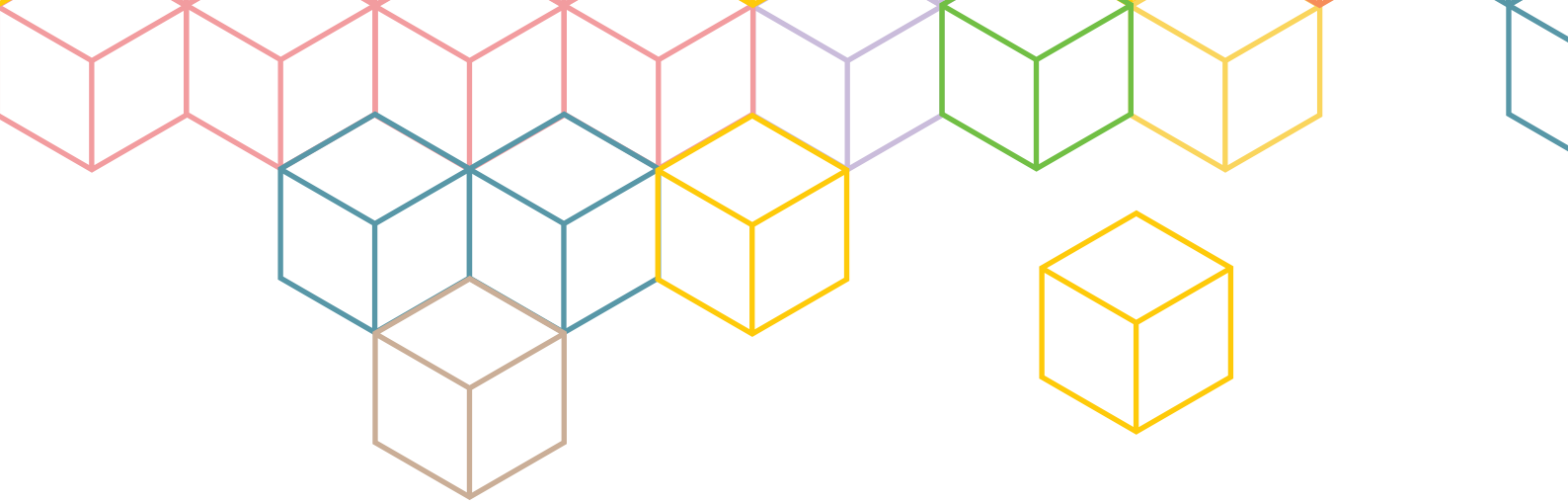
La coordination du projet a été menée par le service connaissance et transition écologique de la DDTM de Charente-Maritime.

Avec la contribution active des membres du groupe de travail interservice de la DDTM de Charente-Maritime et des relecteurs :
Véronique Barnier - DDTM 17
Bénédicte Baxerres - CEREMA
Caroline Bigot - paysagiste conseil DDTM 17
Céline Carel - DDTM 17
Soisick Cleret - architecte conseil DDTM 17
Joëlle Deschamps - DDTM 17
Anne Gaillard - paysagiste conseil DDTM 17
Michel Grignou - architecte conseil DDTM 17
Caroline Gutleben - Plante & cité
Marianne Hedont - Plante & cité
Sandrine Larramendy - Plante & cité
Jean-Marc Le Fur - DDTM 17
Arnaud de Margerie - DDTM 17
Lydia Martin-Roumégas - DDTM 17
Karine Maubert-Sbile - CEREMA
Florent Mauviet - DDTM 17
Nathalie Ollivier - DDTM 17
Sébastien Pelouard - DDTM 17
Christophe Richard - DDTM 17
Henriette Rivière - DDTM 33
Marie-Thérèse Saugeot - DDTM 17
Isabelle Schaller - DDTM 17
Christine Thébault - DDTM 17
François Titière - DDTM 17
Laurent Yon - DDTM 17

Avec la contribution active, sur la conception et la mise en page de :
Sandrine Mercier - DDTM 17
Pascal Largouet - DDTM 17
Lydia Martin-Roumégas - DDTM 17

Concernant les illustrations, nous remercions tout particulièrement le CAUE 17, Olivier Boué et Nantes Métropole.

Illustrations et photos :
–©Nantes Métropole, PLUm, 2019, Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (OAP CAE)
– ©Prokop et al., 2011
– ©Agen Métropole Creham PLUi Agen OAP
– ©Magnum - Clisson 1, ©Patrick Miara CAUE44
– MLHD, 2007, Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
– Ademe, 2018, Isoler sa maison et © Florence Clément
– Communauté d'agglomération du Pays Basque, Artelia, 2019, PLUi du Pays d'Hasparren - OAP
– Communauté d'agglomératotion du grand Chambéry
– PLUi HD de Grand-Chambery - Fiche 4 © SPLA-IN porte sud du Grand Paris, Bondoufle, Le grand parc _ Ville de Nancy, 2022, © La nature cultive l'urbain. Nancy a un plan- site internet.



CE GUIDE A ÉTÉ RÉALISÉ

PAR

LA DDTM DE LA CHARENTE-MARITIME

SEPTEMBRE 2022

PORTER A CONNAISSANCE

Râches



Version consolidée

2022

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 est venue rationnaliser et simplifier la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme en supprimant notamment le rapport de « prise en compte ». Avant celle-ci, les PLU devaient être compatibles avec le SCoT et prendre en compte le PCAET. Désormais, les PLU doivent être **compatibles** avec le SCoT **et le PCAET**. Cette mesure est applicable pour toutes procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites au 1er avril 2021.

Le SCoT et le PCAET ont été élaborés concomitamment, les objectifs en matière d'aménagement du territoire sont donc convergents. Si le SCoT et le PCAET sont deux documents qui définissent un projet territorial de développement durable à la fois stratégique et opérationnel, des différences demeurent entre ces deux documents :

- Le SCoT est un document d'urbanisme. Il détermine les principes d'aménagement du territoire (habitat, mobilité, économie, commerce, équipements, ressources naturelles, patrimoine…). Le PCAET n'est pas un document d'urbanisme : son champ d'intervention porte sur les problématiques « climat-air-énergie ». Les actions retenues dans le PCAET peuvent influer sur l'aménagement du territoire, mais aussi sur les comportements humains, sociaux (la façon de consommer, de produire, de se nourrir) ou encore les processus de production (production agricole bio, économie circulaire…).
- Le SCoT fixe des objectifs à atteindre à l'horizon 2040. Le PCAET détermine quant à lui une trajectoire pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le SCOT Grand Douaisis accompagne les communes dans la traduction des orientations du SCoT et du PCAET. Aussi, en complément des objectifs fixés par le SCoT, vous trouverez dans le « Porter à Connaissance » actualisé l'ensemble des objectifs inscrits dans le PCAET à intégrer dans les réflexions lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Les orientations communes SCoT et PCAET sont matérialisées par ce logo SCOT & PCAET
- Les orientations propres au PCAET figurent quant à elles dans un encart spécifique. La synthèse des actions inscrites dans le PCAET figure à la fin du Porter à Connaissance.

Sommaire

Contexte *5*

La place de la commune dans l'organisation territoriale **5**
Le PLU dans la hiérarchie des normes **5**
Le rôle facilitateur du SCOT **6**

Comment bâtir un PLU compatible avec le SCoT ? *8*

Organisation territoriale **8**
Scénario de développement et organisation territoriale 9
L'optimisation et un usage sobre du foncier 12
La sobriété énergétique et le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) 13

Economie **27**
Le maintien et le développement des exploitations et filières agricoles 27
L'agriculture et l'urbanisme 27
Les conditions d'implantation du développement économique 27

Commerce **30**
La redynamisation de la centralité urbaine commerciale 30
La limitation et l'encadrement du commerce en périphérie 32

Habitat **34**
La réponse au besoin en logements et l'amélioration du parcours résidentiel 34

Cohésion sociale **38**
Un développement urbain favorable à la santé 38
Une démarche proactive en faveur de la santé 38
La solidarité 40

Mobilité **41**
La maitrise de l'offre de stationnement 42
Le développement des modes actifs 42

Environnement **44**
La protection des espaces naturels et des continuités écologique 44
La préservation et l'amélioration du cycle de l'eau 47
La prévention des risques naturels et technologiques 48

Paysage **50**
La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager urbain 50
La préservation-la reconstitution et la mise en valeur du patrimoine paysager agricole et naturel . 50

Annexe 1 Glossaire **53**
Annexe 2 Synthèse des actions du PCAET **54**

Face à l'urgence sociale et environnementale, le SCOT Grand Douaisis s'est engagé dès sa création à œuvrer en faveur de la transition énergétique et écologique à travers son SCoT puis son Plan Climat.

La révision de son SCoT et l'élaboration de son PCAET a été l'occasion pour le SCoT Grand Douaisis de réaffirmer ses objectifs et d'aller encore plus loin en inscrivant le territoire dans une ambition « d'excellence environnementale et énergétique » à moyen terme (2040) et à plus long terme dans « la neutralité carbone » (2050). Ces documents sont des outils fondamentaux pour définir les évolutions à venir sur le territoire et assurer la cohérence des politiques publiques notamment en matière de développement urbain et de préservation des ressources.

Cette double ambition est traduite dans les documents pivots du SCOT Grand Douaisis qui s'impose aujourd'hui aux 55 communes du Grand Douaisis :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 17 décembre 2019 qui dessine les contours de l'aménagement du territoire à l'horizon 2040 avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 15 décembre 2020 qui fixe les objectifs permettant d'adapter le territoire au changement climatique en matière d'énergie et de climat et dont notamment les communes et les EPCI œuvrent à la mise en œuvre de son programme d'actions.

Tous les élus locaux, que ce soient ceux du SCOT Grand Douaisis, les élus communaux et intercommunaux, ont une responsabilité dans la mise en œuvre de ces documents à travers les politiques sectorielles qu'ils portent et les documents cadres qu'ils élaborent.

Ainsi, l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un **moment important** dans la vie d'une commune car elle permet aux élus de définir concrètement le projet politique d'aménagement de leur territoire pour les dix prochaines années en orientant et en organisant leur développement.

Les choix retenus dans le PLU doivent permettre de traduire et mettre en œuvre les projets esquissés dans le SCoT et le PCAET. Le PLU est une déclinaison opérationnelle, plus fine du projet de territoire. Il est le bras armé du SCoT et du PCAET, c'est pourquoi le législateur a instauré une obligation de compatibilité entre les orientations et les objectifs du PLU et ces documents (les règles inscrites dans le PLU ne doivent pas remettre en cause la mise en œuvre des objectifs inscrits dans le SCoT et le PCAET).

Afin d'accompagner les élus locaux dans l'intégration des objectifs du SCoT et du PCAET dans leur document d'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis met à disposition des communes une équipe d'ingénierie et des outils pédagogiques. Le présent document vise à porter à la connaissance de la commune, **au début de la procédure d'élaboration**, les principes fondamentaux avec lesquels le PLU devra être compatible. La déclinaison de ces principes dans chaque PLU que compte le territoire du SCOT Grand Douaisis ne doit pas être vécue comme une contrainte mais comme un levier permettant d'atteindre les objectifs que les élus se sont fixés conjointement dans le SCoT et le PCAET.

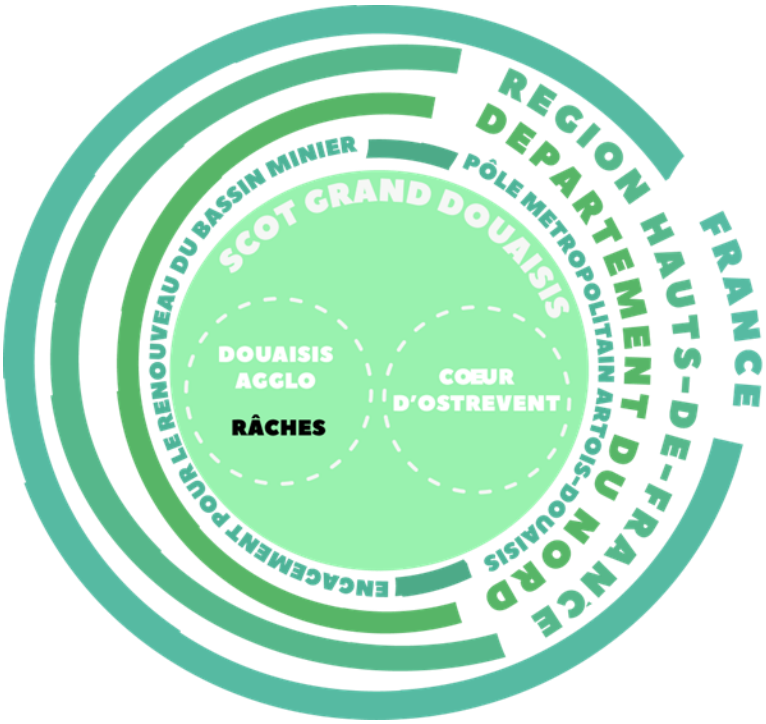
Contexte

La place de la commune dans l'organisation territoriale

La commune s'inscrit dans une organisation territoriale qui dépasse ses propres limites administratives. Chaque « strate » dispose de compétences qui lui sont propres ou qui lui sont transférées.

Exemple : la compétence d'élaboration du SCoT relève de l'intercommunalité qui l'a transféré au SCOT Grand Douaisis.

Chaque collectivité territoriale ou structure publique portent des politiques sectorielles qui sont cohérentes entre-elles et dont chaque strate doit s'en faire le relais.



Place de la commune dans l'organisation territoriale

Exemple : le SCOT Grand Douaisis a réalisé un Plan Paysage. Des fiches actions pour sa mise en œuvre sont définies. Les communes sont parfois identifiées pour les mettre en œuvre.

Le PLU dans la hiérarchie des normes

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les orientations d'autres documents dits de « rangs supérieurs » (ou documents supra). Le SCoT du Grand Douaisis est « intégrateur » c'est-à-dire qu'il intègre les orientations et objectifs de tous les documents qui lui sont supérieurs. **Être compatible au SCoT c'est ainsi être compatible à ces documents**. **Toutes procédures d'élaboration ou de révision de PLU prescrites à partir du 01 avril 2021 doivent également être compatibles avec le PCAET.**



Le rôle facilitateur du SCOT Grand Douaisis

Pour assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT et le PCAET, le code de l'urbanisme confère aux structures porteuses de SCoT, la qualité de personne publique associée (PPA), au même titre que la Région, l'État, le Département ou encore les Chambres consulaires.

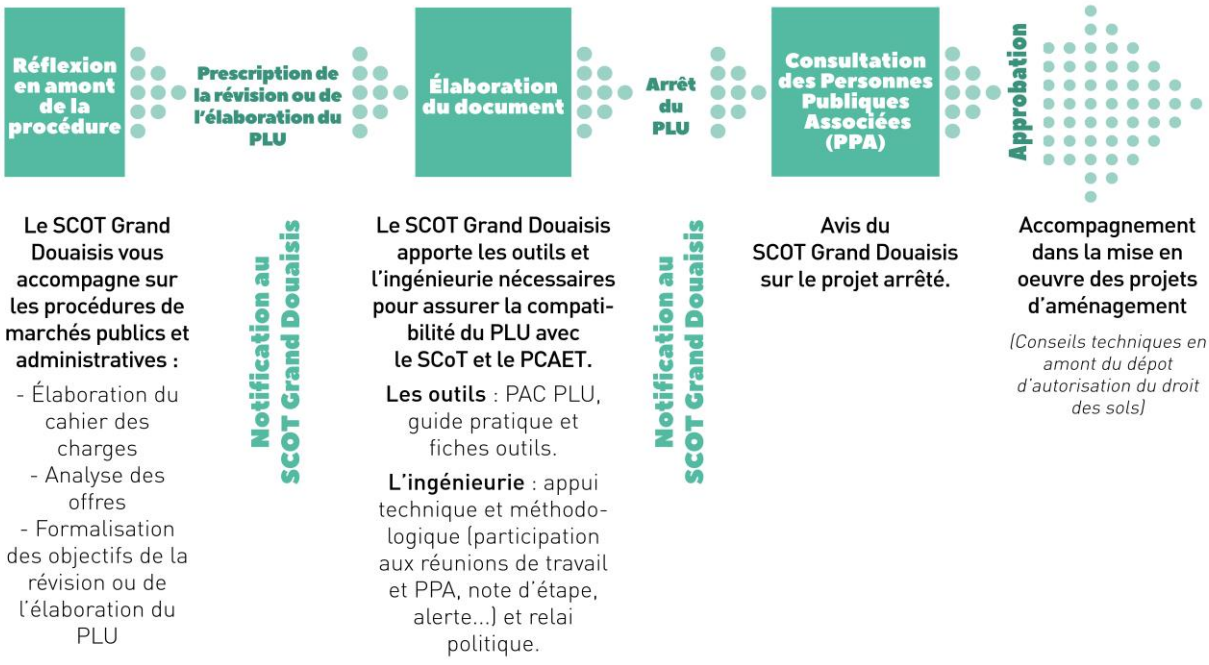
Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, le Syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis a choisi d'accompagner les communes qui le désirent **tout au long de la procédure :**

- **« Veille à la compatibilité »** : durant toute la phase d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, le syndicat mixte apporte tous les éléments de compréhension, d'information ou d'alerte quant à la compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT et le PCAET.
- **Accompagnement technique** : le syndicat mixte conseille les communes sur la mise en œuvre du document d'objectif et d'orientations (DOO) du SCoT et du Programme d'Actions du PCAET à l'échelle de leur territoire.

  Cet accompagnement pour être efficace doit se faire le plus en amont possible, même avant le déclenchement de la procédure de PLU :
  - En amont : conseils lors de l'élaboration du cahier des charges de consultation (notamment par une réflexion amont sur les objectifs visés), présentation des grandes orientations du SCoT sur la commune et la démarche à suivre pour assurer sa mise en œuvre, ...
  - Pendant la procédure PLU : les techniciens du SCOT Grand Douaisis peuvent conseiller la commune à travers des réunions de travail et des échanges réguliers, en sus des réunions PPA.

Par cet accompagnement, le syndicat mixte souhaite avoir un **rôle de « facilitateur »** dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et la définition de projets de développement en cohérence avec le projet de territoire porté par le SCoT.

ATTENTION : le SCOT Grand Douaisis ne remplacera pas le bureau d'étude qui sera en charge de la procédure de PLU.
L'avis émis par le SCOT Grand Douaisis est un **avis conclusif** et s'appuie sur la base d'une grille d'analyse multicritères.



Comment bâtir un PLU compatible avec le SCoT et le PCAET ?

La présente partie a pour objet de porter à la connaissance de la commune, qui s'engage dans l'élaboration, la révision ou la modification de son document d'urbanisme, les éléments lui permettant de mieux appréhender par thématique :

- Les principaux objectifs et orientations du SCoT et du PCAET,
- Les attendus du SCoT c'est-à-dire les points sur lesquels le SCOT Grand Douaisis apportera une attention particulière quant à leur traduction dans le document d'urbanisme,
- Des données de cadrages, qui sont soit des informations spécifiques à l'échelle de la commune qui peuvent alimenter le rapport de présentation, soit des objectifs particuliers du SCoT qui devront être pris en compte dans le document d'urbanisme.

Les attendus du SCoT ainsi que les objectifs définis dans le programme d'actions du PCAET constitueront les critères qui permettront aux élus du SCOT Grand Douaisis d'émettre un avis sur la compatibilité du document d'urbanisme arrêté avec le SCoT et le PCAET.

Organisation territoriale

L'aménagement du territoire des dix dernières années est marqué par l'artificialisation de plus de 800ha de terres agricoles. De ce bilan on constate deux tendances à l'œuvre sur le Grand Douaisis :

- le développement urbain se fait en tache d'huile (étalement urbain),
- la dilution des fonctions urbaines et la dépolarisation du territoire.

Le diagnostic a permis de mettre également en exergue une faible attractivité résidentielle (déclin démographique) ou encore économique (perte d'emploi), en particulier pour les villes de l'arc urbain.
Aussi, l'idée selon laquelle « l'extension de la ville » est indispensable à l'essor de celle-ci n'est pas avérée puisqu'on observe sur le territoire une décorrélation entre le développement urbain et la croissance de l'emploi et des habitants.
Au regard des enjeux notamment d'attractivité et de rayonnement, de pérennité des équipements structurants et de cadre de vie, les élus ont fait le choix de freiner cette dépolarisation et de réinterroger son modèle de développement. Pour répondre à cet objectif, le SCoT définit une **armature urbaine**, en identifiant les différentes **polarités** du territoire. Elle vise à organiser l'espace de façon cohérente en assurant la **complémentarité** et la **solidarité** entre les communes.

Scénario de développement et organisation territoriale

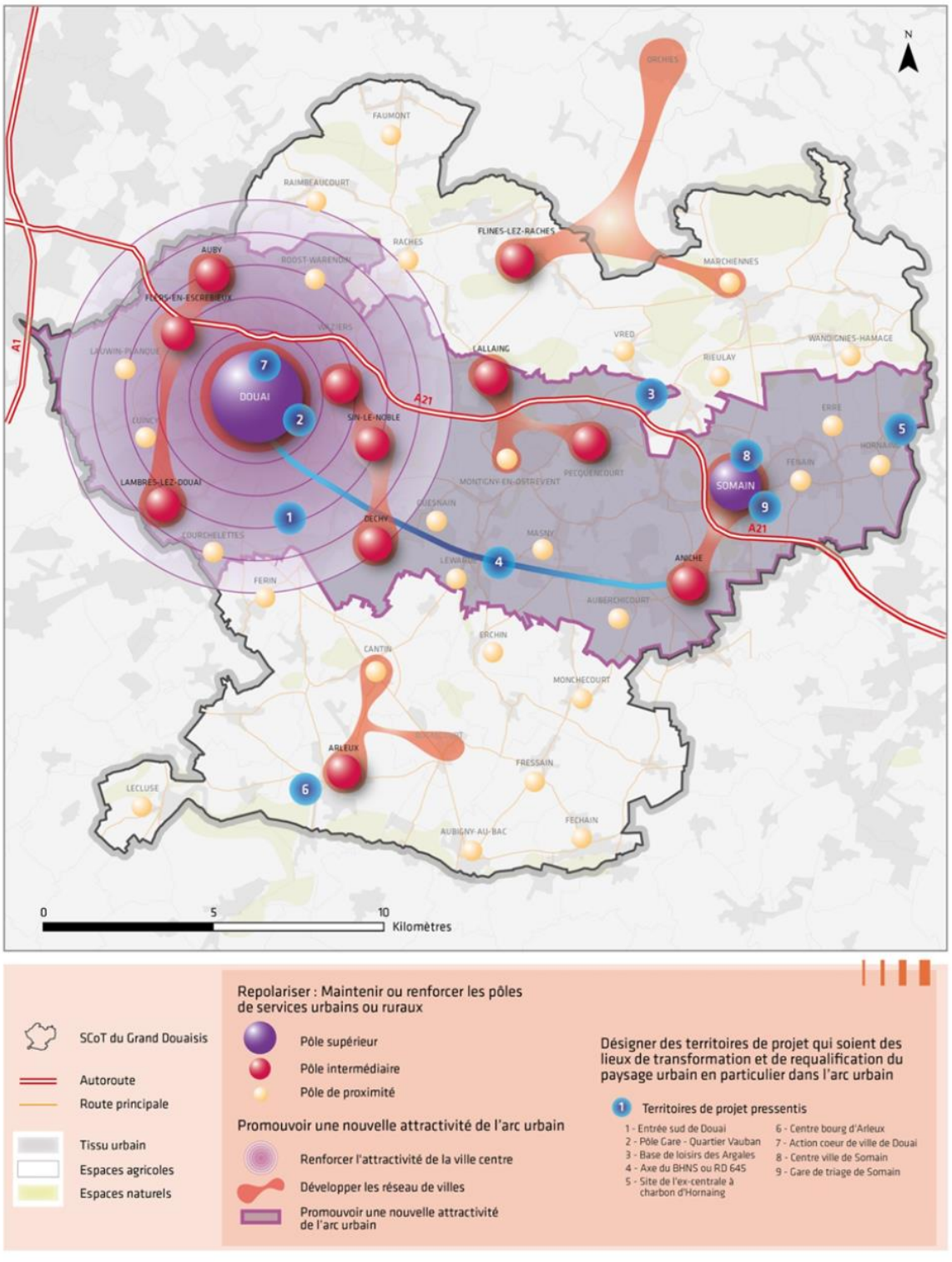
Les attendus :

- Cohérence avec la position de la commune dans l'armature urbaine et objectifs qui y sont rattachés (cf. carte organisation territoriale)
- Prendre en compte la desserte en transport en commun ou gare ferroviaire et les objectifs attendus en termes de fonctions urbaines (cf. carte mobilité : se déplacer moins et mieux)
- Conforter les centralités urbaines (densification des usages et des fonctions urbaines)

Les données de cadrage :

- Objectif démographique global du SCoT **(+2%)**
- La commune de Râches est **classée en pôle de proximité** dans l'armature urbaine définie par le SCoT.
- Afin d'atteindre l'objectif de production de logements du SCoT, la commune doit produire, à titre indicatif, environ **127 logements entre 2020 et 2040**.
- La commune ne comprend pas de gare et n'est pas desservie par le Bus à Haut Niveau de Service.
- La commune n'est pas concernée par un territoire de projet défini dans le SCoT.

Organisation du territoire



SCoT du Grand Douaisis

Autoroute

Route principale

Tissu urbain

Espaces agricoles

Espaces naturels

Repolariser : Maintenir ou renforcer les pôles de services urbains ou ruraux

Pôle supérieur

Pôle intermédiaire

Pôle de proximité

Promouvoir une nouvelle attractivité de l'arc urbain

Renforcer l'attractivité de la ville centre

Développer les réseau de villes

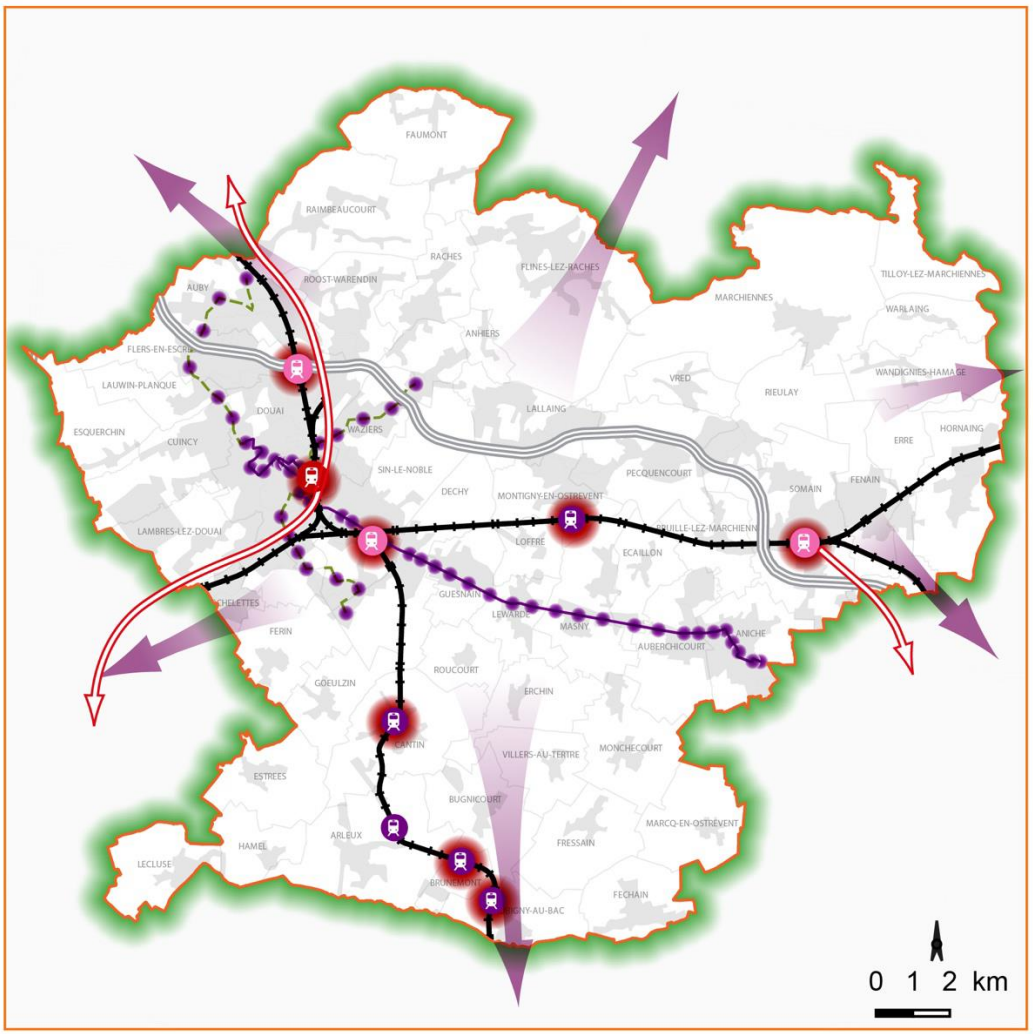
Promouvoir une nouvelle attractivité de l'arc urbain

Désigner des territoires de projet qui soient des lieux de transformation et de requalification du paysage urbain en particulier dans l'arc urbain

1 Territoires de projet pressentis

1 - Entrée sud de Douai
2 - Pôle Gare - Quartier Vauban
3 - Base de loisirs des Argales
4 - Axe du BHNS ou RD 645
5 - Site de l'ex-centrale à charbon d'Hornaing
6 - Centre bourg d'Arleux
7 - Action coeur de ville de Douai
8 - Centre ville de Somain
9 - Gare de triage de Somain

MOBILITE : SE DEPLACER MOINS ET MIEUX



Légende

Source : IGN-BD Carto® ©SM SCoT GD
SCoT du Grand Douaisis

Réalisation : Biotope - 5.2.2019

Coordonner urbanisation nouvelle et mobilité durable

- Périmètre de proximité autour des gares ferroviaires (non isolées) (10 min à pied) : mobiliser prioritairement le foncier, densifier et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle
- Périmètre de proximité autour des arrêts BHNS (5 min à pied) : prioriser le développement urbain, densifier, favoriser la mixité des fonctions urbaines et maîtriser l'offre de stationnement dans les nouvelles constructions à vocation résidentielle

Conforter la desserte TGV à Douai

Améliorer l'accessibilité vers les pôles régionaux

Préserver et améliorer l'offre ferroviaire

- Voie ferrée
- La gare d'intérêt régional : rayonnement et renforcement de sa position stratégique à l'échelle des Hauts-de-France (Douai)
- Les gares de proximité : maintenir la desserte, améliorer la qualité de l'offre et en faire des pôles de rabbatement multimodaux
- les gares d'intérêt local : lever les freins à l'intermodalité en assurant leur fonction de pôle d'échanges moyenne et longue distance et pôle de rabattement

Poursuivre l'amélioration de l'offre en transport urbain

- Ligne A BHNS existant
- Ligne de BHNS en projet

Inciter au développement des mobilités actives et à l'innovation en matière de mobilité durable en lien avec les territoires voisins

L'optimisation et un usage sobre en foncier

Le SCoT vise un aménagement du territoire respectueux des enjeux de durabilité, de préservation de l'environnement, de transition énergétique et climatique. Pour amorcer un virage qui permettra à terme d'atteindre l'ambition inscrite dans le PCAET d'un urbanisme neutre en carbone à l'horizon 2050, le SCoT fixe des objectifs assurant la maitrise de l'étalement urbain et d'optimisation et de sobriété foncière.

Les attendus :

- Réaliser un diagnostic foncier et analyser le potentiel de densification et de mutation du foncier, en particulier au sein des périmètres de proximité des gares et arrêts de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), des centralités urbaines et dans les territoires de projets (cf. rapport de présentation 1/1 page 266 et suivants) ;
- Prioriser la mobilisation du foncier en renouvellement urbain et en artificialisation interne à la tache urbaine ;
- Densifier le tissu urbain à travers des formes urbaines plus compactes et non enclavées (impasses interdites…) ;
- Interdire les nouvelles constructions dans les hameaux *(cf. glossaire) ;*
- Maitriser l'urbanisation linéaire *(cf. glossaire)*

Les données de cadrage :

- Le **compte foncier résidentiel et mixte** pour la commune de Râches est de **3,5 ha en artificialisation sur la période 2020-2030**. Le gisement foncier en renouvellement urbain est à déterminer par la commune.
- La commune est rattachée à Douaisis Agglo qui bénéficie de **73,7 ha en renouvellement urbain et 122 ha en artificialisation** pour satisfaire les objectifs de **développement à vocation économique d'ici 2030**.
- Le compte foncier **infrastructures et grands équipements** alloué à l'ensemble du territoire du Grand Douaisis est de **20 ha en artificialisation à l'horizon 2040.**
- La **densité moyenne de logements** définie dans le SCoT pour la commune de Râches est de **25 logements/ha (hors espaces verts et voiries)**, soit une densité de 19 logements à l'hectare en intégrant les espaces verts et les voiries.

La sobriété énergétique et le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R)

La loi énergie et climat du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date (la réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles - par rapport à 2012 - d'ici 2030 (contre 30% précédemment), l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022…). Désormais les collectivités territoriales doivent engager leur territoire dans la transition énergétique pour atteindre cet objectif.

La révision du SCoT et l'élaboration du PCAET ont été l'occasion de réaffirmer l'ambition des élus sur ces champs et de tendre à plus de **sobriété** (en priorisant les besoins énergétiques essentiels), d'**efficacité** (en réduisant les besoins d'énergie nécessaire à la satisfaction d'un même besoin) et d'autonomie énergétique en privilégiant les **énergies renouvelables**.

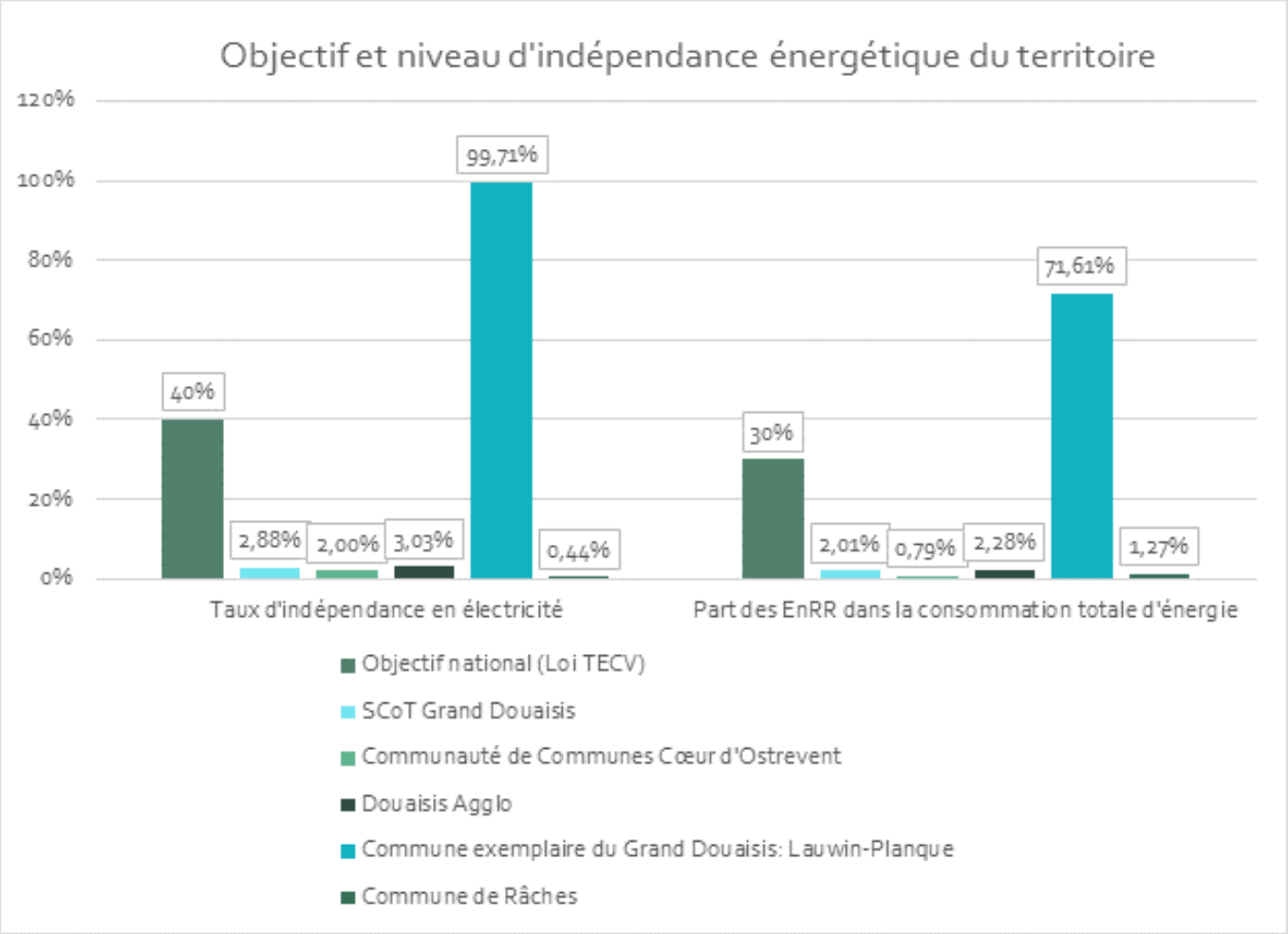
Les attendus :

- Diminuer les consommations énergétiques
- Favoriser le développement des EnR&R

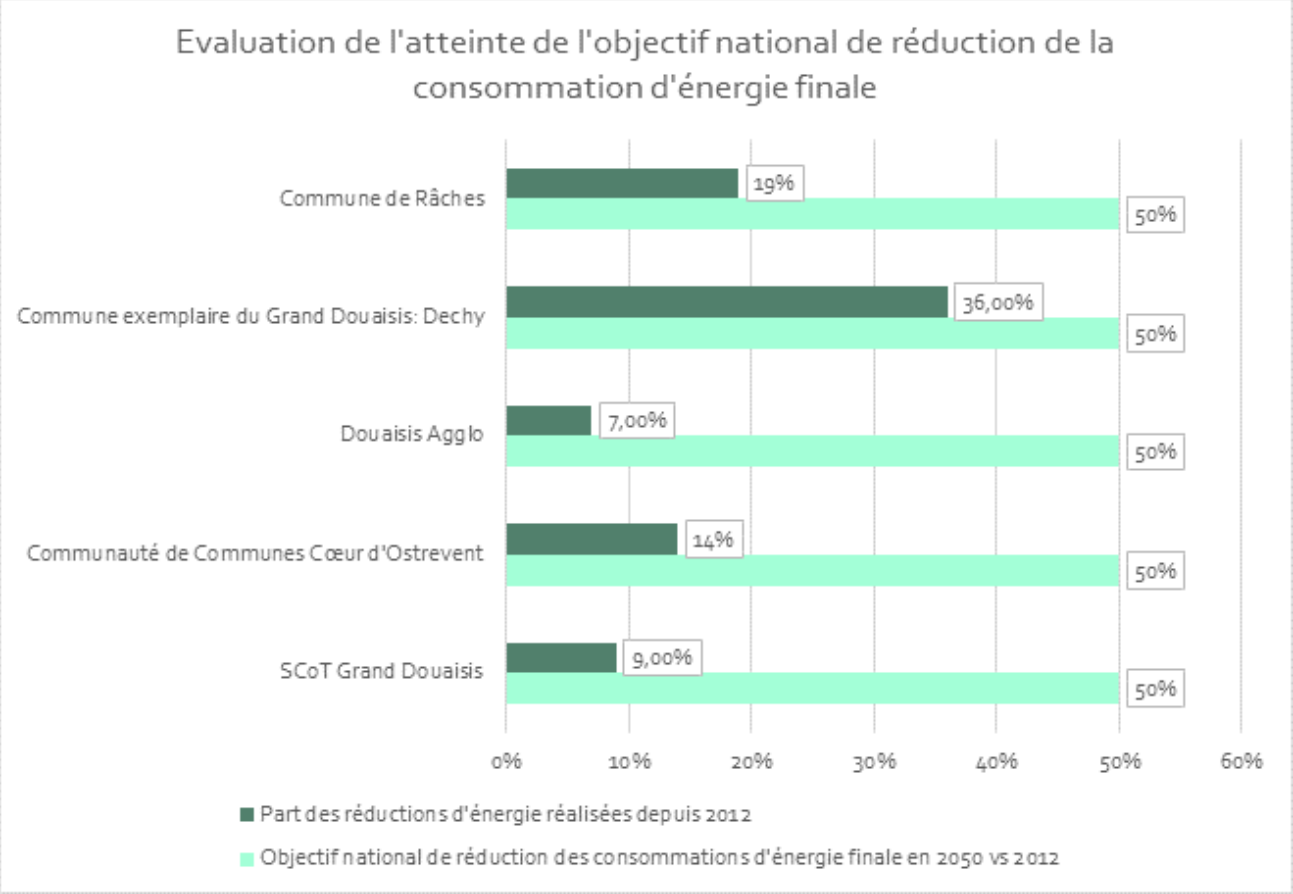
Le PCAET fixe la trajectoire pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour y parvenir le territoire doit s'engager dans une démarche de sobriété dans tous les domaines en réinterrogeant et en changeant progressivement les pratiques et modes de consommation. Les PLU concourent à maitriser les besoins en énergie, à amplifier la rénovation énergétique des constructions et à inciter au développement des EnR&R. Il s'agit notamment d'améliorer la connaissance de la commune sur son potentiel de développement des EnR&R lors de la phase de diagnostic et de définir des règles ou des orientations dans son PLU qui permettent d'atteindre ces objectifs, notamment l'incitation à réduire les besoins énergétiques et le développement du recours aux EnR&R.
En limitant la consommation foncière et en renaturant les PLU favorisent la séquestration du carbone. Pour qu'une ville soit vécue comme durable cela implique d'améliorer la capacité/compacité des quartiers existant, d'optimiser l'usage du foncier non encore bâti ni aménagé tout en veillant à créer des espaces de « respiration ».

Les données de cadrages :

- La commune de Râches est **très peu indépendante en électricité avec un taux d'indépendance de 0,44%** et est ainsi très loin de **l'objectif national à horizon 2030 d'indépendance en électricité (40%)**. Il en est de même **concernant l'objectif national de 30% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2030**, Râches présentant une **part faible de recours aux énergies renouvelables de 1,3%**. Cette dernière se rapproche toutefois de la moyenne à l'échelle du SCoT (2%). Toutefois, Râches présente un potentiel de développement des EnR&R sur son territoire. La commune de Lauwin-Planque atteint les objectifs de loi TECV grâce à l'installation de quatre éoliennes.

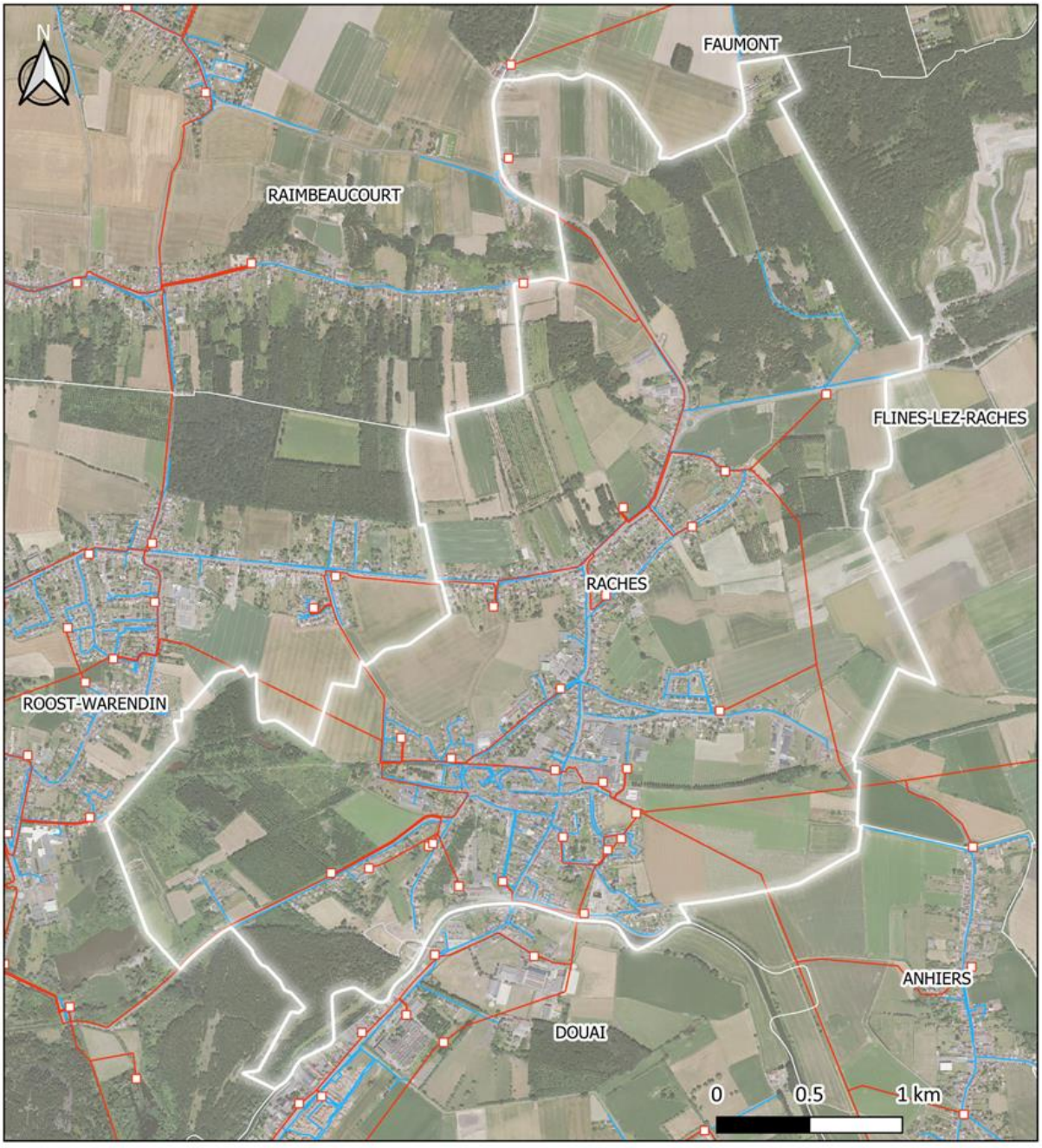


- La commune de Râches **a réduit de 19% sa consommation d'énergie finale depuis 2012** et a ainsi rempli **plus d'un tiers de l'objectif national de réduction de 50% à l'horizon 2050**. Cette part de réduction de consommation d'énergie représente plus du double de la moyenne à l'échelle des territoires de Douaisis Agglo et du SCoT. Dans le but d'atteindre l'objectif national, cette dynamique pourrait notamment être renforcée grâce à des actions en faveur de la réhabilitation du bâti ancien (logements, bureaux, bâtiments d'activités économiques…).



- La commune de Râches est desservie par le réseau gaz.
- Aucune installation productrice d'EnR&R existante n'est recensée sur la commune (hors installations de particuliers).
- Râches présente toutefois un **potentiel de développement des EnR&R, notamment en matière de géothermie, photovoltaïque et récupération de chaleur**. Les cartographies qui suivent permettent d'identifier les secteurs propices à leur développement en fonction des potentiels. Ces cartographies peuvent aider les élus de la commune dans les choix de localisation des secteurs à densifier ou à aménager.
- De plus, certains secteurs de la commune semblent **propices à la mutualisation des besoins de chaleur**.

Réseaux électriques sur la commune de RACHES



Légende :

- Réseau haute tension Enedis
- Réseau basse tension Enedis
- Lignes souterraines RTE
- Lignes aeriennes RTE
- Postes source
- Postes de distribution
- Postes transformation RTE

Sources : Géo2France - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, Enedis, RTE, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Réseaux de gaz sur la commune de RACHES



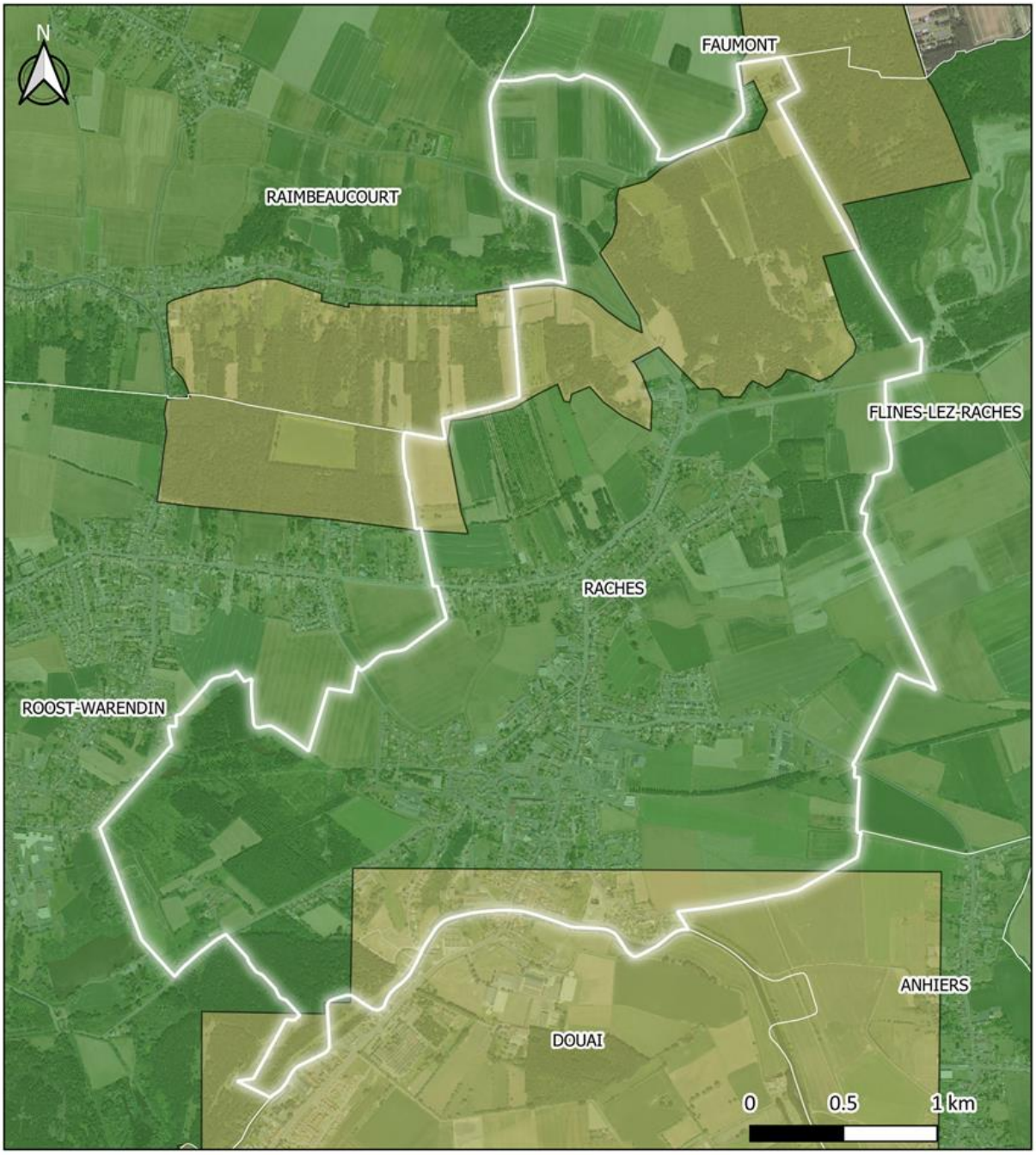
Légende :

- Postes de transformation Gaz
- Réseau de transport GRTgaz
- Réseau de distribution GrDF

Sources : Géo2France - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, GRTgaz, GrDF, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Potentiel géothermique de minime importance sur aquifère sur la commune de RACHES



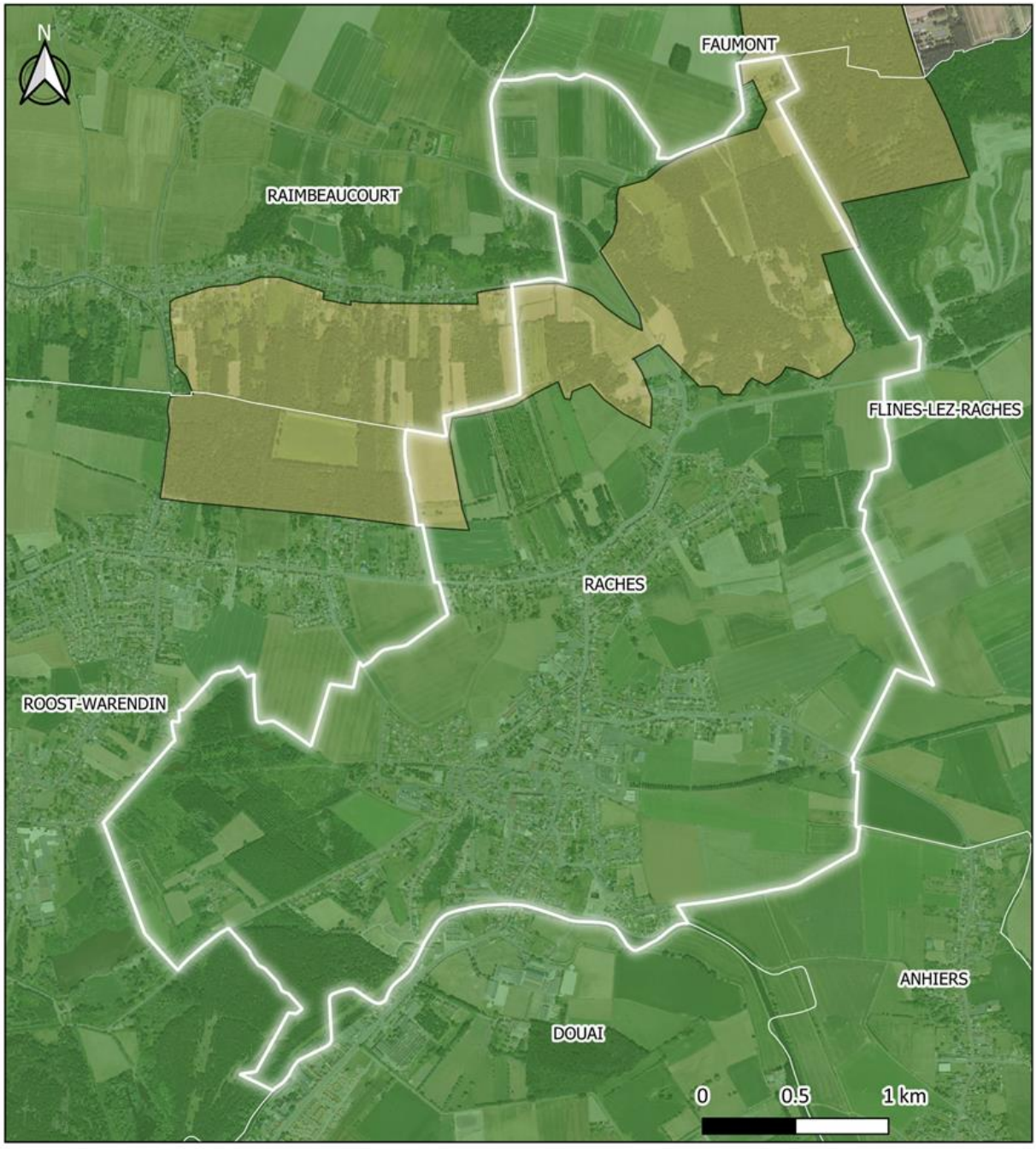
Légende :

- Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère
- Secteurs favorables à la géothermie sur aquifère sous conditions

Sources : Géo2France - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Potentiel géothermique de minime importance sur sondes sur la commune de RACHES



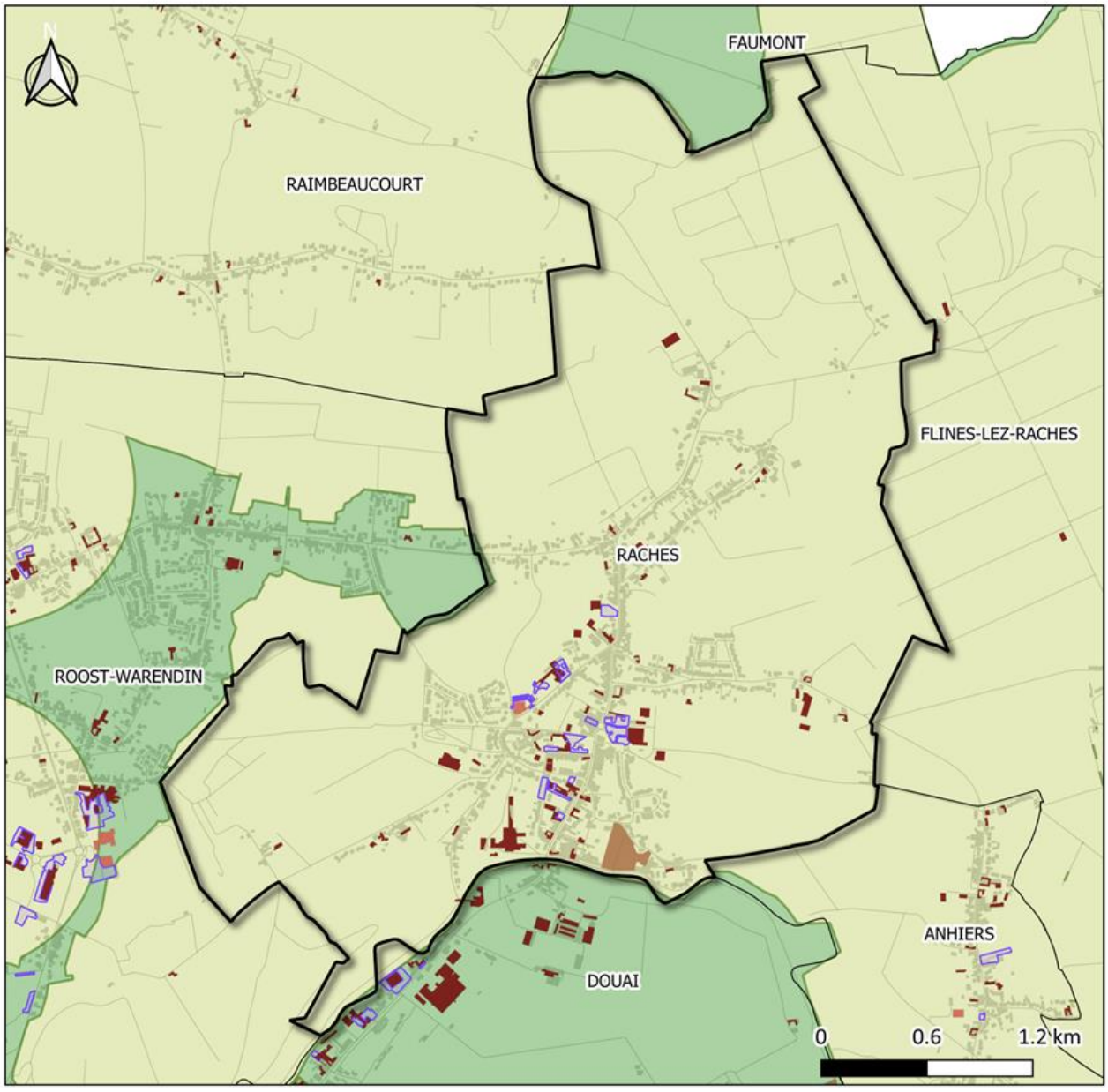
Légende :

- Secteurs favorables à la géothermie sur sondes
- Secteurs favorables à la géothermie sur sondes sous conditions

Sources : Géo2France - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Potentiel de développement du photovoltaïque sur les espaces artificialisés de la commune de RACHES



Légende :

Secteurs potentiels :

- Secteurs favorables au photovoltaïque
- Secteurs favorables au photovoltaïque sous conditions

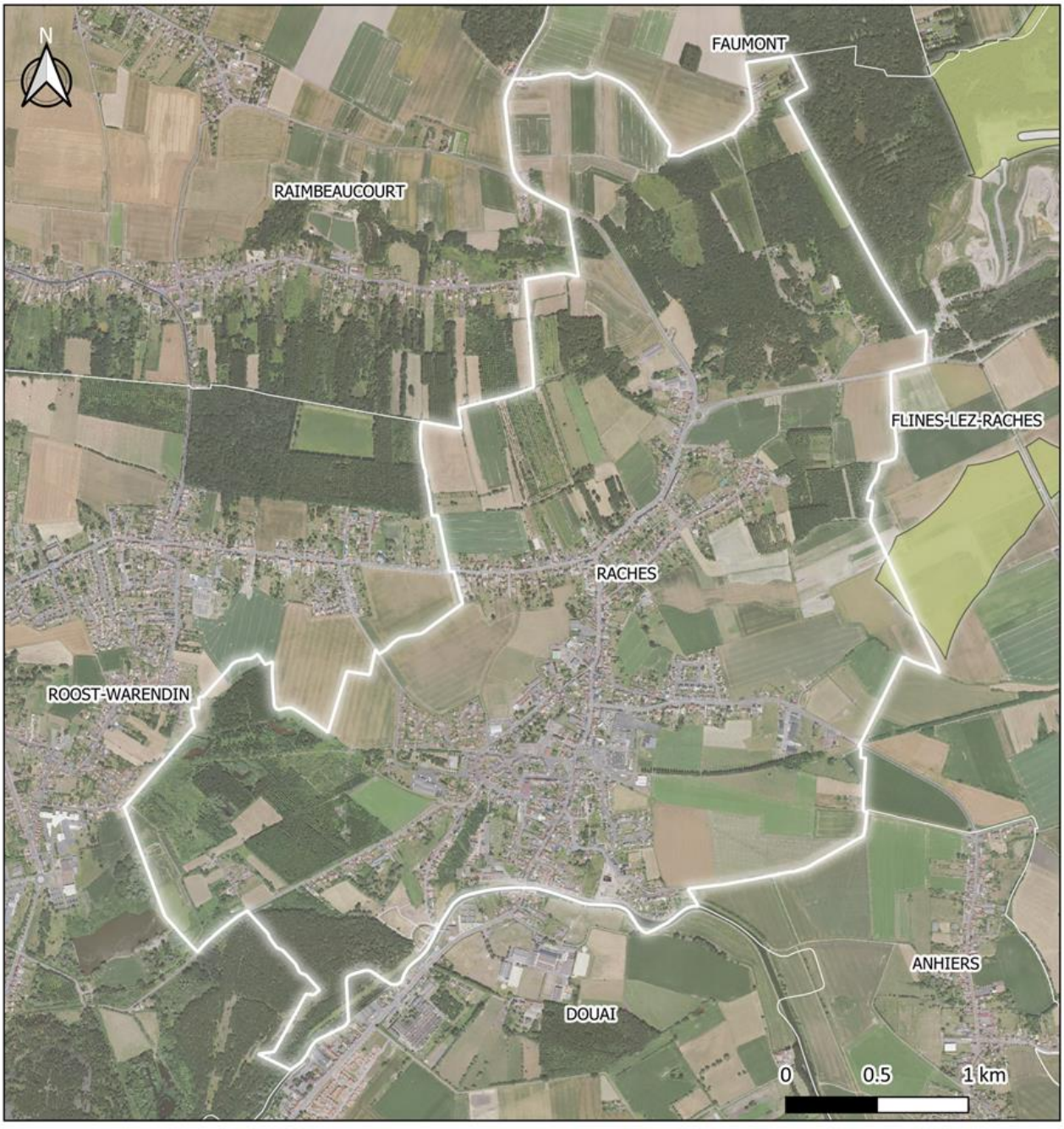
Surfaces mobilisables :

- Bâti supérieur à 250 m²
- Bâtiments sportifs
- Friches
- Pour des ombrières photovoltaïques

Sources : Géo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Potentiel de développement de l'éolien sur la commune de RACHES



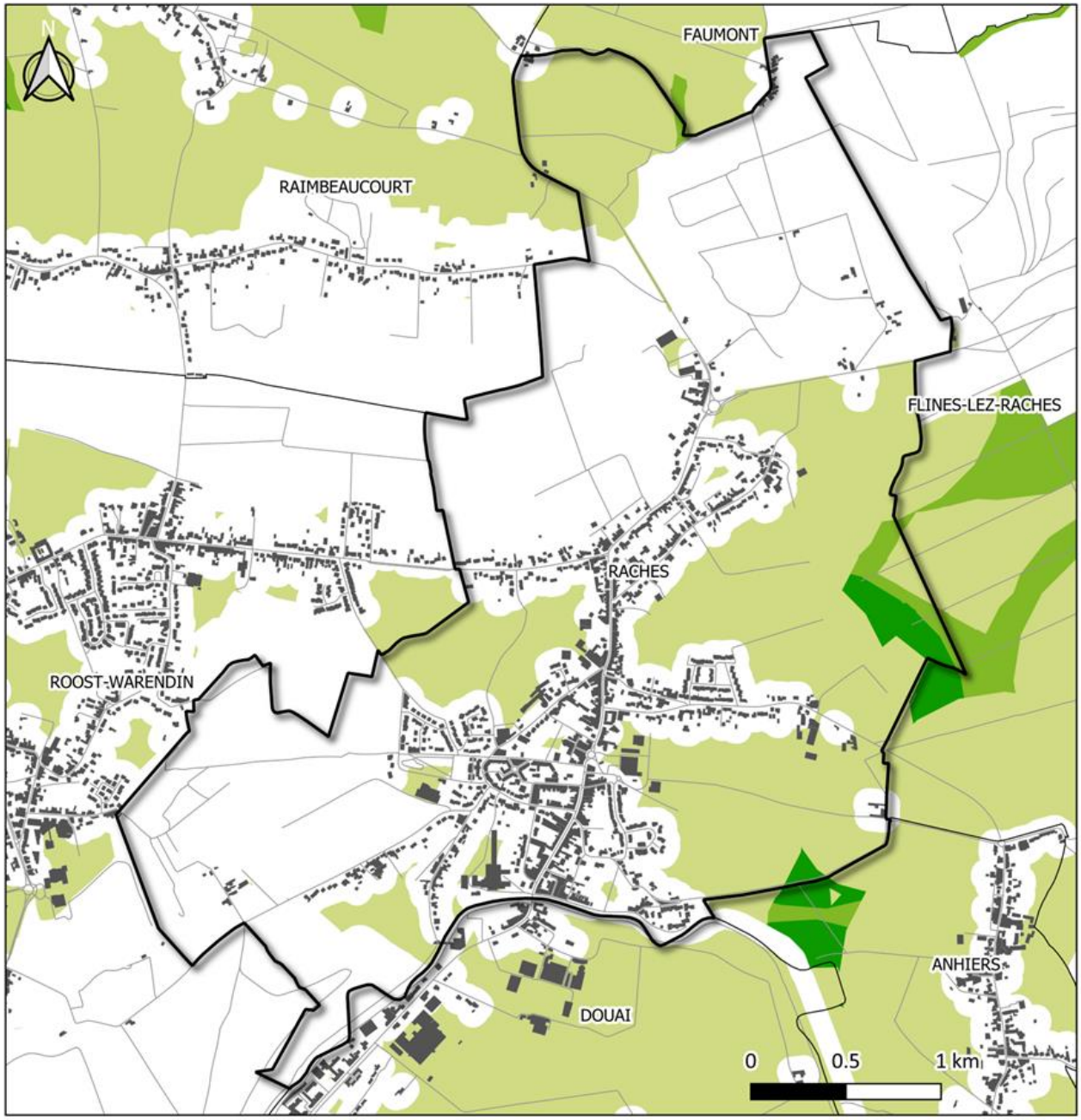
Légende :

- Secteurs très favorables
- Secteurs favorables sous conditions

Sources : Géo2France - orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Secteurs propices à la réalisation d'unité de méthanisation sur la commune de RACHES



Légende :

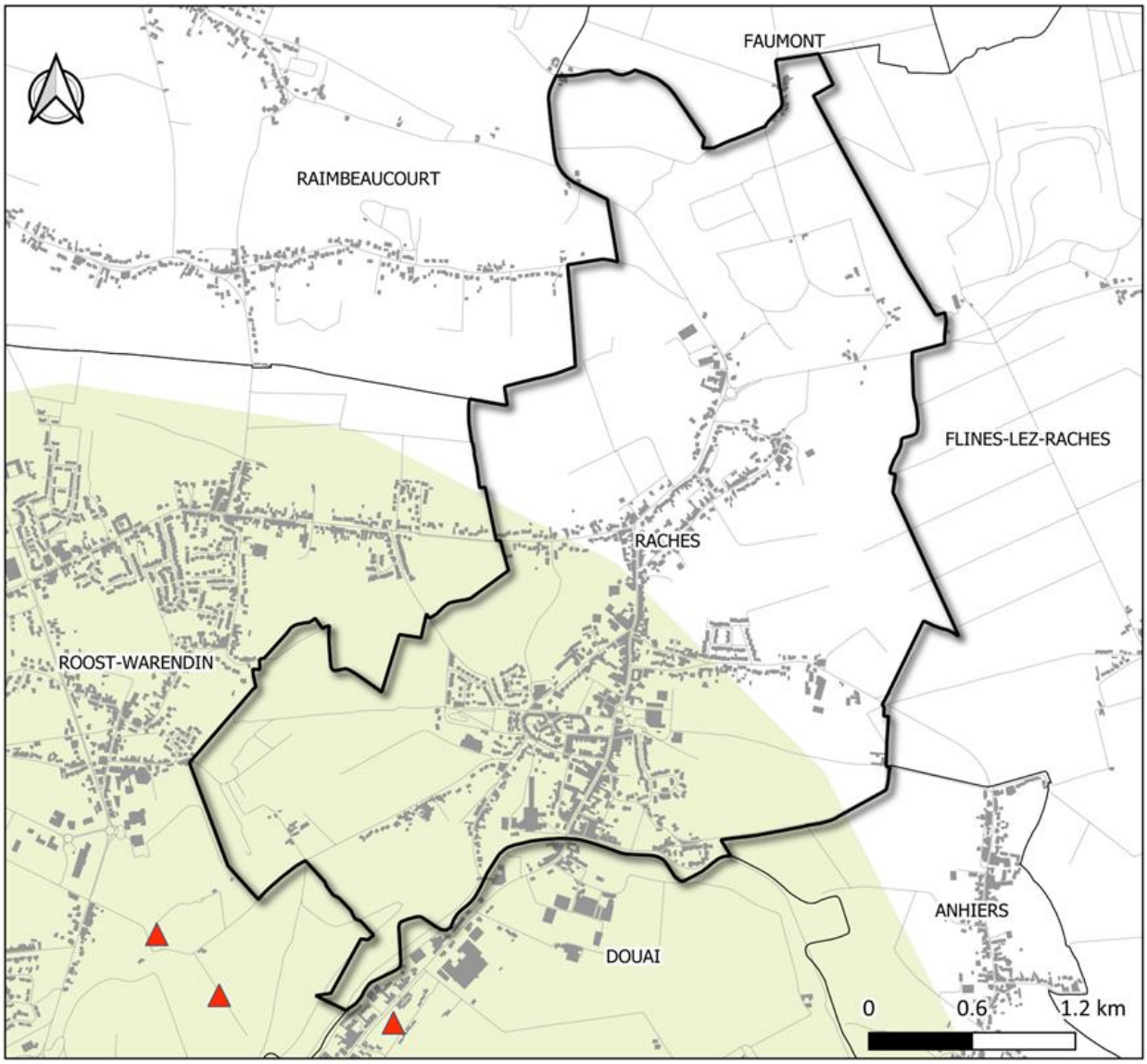
- Secteurs favorables à la méthanisation sous conditions
- Secteurs favorables à l'implantation d'un méthaniseur dont :
  - Secteurs très favorables à la réinjection de biométhane (présence d'exploitation agricole)
  - Secteurs très favorables à la cogénération (présence de logements collectifs : valorisation de la chaleur)

Sources : Géo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

Potentiel de récupération de chaleur sur eaux usées et stations de relevage des eaux sur la commune de RACHES



Légende :

Sur stations de relevage des eaux :

Niveau de débit :

- Débit théorique fort
- Débit théorique moyen
- Débit théorique faible
- Débit inconnu

Sur eaux usées :

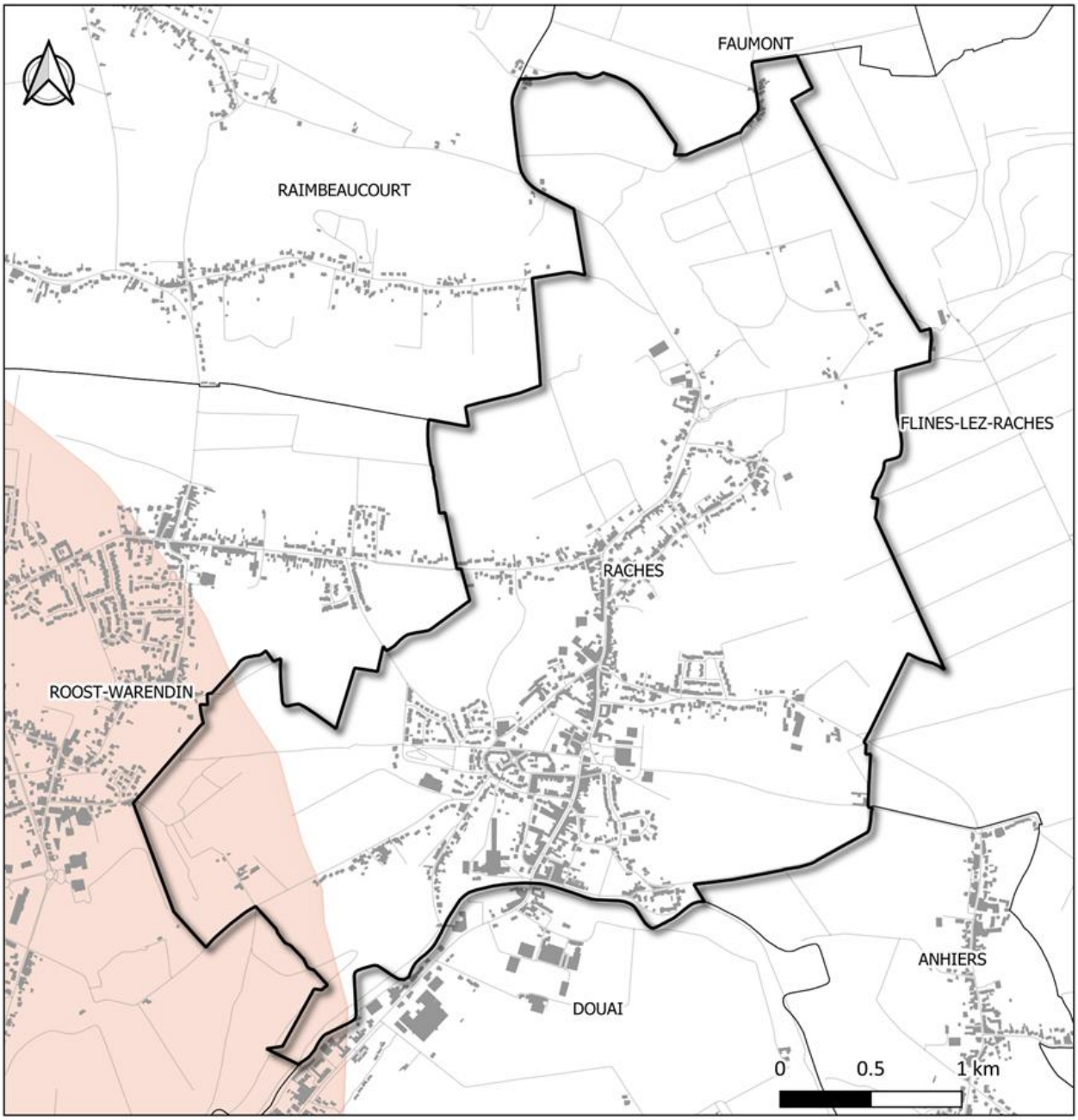
Stations de traitement des eaux usées (STEU)

- Moins de 2 000 EH (Equivalent-Habitant)
- Entre 2 000 et 10 000 EH
- Entre 10 000 et 100 000 EH
- Entre 100 000 et 1 000 000 EH
- Supérieure à 1 000 000 EH
- Périmètres de récupération de chaleur sur STEU
- Réseau d'assainissement mobilisable

Sources : Géo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Potentiel de récupération de chaleur en énergie fatale sur la commune de RACHES



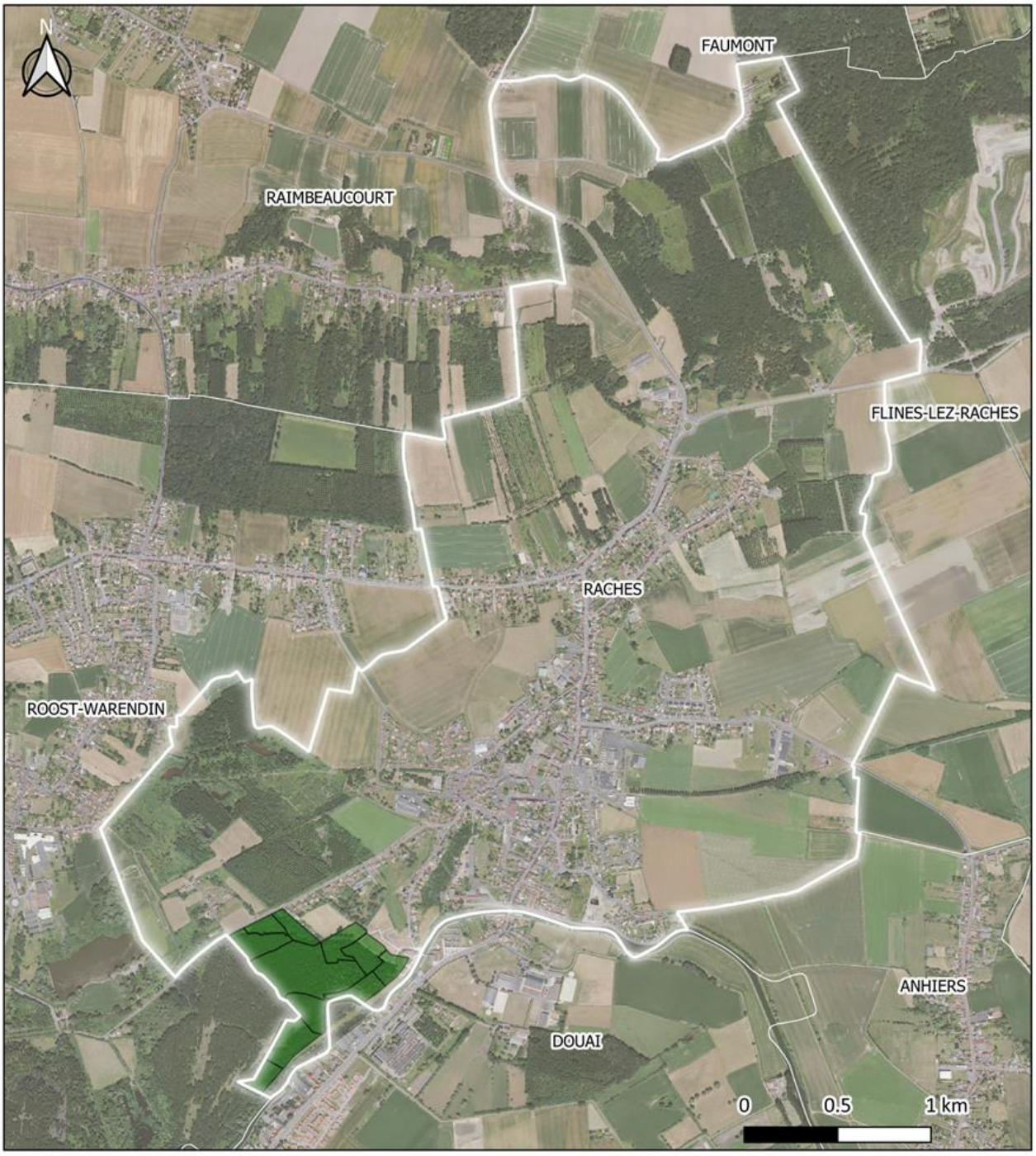
Légende :

- Sites d'intérêt pour la récupération de chaleur fatale
- Secteurs de potentiel de récupération de chaleur associés

Sources : Géo2France - OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018, SM SCoT Grand Douaisis - Etude de préfiguration EnR 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Gisement exploitable pour du bois-énergie sur la commune de RACHES



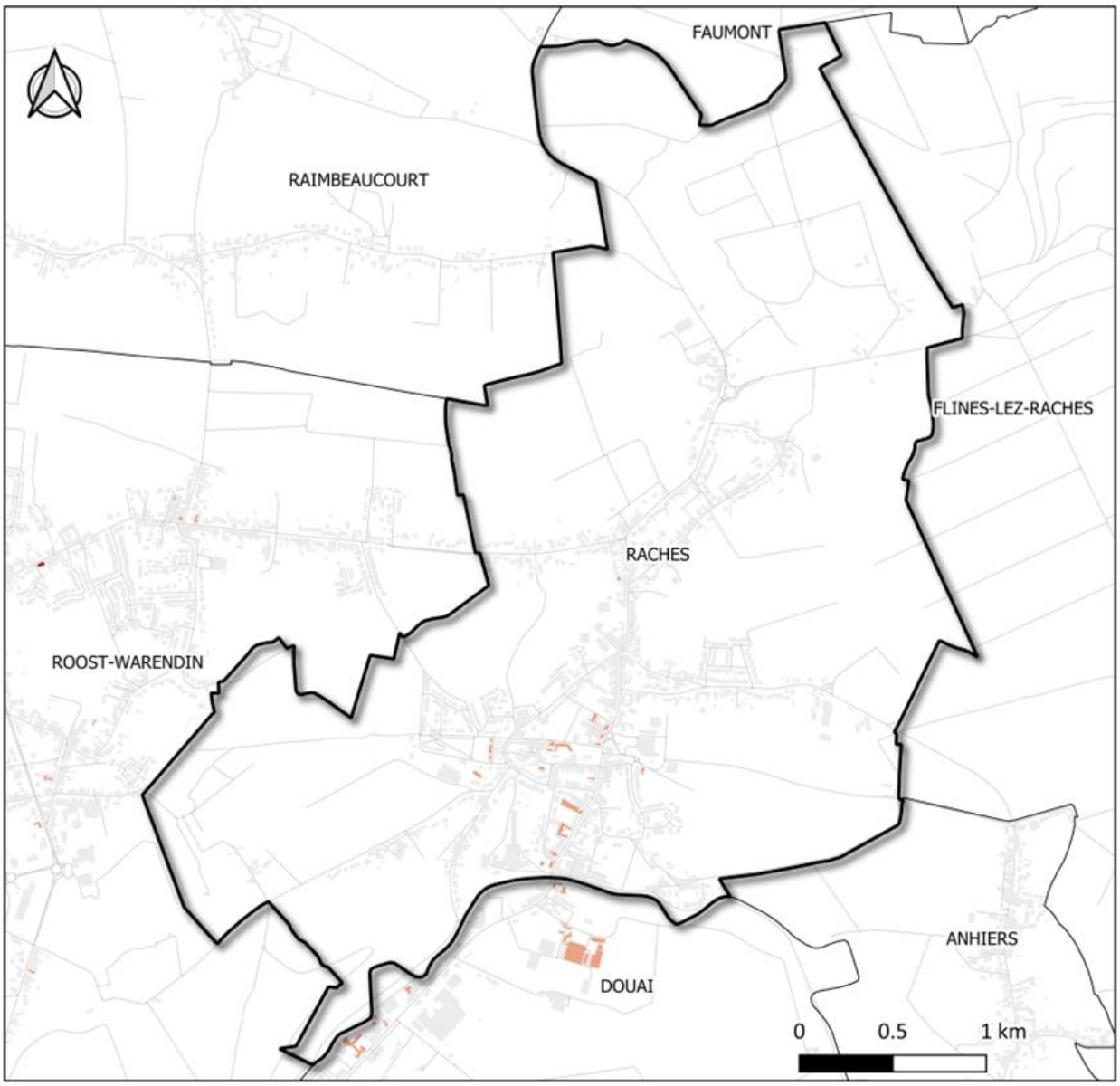
Légende :

Boisements publics mobilisables

Sources : Géo2France - Orthophoto 2018, IGN - BD Topo 2018, PNR Scarpe-Escaut - Etude approvisionnement Bois-Energie 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Secteurs propices à la réalisation de réseaux de chaleur sur la commune de RACHES



Légende :

Réseaux de chaleur existants

Classement du bâti propice à la mutualisation des besoins de chaleur
(1 étant les bâtiments les plus propices)

1
2
3
4
5

Classement réalisé par la Région Hauts-de-France
Critères retenus pour la réalisation de ce classement :

- Logements collectifs privés à la fois :
  - anciens (construction entre 1945 –1990),
  - chauffés en chauffage central,
  - en copropriété, avec une part de propriétaires occupants supérieur ou égale à 50%
- Logements aidés
- Equipements ou bâtiments communaux

Sources : Géo2France - données Starter ; OCS2D 2015, IGN - BD Topo 2018

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

Economie

Bien que les indicateurs socio-économiques révèlent une certaine fragilité du Grand Douaisis, il n'en demeure pas moins que le territoire jouit d'un terrain propice à un nouvel essor économique, qui doit s'inscrire dans l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique ». Les objectifs sont doubles : conforter les entreprises existantes, offrir un terrain propice à leur développement et accroitre l'attractivité du territoire auprès des investisseurs exogènes. Il s'agit de soutenir et **développer les filières économiques durables** en s'appuyant sur les richesses du Douaisis**,** notamment les filières agricoles.

Le maintien et le développement des exploitations et filières agricoles

Les attendus :

- Diagnostic agricole complet ;
- Prendre en compte la diversité des filières du territoire dans les choix d'aménagement en assurant leur pérennité et leur développement dans le respect des orientations du DOO.

L'agriculture et l'urbanisme

Les attendus :

- Assurer la préservation de l'outil de production et le bon fonctionnement des exploitations aux franges ou insérées dans le tissu urbain ;
- Permettre le maintien ou le développement de l'agriculture urbaine (cf. glossaire)

L'aménagement économique doit également se réinventer pour répondre à la fois aux besoins des entreprises et des salariés ainsi que pour promouvoir un développement économique plus responsable et durable.

Les conditions d'implantation du développement économique

Les attendus :

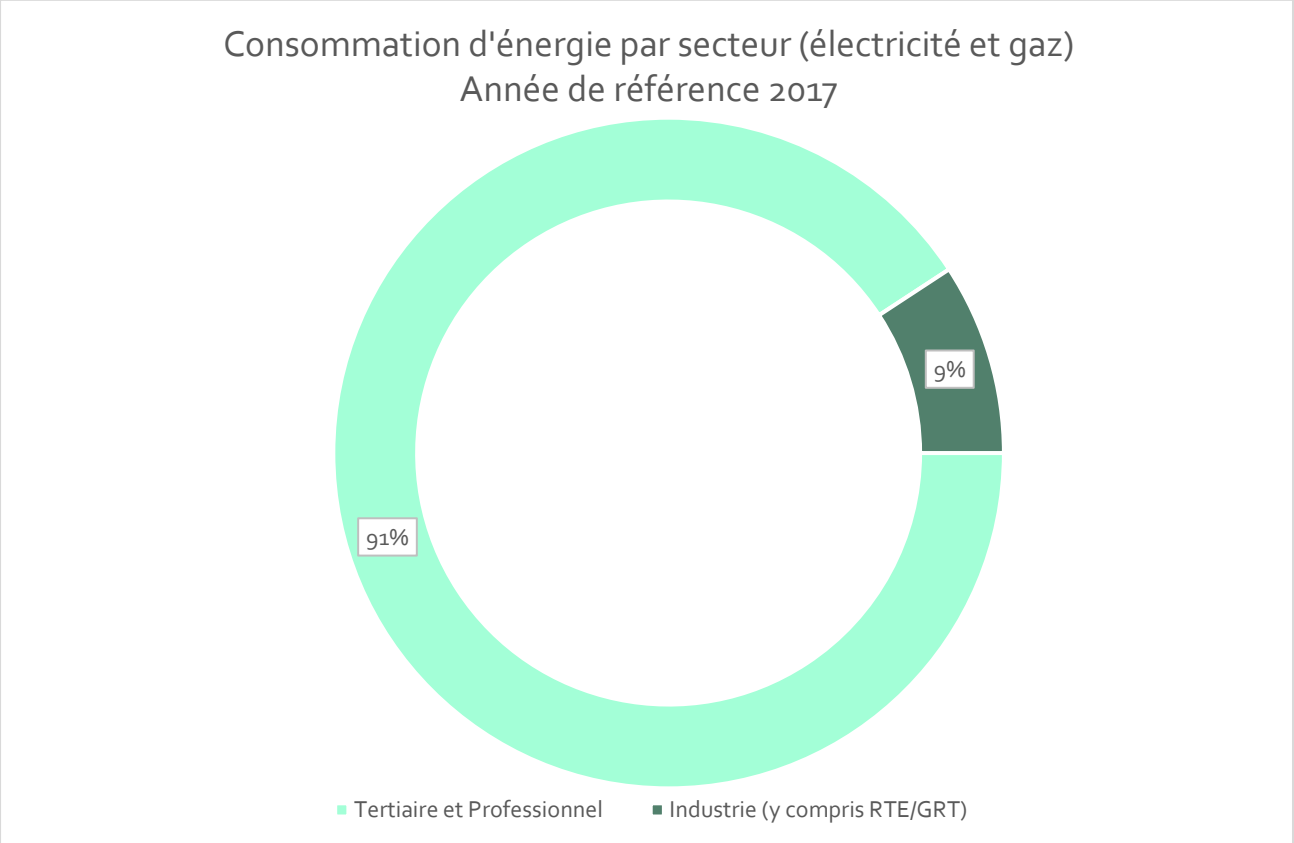
- Diagnostic urbain (foncier, desserte, fonctionnement, nature des entreprises et de l'occupation du sol…), paysager, écologique et de performance énergétique ;
- L'accueil des activités compatibles avec les usages de la ville se fait prioritairement en renouvellement urbain, en privilégiant les espaces de centralité urbaine et dans les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux. L'installation de ces activités au sein des zones d'activités déconnectées du tissu urbain est à éviter ;
- L'accueil des activités (notamment industrielles et logistiques) incompatibles avec le tissu urbain mixte, compte tenu des nuisances (sonores, olfactives, dysfonctionnement urbain (congestion, stationnement, …)) et/ou des risques qu'elles génèrent, est réalisé prioritairement dans les zones d'activités.
- Dans les zones d'activités, les constructions et les choix d'aménagement participent à l'amélioration de la performance environnementale et énergétique (sobriété et

optimisation foncière, développement des EnR&R, mixité fonctionnelle, desserte en transport en commun…).

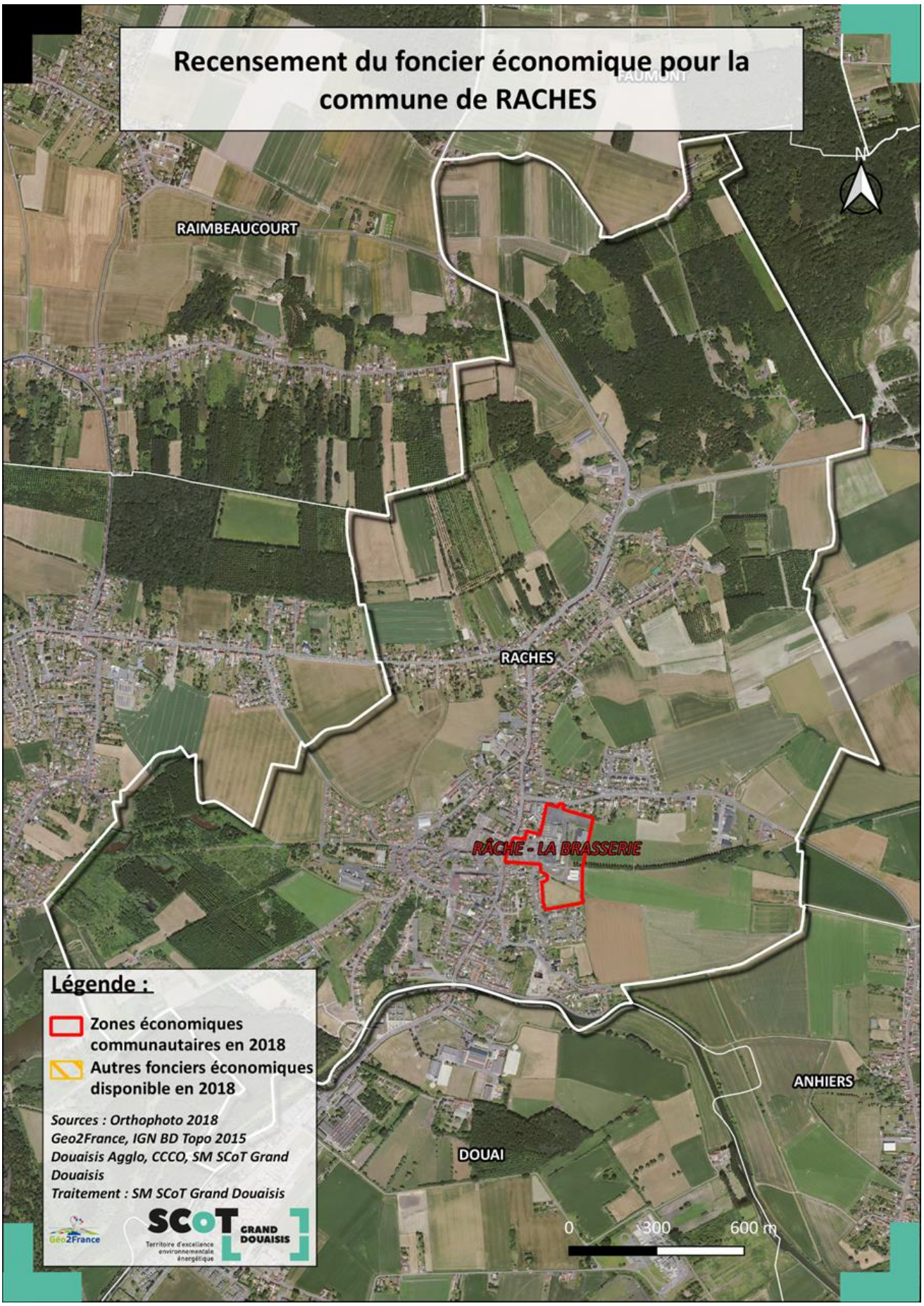
L'axe 3 du PCAET est entièrement dédié à la transition vers une agriculture et une alimentation locale et durable. Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et faire face aux changements climatiques, de profondes mutations doivent être opérées afin d'articuler les modes de production, de distribution et d'alimentation, de favoriser la coopération entre les producteurs et les consommateurs. Si de nombreuses actions du PCAET convergent avec les orientations du SCoT en faveur du maintien et de la diversification de l'activité agricole, le PCAET va plus loin en incitant au développement de dispositifs permettant la rencontre de l'offre et de la demande. Aussi, les PLU peuvent faciliter la mise en œuvre de cet objectif notamment en favorisant le développement des circuits courts.
Le PCAET favorise la mixité fonctionnelle afin de réduire les besoins en déplacement. Une plus grande mixité fonctionnelle permet de répondre aux besoins des habitants en leur proposant, sur un même lieu, une offre adaptée et de proximité en matière de logements, de services, d'emplois et de commerces

Les données de cadrage :

- La consommation d'énergie issue de l'activité économique est **en très grande majorité liée au secteur tertiaire (91%)**. Le secteur de l'industrie représente le reste de ces consommations avec 9%. Le **secteur tertiaire représente ainsi un levier important dans l'optique d'une diminution de la consommation d'énergie** à l'échelle de la commune.



- La commune de Râches **comprend la zone d'activités économiques communautaire de La Brasserie**.


Recensement du foncier économique pour la commune de RACHES
RAIMBEAUCOURT
RACHES
RÂCHE - LA BRASSERIE
ANHIERS
DOUAI
N
Légende :
Zones économiques communautaires en 2018
Autres fonciers économiques disponible en 2018
Sources : Orthophoto 2018 Geo2France, IGN BD Topo 2015 Douaisis Agglo, CCCO, SM SCoT Grand Douaisis
Traitement : SM SCoT Grand Douaisis
Géo2France
SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique
0
300
600 m

Commerce

Le territoire du SCoT Grand Douaisis se caractérise par la dispersion de l'offre commerciale et l'accroissement de ces surfaces participant à faire muter les zones économiques en zones commerciales et à déséquilibrer l'offre commerciale de centre-ville. Le diagnostic met en exergue, à l'instar des constats dans la partie organisation territoriale, qu'il n'y a pas de corrélation entre le développement des surfaces commerciales et la création d'emploi, bien au contraire *(cf. diagnostic/rapport de présentation 1/2).*
Les objectifs et orientations inscrits dans le DOO et le DAAC visent le **renforcement global de l'attractivité et la repolarisation de l'offre commerciale** en :

- Encadrant le développement commercial (concentration, installation des commerces pouvant s'insérer dans le tissu urbain en centralité urbaine commerciale) ;
- Veillant à la qualité des secteurs d'implantation commerciaux de périphérie (renouvellement de l'offre et maitrise des friches commerciales en périphérie).

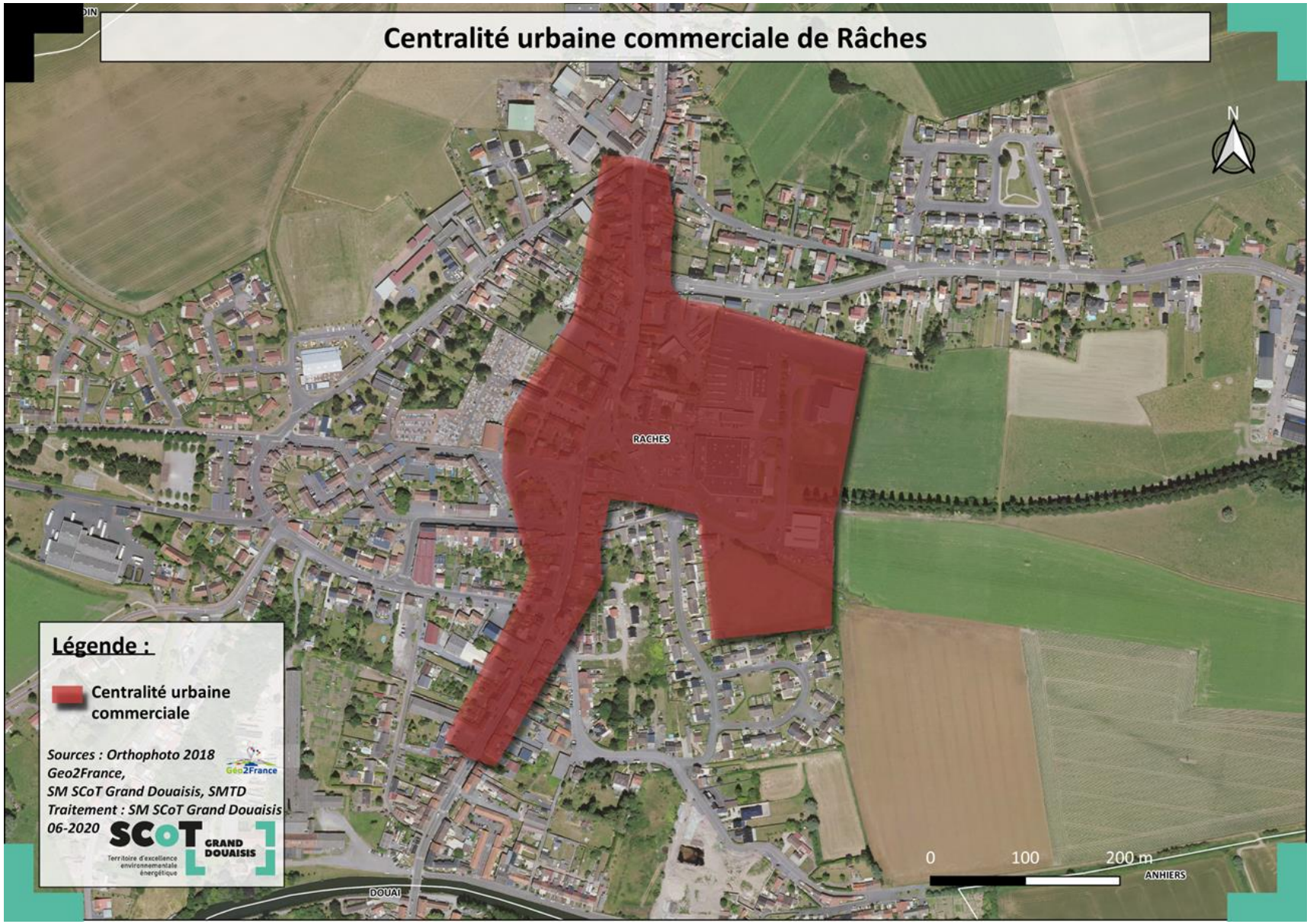
La redynamisation de la centralité urbaine commerciale

Les attendus :

- Délimiter le périmètre de la centralité urbaine commerciale dans le PLU en tenant compte de la cartographie du DAAC et pouvant évoluer dans le respect des critères *(cf. glossaire)*
- Compatibilités des règles avec les conditions d'implantation définies dans le DAAC *(préciser les règles en fonction de la commune) ;*

Les données de cadrage :

- La **centralité urbaine commerciale de Râches est classée comme relais** dans l'armature commerciale. **Cette centralité est localisée dans le DAAC** du SCoT et devra être précisément délimitée dans le PLU. Les activités commerciales s'installent prioritairement au sein de cette centralité. Les implantations commerciales peuvent se faire pour les **typologies d'achats quotidiens et courants, dans la limite maximale de 2250 m² de surface de plancher**.


Centralité urbaine commerciale de Râches
N
RACHES
DOUAI
ANHIERS
0
100
200 m
Légende :
Centralité urbaine commerciale
Sources : Orthophoto 2018
Geo2France,
SM SCoT Grand Douaisis, SMTD
Traitement : SM SCoT Grand Douaisis
06-2020
SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

La limitation et l'encadrement du commerce en périphérie

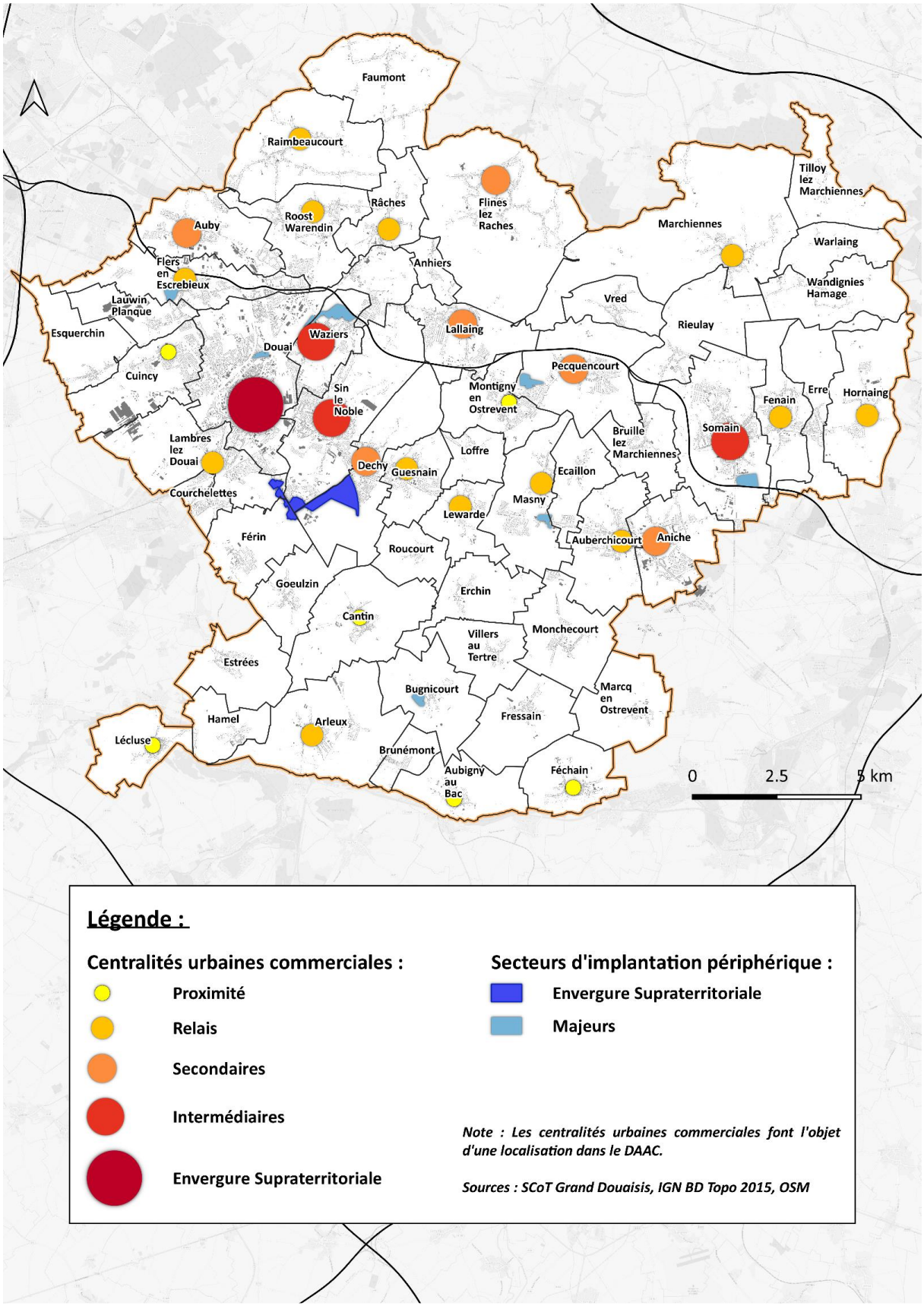
Les attendus :

- Interdire la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique ;
- Interdire l'extension de l'emprise foncière du secteur d'implantation périphérique dont la délimitation figure dans le DAAC (zonages et règlements adaptés pour la zone et ses abords) ;
- Compatibilités des règles avec les conditions d'implantation définies dans le DAAC (préciser les règles en fonction du site) ;

Les données de cadrage :

- La commune **n'est pas concernée par un secteur d'implantation périphérique**.

ARMATURE COMMERCIALE DU GRAND DOUAISIS



Habitat

Répondre aux besoins de logements pour tous et à tous les âges doit participer au regain d'attractivité résidentielle du SCoT Grand Douaisis. Outre la redynamisation de la production de logements, il s'agit de résoudre les problématiques auxquelles le territoire est confronté (la vacance, l'habitat ancien et dégradé, concentration de la précarité…) dans une logique **d'équité et d'équilibre territorial et assurer pour tous les habitants un parcours résidentiel aisé.**

La réponse au besoin en logements et l'amélioration du parcours résidentiel

Les attendus :

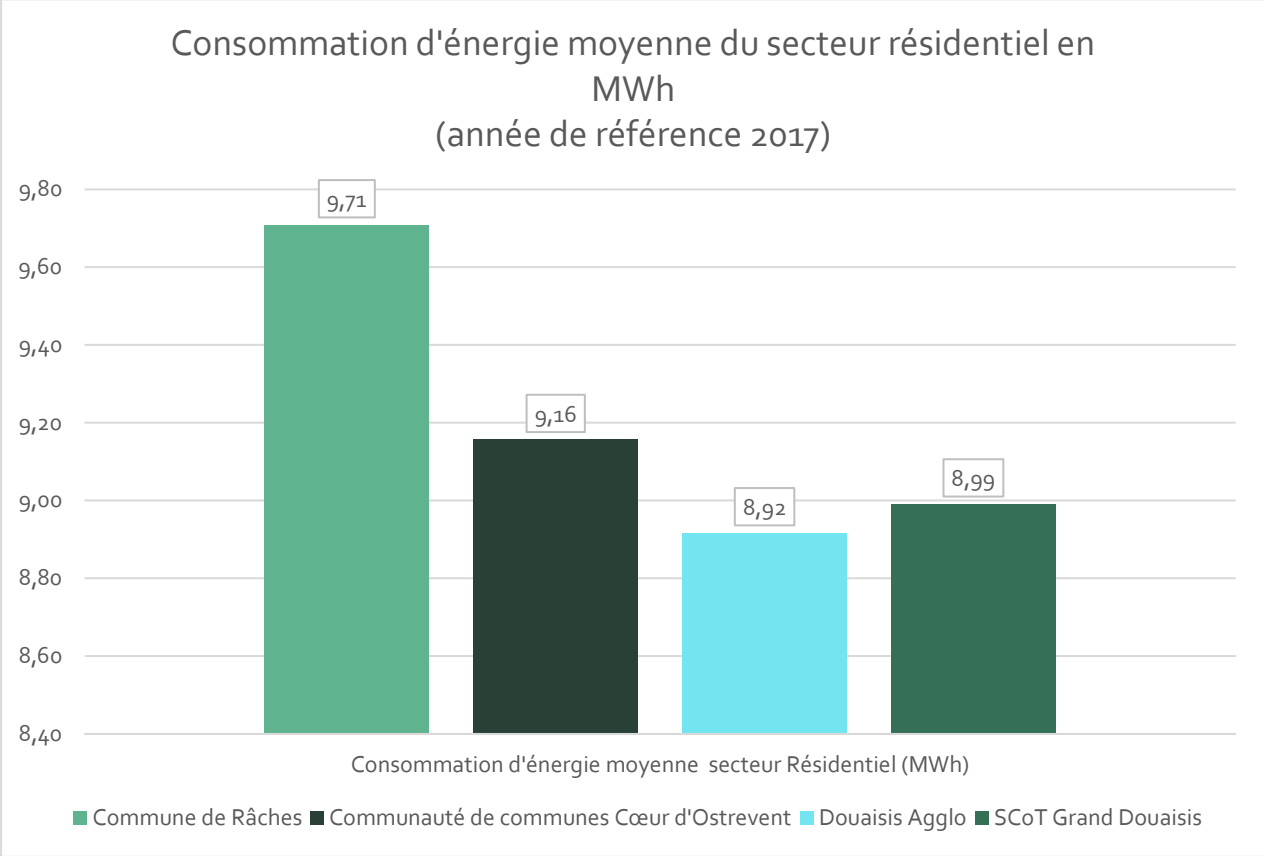
- Réduire la vacance structurelle ;
- Garantir la mixité sociale sur le territoire en répartissant équitablement l'offre de logements aidés sur le Grand Douaisis (à ce titre, le SCoT retient une conception élargie du logements aidés *(cf. glossaire)* ;
- Favoriser la diversification de l'offre de logements (mixité des typologies de logements avec des objectifs de production de petits et moyens logements doivent être fixés dans le PLU) ;
- Exemplarité énergétique en diminuant les besoins énergétiques des logements, en favorisant l'efficacité énergétique et la performance environnementale, l'utilisation et le développement des EnR&R et le recours aux éco-matériaux ;
- Encadrer les Habitations Légères de Loisirs *(cf. glossaire)*

Le PCAET définit des objectifs ambitieux en matière d'habitat afin de réduire drastiquement son impact sur les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser la sobriété dans la production des logements.

Aussi, les choix d'aménagement retenus dans les PLU participent à la mise en œuvre des objectifs du PCAET en prenant les mesures nécessaires pour amplifier les rénovations énergétiques, développer les énergies renouvelables et encourager le développement de nouvelles formes d'habitat sur le territoire (habitat partagé, cohabitation intergénérationnelle, habitat réversible…).

Les données de cadrage :

- La commune **est concernée par l'obligation de production de logements aidés** étant donné sa position de pôle dans l'armature urbaine définie par le SCoT, qu'elle présente moins de 35% de logements locatifs aidés et qu'elle ne comprend pas de quartier prioritaire de la politique de la ville.
- La commune **n'est pas concernée par une vacance structurelle (vacance de logements supérieure à 7%) en 2019 avec 6,5% de logements vacants**. Ce taux de vacance compris entre 5% et 7% permet une rotation des ménages dans le parc de logements.
- La consommation d'énergie moyenne du secteur résidentiel dans la commune de Râches est supérieure de près d'un MWh par rapport à celle des territoires de Douaisis Agglo et du SCoT Grand Douaisis. **Cette consommation pourrait être réduite grâce à des actions en faveur de la réhabilitation thermique du parc de logements anciens.**



- A Râches, **les trois quarts des ménages fiscaux dont les revenus sont imposables sont éligibles à un logement social** et 57% sont sous le plafond HLM. Ces données montrent l'intérêt de recenser les besoins des ménages afin de proposer des logements adaptés.

REVENU IMPOSABLE ET PLAFOND HLM	Part des ménages fiscaux dont les revenus imposables sont sous le plafond HLM (éligibles au PLUS)	Dont ménages fiscaux éligibles au PLAI	Part des ménages éligibles au PLS (soit part totale des ménages éligibles au logement locatif aidé)
Râches	57%	42%	77%

Données Filocom 2015

- Le plafond de revenus pour être éligible au PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) correspond à 60% du plafond HLM et le plafond PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) à 100%. Les ménages éligibles au PLS (Prêt Locatif Social) ont des revenus inférieurs à 130% du plafond HLM.

Accès au logement aidé – tableaux détaillant les plafonds de ressources :

Revenus annuels maximum pour obtenir un logement locatif aidé (plafonds au 1er janvier 2022)				
Catégories de ménages		Plafonds de ressources selon le type de logement aidé		
		Type PLAI	Type PLUS	Type PLS
1 personne	1 personne seule	11 626 €	21 139 €	27 481 €
	1 personne seule ayant la carte mobilité inclusion invalidité	16 939 €	28 231 €	36 700 €
2 personnes	Cas général	16 939 €	28 231 €	36 700 €
	Jeune couple	20 370 €	33 949 €	44 134 €
	1 personne + 1 personne à charge	20 370 €	33 949 €	44 134 €
	Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité	20 370 €	33 949 €	44 134 €
3 personnes	Cas général	20 370 €	33 949 €	44 134 €
	1 personne + 2 personnes à charge	22 665 €	40 985 €	53 281 €
	Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité	22 665 €	40 985 €	53 281 €
4 personnes	Cas général	22 665 €	40 985 €	53 281 €
	1 personne + 3 personnes à charge	26 519 €	48 214 €	62 678 €
	Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité	26 519 €	48 214 €	62 678 €
5 personnes	Cas général	26 519 €	48 214 €	62 678 €
	1 personne + 4 personnes à charge	29 886 €	54 338 €	70 639 €
	Au moins 1 personne a la carte mobilité inclusion invalidité	29 886 €	54 338 €	70 639 €
6 personnes		29 886 €	54 338 €	70 639 €
Par personne supplémentaire		+ 3333 €	+ 6 061 €	+ 7 879 €

Source : Action Logement – Février 2022

Revenus annuels maximum pour un logement intermédiaire (PLI) financé depuis 2015 (plafonds au 1er janvier 2021)		
Catégories de ménages		Plafonds de ressources
		En zone B2 ou C
1 personne		28 152 €
2 personnes	Couple	37 594 €
	1 personne + 1 personne à charge	45 210 €
3 personnes	Couple + 1 personne à charge	45 210 €
	1 personne + 2 personnes à charge	54 579 €
4 personnes	Couple + 2 personnes à charge	54 579 €
	1 personne + 3 personnes à charge	64 206 €
5 personnes	Couple + 3 personnes à charge	64 206 €
	1 personne + 4 personnes à charge	72 359 €
6 personnes	Couple + 4 personnes à charge	72 359 €
Par personne supplémentaire		+ 8 070 €

Source : Action Logement – Février 2022

Cohésion sociale

Les élus ont souhaité inscrire des orientations pour prendre en compte la santé dans le développement urbain, suite à l'élaboration du Schéma de Santé qui a révélé le lien entre urbanisme et santé et qui a tiré la sonnette d'alarme sur les indicateurs de santé dans le Grand Douaisis. Aussi, les choix d'aménagement et d'urbanisme participent à la construction d'un territoire favorable à la **santé**, au **cadre de vie** et au **bien-être** de sa population, en limitant son exposition aux pollutions, en incitant aux comportements sains et en améliorant l'accès à l'offre de soin.

Un développement urbain favorable à la santé

Les attendus :

- Limiter l'exposition des biens et des personnes, dans le respect des orientations du SCOT, aux pollutions suivantes : sols, air, sonore, ondes électromagnétiques générées par les lignes à haute et très haute tension, lumineuse ;
- Promouvoir des aménagements visant à la réduction de l'exposition ou de la propagation de la nuisance (zone tampon, aménagement écran…).

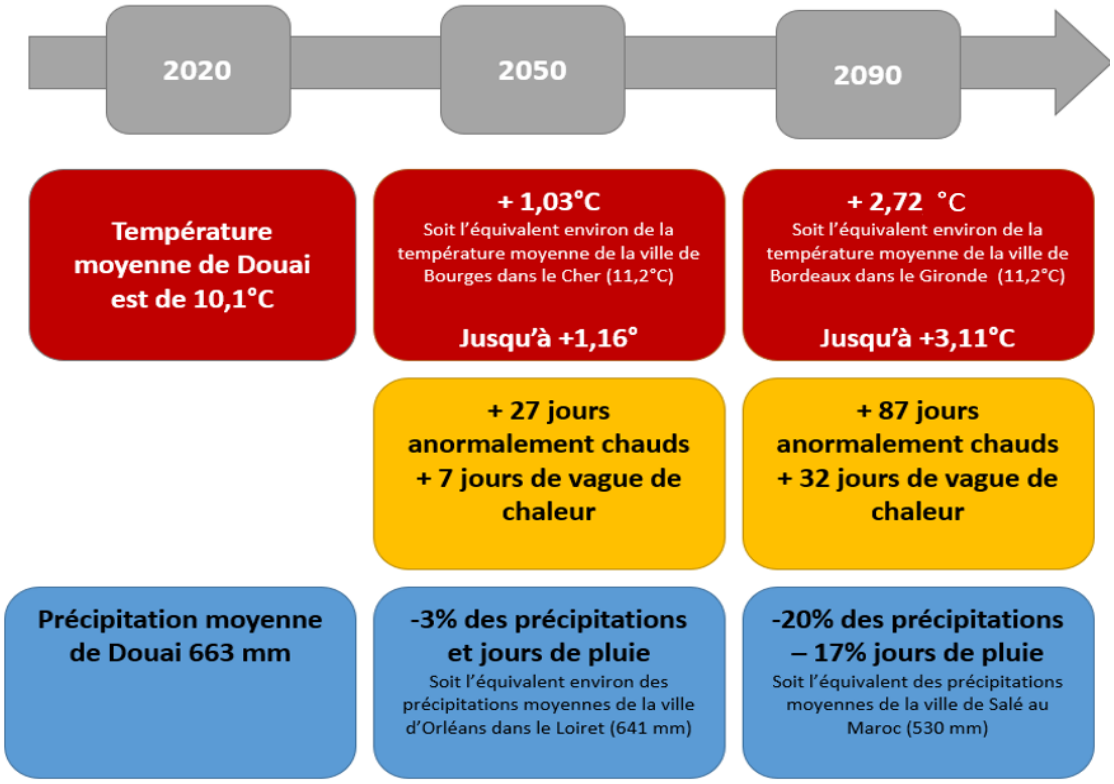
Une démarche proactive en faveur de la santé

Les attendus :

- Adapter l'aménagement au changement climatique en favorisant le maintien ou la création d'espaces verts, en développant la nature en ville (clôtures végétalisées, gestion durable des eaux pluviales, création d'éléments semi-naturels, végétalisation des façades…) ou encore en favorisant l'usage de matériaux à fort albédo ;
- Favoriser le développement d'espaces permettant la pratique de la mobilité active ou des activités sportives ;
- Favoriser l'accès à l'offre de soin en implantant prioritairement les nouveaux équipements dans les centralités urbaines et à proximité des axes de transport en commun.

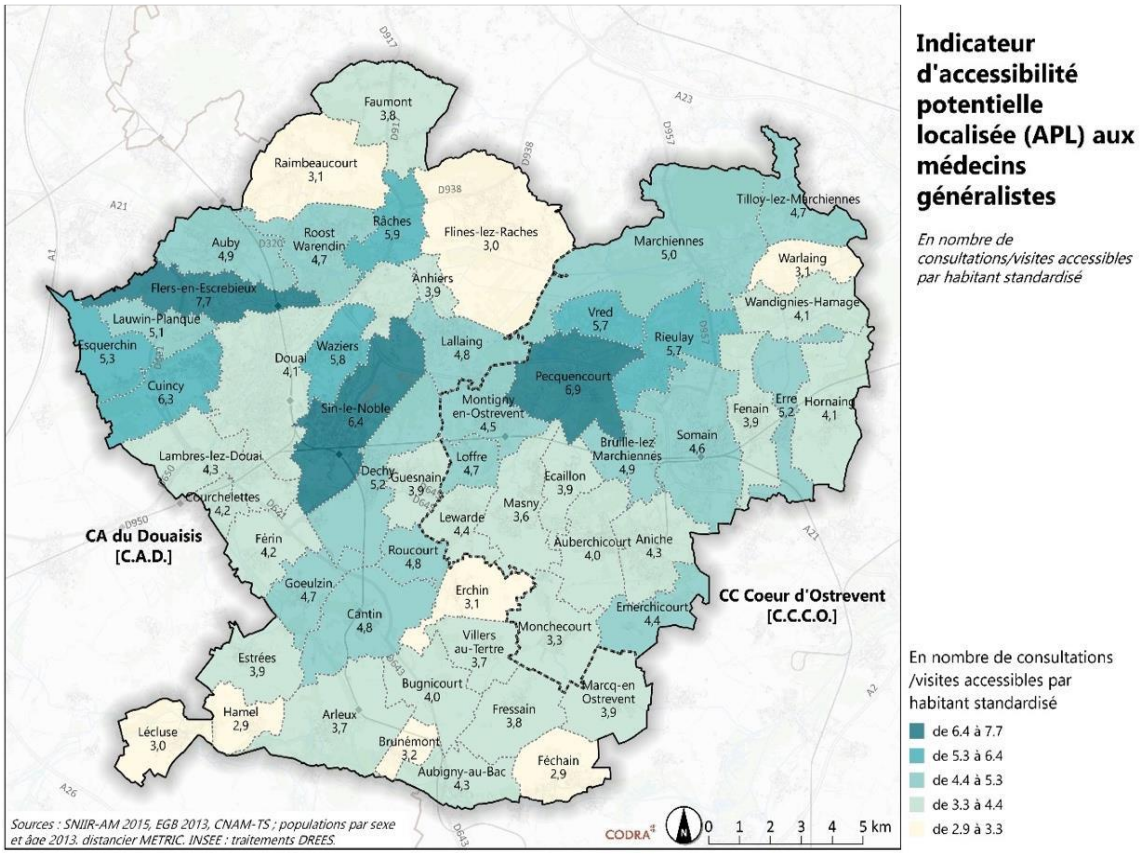
Les données de cadrage :

- Evolution température projetée à horizon 2050 sur le Grand Douaisis



Source: Synthèse des principales évolutions climatiques sur le Grand Douaisis en 2050 et 2090 (PCAET) et les données de climate-data.org

- Les indicateurs d'accessibilité potentielle localisée (APL) aux médecins généralistes *(pour plus d'information sur les indicateurs pour construire la donnée se rendre page 80 du diagnostic du SCoT (cf. Rapport de présentation-Livre 1/2).*



Il s'agit également de réduire les inégalités socio-spatiales et promouvoir un développement territorial solidaire et inclusif, pour que chaque individu puisse avoir un égal accès à l'habitat, l'emploi, aux services…

La solidarité

Les attendus :

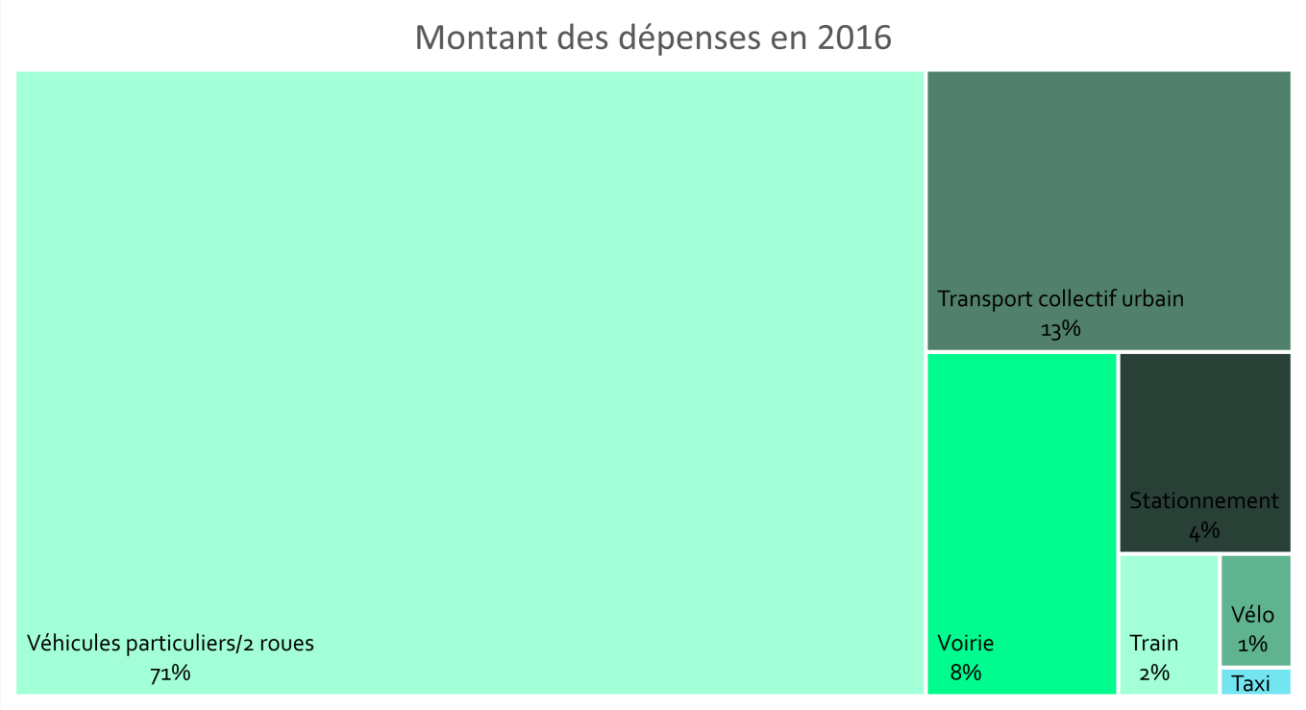
- Repérer les secteurs présentant des signes de fragilité et définir des usages du sol compatibles avec l'objectif du SCoT de promouvoir un développement inclusif.

Au-delà des enjeux de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, le PCAET fixe des objectifs stratégiques visant à anticiper dans les aménagements les effets du changement climatique. L'objectif est de bâtir un territoire résilient capable de faire face aux chocs liés à ce phénomène. Les actions identifiées dans le PCAET convergent avec les orientations du SCoT. Le PCAET fixe toutefois des objectifs plus ambitieux en incitant à la construction de bâtiments neutres en carbone (sobre, efficacité énergétique, producteur d'énergie, résistance aux phénomènes météorologiques…). Les choix retenus dans le PLU peuvent encourager le développement de quartiers/bâtiments neutres en carbone et résilients.
Le PCAET encourage à travers la planification urbaine d'inclure dans ses critères les enjeux liés à la réduction de la vulnérabilité aux polluants atmosphériques et ceux favorables à la santé. Ces enjeux contribuent bien souvent à la construction d'un cadre de vie agréable pour les habitants et participent pleinement à l'attractivité du territoire. Ainsi, le PCAET incite dans les démarches de PLU à intégrer les enjeux de la santé et à associer les acteurs de la santé dans les procédures.

Mobilités

Le développement de l'usage de la voiture particulière, à partir des années 70, a façonné en profondeur nos territoires et a conduit à l'étalement urbain, à la spécialisation des fonctions urbaines sur un secteur donné, à l'éloignement des services, à la saturation des réseaux routiers, malgré un maillage conséquent. L'aménagement de nos villes a un coût social, environnemental mais aussi financier que ce soit pour les collectivités (extension des réseaux…), que pour ses usagers (dépendance à la voiture…).

L'enquête ménages-déplacements de 2012 réalisée sur le territoire révèle que la voiture est de loin le mode de déplacement principal. Cependant, cette part de marché a légèrement augmentée entre 1997 et 2012 (de 60% à 63%). En 2012, 419 300 déplacements sont effectués quotidiennement en voiture (dont la majeure partie pour les déplacements domicile-travail). Les déplacements (tous modes confondus) ont une durée moyenne de 12 minutes et une distance moyenne de 2,3 km (les déplacements mécanisés ont une durée moyenne de 12 minutes et une distance moyenne de 2,9 km). Ces pratiques de déplacements représentent un coût (387 m€ en 2016) pour les collectivités mais également les usagers (cf. compte déplacement de 2016 réalisé sur le périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis de 2016).



SOURCE : COMPTE DES DEPLACEMENTS, SMTD, 2016



SOURCE : COMPTE DES DEPLACEMENTS, SMTD, 2016

Les objectifs retenus doivent inciter à de **nouvelles pratiques de déplacement** des biens et des personnes pour faire face à la précarité énergétique des ménages du Douaisis, aux injonctions environnementales, aux enjeux de santé publique et à la maitrise des dépenses publiques.

La maitrise de l'offre de stationnement

Les attendus :

- Fixer des règles de stationnement justement proportionnées à la qualité de l'offre en transport en commun ;
- Promouvoir des solutions de stationnement optimisées ou partagées (P+R, aire de co-voiturage, foisonnement…) ;
- Optimiser l'occupation du sol ;
- Déployer une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Le développement des modes actifs

Les attendus :

- Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux porté par le Syndicat Mixte des Transport du Douaisis.
- L'aménagement des espaces publics ou la création de voirie concourent à créer des maillages doux continus et sécurisés en particulier aux abords des sites générateurs de flux (équipements scolaires, sportifs, culturels, pôles d'emplois, secteurs résidentiels…) et aux abords des arrêts de transport en commun (urbain ou ferroviaire). Des stationnements vélos sont prévus dans ces secteurs.

La pollution atmosphérique à des incidences sur la qualité de l'air, et donc sur la santé, l'environnement (biodiversité, pollution des ressources naturelles), le patrimoine (dégradation des bâtiments) …. Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants. L'amélioration de la qualité de l'air est l'un des objectifs poursuivis par le PCAET.

Aussi, les choix d'aménagement retenus dans les PLU concourent à rompre avec l'usage systématique de la voiture, incitent à faire évoluer les pratiques de déplacement vers de la mobilité mutualisée (covoiturage, auto partage), favorisent l'utilisation des transports en commun et/ou des modes doux pour les déplacements du quotidien

Environnement

Face aux **défis climatiques et écologiques** auxquels sont déjà confrontés les territoires et qui se renforceront dans les prochaines années, le SCOT Grand Douaisis souhaite poursuivre et intensifier ses efforts pour inscrire le territoire dans l'excellence environnementale.
Aussi, la fonctionnalité des continuités écologiques, le renforcement de la nature en ville, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, la préservation quantitative et l'amélioration qualitative de la ressource en eau, la maitrise de l'érosion, le développement des capacités de séquestration carbone ou encore un cadre de vie de qualité sont autant d'objectifs à atteindre sur le territoire du Grand Douaisis.

La protection des espaces naturels et des continuités écologiques

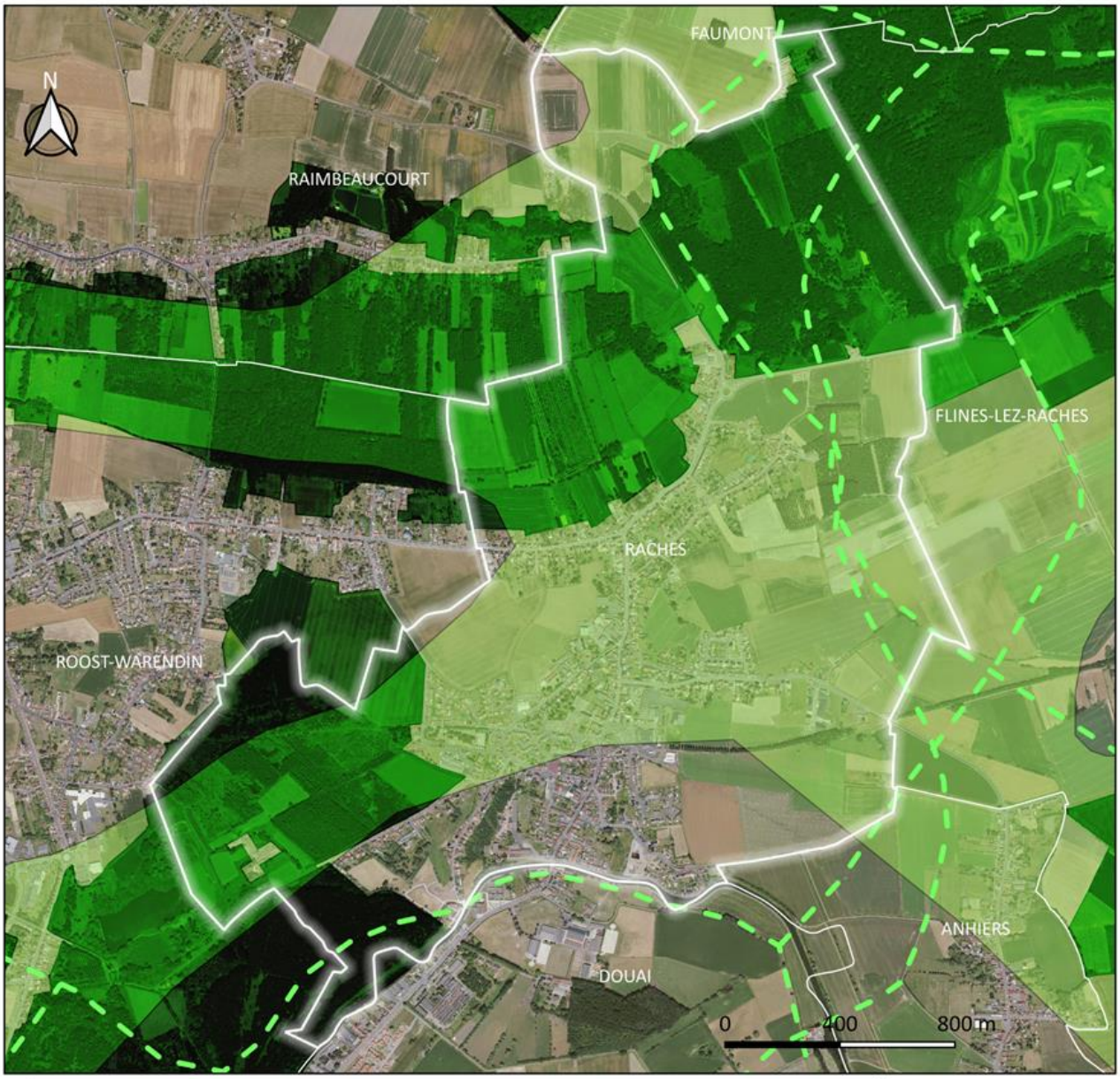
Les attendus :

- Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ;
- Mettre en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » des incidences du projet sur l'environnement ;
- Identifier les prairies et mettre en cohérence les orientations retenues sur ces milieux au regard de leurs fonctionnalités ;
- Identifier les zones humides et les zones à dominante humide et mise en œuvre de la séquence « « Eviter-Réduire-Compenser » des incidences du projet sur ces espaces ;
- Décliner la TVB dans le document d'urbanisme ;
- Prendre en compte le réseau hydrographique dans les choix d'aménagement.

Les données de cadrage :

- Le territoire communal **comprend d'importants réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques** identifiés par le SCoT et contribuant à la trame verte.
- La commune de Râches est également concernée par **plusieurs zones humides et zones à dominante humide**.

Protéger les espaces naturels contribuant à la trame verte à RACHES



Légende :

Protéger strictement les réservoirs de biodiversité

- Réservoirs de biodiversité contribuant à la trame verte
- Zone de Protection Spéciale Vallée de l'Escaut

Maintenir la foncitonnalité des corridors écologiques

- Préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional

Ne plus fragmenter, rétablir et compléter les continuités écologiques

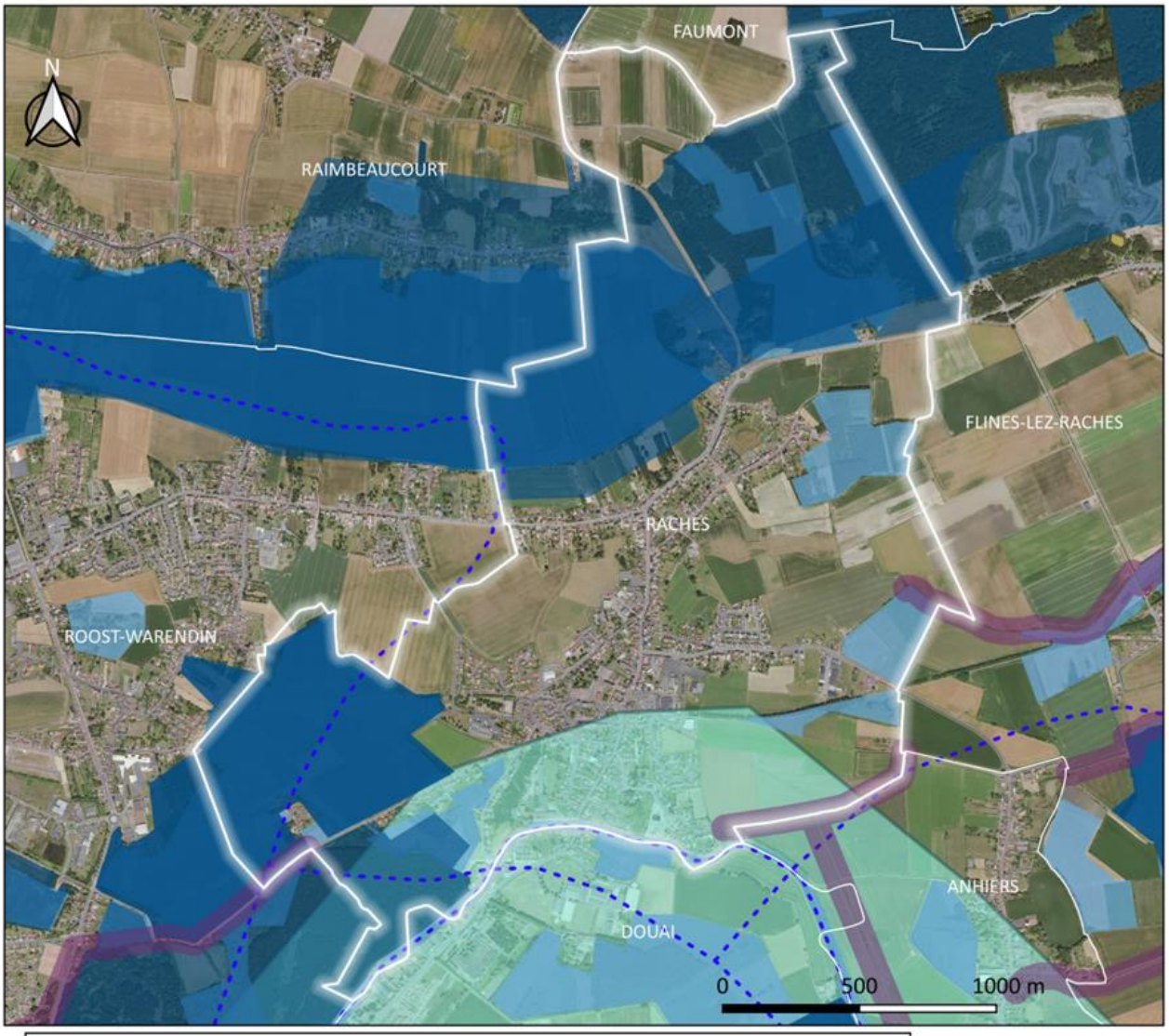
- Délimiter la trame verte

Géo2France

Sources : Orthophoto 2018 Géo2France, SIGALE, DREAL Hauts-de-France, SM SCoT Grand Douaisis
Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

Préserver, améliorer le cycle de l'eau et protéger les espaces contribuant à la trame bleue à RACHES



Légende :

Protéger strictement les réservoirs de biodiversité

- Préservation des zones humides et respect des dispositions des SAGE
- Développement des zones à urbaniser au sein de l'enveloppe des Zones à Dominantes Humides conditionné à la caractérisation des zones humides

Maintenir les fonctionnalités des corridors écologiques

- Préserver et renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques d'intérêt régional
- Instaurer une marge inconstructible de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau principaux identifiés par le Plan Parc du PNRSE

Ne plus fragmenter, rétablir et compéter les continuités écologiques en faveur de la trame bleue

- Délimiter la trame bleue

Sources : Orthophoto 2015 Geo2France, Agence de l'Eau Artois-Picardie, PNR SCarpe-Escaut, SAGE Scarpe-Aval, SAGE Sensée, SAGE Marque-Deûle, SAGE Scarpe-Amont SM SCoT Grand Douaisis

Traitement : SM SCoT Grand Douaisis 06-2020

La préservation et l'amélioration du cycle de l'eau

L'eau, bien commun de la nation, est une ressource fondamentale qui est aujourd'hui menacée, qualitativement et quantitativement par les pressions urbaines et certaines pratiques agricoles. Or, l'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur. Le Grand Douaisis alimente en eau potable le bassin de vie du Douaisis et au-delà (métropole lilloise ou encore le Dunkerquois) et la quasi-totalité du territoire est recouvert d'Aires d'Alimentations de Captages en vue de lutter contre les pollutions diffuses. Aujourd'hui, le Grand Douaisis est « autonome » en matière d'eau potable et n'importe pas cette ressource des territoires voisins. Le coût des services de l'eau pour les collectivités et pour les habitants est supportable et reste maitrisé. Pourtant, il est déjà supérieur à la moyenne nationale.
Le coût des services de l'eau pour la commune de Râches est déjà supérieur au reste du département et même du bassin Artois Picardie. Les chiffres ci-dessous doivent démontrer, outre l'intérêt écologique, l'intérêt pécunier d'assurer la pérennité de la ressource en eau sur le territoire du SCoT Grand Douaisis.

	Bassin Artois Picardie	Département du Nord	Râches
Distribution d'eau potable	1,51 € /m3	1,53 € /m3	1,64 € / m3
Assainissement	1,99 € /m3	1,89 € /m3	2,30 € /m3
Redevance de l'Agence de l'eau	0,74 € /m3	0,74 € /m3	0,75 € /m3
Taxe VNF	0,00 € /m3	0,001 € /m3	0,00 € /m3
TVA	0,34 € /m3	0,33 € /m3	0,37 € /m3
TOTAL	4,38 € /m3	4,49 € /m3	5,07 € /m3

Source : www.eau-artois-picardie.fr

Le SCoT affirme l'ambition de **concilier le développement urbain et une gestion respectueuse du cycle naturel de l'eau** afin de préserver, et d'améliorer le cycle de l'eau. La conception du développement urbain doit permettre de rester le plus proche possible du cycle naturel de l'eau, que ce soit à travers des orientations en matière de préservation du gisement quantitatif et qualitatif de la nappe, qu'à travers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Les attendus :

- Définir des usages du sol sur la commune compatibles avec le SCoT et le degré de vulnérabilité de la nappe ;
- Favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales quand cela est techniquement possible et qu'elle ne remet pas en cause la vulnérabilité de la nappe.

Les données de cadrage :

- La commune de Râches **n'est pas comprise au sein d'un périmètre de vulnérabilité de la nappe phréatique**.

La prévention des risques naturels et technologiques

Le changement climatique et la contribution de l'activité humaine sur les risques naturels est incontestable. Les évolutions climatiques ont un impact considérable sur l'intensité et la fréquence de certains aléas naturels, dont il reste à pleinement prendre la mesure. Conjuguées à des décisions humaines en termes d'installation et d'aménagement contribuant à concentrer les activités et les habitations dans des zones à risques, l'intensification et la multiplication des aléas climatiques vont contribuer à accroître considérablement notre exposition aux risques dans un avenir proche. Aujourd'hui, 62 % de la population française est exposée de manière forte ou très forte aux risques climatiques. Cette tendance aura pour conséquence d'accroître le recours aux systèmes d'indemnisation des dommages résultant de ces aléas, sauf à renforcer significativement notre politique de prévention et à privilégier un aménagement plus résilient face aux risques.

> *Les indemnisations cumulées versées par les assureurs au titre des catastrophes naturelles sont évaluées à 48,3 Md€ sur la période 1988-2013. Sur la période 2014-2039, selon des données de la FFA, ces indemnisations cumulées seraient de 92 Md€, soit une augmentation de 90 % par rapport à la période de 25 années précédentes. Par phénomène, les assureurs anticipent que le coût cumulé des tempêtes augmenterait de 36 % sur la période, de 114 % pour les inondations et de 162 % pour les sécheresses (cf. Rapport d'information du Sénat sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation, 2019) .*

L'ensemble des orientations et objectifs adoptés **visent à éviter ou réduire**, le cas échéant**, l'exposition des populations et des biens aux risques**. L'objectif à atteindre est de réduire les conséquences des risques sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

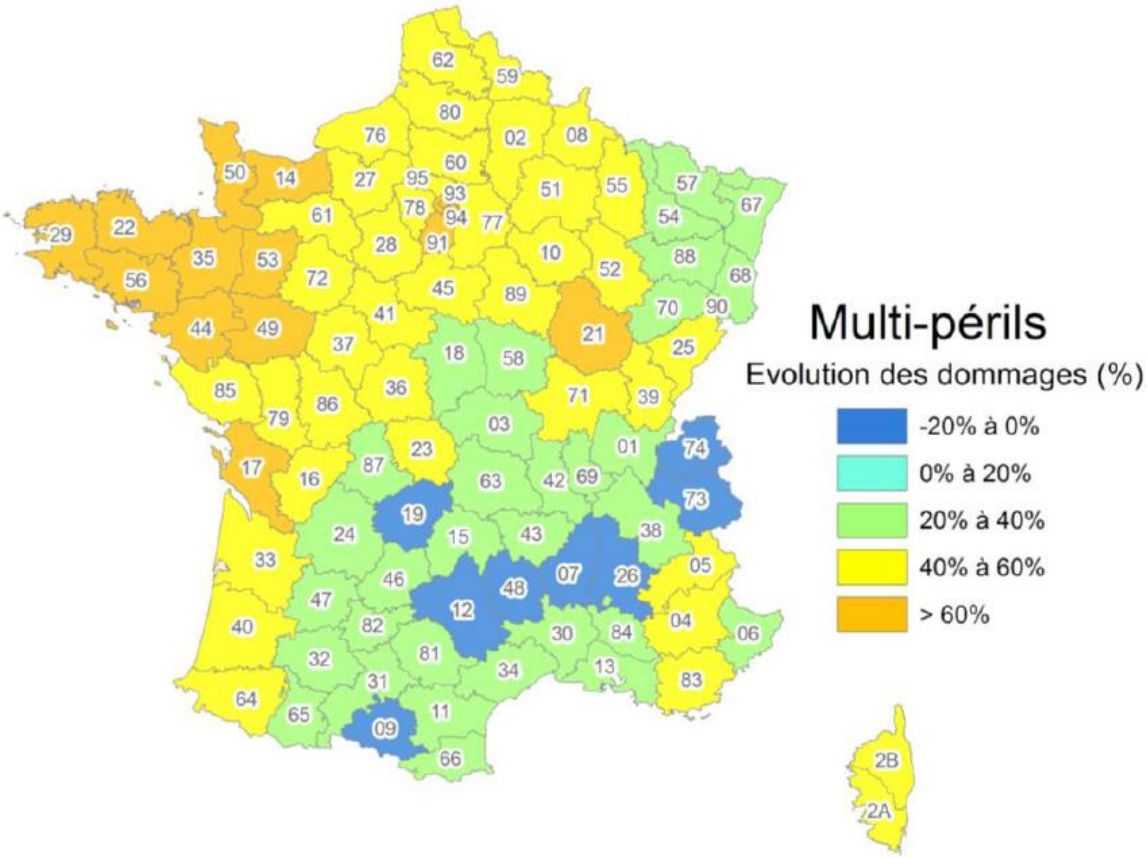
Les attendus :

- Définir des usages du sol compatibles avec les risques naturels et technologiques présents sur le territoire en cohérence avec les orientations du DOO (risque inondation, mouvement de terrain, technologiques, sonores…).

Les prévisions liées au dérèglement climatique auront des incidences notables sur les ressources naturelles, la biodiversité… à l'échelle planétaire. Si leurs impacts restent incertains localement, ils viendront néanmoins s'imposer à des espaces déjà fragilisés et la vulnérabilité déjà observée de nombreuses espèces et des ressources pourraient être accentuées. Avec 29% de son territoire artificialisé, le Grand Douaisis stocke très peu de carbone, pourtant le captage du carbone est essentiel dans la lutte contre le réchauffement climatique qui s'opère.

Le PCAET fixe l'objectif d'accroitre la capacité de séquestration carbone du territoire en systématisant le recours à la séquence adapter-séquestrer-compenser. Les actions identifiées dans le PCAET convergent avec les orientations du SCoT. Il précise toutefois que des mesures peuvent être prises pour augmenter la séquestration du carbone (encourager la plantation de forêts, de haies, favoriser l'agroforesterie, créer des zones humides, des prairies…). Les PLU peuvent décliner ces actions.

EVOLUTION DE LA SINISTRALITE EN 2050



Source : Étude CCR-Météo-France, 2018.

Paysage

Les paysages, qu'ils soient ordinaires ou remarquables, participent à la reconnaissance identitaire du SCoT Grand Douaisis. Les orientations prises concourent à trois objectifs : faire des paysages du Douaisis des **« vitrines »** du territoire et **mieux aménager pour préserver les paysages « vécus » et « habités ».** Les paysages vont également évoluer avec les nouveaux modes d'habiter et l'inscription du territoire dans la transition énergétique. Ces évolutions doivent être anticipées et accompagnées afin de rendre compatible l'excellence énergétique et la qualité paysagère.

La préservation et la mise en valeur le patrimoine paysager urbain

Les attendus :

- Identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine historique, minier, industriel et architectural en cohérence avec les orientations retenues dans le SCoT ;
- Requalifier les paysages urbains à travers notamment des orientations visant l'amélioration de la qualité des entrées de ville dégradées et une transition harmonieuse entre la ville et la campagne ;
- Assurer une insertion des nouvelles constructions dans leur environnement urbain et paysager.

La préservation - la reconstitution et la mise en valeur du patrimoine paysager agricole et naturel

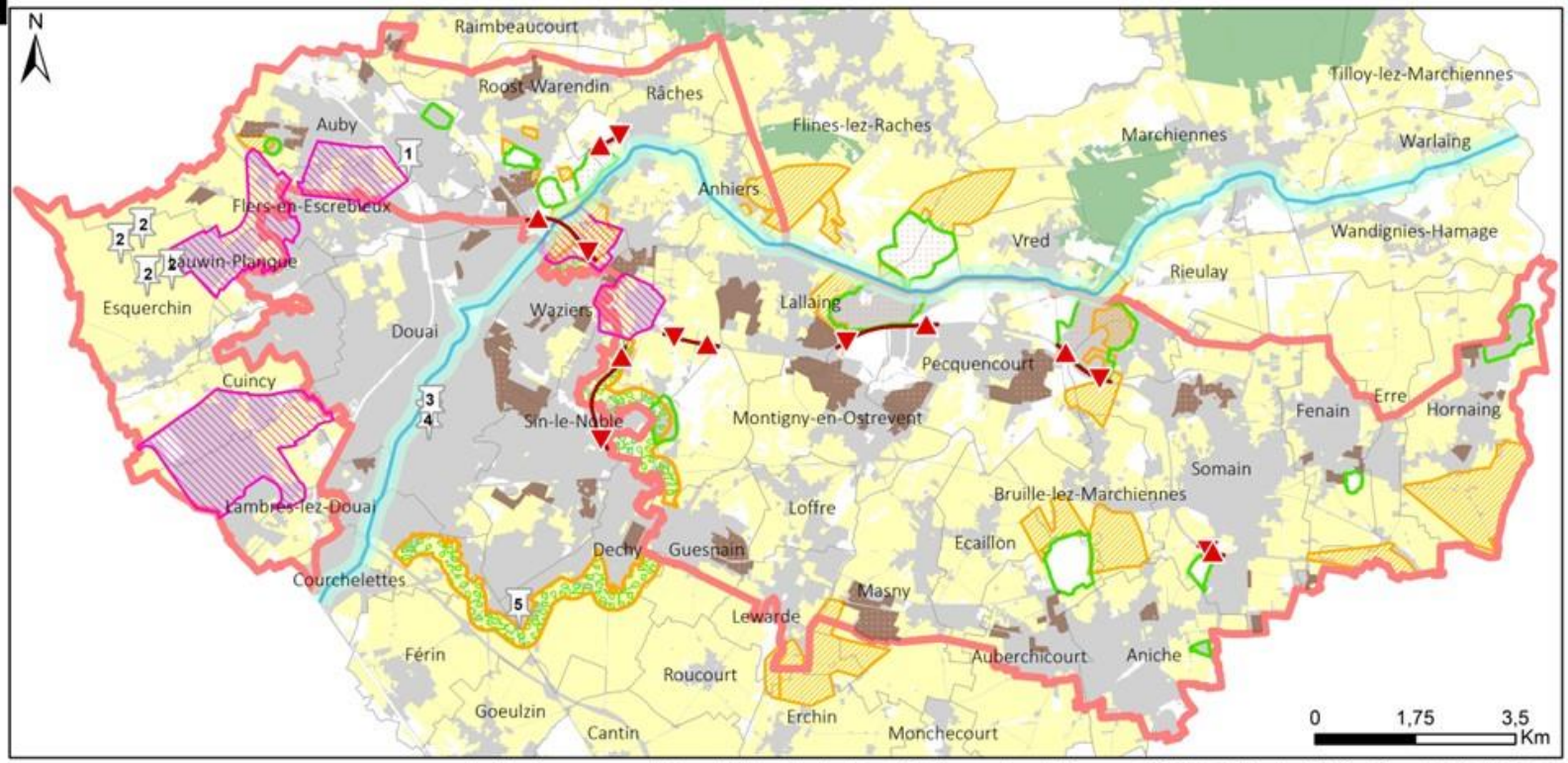
Les attendus :

- Préserver le patrimoine architectural agricole et assurer l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions ;
- Retenir des choix d'aménagement compatibles avec les coupures d'urbanisation identifiées dans le SCoT ;
- Prendre en compte les objectifs spécifiques liés à l'entité paysagère ;
- Assurer l'insertion paysagère des dispositifs de production énergétique.

Les données de cadrage :

- Râches est comprise au sein de **l'entité paysagère industrielle et minière ainsi que dans celle de la Pévèle et de la Plaine de Scarpe** inscrites dans le SCoT. Il conviendra de tenir compte des objectifs qui y sont associés lors de l'élaboration des orientations du PLU.
- La commune de Râches **n'est pas concernée par une coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT**.

Objectifs paysagers de l'entité paysagère industrielle et minière



Architectures monumentales : 1- Usine Nyrstar Auby, 2- Eoliennes Lauwin-Planque, 3-Collégiale Douai, 4- Beffroi Douai, 5- Hôpital Dechy

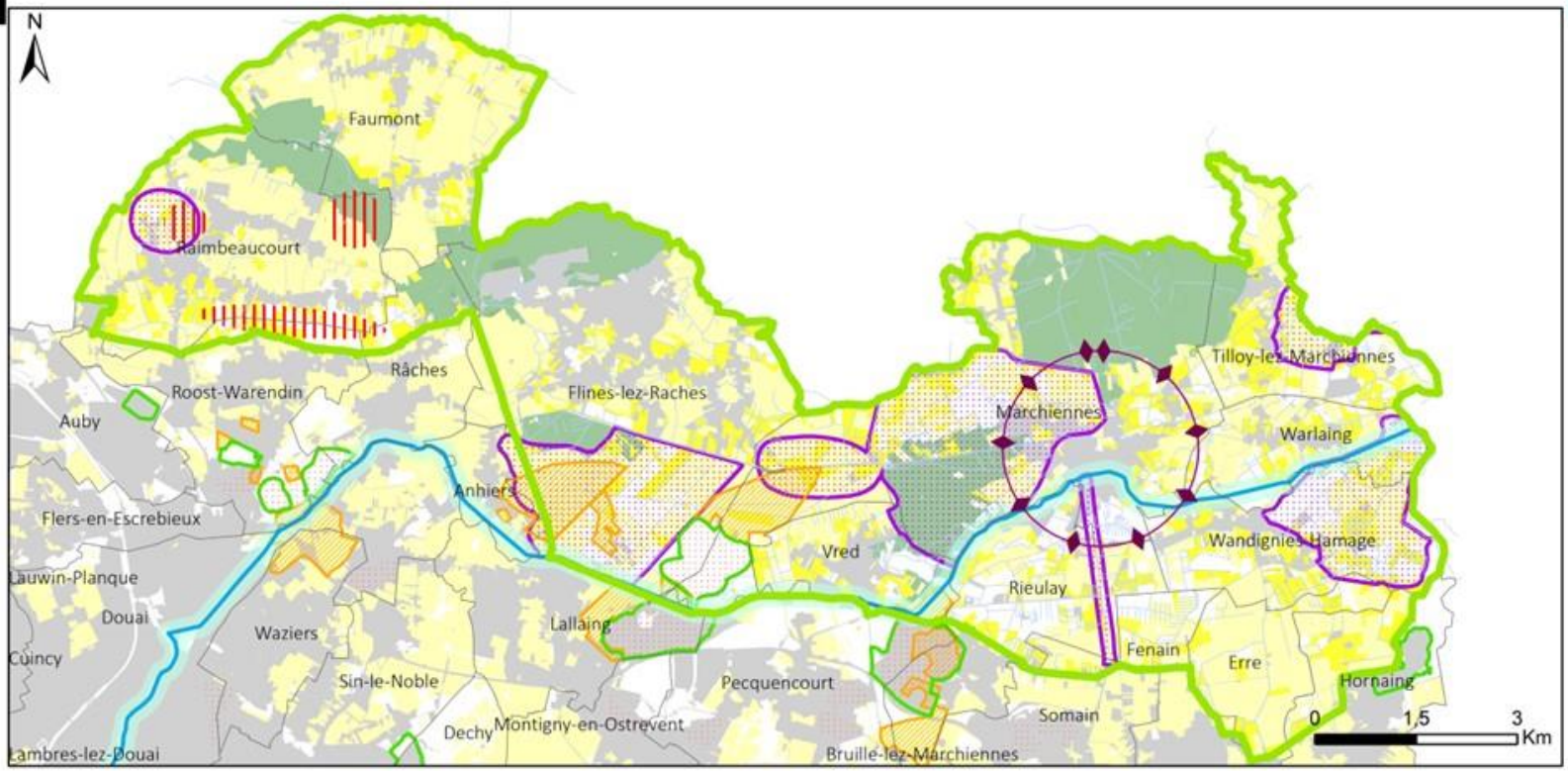
Légende :

- Entité paysagère industrielle et minière
- Requalifier et fabriquer du paysage urbain
- Protéger les composantes traditionnelles des espaces agricoles
- Améliorer la qualité architecturale et paysagère des zones d'activité économique
- Assurer une transition agro-urbaine
- Préserver les parvis agricoles
- Mieux qualifier les limites des terrils
- Renovation des cités minières et requalification des espaces publics
- Créer les conditions de maintien des éléments inscrits à l'UNESCO
- Maintenir ou créer des cônes de vue vers les terrils depuis les axes de communication
- Faire des architectures monumentales des éléments de repère dans le paysage
- Faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation

Sources : OCS2D 2015 - Mission Bassin Minier - Plan Paysage du Grand Douaisis - Géo2France Orthophoto 2018

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

Objectifs paysagers de l'entité paysagère Pévèle et Plaine de Scarpe



Légende :

- Entité paysagère Pévèle et plaine de Scarpe
- Requalifier et fabriquer du paysage urbain
- Protéger les composantes traditionnelles des espaces agricoles
- Soutenir l'élevage extensif favorable au maintien des prairies
- Réinsérer les espaces boisés dans l'urbanisme et le paysage
- Mettre en valeur les ensembles paysagers remarquables
- Mieux qualifier les limites des terrils
- Créer les conditions de maintien des éléments inscrits à l'UNESCO
- Préserver les parvis agricoles
- Préserver les perspectives paysagères offertes par les "balcons paysagers" de la Pévèle
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique de Marchiennes
- Préserver et restaurer les fossés
- Faire de la Scarpe un axe structurant et un lieu d'animation

Sources : OCS2D 2015 - Mission Bassin Minier - Plan Paysage du Grand Douaisis - Géo2France Orthophoto 2018 - PNRSE

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

- Agriculture urbaine

Tout acte maîtrisant un cycle végétal ou animal se déroulant en milieu intra-urbain (sur ou dans des bâtiments, des sous-sols ou en pleine terre dans les espaces interstitiels). Elle peut prendre différentes formes et servir plusieurs objectifs (environnementale, production alimentaire, sociale, pédagogique, marchande ou non marchande, professionnelle ou non professionnelle…).

- Centralité urbaine commerciale

Les critères cumulatifs concourant à la définition d'une centralité urbaine commerciale sont : un bâti dense, la localisation des principaux commerces (lorsqu'ils existent), une mixité des fonctions urbaines ainsi que des enjeux en matière de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité. L'ensemble s'apprécie selon une certaine proximité permettant un déplacement en mode actif.

- Habitation Légère de Loisirs

Une construction à usage non professionnel, démontable ou transportable mais constitutive d'un logement à usage privé et non collectif destiné à l'occupation temporaire ou saisonnière (installation de type chalet, bungalow, mobil-home, caravane sédentarisée).

- Hameaux

Groupe de constructions isolé relativement compacte, de 1 à 10 constructions, sans continuité urbaine avec le reste de la ville ou du village auquel il est rattaché.

- Logements aidés

Logements destinés à des personnes à revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché privé.

- Séquestration de carbone

Processus permettant de capter et de stocker le dioxyde de carbone (CO2) de l'atmosphère. Les sols, les forêts et autres végétaux, les océans absorbent et stockent le CO2 présent dans l'air. Favoriser le développement de forêt ou de plantes peut donc permettre d'augmenter la séquestration du CO2 et donc de lutter contre le changement climatique.

- Secteur d'implantation périphérique

Un secteur d'implantation périphérique rassemble sur un même site au moins 5 commerces ou services marchands. Ces activités sont positionnées à proximité les unes des autres, et bénéficient d'accès routiers communs. Elles offrent éventuellement une mutualisation de la gestion, des parkings, des accès, de l'animation…

- Urbanisation linéaire

Développement urbain le long des infrastructures routières.

Les autres termes techniques employés dans le SCoT (PADD et DOO) sont définis dans le glossaire (rapport de présentation 1 / 2).

ANNEXE 2 : Actions du PCAET

Axe 0 : L'accélérateur de(s) transition(s) : mobiliser, communiquer et asseoir la gouvernance	**0.1.**	**Piloter et animer le PCAET**
	0.1.1.	Animer la Dynamique Climat sur le territoire
	0.1.2.	Définir une stratégie de communication et mettre en place un plan de communication spécifique
	0.2.	**Développer une conscience partagée des enjeux climat-air-énergie et santé parmi les acteurs du territoire**
	0.2.1.	Développer des actions de médiation auprès de tous
	0.2.2.	Développer la connaissance et l'information sur la qualité de l'air locale
	0.3.	**Mettre en place les conditions indispensables à la réussite du Plan Climat**
	0.3.1.	Développer une expertise territoriale sur le climat, l'air et l'énergie
	0.3.2.	Développer les partenariats et contractualisations stratégiques pour le territoire
	0.3.3.	Assurer le suivi et l'évaluation des actions du PCAET
Axe 1 : Consommer et produire l'énergie de façon responsable	**1.1.**	**Maitriser la demande en énergie**
	1.1.1.	Réduire la pollution lumineuse
	1.1.2.	Généraliser le Service Energie Collectivités
	1.1.3.	Accompagner les entreprises à la MDE et à l'amélioration de la qualité de l'air
	1.2.	**Encourager la rénovation énergétique des bâtiments**
	1.2.1.	Amplifier les rénovations énergétiques performantes et ambitieuses des bâtiments
	1.2.2.	Promouvoir l'écorénovation et l'usage des éco-matériaux
	1.3.	**Inciter et développer les projets ENR&R**
	1.3.1	Renforcer la connaissance des énergies renouvelables et de récupération
	1.3.2.	Faciliter le développement des projets ENR&R
	1.4.	**Exploiter les potentiels EnR&R du territoire**
	1.4.1.	Développer la production électrique issue de renouvelables
	1.4.2.	Développer la production de chaleur issue de renouvelables
	1.4.3.	Développer les solutions de stockage des ENR
Axe 2 : Aménager le territoire et développer les mobilités décarbonées	**2.1.**	**Favoriser un urbanisme plus sobre et plus solidaire**
	2.1.1.	Développer la mixité fonctionnelle
	2.1.2.	Limiter la consommation foncière
	2.1.3.	Lutter contre la vacance et optimiser l'usage des bâtiments existants
	2.1.4.	Encourager les nouvelles manières d'habiter
	2.2.	**Intégrer dans les projets d'aménagement les enjeux environnementaux et sanitaires**
	2.2.1.	Concevoir des projets sobres et vertueux
	2.2.2.	Concevoir des bâtiments neutres en carbone et résilients
	2.2.3.	Promouvoir un urbanisme favorable à la santé
	2.2.4.	Promouvoir un urbanisme plus résilient aux changements climatiques
	2.3.	**Repenser l'usage de la voiture individuelle**
	2.3.1.	Rompre avec l'usage systématique de la voiture
	2.3.2.	Développer le covoiturage et l'auto-partage local
	2.4.	**Développer l'usage des transports en commun**
	2.4.1.	Développer l'offre
	2.4.2.	Inciter à l'utilisation des transports en commun
	2.5.	**Décarboner les déplacements**
	2.5.1.	Accompagner les entreprises et les établissements publics dans des démarches de mobilité durable
	2.5.2.	Réduire à la source les besoins de déplacements
	2.5.3.	Développer les véhicules moins polluants
	2.5.4.	Favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements du quotidien
	2.6.	**Réduire sur le territoire l'impact carbone du transport de marchandises**
	2.6.1.	Soutenir une logistique urbaine durable
	2.6.2.	Accompagner les entreprises à opter pour de nouvelles solutions de transports
Axe 3 : Accompagner la transition vers une agriculture et une alimentation locales et durables	**3.1.**	**Soutenir l'activité agricole**
	3.1.1.	Développer et pérenniser l'activité agricole
	3.1.2.	Intégrer l'agriculture dans la gestion des espaces urbains
	3.1.3.	Encourager les productions locales
	3.1.4.	Mutualiser les équipements pour les agriculteurs
	3.2.	**Accompagner le monde agricole dans sa mutation**
	3.2.1.	Encourager les pratiques agricoles soutenables (bio, permaculture, agro-écologie, agriculture bio-dynamique)
	3.2.2.	Inciter à un élevage local de qualité
	3.2.3.	Réduire les émissions de gaz à effet de serre
	3.2.4.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques et énergétiques
	3.2.5.	Favoriser le stockage naturel du carbone des espaces agricoles
	3.3.	**Réduire l'impact carbone des assiettes**
	3.3.1.	Favoriser l'approvisionnement en produits locaux, biologiques et de saison, des cantines scolaires et entreprises du territoire
	3.3.2.	Sensibiliser et accompagner le grand public
	3.4.	**Développer les circuits courts alimentaires de proximité**
	3.4.1.	Mettre en place des dispositifs permettant la rencontre de l'offre et la demande
	3.4.2.	Promouvoir l'autoproduction alimentaire et l'agriculture urbaine
Axe 4 : Accompagner l'économie territoriale vers l'exemplarité, l'économie de ressources et de déchets	**4.1.**	**Encourager et soutenir les nouveaux modèles économiques**
	4.1.1.	Initier et accompagner les projets d'Ecologie Industrielle Territoriale
	4.1.2.	Accompagner les projets d'Economie Circulaire
	4.1.3.	Accompagner les projets d'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération
	4.1.4.	Accompagner les projets d'Economie Sociale et Solidaire
	4.1.5.	Accompagner les projets d'Economie Collaborative
	4.2.	**Accompagner le développement de filières**
	4.2.1.	Encourager le développement de la filière bois
	4.2.2.	Encourager le développement des éco matériaux locaux
	4.3.	**Faire évoluer les comportements de consommation vers la sobriété à travers le partage et la réutilisation**
	4.3.1.	Réutiliser, réparer, mutualiser, échanger, revendre
	4.3.2.	Sensibiliser sur les impacts des consommations de produits
	4.4.	**Réduire et mieux gérer les déchets**
	4.4.1.	Accompagner les consommateurs sur la réduction des déchets
	4.4.2.	Accompagner les commerçants et les restaurateurs dans la réduction des déchets
	4.4.3.	Développer les moyens de collecte et de tri
Axe 5 : Adapter, séquestrer et compenser	**5.1.**	**Préserver et développer les espaces de nature**
	5.1.1.	Reconquérir les milieux naturels
	5.1.2.	Végétaliser la ville
	5.1.3.	Sensibiliser à la multifonctionnalité des espaces
	5.2.	**Protéger la ressource en eau en lien avec la séquestration et la compensation**
	5.2.1.	Préserver la qualité de la ressource en eau
	5.2.2.	Préserver la quantité de la ressource en eau
	5.3.	**Séquestrer et compenser les émissions résiduelles**
	5.3.1.	Améliorer/augmenter le stockage carbone dans les zones identifiées (bois d'œuvre, agroforesterie, pratiques agricoles, haies, sols urbains, ...)
	5.3.2.	Compenser annuellement les émissions carbones résultantes sur le territoire

Porter à Connaissance

pour l'élaboration du PLU

Commune de Râches



Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Sommaire

SOMMAIRE 2

INTRODUCTION PREALABLE 3

Le PLU et la Charte du Parc 4

Le PLU et le SAGE Scarpe aval 5

L'élaboration du PLU : un moment fort 6

RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

Ce que dit le Code de l'Urbanisme 7

Ce que dit le Code de l'Environnement 7

DONNEES THEMATIQUES 9

Urbanisme & Paysage 9
1. Un rapide état des lieux communal 9
2. Les enjeux urbains et paysagers 18
3. Quelques Préconisations 24

Patrimoine naturel & Ressources en eau 35
1. Un rapide état des lieux communal 35
2. Les enjeux communaux 36
3. Quelques Préconisations 37

Agriculture & Développement local 44
> Introduction 44
1. Un rapide état des lieux communal 45
2. Les enjeux communaux au regard de la Charte 49
3. Quelques Préconisations 50

DOCUMENTS CONSEIL DU PARC 53

ATLAS CARTOGRAPHIQUE 54

ANNEXES 55

Introduction préalable

Ce document est fourni par le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNR Scarpe-Escaut) à la commune de RACHES **dans le cadre de la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (SRU) de 2000, les Parcs naturels régionaux sont des personnes publiques associées qui doivent être à ce titre sollicitées pour avis dans l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme ainsi que dans d'autres cas (projets d'aménagements, etc).

Ce « porter à connaissance » réalisé par l'équipe technique du PNR Scarpe-Escaut complète dans un souci pédagogique celui fourni par l'Etat. Il permettra à la commune de RACHES de pouvoir prendre en compte ou de faire prendre en compte toutes les données importantes à l'échelle de son territoire pour la réflexion sur le PLU.

Ce document à caractère pluridisciplinaire a mobilisé plusieurs compétences au sein de l'équipe du Parc. Il a également une vocation pédagogique et propose des pistes de réflexion. A ce titre, les techniciens se tiennent à la disposition de la commune.
Ce « porter à connaissance » servira également de fil directeur pour l'avis que le Syndicat mixte du Parc sera amené à prendre lors de l'arrêt projet du PLU.

Compétence	**Contact**	**Mail**
Urbanisme	Juliette CAPPEL	j.cappel@pnr-scarpe-escaut.fr
Paysages	Morgann LE MONS	m.le-mons@pnr-scarpe-escaut.fr
Patrimoine naturel	Aurélien THURETTE	aurelien.thurette@pnr-scarpe-escaut.fr
Ressources en eau	Tangui LEFORT	t.lefort@pnr-scarpe-escaut.fr
SAGE Scarpe aval	Julie DI NELLA	j.di-nella@pnr-scarpe-escaut.fr
Agriculture	Christelle PARMENTIER	c.parmentier@pnr-scarpe-escaut.fr
Tourisme	Anaëlle GOURLET	a.gourlet@pnr-scarpe-escaut.fr
Cartographie, Données	Alexis KHEITER	a.kheiter@pnr-scarpe-escaut.fr

Coordonnées du standard téléphonique du Parc : 03 27 19 19 70

Le PLU et la Charte du Parc

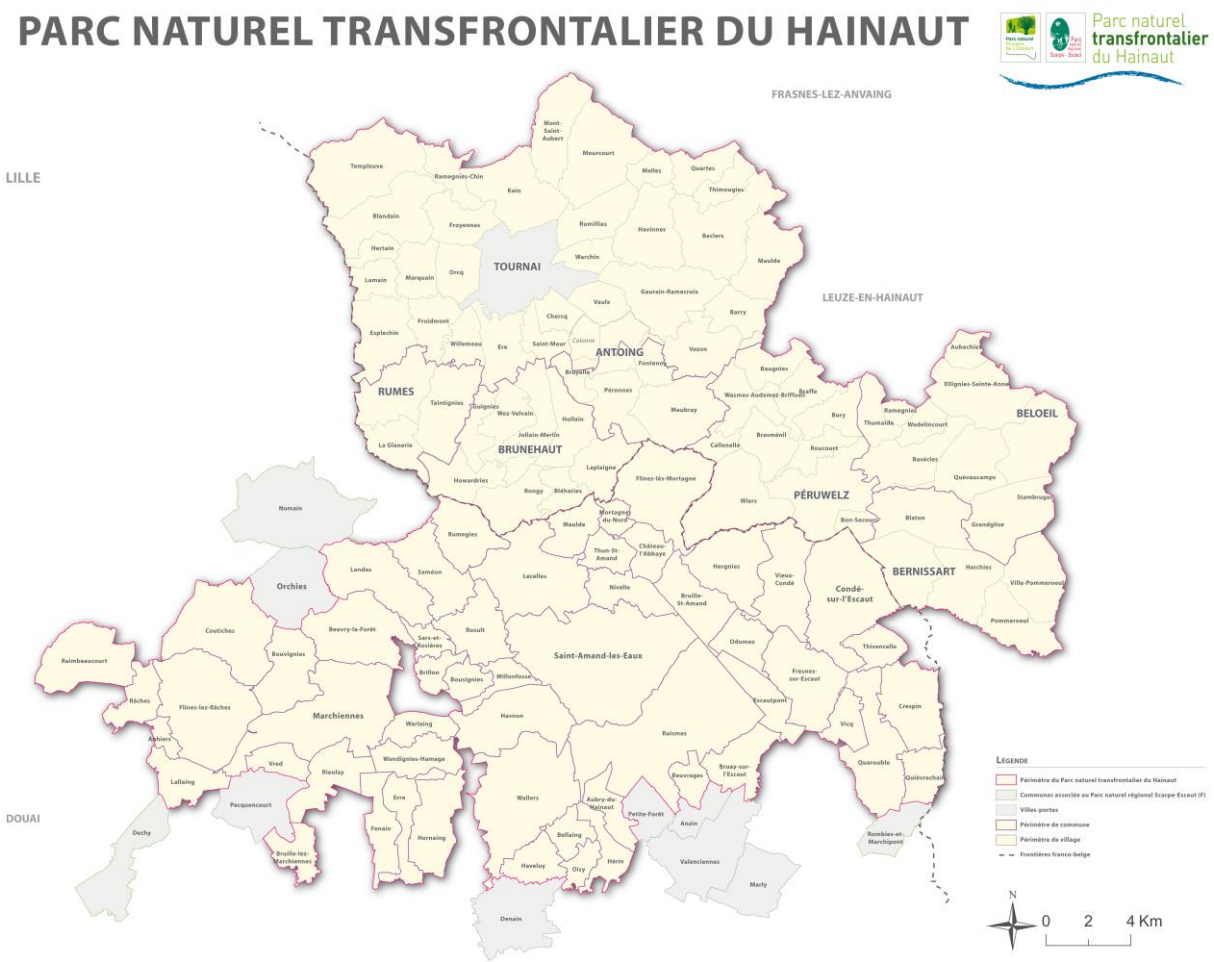
Atlas cartographique
Carte 1 : Localisation

La Charte du PNR Scarpe-Escaut est entrée en vigueur le 2 septembre 2010 et constitue le projet du territoire pour les 15 ans à venir. Une partie de cette Charte détermine les grandes orientations en matière d'urbanisme.

La commune de Râches, l'ayant approuvée par délibération et étant adhérente du Syndicat mixte du Parc, s'engage à mettre en œuvre ses principes.

Le PLU doit être également compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en l'occurrence le **SCoT du Grand Douaisis.**

** Une Charte de Parc **transfrontalière***
Le Parc naturel transfrontalier du Hainaut est formé par :
- côté français, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Créé en 1968, il est le premier Parc naturel régional français. Il regroupe aujourd'hui 55 communes classées, 4 communes associées et 7 villes-portes, et s'étend sur près de 58 560 ha ;
- côté belge, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Crée en 1996, il regroupe 7 communes (66 villages) et s'étend sur 46 449 ha.



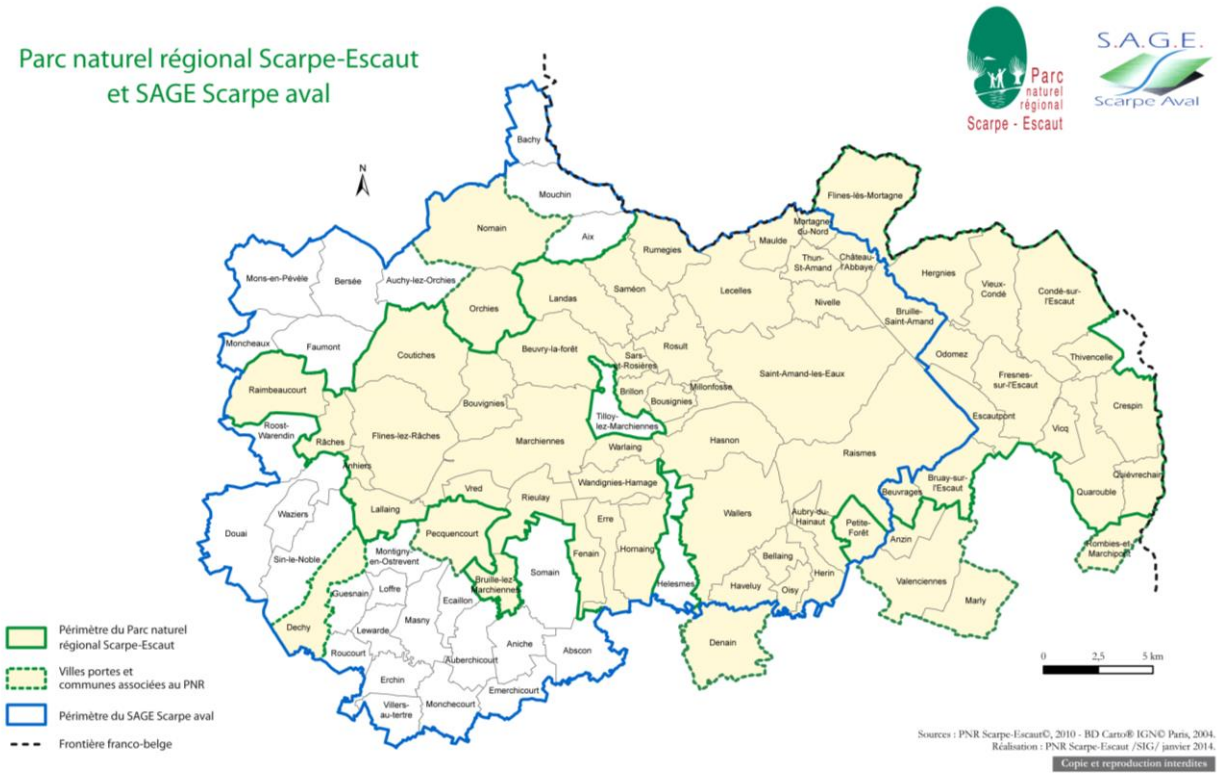
Le PLU et le SAGE Scarpe aval

Le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Scarpe aval**, nouvellement révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2021, regroupe 75 communes du bassin versant de la Scarpe aval réparties sur **62 400 ha.**
Il fixe des orientations et des actions permettant d'atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire dont un certain nombre concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Depuis le début de l'élaboration du SAGE en 2000, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut est désigné animateur de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et est en charge du secrétariat technique et administratif du SAGE Scarpe aval.

Depuis le 17 juin 2020, les collectivités doivent examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le SAGE si celui-ci a évolué pendant ces trois années. A la suite de cette analyse, les collectivités devront transmettre à la Préfecture et aux personnes publiques associées, une délibération, qui, selon les résultats de l'analyse, maintient en vigueur le document d'urbanisme ou lance une procédure pour sa mise en compatibilité (ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme).

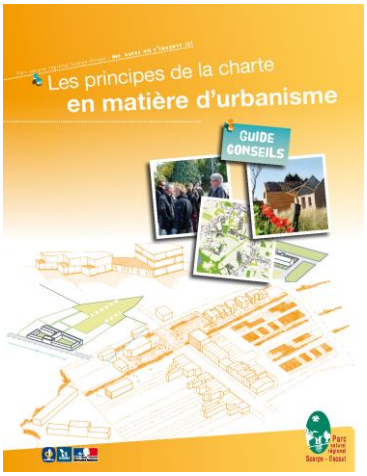
Ainsi, ce porter à connaissance intègre les données, dispositions de compatibilités et préconisations permettant au PLU d'être compatible avec le SAGE Scarpe aval nouvellement révisé.



L'élaboration du PLU : un moment fort

L'élaboration du PLU est un moment important dans la vie d'une municipalité : il doit être l'occasion pour elle de traduire **son programme politique**, de faire un effort de projection de la commune dans le temps (à moyen et plus long terme), mais également dans l'espace (la commune dans son bassin de vie plus large), de débattre de sujets très larges, de donner de la cohérence et de la transversalité à des projets plus sectoriels et pourquoi pas, d'ouvrir des pistes de réflexion...
C'est également un **moment opportun pour la concertation avec les partenaires et les habitants.**

Ce premier rendu comporte un rappel réglementaire, une mise en perspective des mesures de la Charte qui concernent la commune avec une analyse de terrain succincte pour les thématiques *Urbanisme & Paysage,* et, des éléments cartographiques. Il pourra éventuellement être développé en fonction des attentes communales.



Document ressource : ***Les principes de la Charte en matière d'urbanisme*** *(2011).* Annexe jointe au présent document en version numérique.

Rappel réglementaire

Ce que dit le Code de l'Urbanisme

Article L 132-7 *(Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)*
L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les **organismes de gestion des parcs naturels régionaux** et des parcs nationaux **sont associés à l'élaboration** des schémas de cohérence territoriale et **des plans locaux d'urbanisme** dans les conditions définies aux titres IV et V. [...]

Article L 132-11 *(Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)*
Les personnes publiques associées :
1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;
3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Ce que dit le Code de l'Environnement

Article L 333-1
Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique [...] d'aménagement du territoire.

Article L 581-8 *(Modifié par la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100)*
A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite : [...]
3° Dans les parcs naturels régionaux ;
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L 581-14.

Article L 362-1 *(Modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 54 (V))*
En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Les chartes de parc national et **les chartes de parc naturel régional** définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la **circulation des véhicules à moteur** visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article.

NOTA : Conformément à l'article 54 III de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les dispositions du second alinéa de l'article L. 362-1 ne sont applicables ni aux chartes des parcs naturels régionaux, ni aux chartes de parcs nationaux ayant fait l'objet d'une enquête publique ouverte avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Données thématiques

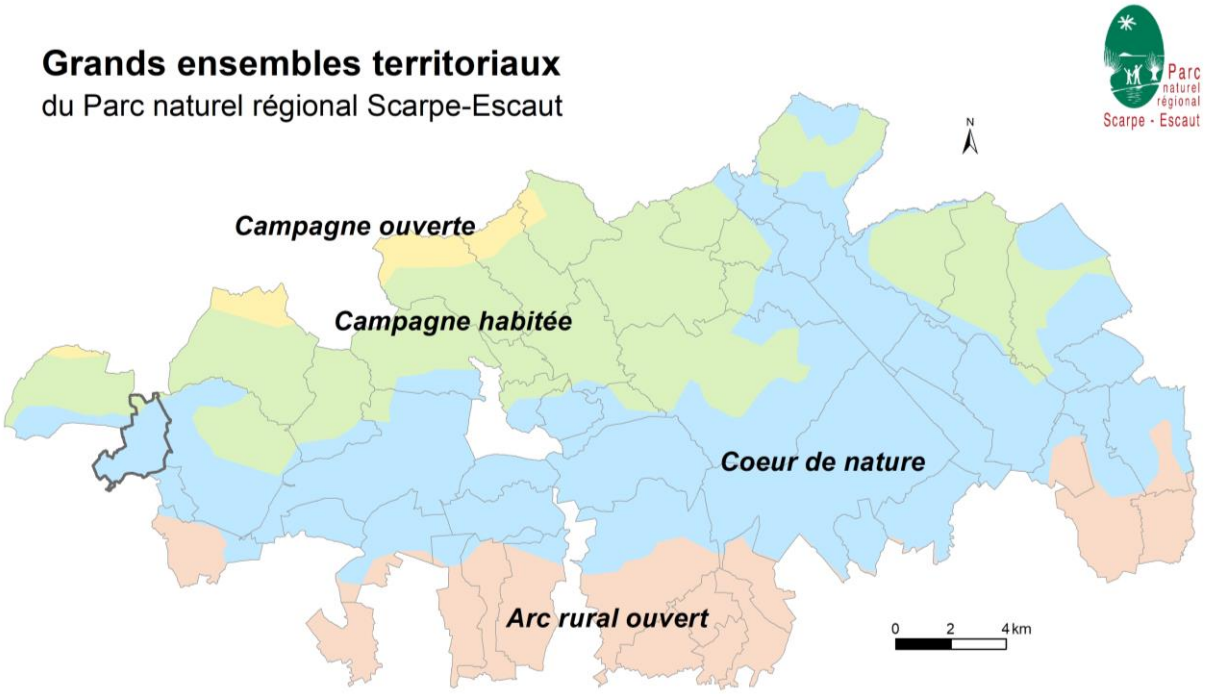
Urbanisme & Paysage

Atlas cartographique
Carte 6 : Analyse paysagère

1. Un rapide état des lieux communal

Une entrée par le paysage…

Située en limite ouest du Parc naturel régional, la commune de Râches appartient en majeure partie au grand ensemble paysager du **cœur de nature**, vaste dépression humide de la plaine alluviale de la Scarpe, mais comporte également une petite portion nord de son territoire sur la **campagne habitée**.

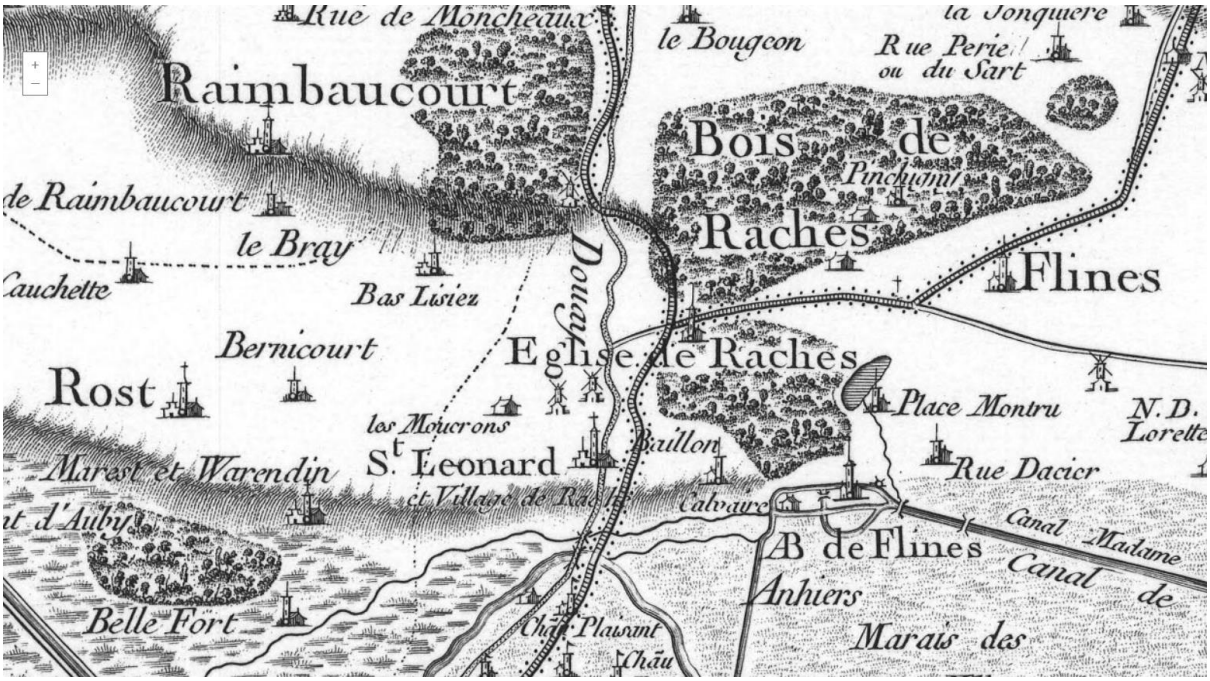


Sources : Géo2France / BD TOPO® IGN© Paris, 2010 - Charte et Plan du Parc 2010-2022. Réalisation : PNR Scarpe-Escaut/ SIG/ AuG, 2021.

Plus précisément à une échelle plus fine, la commune fait partie de l'**entité paysagère de la plaine de la Scarpe,** vaste plaine humide et boisée aux villages étirés, fortement marquée par l'eau, dont la présence est plus ou moins sensible selon le cortège végétal qui l'accompagne. Elle modèle un paysage de prairies et de labours, constellé de haies ou saules têtards isolés, parcourus de fossés ou de courants et ponctué de fermes traditionnelles. La mémoire de l'activité abbatiale y est encore très présente. Les réseaux géométriques de fossés autour du Décours et de la Traitoire se superposent aux axes routiers souvent sinueux qui relient les villes et les villages entre eux.

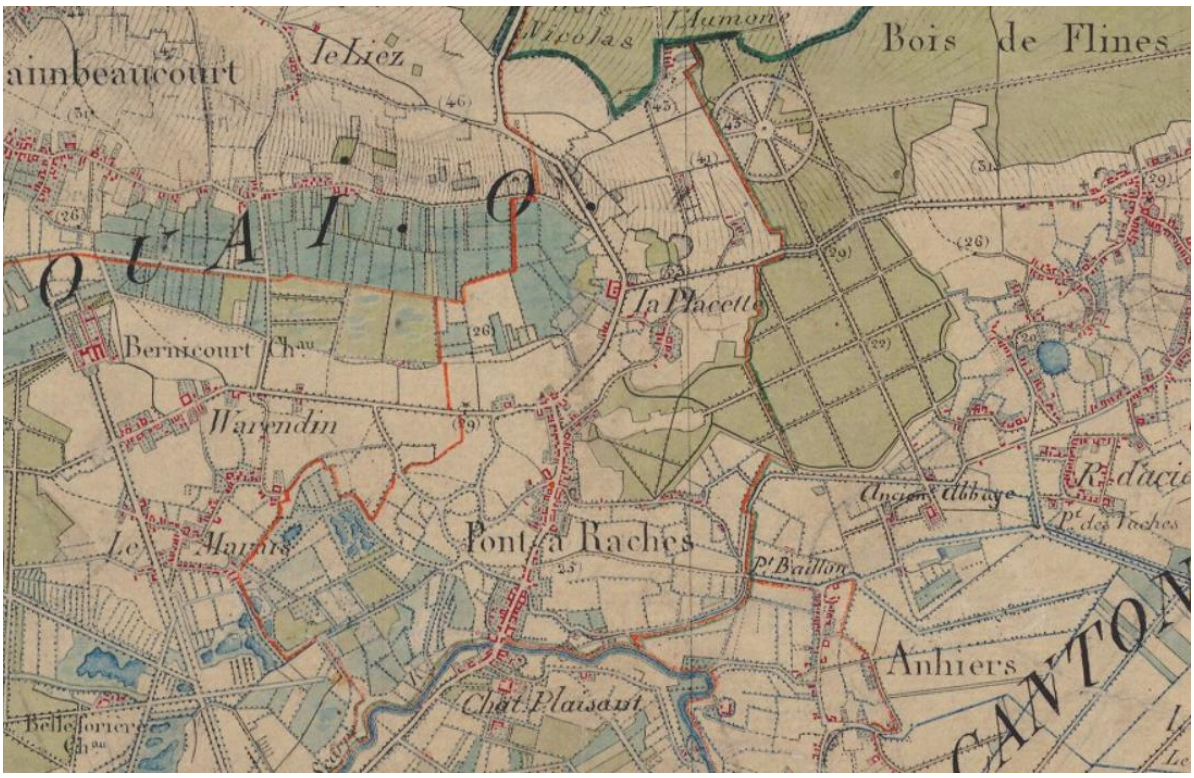
Sur la commune de Râches, ces caractéristiques du paysage sont estompées par la proximité de l'agglomération de Douai, dont elle fait partie de l'aire d'attraction et qui lui confère un caractère urbain et de ville de transit.

Historiquement situé sur la rive gauche de la Scarpe, à prudente distance de la rivière et sur un léger relief à l'abri des variations des niveaux d'eau, le village est idéalement positionné au nord de l'un des rares ponts enjambant la Scarpe et au sud de l'embranchement de l'axe « Lille à Paris par Douay » (D917) et de la route de Tournai (D938) d'après la carte de Cassini (XVIIIème siècle). Cette même carte représente la localité en limite de la zone marécageuse du bassin de la Scarpe et à proximité de trois boisements, dont l'un aujourd'hui disparu était situé à l'est de La Placette jusqu'à Flines les Raches.
Une seconde carte de Cassini (1740) montre le doublement de l'axe principal nord sud par une seconde voie plantée d'arbres.



Carte de Cassini (1740) (capture d'écran depuis Géoportail)

La carte de l'Etat Major (1866) confirme cette structure du village-rue « Pont à Raches », qui ne semble pas s'épaissir avant la construction de la voie ferrée reliant Râches à Orchies visible sur les cartes de 1950. Quelques activités d'ampleur confèrent toutefois à l'agglomération un caractère de carrefour urbain industriel : une manufacture, une briqueterie, une brasserie en sus de la gare ferroviaire.



Carte de l'Etat Major (capture d'écran depuis Géoportail)

A l'échelle de la commune, cinq unités paysagères se distinguent et se répartissent de manière morcellée (comme présenté sur la carte n°5 (analyse paysagère de la commune en annexe) :

- **Les paysages urbanisés** : initialement structuré en bordure de la D917, le déploiement urbain s'est poursuivi le long des axes secondaires (la D8 vers l'est et vers l'ouest) sous forme d'urbanisation linéaire accompagnée de lotissements et autour de nouvelles voies créées sur le secteur de la gare dans lequel se regroupent de nombreux équipements publics. Le centre peut clairement s'identifier par le rapprochement de l'église, la mairie et la place de la salle des fêtes de part et d'autre de l'axe principal.





Deux vues de la D917, colonne vertébrale de la commune

Différents types de bâti de différentes époques se côtoient à l'échelle de la commune : pavillons plus ou moins récents, maisons de ville, immeubles récents, maisons rurales, bâti industriel…



La Placette



Parrie ouest de la D8



Rue de l'Egalité



Place du centre ville

- **Les paysages de prairies humides et de peupleraies** : ces deux secteurs de milieux humides situés à l'ouest de la commune accompagnent pour l'un le courant des vanneaux au nord (les Prés des Vanneaux) et la vallée de la Scarpe pour l'autre (les Tourbières).



Vue depuis la D917 sur les peupleraies des Prés des Vanneaux

Ils se caractérisent par la présence de nombreuses peupleraies et de prairies humides qui ne parviennent pas à ouvrir des panoramas et qui restent visuellement très confidentiels et fermés.

- **Les paysages cultivés ouverts** : le défrichement de l'ancien boisement situé à l'est de la commune a laissé place à un paysage agricole d'openfield en continuité avec la commune de Flines-lez-Râches. Cet espace ouvert particulièrement saisissant depuis la D938 est d'autant plus marquant qu'il est très peu perceptible depuis le reste de la commune. Il est toutefois fortement limité par des peupleraies situées à l'est de la Placette.



Vue depuis la D938 vers Flines-lez-Râches



Vue depuis la D938 vers Râches : un ensemble de peupleraies vient fermer et limiter l'ouverture paysagère

Autre paysage cultivé ouvert : l'extrémité nord du territoire rachois s'ouvre soudainement vers un autre ensemble paysager, la campagne habitée, agricole et ouverte et les versants argileux de la Pévèle.



Vue sur les paysages pévèlois depuis le Bois de Râches

- **Les paysages agricoles urbanisés** : il s'agit de poches agricoles relictuelles, plus ou moins enclavées dans le tissu urbain.



Vue depuis la D8 à Warendin sur le vaste espace agricole ceinturé par l'agglomération rachoise.

- **Les paysages boisés** : un boisement relativement récent puisque inexistant sur la carte de l'Etat major recouvre la partie nord-est du territoire (le Montécouvé) dans la continuité du Bois de Flines. L'unique voie (la rue du Bois) qui en permet la traversée épouse un relief marqué, accentué vers le nord. Cette ascension au travers de ces paysages fermés, peu habités, en déconnexion avec la ville et le reste de la commune, offre à l'orée du bois un contraste avec le paysage agricole ouvert pévèlois. Quelques habitations se regroupent en lisière du boisement.

Vue depuis la rue du Bois



L'imbrication et la cohabitation de ces éléments urbains, agricoles et naturels sont l'expression des différentes périodes de l'histoire du territoire et composent un paysage singulier.

… qui met en évidence des grandes qualités

La qualité des paysages de la commune réside dans son caractère urbain a proximité directe avec les espaces naturels diversifiés du Parc naturel régional.

- **Les paysages naturels et agricoles** se répartissent en périphérie communale de part et d'autre de l'aggomération rachoise.

La juxtaposition d'espaces plus ou moins ouverts offrent au regard des panoramas et permettent de lire en profondeur les paysages et des lieux plus fermés tels que les boisements. Cela apporte aux rachois un cadre de vie indéniablement riche et varié, propice à la promenade. La présence de l'eau avec le canal de la Scarpe est également un atout.
Divers itinéraires de randonnée pédestres et cyclables en permettent la découverte tels que le GR121 bis, le circuit Les deux ponts, le GRP et le chemin de halage de la Scarpe.



Chemin traversant le Corps Saint

Des chemins agricoles ou sentiers communaux reliant différents quartiers sont des éléments du patrimoine révélant sous un angle différent les particularités et richesses du territoire.



Les pistes cyclables, quelles soient aménagées par le Département ou la commune, comptent pour beaucoup dans la qualité du cadre de vie

Les **prairies, pâtures, fossés, saules têtards et arbres en alignement ou isolés** sont des **éléments patrimoniaux d'une grande richesse paysagère et écologique**. Relativement rares ou peu visibles sur la commune, ces petits espaces fermés contrastent avec les grandes cultures ouvertes et sont autant d'éléments témoins d'une histoire encore relativement récente.



Les prairies visibles depuis la D938 apportent un caractère rural bienvenu en entrée de ville



Chemin débouchant sur la rue du Bois



Outre les nombreux services écosystémiques qu'elles apportent, les haies génèrent des ambiances rurales très fortes

Enfin, certains éléments du paysage tels que le terril de Paturelle, le clocher de l'église, la double haie de peupliers accompagnant l'ancienne voie ferrée, ponctuent l'horizon et apportent des repères spaciaux.



Le terril de Paturelle aperçu depuis la D938

- Les paysages urbains restent dominants sur la commune en particulier lorsque celle-ci est traversée en voiture

Le **patrimoine bâti** contribue à la richesse des paysages grâce à la grande palette d'architectures dont il est l'expression.

L'ancienne gare ferroviaire, l'église sont par exemple des éléments du patrimoine à mettre en avant.



Parmi les habitations, quelques maisons méritent également une attention particulière.

La Placette



Sur la D917, cette séquence bâtie d'une grande qualité est flanquée d'une ancienne préenseigne bien préservée pouvant elle aussi, faire partie du patrimoine communal

Les **espaces publics,** aménagés avec simplicité, sont accompagnés de nombreuses compositions végétales bien entretenues.





Les espaces publics soignés et végétalisés contribuent à mettre en valeur le bâti et la commune



Le jardin public et ses grands arbres

2. Les enjeux urbains et paysagers

Malgré ses nombreux atouts, la commune de Râches souffre de quelques faiblesses paysagères.

a) Un axe principal dédié à la voiture

Support d'un trafic routier très dense et bruyant, la **D917** favorise les flux nord-sud mais difficilement est-ouest, notamment piétons. Cet axe autour duquel s'articulent de nombreux services et commerces rachois est aussi une **rupture urbaine**.



Quelques arbres ont été plantés sur une portion nord de l'axe, mais l'ensemble reste très minéral.



Malgré une piste cyclable sur chaque côté de l'axe, la voiture reigne sur cet espace pourtant généreux.



Quelques plantations en bacs ou en pleine terre agrémentent ça et là le parcours routier

L'environnement très contraint n'est en effet pas de nature à faciliter le développement des plantations.

En position de porte d'entrée sur le Parc naturel régional, la commune de Râches déroule sur la majeure partie de son axe principal un ensemble de

paysages urbains voire routiers avec très peu d'ouvertures vers la campagne pourtant proche.

Evènement marquant de la trajectoire d'un automobiliste depuis Douai, le passage sur le pont de la Scarpe, unique entrée sud de Râches, ne parvient toutefois pas à imposer l'image d'une commune rurale proche de la campagne et des milieux naturels.

Au nord, l'entrée sur la commune se matérialise au niveau du carrefour du Cul Brûlé. Ce rond point de grandes dimensions, assorti de nombreux dispositifs de signalisation et d'éclairage, végétalisé de manière parcimonieuse, altère le caractère « villageois » de l'habitat proche. Le flux continu des véhicules en déporte également l'attention.



Le rond point du carrefour du Cul Brûlé

Enfin, quelques publicités, notamment sur mobilier urbain, sont encore présentes malgré le travail de mise en conformité important de la DDTM effectué il y a quelques années. La publicité est en effet interdite en territoire de Parc naturel régional. Il est important que les pouvoirs publics montrent l'exemple sur leur propre domaine et qu'ils y favorisent le même type de traitement que sur le patrimoine privé.

b) Un mode d'urbanisation générant une grande fermeture des espaces urbanisés

L'urbanisation linéaire, dynamique historique à l'origine de la création du village rue, s'est poursuivie au fil du temps le long des axes principaux et secondaires, notamment au travers de l'habitat pavillonnaire.
Caractérisé par un étirement illimité du bâti, ce développement urbain induit un **phénomène de fermeture des paysages et de perte de repères,** les maisons se juxtaposant les unes à la suite des autres le long des axes. Peu de trouées permettent des vues vers la campagne environnante. Les perceptions visuelles sont ainsi limitées par cet effet de « bocage urbain »

généré à la fois par le comblement des espaces libres et l'étirement du village.
Les quelques rares ouvertures deviennent alors des respirations visuelles qui permettent d'inscrire le paysage bâti et urbain dans son environnement rural.



Habitat pavillonnaire et étirement du bâti dans le quartier de la Placette

Quant aux lotissements qui se sont notamment développés à l'est et à l'ouest de la commune, ils fonctionnement principalement en impasse. Parfois, des voyettes piétonnes permettent la liaison avec les autres quartiers. Néanmoins, ce type de plan peut génèrer un « entre-soi » regrettable ainsi qu'une consommation d'espace et une imperméabilisation importante.



La raquette de retournement rue Condorcet

c) Des espaces de nature peu accessibles visuellement et physiquement

Par voie de conséquence, les vues sur l'espace environnant depuis la D917, mais également depuis l'ensemble de l'espace urbain sont rares.



Vue sur l'espace agricole les Verts Moussats et sur le double alignement de peupliers depuis la rue Pierre Lembrez

De surcroit, certains espaces, comme en particulier les paysages de prairies humides et de peupleraies que sont les secteurs des Prés des Vanneaux et des Tourbières, sont peu accessibles même si quelques chemins les rejoignent sans les traverser.

La forte présence des peupleraies sur la commune conduit également à la confidentialité des espaces naturels. Leur multiplication conduit au morcellement et à la fermeture des paysages. Ces boisements monospécifiques (composés d'une unique espèce d'arbres) de ce fait banalisent les paysages et conduisent à un appauvrissement de la biodiversité et de l'écologie des milieux.

d) Le traitement des limites parcellaires et l'intégration du bâti

Le bâti récent à proximité ou intercalé entre le bâti ancien crée des confrontations visuelles pas toujours qualitatives. **La généralisation de l'urbanisation interstitielle et linéaire tend ainsi à banaliser les paysages**.

Parfois, le bâti récent (notamment pavillonnaire) s'insère de manière peu respectueuse des implantations, formes, architectures et matériaux traditionnels ; ce qui induit un effacement des éléments identitaires, patrimoniaux et traditionnels des paysages.



confrontation de bâtis d'époques différentes : une maison contemporaine de couleur grise avec une toiture plate aux côtés d'une maison traditionnelle (briques, toiture à 2 pans en tuiles rouge-orangé)

Le **traitement des franges bâties** est également un enjeu important : la silhouette bâtie du village est souvent perceptible depuis l'extérieur. La végétation adoucit la transition entre le bâti et les espaces ruraux et permet une meilleure intégration. Au contraire, lorsqu'elle n'est pas présente, la confrontation peut être brutale entre le bâti et le milieu environnant.



Une lisière batie qui gagnerait à être davantage accompagnée de végétation (le Corps Saint)



Une lisière bâtie relativement bien intégrée grâce à la végétation (le Corps Saint)

Le **traitement des limites entre l'espace public et privé** a également son importance dans la qualité des paysages urbains. Les haies et clôtures des habitations sont les premiers éléments perceptibles des espaces privés depuis le domaine public et ont un impact fort sur les paysages.



Souvent utilisés par les particuliers pour ceinturer leurs propriétés, les thuyas et lauriers ferment, assombrissent, banalisent le paysage des quartiers qui deviennent plus monotones. Ces essences qui ne sont pas d'origine locale, ne sont par ailleurs pas favorables au développement de la biodiversité.

Une haie de thuyas à le Corps Saint



Les palmiers apportent une touche exotique qui n'aident pas à affirmer l'identité paysagère d'une commune du nord de la France

3. Quelques Préconisations

Les choix d'aménagement doivent permettre de concilier le développement communal et le respect de la qualité du paysage existant, au risque sinon de galvauder l'intérêt que peuvent y trouver les habitants actuels ou futurs de la commune.

a) Se donner les moyens d'un développement futur maîtrisé

Il est primordial pour la commune de **qualifier ses besoins en termes de logements** : quelle est la demande exprimée, sous-jacente et à venir ? Si la commune observe un vieillissement de sa population, il conviendra de proposer des petits logements, de plein pied, en locatif plutôt que de grands logements sur de grandes parcelles. Cette demande est à analyser en fonction de l'offre existante sur la commune, pour estimer un niveau de

tension et donc de prix du marché foncier et immobilier ; on peut ainsi avoir une idée de la faisabilité économique d'une opération.

Ce travail est à mettre en rapport avec la mesure 1 de la Charte qui vise à *« développer la collecte et le partage des informations d'observation du territoire » pour « renforcer et améliorer la connaissance et les outils d'aide à la décision »,* mais aussi avec la mesure 2 qui conseille « ***d'élaborer et réviser les PLU en privilégiant un regard intercommunal cohérent*** *… et en exploiter toutes les potentialités* ***pour maîtriser l'urbanisation dans le temps et l'espace*** *(outils fonciers, phasage dans l'ouverture à l'urbanisation…) ».*

En prolongement, la condition suivante est la mise en place d'une politique volontariste car le PLU seul n'est pas suffisant. En effet, il ne suffit pas en général d'identifier une typologie de logements à construire et de définir des secteurs qui pourront les accueillir pour que cela se fasse. Si on souhaite d'autres produits que la promotion classique (modèle pavillonnaire), les opérations sont beaucoup plus difficiles à sortir pour le privé. La commune va devoir s'investir et / ou bien s'entourer.

b) Favoriser le renouvellement urbain

L'évolution règlementaire (Lois ALUR et Climat et résilience notamment), le SCoT, la Charte du Parc, mais aussi les chiffres de la consommation d'espaces naturels et agricoles, les nouveaux périmètres de protection des milieux (zones inondables, humides, Natura 2000…), et l'intérêt de préserver le cadre de vie rural : tout concourt à obliger les collectivités à limiter leur extension.



Deux moyens s'offrent alors si l'on souhaite augmenter l'offre de logements :

- La **densification** : La densification passe par l'optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Une réflexion doit être engagée sur la mutabilité des parcelles non construites dans l'enveloppe urbaine de la commune, en ayant à l'esprit qu'elles sont en l'état porteuses d'une grande qualité pour le cadre de vie (espaces de respiration, et de lien direct à la campagne).
  De plus, une analyse plus fine à l'échelle parcellaire pourrait peut-être mettre à jour un potentiel de quelques fonds de jardins à exploiter.

- La **réhabilitation** : Une analyse fine pourrait repérer tous les logements vacants, sous-occupés, abandonnés, ou bâtis dégradés présents sur la commune qui, potentiellement, pourraient faire l'objet de réhabilitations.

c) Valoriser les richesses paysagères de la commune

<u>> Préserver et mettre en valeur le paysage agricole et rural :</u>

- **Protéger le patrimoine :**

  Même si ces éléments paysagers sont relativement peu fréquents sur la commune, le retournement des prairies au profit de cultures, la disparition des haies du fait de l'extension urbaine ou du développement agricole pourraient venir amoindrir la qualité du cadre de vie de Râches, de même que la plantation de nouvelles peupleraies pourrait banaliser et fermer davantage les paysages.

  Il convient donc de **maintenir une vigilance pour la protection des paysages contre la banalisation** (mesure 23 de la Charte du Parc).

  En particulier les **pâturages, fossés, haies** qui constituent les paysages de prairies relictuels sur la commune sont des **éléments identitaires à préserver** tant pour leur richesse patrimoniale et paysagère que pour leur rôle écologique et hydrologique. Ainsi, le **saule têtard**, pour ses qualités paysagères, son intérêt écologique, son caractère représentatif des milieux humides et son témoignage des usages anciens, est devenu l'emblème du Parc.

  La préservation de ce patrimoine naturel et du bâti d'intérêt local pourra être réalisée par l'intermédiaire du PLU, grâce à son identification au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme.

  De la même manière, les chemins ruraux, de promenade et de randonnée méritent d'être préservés. Le PLU peut identifier les tracés de ces linéaires au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme. Cet article pourra notamment protéger le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer aujourd'hui complantée de peupliers marqueurs du paysage, alignement arboré pouvant être préservé dans le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

  La Charte du Parc préconise *« la limitation des peupleraies et leur remplacement pour celles arrivées à terme (à maturité) par d'autres essences feuillues »* (mesure 23). Sur la commune, les peupleraies sont particulièrement présentes et impactantes. Il s'agit ici de réfléchir et d'œuvrer pour la limitation des implantations de nouvelles peupleraies ainsi que la reconversion de celles arrivées à terme en prairies lorsque cela est possible ou en boisements de feuillus constitués d'essences locales diversifiées.

  La lutte et la vigilance contre la prolifération des espèces invasives et de la renouée du Japon en particulier, fait également partie des actions à mener pour la préservation des paysages (et de la biodiversité).

L'article L151-23 du code de l'urbanisme permet de préserver des sites pour motif écologique, mais aussi de les remettre en état. Ainsi, l'identification dans le PLU d'un secteur au titre de cet article permet de prescrire, dans une fiche annexée au règlement, les plantations que l'on souhaitera y voir lors de prochains travaux.

- **Valoriser la perception des espaces ruraux et des marqueurs paysagers (terril, clocher de l'église) :**

  D'une manière générale, il est recommandé de **maintenir une simplicité dans l'aménagement des espaces publics et de la voirie** en faisant appel à des matériaux rustiques et locaux (schistes pour les revêtements de sol, bois…) et en utilisant le mobilier urbain avec parcimonie. L'aménagement des espaces publics ne devra pas « entrer en concurrence visuelle » avec le paysage environnant, mais au contraire l'accompagner en le valorisant. Ceci est particulièrement valable pour la D917 dont les aménagements sont aujourd'hui parcimonieux mais très routiers et peu valorisants.

  En outre, afin d'éviter l'étalement urbain et une urbanisation linéaire interminable, la **densification en cœur de village, en cœur d'îlot ou en comblement de dents creuses sera à privilégier**. Dans ce cas, il est toutefois possible et recommandé de préserver ou d'aménager des ouvertures visuelles depuis l'espace public vers les espaces ruraux en jouant sur l'implantation des nouveaux bâtiments et préservant des espaces ouverts vers les fonds de parcelle.
  De plus, en secteur de bâti linéaire, il est préférable de limiter la profondeur de la zone U, sans forcément se caler sur la profondeur des parcelles cadastrales, afin d'éviter les constructions en 2ème rideau. Le fond des parcelles peut être classé en zone Uj afin de n'y permettre que la construction d'abris de jardins.

  Il est important pour l'image et l'attractivité de la commune de préserver les dernières fenêtres vers la campagne et les éléments repères du paysage. Pour cela, les **ouvertures et interstices non-bâtis permettant ces vues seront à identifier et préserver** de manière à y rompre la continuité des fronts bâtis.

  Ces ouvertures apporteront des respirations et rappeleront l'ancrage rural dans lequel s'inscrit le village.



La fenêtre paysagère de la rue Pierre Lembrez

La grande fenêtre donnant sur le Prés des Vanneaux depuis la D917 au nord du chemin du Moulin est également un espace à maintenir au moins en partie ouvert puisqu'il s'agit de la seule respiration de l'axe principal. Le PLU propose plusieurs façons de le préserver de l'urbanisation.

Une sensibilisation auprès des habitants pour le maintien des vues vers la campagne ou pour des plantations et aménagements qualitatifs pourra être effectuée. Les habitants jouent un rôle dans la perception des paysages depuis l'espace public en fonction de la manière dont ils aménagent leur jardin, de leurs choix de clôtures et haies…



Un simple grillage à l'avant et une haie taillée en fond de jardin permettent le maintien de la vue sur la campagne arrière

Le **règlement du PLU** devra contenir des **dispositions relatives aux clôtures** de manière à éviter le développement des clôtures opaques, qu'elles soient minérales ou végétales.

Le **règlement du PLU pourra contenir en annexe la liste d'essences locales** de la commande groupée « Plantons le décor » pilotées par Espaces Naturels Régionaux. En effet, la plantation de haies plurispécifiques d'essences locales demeure un moyen efficace pour agrémenter une limite de propriété, intégrer les bâtiments techniques ou agricoles dans un environnement rural (comme urbain), à l'image des

plantations réalisées par la commune autour du stade situé derrière l'école Suzanne Lanoy.



La clôture du stade de la rue des Ecoles complantée d'essences végétales en début de développement

La haie d'essences locales le long de la clôture de l'école, et vue sur la cour enherbée et plantée



Les services du Parc naturel régional peuvent établir des plans de plantations à la demande des propriétaires/gestionnaires des sites dans cette optique.

> Préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques des espaces urbanisés qui leur confèrent une identité rurale à maintenir :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti par l'intermédiaire du PLU

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet d'**identifier des éléments paysagers à préserver grâce au PLU pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural**. Ces éléments peuvent porter sur des bâtiments (anciennes fermes, maisons bourgeoises…), des ensembles de bâtiments, des éléments ponctuels (détails de façade, clôtures, murs…). Il est à noter que tous les travaux ayant pour effet de modifier des éléments préservés feront l'objet d'une déclaration préalable déposée en mairie. Leur destruction sera soumise à permis de démolir.

Le règlement peut « *définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer [la] préservation* » des éléments identifiés : ainsi, par exemple, il peut

être indiqué dans le règlement que « les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés en l'état ou, en cas d'impossibilité, remplacés à l'identique ».

Cela revient à donner à l'autorité la possibilité d'apporter une suite défavorable à une déclaration préalable de travaux qui engendrerait une modification inappropriée.

- Mener une réflexion sur les espaces publics et le stationnement

La recherche d'une « *plus grande qualité et exemplarité dans l'aménagement des espaces publics pour améliorer le cadre de vie des villes et des villages* » fait partie des objectifs de la Charte (mesure 24) que le PADD du PLU pourra intégrer.
« Les interventions doivent porter en priorité sur la mise en valeur des places et lieux de vie, la lisibilité des entrées de bourg, le développement et la valorisation des cheminements doux et la maîtrise du stationnement. Les projets s'inscriront dans une démarche d'amélioration de la perception et de l'image des paysages destinés à être vus et vécus par tous ».

Il a été noté que les espaces publics sont généralement de qualité sur la commune, mais des améliorations peuvent être apportées.

- Une attention particulière sera portée à la **D917** et aux **entrées de ville** :
  Cet axe D917 nord-sud est en effet majeur pour la commune. Il joue un rôle de vitrine pour la commune (et le Parc naturel régional) car il porte la première image que l'on perçoit du paysage communal, voire la seule pour les personnes en transit. Des propositions de plantations ont été réalisées par les services du Parc naturel régional et présentées à la commune il y a quelques années. L'aménagement des espaces publics est par ailleurs l'occasion de solliciter l'enfouissement des réseaux EDF et Telecom.

  La sobriété et qualité des aménagements et mobiliers, l'absence de publicité, l'intégration des éléments techniques, le traitement des limites avec l'espace privé (haies et clôtures), le dimensionnement des équipements routiers influent sur la perception des entrées de bourg.
  Il est important par exemple que le pont sur la Scarpe ne rentre pas en confrontation visuelle avec la perception du canal et de ses abords : les dimensions du garde-corps par exemple devront toujours permettre les vues vers le canal depuis le pont et inversement, l'infrastructure ne doit pas altérer les vues vers la Scarpe depuis le chemin de halage.
  La couleur rouge utilisée pour les gardes corps n'est pour cette raison pas judicieuse.
  Le carrefour du Cul Brûlé pourra gagner en qualité par l'amélioration de certaines limites avec l'espace privé donnant à voir profusion d'enseignes et haies de thuyas. Davantage de plantations sur le rond point permettraient certainement d'atténuer le caractère routier et

minéral du lieu, dont les équipements sont calibrés pour un flux important de véhicules.

- Concernant le **mobilier urbain**, le diagnostic portant sur la signalisation et la publicité extérieure présenté à la commune le 11 février 2020 avait fait mention de la possibilité pour la commune d'engager une réflexion globale sur son mobilier urbain parallèlement à l'installation des nouveaux équipements de SIL (Signalisation d'Information Locale) ; ces derniers ayant fait l'objet d'un projet de mise en place établi par les services du Parc en avril 2020 (dossier en annexe : diagnostic et projet).

  La question se pose en particulier pour les mobilier d'affichage communal de type « sucette » dont il existe plusieurs modèles sur la commune, qui sont parfois défraichis et qui, surtout, exposent de la publicité.



© PNR SE

Un panneau d'affichage public en amont du rond point du Cul Brûlé

La commune peut envisager en remplacement l'installation de mobiliers RIS (Relai Information Service) dont le modèle sera choisi dans la charte graphique de signalisation du Parc.



Document ressource : **Guide technique sur la publicité extérieure et la signalisation du PNR Scarpe-Escaut** [PNRSE, 2019].

Ce mobilier devra comporter la carte de la commune et pourra également présenter d'autres informations telles que par exemple les sentiers de randonnée.

La couleur rouge choisie pour les potelets et bornes présente l'avantage d'être voyante mais également l'inconvénient de ressortir dans le paysage urbain. Parfaitement bien entretenus, ils n'ont pas besoin pour le moment d'être repeints. Mais peut-être serait-il judicieux de profiter d'un futur besoin de rafraichissement pour choisir une couleur plus neutre, telle que le gris foncé. D'une manière générale, il est préférable de choisir des couleurs plutôt sombres qui tranchent moins avec leur environnement.

- Des plantations pour accompagner l'espace public ou privé

Sur certaines franges bâties, la végétalisation par la plantation d'arbres et arbustes sur certains espaces publics ou privés pourra contribuer à atténuer le contraste visuel entre le front bâti et le milieu rural environnant.
Il existe des outils dans le cadre du PLU pour inciter les particuliers à planter des haies en fond de jardin. En effet, le règlement peut comporter des prescriptions en la matière. De surcroît, une OAP thématique sur les franges bâties peut également être ajoutée pour appuyer cet objectif.



Document ressource : **Guide pratique architectural et paysage du PNR Scarpe-Escaut** [PNRSE, 2018].
Ce guide est constitué de 21 fiches organisées en 3 chapitres (le bâti, le jardin, la commune) ; certaines fiches détaillent et surtout illustrent les préconisations présentées dans ce rapport.
Annexe jointe au présent document en version numérique et accessible sur le site Internet du Parc.



Des exemples de franges bâties qui mériteraient d'être davantage accompagnées de végétation : la Placette depuis le carrefour du Cul Brûlé (à gauche), le Corps Saint depuis la D8 (à droite)

Les plantations peuvent également contribuer à habiller les clôtures peu qualitatives.

- Traiter les points noirs paysagers :

D'une manière générale, le **règlement du PLU** veillera à intégrer les éléments suivants de la Charte (mesure 24) : *« Réfléchir l'implantation et favoriser une intégration plus grande des éléments récurrents dans les paysages tels que les relais de radiotéléphonie et les équipements liés à la distribution d'énergie. Une attention particulière sera portée sur l'enfouissement des réseaux lors de la création de nouveaux quartiers d'habitat ou d'activités ».*

L'enfouissement des réseaux peut être explicitement demandé. Le règlement du PLU peut prescrire une harmonisation des choix architecturaux des

équipements d'intérêt général (type poste électrique) avec les constructions environnantes et une intégration paysagère.

En cas de sollicitation d'un opérateur de téléphonie mobile pour l'implantation de relais sur le territoire communal, les services du Parc devront être contactés. Les projets des opérateurs sont étudiés à l'Instance de Concertation régionale sur la Radiotéléphonie (ICR) qui se réunit une fois par mois sous le pilotage des services de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) et en présence des opérateurs concernés. Le Parc est consulté dans ce cadre et transmet un avis sur l'intégration paysagère et architecturale des relais.



Exemple d'une antenne relais intégrée (église de Râches)

Considérant que les recours des opérateurs contre les décisisions de refus de maires se multiplient et que, seules, les prescriptions contenues dans les PLU(i) sont opposables à l'implantation de nouveaux pylônes, le **Comité Syndical du Parc naturel régional du 2 novembre 2020 a adopté une motion afin d'inviter les collectivités locales à doter leurs documents d'urbanisme de mesures prescriptives** dans les termes suivants :

« Le Président propose aux membres du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Scarpe Escaut de :

- (…)
- lorsque l'implantation de ces antennes ne peut être évitée et dans le respect du principe éviter-réduire-compenser, demander aux opérateurs à l'occasion des dépôts des déclarations ou permis de construire, le respect des prescriptions suivantes :
    - implantation des relais en priorité sur les points hauts existants (clochers d'église, châteaux d'eau, pylônes RTE, bâtiments...),
    - si les pylônes sont inévitables, les implanter au plus près d'un boisement ou d'un alignement d'arbres ; les hauteurs de pylône ne dépasseront pas de plus de 5 mètres de la cime des arbres,
    - les pylônes et équipements divers installés sur ces pylônes seront dans leur intégralité peints de la même couleur, soit de préférence au RAL 6003 ou 6021 en fonction du contexte paysager, de même que les équipements techniques au sol,
    - les équipements techniques au sol seront entourés d'une haie composée d'essences locales diversifiées, implantées à l'extérieur de la clôture lorsque cela est possible,

- inciter à la cohabitation de plusieurs opérateurs sur un même pylône lorsque la hauteur induite des pylônes ne sera pas nuisible au paysage ».

Nos services se tiennent à la disposition de la commune pour une aide à la rédaction de ces éléments réglementaires.

Enfin, le Parc peut accompagner la commune pour une application stricte de la réglementation sur la publicité et donc la dépose des dispositifs illégaux et pour l'intégration des enseignes. Les services du Parc se tiennent également à disposition de la commune pour poursuivre le travail engagé pour la mise en place de la signalisation d'intérêt local (SIL) et de mobiliers Relais Information Service (RIS).

- S'appuyer sur la végétation pour mettre en scène le paysage villageois

En accord avec la mesure 24 de la Charte, les principes suivants pourront être suivis :

- Proscrire les haies de thuyas ou de lauriers visuellement peu intéressantes : elles créent un écran vert opaque et ne proposent pas de variation saisonnière. Du fait de leur répétition et leur omniprésence, elles engendrent une image péri-urbaine banalisée. De plus, elles ne sont pas propices au développement de la biodiversité ;
- A contrario, inciter à la plantation de haies plurispécifiques composées d'essences locales (voir liste d'espèces conseillées dans les annexes numériques), afin d'animer et de diversifier les limites entre le domaine privé et public. Ces haies d'essences locales permettent de préserver l'identité rurale d'un territoire. Ces types de haies pourront venir remplacer progressivement des thuyas et lauriers ;
- Inciter au maintien de porosités sur les jardins privés et les arrière-cours (clôture à claire-voie), permettre un dialogue entre le bâti et le végétal et le mettre en scène, préserver les plantations rustiques en pied de mur ;
- préserver des ouvertures visuelles entre le bâti donnant à voir les espaces agricoles ou naturels : les haies d'essences locales permettent plus d'intimité en été pour profiter du jardin, tout en évitant le « calfeutrement », notamment l'hiver,
- Préserver les vergers s'il y en a sur la commune (art. L151-23 2ème alinéa du code de l'urbanisme).



Les plantations rustiques ou la végétation spontanée de pieds de mur peuvent contribuer à agrémenter l'espace public

Patrimoine naturel & Ressources en eau

Atlas cartographique
Cartes 7 à 10 : Enjeux environnementaux

1. Un rapide état des lieux communal

La commune de Râches est à la limite entre le plateau de la Pévèle et la plaine de la Scarpe et de ses affluents, où se concentrent **de forts enjeux liés au patrimoine naturel et où la probabilité de se trouver en milieu humide est forte**.

La biodiversité se concentre en frange nord et au sud-ouest de la commune, au niveau de quatres entités identifiées dans différents inventaires et bénéficiant de statuts de protection :

- **trois cœurs de biodiversité du plan de Parc** : le marais du terril de l'Escarpelle, le Bois de Flines-les-Râches et le système alluvial du Courant des Vanneaux ;
- **une Zone Spéciale de Conservation au titre de Natura 2000** : le bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux, qui permet le maintien de prairies et de boisements humides d'intérêt communautaire, liés à la directive européenne Habitats-Faune-Flore (Document d'objectifs et Charte de ce site en « *annexes spécifiques* » numériques);
- **trois « milieux humides remarquables à préserver » (SAGE Scarpe aval)** : au nord, le complexe du Courant des Vanneaux et le Bois de Flines et au sud le terril de l'Escarpelle et des Paturelles et les tourbières de Râches ;
- **trois ZNIEFFS de type 1** : le Marais de Roost-Warendin, le bois de Flines-les-Râches et le complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbeaucourt.

La commune fait ainsi également partie du **site Ramsar « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut »** au niveau de sa frange sud, de part et d'autre de la Scarpe.

D'un point de vue hydraulique, la commune :

- est concernée par le canal de la Scarpe en limite sud, **deux cours d'eau primaires du Plan de Parc : la Râches au sud et le Maraichon à l'est**, ainsi que deux cours d'eau secondaires : le Courant des Vanneaux au nord ouest et le courant des Chartreux au sud ouest.
- est soumise **aux risques d'inondations par remontées des nappes** superficielles au sud de la commune (tourbières, prés de Râches, quartier Baillon et toutes les habitations au sud du cimentireè) ainsi que sur les prés des Vanneaux ;
- **se situe dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents** (sur environ 350 ha soit 70% de la surface totale de la commune), zonage du SAGE signifiant

que les parcelles s'y trouvant ont de grandes chances d'être caractérisées « zone humide » (art. R211-108 du code de l'environnement) présumées humides ;
- **est concernée par le risque érosion** au niveau du Courant des Vanneaux.

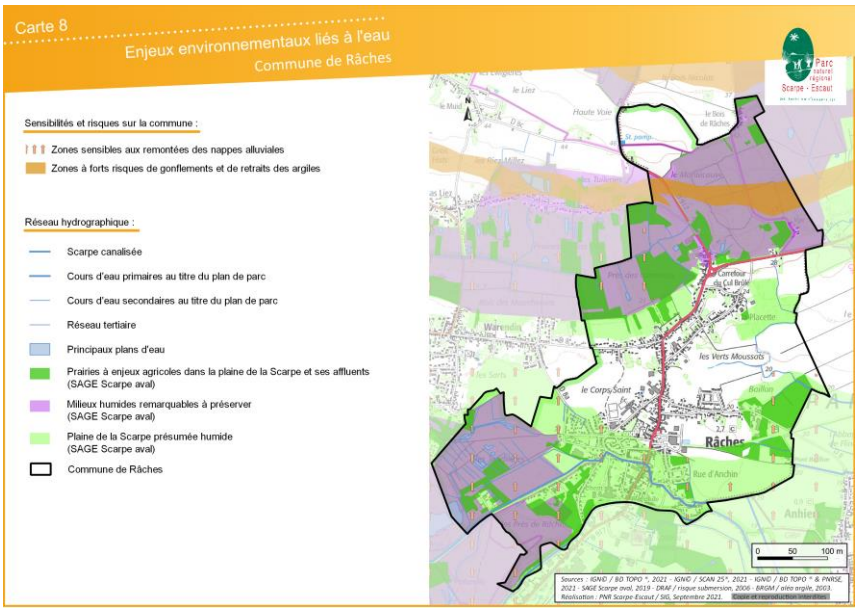
2. Les enjeux communaux

Les enjeux principaux à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU sont donc :

- La **préservation de la trame écologique**, concentrée au niveau des marais associés au terril de l'Escarpelle, du Bois de Flines-les-Râches et du système alluvial du Courant des Vanneaux ; et du réseau de cours d'eau et fossés ;
- La **préservation et la restauration des milieux humides** (complexe humide du Courant des Vanneaux identifié dans le SAGE) ;
- La **prévention des risques d'inondations et la gestion des eaux pluviales**, tant pour protéger les habitants et activités de la commune que par solidarité avec les communes situées en aval.

Le PLU est aussi l'occasion de contribuer à **l'amélioration de la qualité des eaux**, au **soutien de l'agriculture en milieu humide** à travers la préservation des prairies à enjeux agricoles de la Plaine de la Scarpe et de ses affluents (environ 70 ha concernés) situées aux abords du courant des Vanneaux, dans le quartier du Baillon et au sud-ouest entre les tourbières et le terril, et, de **limiter les risques liés au gonflements ou aux retraits d'argiles** (légère frange au nord de la commune pouvant être concernée par les gonflements et retraits des argiles).

Document ressource : ***Carte n°8*** *de l'Atlas cartographique*

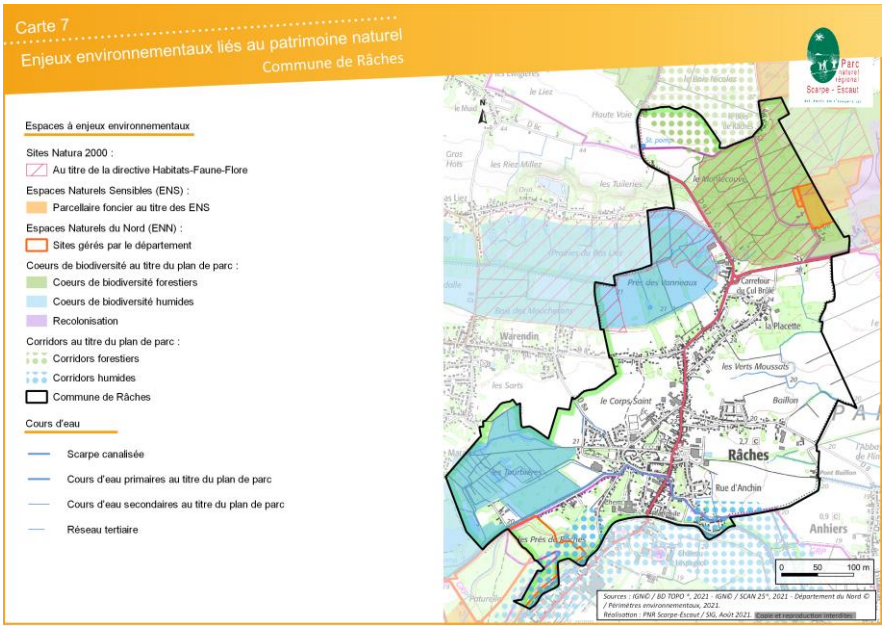


3. Quelques Préconisations

> Préservation des milieux naturels et de la trame écologique

Les milieux naturels majoritairement humides et/ou boisés du Nord et du Sud-Ouest de Râches rendent de nombreux services à la commune et à ses habitants : éponges permettant de gérer les eaux et limiter les risques d'inondations, zones de dépollution naturelle, réservoirs de biodiversité, régulation du climat… Ils contribuent également à la qualité des paysages et offrent des lieux de promenade et de loisir.

Document ressource : ***Carte n°7*** *de l'Atlas cartographique*



Afin de les préserver, il est nécessaire de classer en zone naturelle ou agricole les Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), le site Natura 2000, les cœurs de biodiversité, les milieux humides remarquables à préserver du SAGE ainsi que les prairies à enjeux agricoles de la plaine de la Scarpe et de ses affluents (cf. carte n°7).

Aussi, **avant toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, la commune doit s'assurer que la parcelle n'est pas humide**.
Si celle-ci l'est (Article R211-108 du Code de l'Environnement), un classement en zonage agricole ou naturel est privilégié et la commune s'efforce de chercher une autre parcelle pour l'ouverture à l'urbanisation. L'indice « zh » peut également préciser le caractère humide de la parcelle dans le plan de zonage.
Ce faisant, la commune "évite" et applique ainsi le 1er item de la doctrine « Eviter, Réduire et Compenser » (ERC). Si la commune ne peut trouver une autre parcelle, elle doit justifier de l'impossibilité de faire autrement dans une

évaluation environnementale et tenter d'y "réduire" et de "compenser" les impacts sur la zone humide *[Voir disposition de compatibilité 4 du SAGE Scarpe aval]*.

La **présence du site Natura 2000**, Zone Spéciale de Conservation « le bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux », et couvrant approximativement ¼ de la commune, doit attirer l'attention sur la nécessité de procéder à une **étude d'incidence** du PLU sur ces sites *(Articles L 414-4 et L 414-5 et L 414-19 et suivants du Code de l'Environnement)*.



Documents ressources : ***Des informations complémentaires sur le site Natura 2000 de la commune, notamment les Documents d'Objectifs, vous sont transmises*** en annexe au présent document en version numérique.

Le règlement veillera à définir des préconisations adaptées à la préservation de ces milieux et paysages (inconstructibilité, affouillements interdits sauf en cas d'intérêt public avéré ou d'opérations de restaurations écologiques). Ainsi, dans les « milieux humides remarquables à préserver », le PLU peut reprendre les règles 1 et 2 du SAGE Scarpe aval et ainsi interdire les remblaiements, les affouillements, l'imperméabilisation, la mise en eau, l'exhaussement de sol, les dépôts de matériaux ou l'asséchement total ou partiel dans les milieux humides classés Nzh (milieu naturel en zone humide). Il peut aussi soumettre à conditions particulières l'usage et l'affectation des sols en zone humide (art. R151-30.1° CU) : activités qui nuiraient à la préservation du caractère humide de la zone, impacteraient ses fonctionnalités écosystémiques ou détérioreraient la qualité du paysage, qu'elles soient ponctuelles ou permanentes **.**

Par ailleurs, certains éléments du territoire favorisent les connections entre les milieux (corridors écologiques). Afin de les préserver, la commune veillera à :

- **Préserver la mosaique de prairies et boisements diversifiés** situés entre les cœur de biodiversité, habitats privilégiés par la flore et de la faune de notre territoire pour leur reproduction, alimentation et leurs déplacements.

A noter par exemple la présence de la *Chouette Chevêche* a proximité immédiate de la commune et potentiellement présente aux abords des pâtures et vergers de Râches.



© Eric Penet, 2018

Cette espèce est notamment menacée par la disparition des haies, des arbres têtards et des pâtures. En haut de la pyramide alimentaire, elle joue pourtant un rôle majeur dans les équilibres écologiques.

Il est a noté que dans le cadre du programme @thenhome, un nichoir a été installé en 2020 au cœur des pâtures d'un éleveur de la commune, afin de favoriser cette espèce.

- **Préserver les éléments ponctuels et linéaires d'intérêt** : les quelques mares, les alignements d'arbres et arbres isolés (et en particulier les saules têtards) ainsi que le réseau relictuel de fossés en concertation avec les usagers locaux. [*Voir disposition 30 du SAGE Scarpe aval]*.
  Ces éléments peuvent constituer des abris ou des zones d'alimentation pour les espèces, dont les espèces inscrites à la Directive « Habitats-Faune-Flore » de 1992, et ayant permis la désignation de la ZSC « Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux ». Ce sont également des corridors pour les déplacements des espèces, assurant ainsi des continuités entre les cœurs de biodiversité. Ils permettent enfin de ralentir les ruissellements, l'érosion et favorisent l'infiltration des eaux pluviales.

  L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet d'**identifier des éléments paysagers à préserver**. Tous les travaux ayant pour effet de modifier des éléments préservés feront l'objet d'une déclaration préalable déposée en mairie.
  Le règlement peut « *définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer [la] préservation* » des éléments identifiés : ainsi, par exemple, il peut être indiqué dans le règlement que « les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés ou, en cas d'impossibilité avérée, compensés par une plantation d'essences locales ».

  Cela revient à donner à l'autorité la possibilité d'apporter une suite défavorable à la déclaration préalable de travaux qui engendrerait une modification inappropriée.

A noter par exemple la présence du Triton crêté dans les mares du site Natura 2000 au Nord de la commune.

Cette espèce est notamment menacée par la disparition des mares ou l'introduction de certaines espèces piscicoles, prédatrices.



© Eric Penet, 2018

- **Eviter l'urbanisation à proximité des courants** de la Râches, du Maraichon, des Vanneaux et du Chartreux afin de maintenir une zone d'expansion naturelle des crues et des corridors écologique. En vertu de la Charte du Parc, une bande de 50m non constructible doit être instaurée a minima aux abords des cours d'eau primaires : la Râches et le Maraichon.

Au contraire, certaines occupations du sol peuvent avoir des impacts négatifs :

- **Limiter la création ou l'extension de plans d'eau** sur la commune et **l'interdire dans la Plaine de la Scarpe et de ses affluents**. Leur multiplication serait défavorable à la qualité des eaux, concurrencerait l'activité agricole (valeur foncière des terres) ou encore impacterait négativement le paysage de la commune *[Voir règle 3 du SAGE Scarpe aval] ;*
- **Limiter les boisements monospécifiques**, notamment de peupliers, développés aux dépens des milieux humides, et favoriser leur biodiversité. Il faut assurer la préservation des prairies, en y limitant l'installation de boisements. Leur implantation doit donc être cadrée en lien avec les besoins de la trame écologique, de maintien de paysages ouverts, de l'agriculture locale ; et leur composition doit être adaptée aux exigences écologiques et paysagères (boisement d'essences locales diversifiées).

Enfin, le PLU peut contribuer à enrayer la baisse des effectifs de la faune peuplant les bâtiments ruraux et ouvrages d'art. A travers le règlement du PLU, **une attention particulière doit être portée à la rénovation des bâtiments anciens, afin de préserver leur capacité d'accueil** (aménagement des combles et clocher pour la chouette effraie ou les chauves-souris ; implantation de nichoirs à hirondelles, martinets, chouettes, etc. ; adaptation de l'éclairage extérieur...).

> Lutte contre les inondations et solidarité amont-aval

Comme évoqué précédemment, il existe des risques d'inondation par remontée des nappes alluviales au Sud de la commune. Aujourd''hui, ces secteurs sont déjà grandement urbanisés mais certaines parcelles le long de La Râches et dans le quartier du Corps Saint doivent rester à vocation agricole ou naturelle afin de ne pas aggraver le risque pour les habitants et les biens. Toute densification ou extension urbaine est à projeter avec prudence (règles d'urbanisation) afin de ne pas aggraver les inondations au niveau de l'urbain existant.

Le PLU peut ainsi :

- **Intégrer au plan de zonage :**
  - **les zones inondables (indice i) et maintenir autant que faire se peut leurs vocations agricoles et naturelles (zonage A ou N en fonction des enjeux locaux).** Les zones sensibles aux remontées de nappe (voir carte n°8) peuvent être classées en zonage A ou N pour maintenir leur vocation agricole et naturelle et ainsi limiter l'artificialisation qui aurait pour conséquence l'augmentation de l'exposition aux risques des habitants *[Voir disposition 78 du SAGE Scarpe aval]* ;
  - **l'ensemble du réseau de fossés et de cours d'eau.** C'est le maintien du réseau de cours d'eau mais également des fossés qui permet un écoulement des eaux (tamponnement, ralentissement et évacuation des eaux) et donc de limiter les risques d'inondation (*Voir disposition 75 du SAGE Scarpe aval]*.

- **Intégrer des prescriptions dans le règlement afin :**
  - **d'adapter d'éventuels projets urbains au caractère inondable** (absence de caves, altitude minimale du seuil des constructions…) ;
  - **d'interdire les constructions dans les zones à risques inondation et de retraits et/ou gonflements d'argiles** ou limiter ces constructions en imposant une règle maximale d'emprise au sol (art. R151-39 du code de l'urbanisme);
  - **de réduire les risques liés aux retraits/gonflements d'argiles** sur la commune en renforçant l'infiltration au centre urbain de la commune pour limiter les rétractations dues à la sécheresse, ceci est également l'occasion de **renforcer la place de l'eau dans l'espace urbain** [Voir dispositions 78 et 80 du SAGE Scarpe aval] ;
  - **que chaque projet d'aménagement et chaque nouvelle construction (voirie, parking…) gère les eaux pluviales à l'échelle de son parcellaire (tamponnement, infiltration)**, y compris en dehors des zones inondables, pour ne pas augmenter démesurément l'imperméabilisation des sols et

ne pas surcharger les réseaux d'assainissement et de pluvial ce qui augmenterait les risques d'inondations. Aussi, il est conseillé de mettre en place un référent « eaux pluviales » dans la commune pour participer à des temps d'information ou de formation ;

- d'imposer des coefficients de biotope de surface (art. L151-22 CU) pour que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière, des obligations en matière de performances environnementales renforcées pour les constructions (art. L151-21 CU pour notamment, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales), des matériaux perméables sur les aires de stationnement et voiries (art. R151-45 CU) *[Voir disposition 71 et* ***règle 4*** *du SAGE Scarpe aval] ;*
- **de préserver le réseau hydrographique (fossés et cours d'eau)** pour maintenir les fonctionnalités écologiques des prairies humides du territoire *[Voir disposition 1 du SAGE Scarpe aval]*.

> Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Comme dit précédemment, la préservation des milieux naturels contribue au maintien de la qualité de la ressource en eau potable. Les milieux humides ont, entre autres, un rôle épurateur. De plus, l'interdiction de création ou d'extension de plans d'eau vient prévenir d'une contamination potentiellement néfaste des nappes.

Les enjeux de qualité de l'eau et d'inondations sont également étroitement liés. Le déraccordement des eaux pluviales est nécessaire pour éviter les débordements des réseaux d'assainissement et ainsi éviter une contamination des eaux superficielles mais aussi des risques inondations. La préservation des fossés par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme améliore également leur gestion et ainsi leur qualité.

De plus, la commune est concernée par plusieurs habitations en assainissement non collectif (notamment aux abords du bois de Flines-lez-Râches). Ces installations pourraient présenter un risque de dégrader la valeur biologique et écologique du milieu naturel. Ainsi, le Maire de la commune ou le SPANC le cas échéant (Noréade), a pour obligation d'établir une zone à enjeu environnemental sur ces parcelles (arrêté du 27 avril 2012) et veiller à la conformité des installations d'assinissement non collectif s'y trouvant.

Afin d'adapter la commune face aux épisodes de sécheresses pouvant à la fois faire diminuer la qualité de l'eau et la quantité d'eau disponible, la commune doit prendre en compte l'adéquation entre son développement, l'installation de nouveaux habitants et les réseaux disponibles (assainissement et eau potable). Le PLU peut ainsi :

- **Justifier que la ressource en eau potable est jugée suffisante et que les capacités des réseaux d'eau potable et de traitement des stations d'épuration ne seront pas dépassées pour l'installation de nouveaux habitants** dans le contexte du changement climatique. Le cas échéant, le PLU pourra justifier des travaux prévus pour augmenter les capacités des stations d'épuration et des réseaux d'eau potable. *[Voir dispositions 36 et 50 du SAGE Scarpe aval] ;*

- **Prévenir les pollutions via les réseaux d'assainissement :**
  - **en élaborant des zonages pluviaux urbains et zonage d'assainissement** (Article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et en identifiant les volumes d'eau pouvant saturer les réseaux de collecte et se rejeter dans le milieu naturel *[Voir disposition 50 du SAGE Scarpe aval] ;*
  - **en imposant le raccordement au réseau séparatif** si le réseau communal le permet *[Voir disposition 50 du SAGE Scarpe aval] ;*
  - **en imposant le raccordement à l'assainissement collectif pour toute nouvelle zone U ou AU**, si cela est possible, sinon inciter à la mise en conformité des installations domestiques d'assainissement non collectif [Voir disposition 50 du SAGE Scarpe aval] ;
  - **en incitant voire imposant de déraccorder et gérer à la parcelle les eaux pluviales au sein du patrimoine privé comme public** *[Voir dispositions 43 et 71 du SAGE Scarpe aval]***.**

Nota Bene : pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions du SAGE relatives à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, il convient d'anticiper ces 2 thématiques en entamant l'étude des zonages pluviaux et d'assainissement en amont de l'élaboration du PLU (article L2224-10 du CGCT). Ces zonages et le PLU pourront faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

Enfin, pour une prise en compte globale de **l'environnement et de la Trame verte et bleue, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur ces thèmes peut opportunément donner des conseils en terme d'aménagement architecturaux, paysagers, de mobilier urbain, de revêtements de sols… voire d'entretien des jardins et espaces verts (gestion différenciée)

Agriculture & Développement local

Atlas cartographique
Carte 11 : Enjeux liés au développement local

> Introduction

Les patrimoines (bâtis, culturels, paysagers, naturels, agricoles, etc.) sont les facteurs primordiaux du développement local, notamment touristique. Les futurs aménagements doivent prendre en compte les activités économiques existantes et veiller à la qualité de leurs environnements proches.

L'activité agricole ressort dans de nombreux enjeux du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. En effet, par sa forte emprise spatiale, elle façonne une bonne partie du paysage. Elle peut également jouer un rôle économique et social : valeur économique par la création d'emplois directs et d'emplois induits non-délocalisables et création de lien social avec les habitants au travers de la vente directe.

Maintenir une agriculture vivante, dynamique tournée principalement vers l'élevage, garante du maintien et de la valorisation des prairies humides ; développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ; et valoriser les ressources agricoles locales sont ainsi des enjeux importants pour le territoire du Parc.



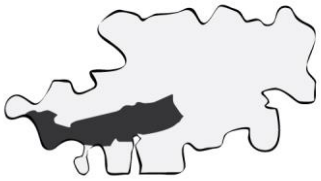
Il est fortement conseillé, dans la démarche du PLU, d'associer tous les acteurs du territoire (y compris la profession agricole), le plus en amont possible, à travers des démarches de concertation, permettant ainsi de croiser leurs attentes avec les enjeux du territoire. Il est possible notamment de s'appuyer sur le réseau des agriculteurs relais du Parc pour informer de la démarche. (*L'agriculteur relais du Parc pour la commune de Râches est Dominique CARRETTE, agriculteur de FLINES les RACHES)*.

L'étude sur l'identification des espaces à enjeux agricoles commanditée par le PNR Scarpe-Escaut dans le cadre de la révision de sa Charte (Blezat consulting 2008-2009), précise que la commune est concernée par le secteur identifié comme « Basse plaine humide de la Scarpe ».

1. Un rapide état des lieux communal

> *Activités agricoles :*

Secteur 3 : Basse plaine humide de la Scarpe



Caractéristiques

- secteur orienté vers l'élevage laitier,
- exploitations de type polyculture / élevage (production céréalière, filière légumes…),
- secteur à enjeux environnementaux très fort.

Dans ce secteur, les difficultés rencontrées par les agriculteurs sont fréquemment dues à la complexité du parcellaire (alternance de cultures, boisements, fossés….) ainsi qu'à une pression foncière importante :
La concurrence pour l'accès au foncier, avec les nombreux usages de loisirs, est nettement marquée. Ce secteur se caractérise par des contraintes naturelles très fortes liées à l'hydromorphie des sols. La diminution du nombre d'exploitants fait apparaître des espaces en déprise, notamment sur les parcelles les plus humides.

Le recensement général agricole de 2010 apporte une photographie globale de la commune et nécessite d'être approfondi avec les exploitants agricoles. (ce recensement est en cours de réactualisation par les services de la DRAAF)
D'après ce recensement, la commune de Raches comptait, en 2010, **cinq sièges d'exploitation**.

Au regard des enjeux en matière de ressource en eau et de la préservation de zones humides, la commune de Raches bénéficie entre autres pour les agriculteurs qui exploitent sur sa commune de plusieurs programmes animés par le PNR :

- Le **Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide** (PMAZH) permettant de concilier activité agricole et préservation des prairies humides
- Le **Plan Bio** : programme en faveur du développement de l'agriculture biologique
- Les dispositifs agro-environnementaux (Mesures Agro-Environnementales (MAEc), …)

Les objectifs sont de maintenir une agriculture dynamique, favorisant le maintien des prairies et le développement de pratiques respectueuses de l'environnement.

> Soutenir l'agriculture de proximité (vente en circuit court , vente directe…)

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut soutient les producteurs qui commercialisent en vente directe, les circuits courts (un intermédiaire au maximum) et de proximité (80 km au maximum) : carnet de producteurs, sites internet, etc. Il favorise les échanges entre les acteurs économiques locaux : producteurs, artisans, restaurateurs…
La commune de Raches compte 3 producteurs et artisans en vente directe : un héliciculteur, un éleveur et une brasserie locale bio, qui contribuent à la dynamique et à l'attractivité de la commune.



Document ressource : ***Carnet des producteurs du Parc naturel transfrontalier du Hainaut, 2019***. Annexe jointe au présent document en version numérique.

Enfin, le Parc et Douaisis Agglo accompagnent, notamment via leur Plan bio, les communes pour améliorer l'approvisionnement en produits bio et locaux de leurs restaurants scolaires. Différents ateliers et formations sont organisés annuellement à destination du personnel communal, des élus, des chefs de cuisine. Une mise en relation avec des producteurs locaux peut également être effectuée. Ce travail se fait en partenariat avec Aprobio et la Chambre d'agriculture de région.



> Transition énergétique

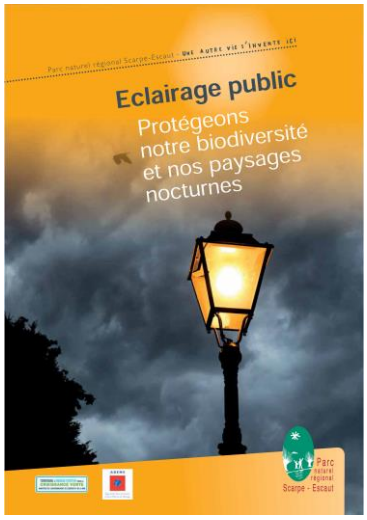
- Eclairage public :

La commune de Râches avec un centre ville urbanisé reste marqué par la présence de différents boisements :

- le zonage Natura 2000 au Nord de la commune (Fr3100506 « Bois de Flines-lez-Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux »),

- boisements au sud Est de la commune (secteur rue Pasteur et prolongement rue de l'Egalité).

Dans une logique de préservation de la biodiversité il est important de réduire, voire supprimer les différents points lumineux. En effet ces derniers impactent fortement la biodiversité et notamment les espéces nocturnes. A défaut il est nécessaire de promouvoir un éclairage raisonné basé sur une limitation des puissances installées, réduire les plages d'éclairement et éteindre en cœur de nuit, limiter le nombre de points lumineux…



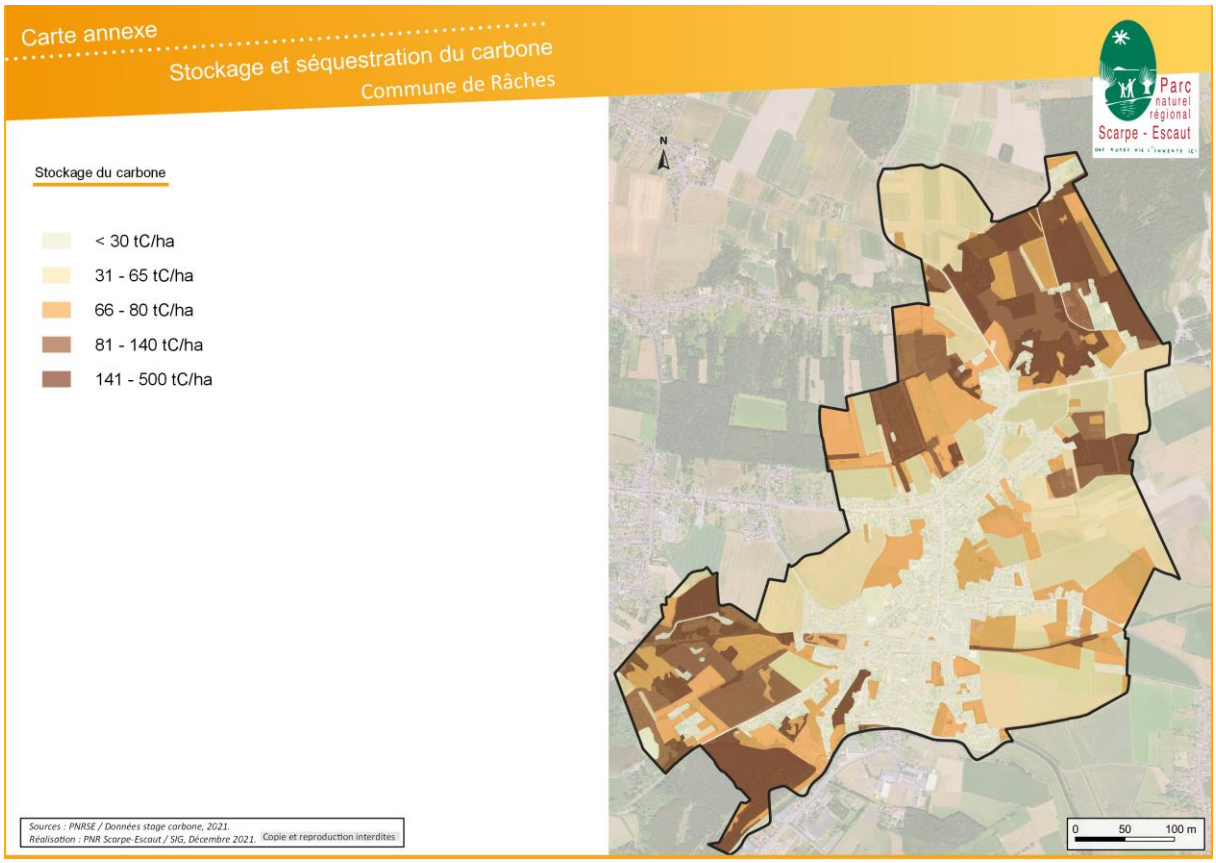
Document ressource : *« Eclairage public : protégeons notre biodiversité et nos paysages nocturnes »*. Il a pour objectif de présenter les conséquences de l'éclairage sur notre environnement et de présenter plusieurs solutions pour en limiter les impacts.

- Stockage carbone :

Les milieux naturels apportent de nombreux bienfaits et services écosystémiques dont le stockage du carbone émis par nos activités.
Une étude récente présente une photographie du stockage carbone sur la commune de Râches et propose certaines pistes pour conserver et accentuer ce stockage et séquestration carbone :

- Stopper l'urbanisation, permière cause de relargage de carbone du fait d'un changement d'occupation du sol,
- Conserver les milieux naturels, principalement prairies et boisements,
- Conserver et restaurer les secteurs humides (prairies et boisements humides, marais et tourbières) afin d'accroitre leurs capacités de stockage et de séquestration.

La carte suivante présente l'état carbone de la commune de Râches au regard de l'occupation des sols. En fonction de l'occupation est déterminé un ratio de stockage carbone dans le sol, les arbres ou la litière du sol.



La commune de Râches est propriétaire de boisements sur le secteur sud de la commune. Cela peut être une opportunité de préservation des milieux et de gestion raisonnée de ce patrimoine tout en assurant un accueil du public et de sensibilisation à la forêt tout en faisant un lien avec le musée Arkéos contigu.

> Activités de tourisme et de loisirs

- Volet Randonnées/Sports de Nature/éco-mobilité :

Pour une vue globale de la randonnée pédestre et cyclotouristique, une carte interactive est actuellement réalisée, en lien avec les partenaires touristiques : Plaines Scarpe-Escaut : Randonnée au cœur du parc naturel européen (g50g.github.io)

Il existe plusieurs chemins de randonnée sur Râches. Le département du Nord délègue au Parc naturel régional une mission de surveillance et d'entretien (selon subvention) pour celui du « Pont à Raysse », circuit classé au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée). La commune est également traversée par des itinéraires de randonnée tels que le GRP Bassin Minier ou la véloroute de la Scarpe : le chemin de halage de la Scarpe permet de relier Râches à Douai à l'Ouest et St Amand-les-Eaux à l'Est La charte d'intention de valorisation touristique de la vallée de la Scarpe

prévoit une valorisation de cet itinéraire pour améliorer l'attractivité du territoire, notamment par la pratique des sports de nature.

Le « Café Rando Nord » La Fabriq' se situe face à cet itinéraire. Ce label départemental permet d'apporter une meilleure visibilité aux établissements, et engage les Offices de tourisme, le Parc et la Fédération de randonnée pédestre à y organiser des animations.



Le musée « Arkéos » ainsi que le « Non-lieu » (https://non-lieu.fr/retour-sur-terre-de-raches) à la tuilerie-briqueterie de Râches sont également deux équipements culturels à ne pas négliger pour l'attractivité touristique de la commune. Il serait intéressant d'envisager un accès au Parc archéologique par la commune de Râches, notamment pour l'accès au restaurant. Aujourd'hui la seule entrée est située au musée, en traversant la passerelle au-dessus de la Scarpe.

2. Les enjeux communaux au regard de la Charte

- Limiter la consommation du foncier agricole afin de préserver l'activité agricole mais aussi le carbone stocké dans les sols et les parcelles boisées;
- Limiter l'étalement urbain afin de faciliter l'implantation d'unité de production de chaleur collectif mais également de limiter la présence de l'éclairage public sur la commune ;
- Renforcer la fonctionnalité des exploitations agricoles (maintenir l'accessibilité des parcelles, etc.) ;
- Maintenir la potentialité des exploitations agricoles et forestières ;
- Maintenir les prairies ;

- Veiller à la possibilité de développement de l'activité agricole et/ou à sa diversification ;
- Veiller au maintien du cadre paysager existant autour d'une activité économique en particulier touristique ;
- Permettre un développement économique « maitrisé » dans un souci de partage « durable » des espaces ;
- Proposer un cadre de vie attractif aux usagers : développement de l'écomobilité (itinéraires pédestres, cyclo, VTT, équestre) ;
- « Canaliser » les pratiques des sports de nature ;
- Maintenir le caractère rural et les zones naturelles identifiées pour le développement d'un tourisme de nature et le bien-être des habitants (randonnée, détente, ressourcement, alimentation bien-être, etc.) ;
- Prendre en compte la concurrence sur le foncier agricole avec les usages de loisirs.

3. Quelques Préconisations

D'une manière générale, il s'agit d'envisager, en amont de la démarche de PLU, **une concertation** avec les acteurs concernés (agricole, touristique, etc.) afin de bien croiser leurs attentes avec les enjeux du territoire.

> Réaliser un diagnostic agricole approfondi :

Comme stipulé dans la Charte dans la **Mesure 3 : " Préserver l'espace rural, agricole et naturel en maîtrisant mieux les usages" [Charte p. 48 et 151]**

*« Pour prendre en compte les enjeux agricoles, environnementaux, et paysagers, **dans le cadre de tous projets d'aménagement, d'infrastructures et des documents d'urbanisme et de planification réalisés, il s'agit, au préalable, de : réaliser un diagnostic agricole approfondi et mobilisant l'ensemble des acteurs** pour bien prendre en compte l'activité agricole : la fonctionnalité des exploitations agricoles (accès aux parcelles, surfaces attenantes aux sièges d'exploitation, morcellement des terres, ...), la nature des sols (analyse des facteurs relevant du milieu physique tel que le potentiel agronomique, relevant de l'activité humaine tel que l'aménagement foncier ; relevant de l'activité de production spécifique telle que les terres converties en Agriculture Biologique, ou portant des cultures pérennes ou à haute valeur ajoutée….), et d'ordre plus général, l'impact du projet sur la pérennité de l'exploitation (pourcentage de SAU grignotée, déstructuration de l'exploitation, transmissibilité, etc.) »*

> Assurer l'accessibilité aux champs cultivés et aux prairies environnantes

Comme mentionné ci-dessus, l'accès aux parcelles est un élément de la fonctionnalité des exploitations agricoles : l'article L151-38 du code de

l'urbanisme permet au règlement du PLU de préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer : les chemins agricoles ainsi que leurs caractéristiques d'accès peuvent en faire partie.

> Encourager les projets de diversification ou de développement d'une activité existante :

Des combinaisons de différentes activités (touristique, agricole et/ou sport de nature) peuvent apporter une dynamique locale. Ainsi, lors de l'élaboration du PLU, une réflexion sur les destinations et les sous-destinations des bâtiements autorisés dans chaque zone est importante.

> Reconversion du patrimoine bâti agricole :

La diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (accueil, hébergement, etc.) est une opportunité intéressante de valoriser et de préserver l'existant. Il est recommandé d'identifier le bâti agricole d'intérêt patrimonial afin de permettre, si nécessaire, son maintien et son changement de destination, dans le respect de ses caractéristiques architecturales (article L151-11 du code de l'urbanisme) .

> Veiller à l'impact de l'emprise foncière sur les exploitations et donc leur viabilité :

Il faudra surveiller le ratio de surface des sols agricoles consommée par rapport à la surface totale. Il s'agit d'un bon indicateur pour mesurer l'artificialisation des zones agricoles.

> Contribuer au développement de l'éco-mobilité et l'accessibilité :

S'appuyer sur le réseau des voies existantes (voie verte, boucle de randonnée, …) pour mailler le territoire de la commune avec des voies de déplacements doux contribuant à la découverte de celui-ci et des communes aux alentours. Elles peuvent être préservées dans le PLU, voire leur développement envisagé, au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

L'entretien des sentiers sera un facteur important qui incitera à leur utilisation. Cela encouragera également les usagers à des pratiques respectueuses des espaces naturels.
Un travail en partenariat avec les communes voisines et l'intercommunalité devra être effectué dans ce cadre pour relier les chemins entre eux, réhabiliter ceux existants, indépendamment des limites administratives communales.

> Conserver le cadre de vie et le paysage associé aux chemins de randonnée :

Les chemins de randonnée sont un moyen privilégié de découverte et de création d'affinité avec le territoire. La qualité des vues depuis les chemins de randonnée dépend des perceptions ouvertes sur le paysage sans éléments bloquants ou pouvant les dégrader. Les liens visuels entre les chemins de randonnée et les éléments paysagers (boisement, pâturage, terril, chevalement, cité minière, ...) doivent être préservés. Enfin, il est important de maintenir les vues vers les éléments identitaires du paysage en particulier du patrimoine minier. Les cônes de vues le long des sentiers de randonnée peuvent être préservés dans le PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

> Aux abords des structures touristiques, veiller à la qualité des constructions, à la préservation des cônes de vue, du patrimoine bâti et végétal :

Le paysage environnant les structures touristiques, comme à Râches, Arkéos, la Fabrique et le « non-lieu », est un élément valorisant pour ce type de structures. Ainsi, il est nécessaire de veiller à la qualité architecturale des constructions permises alentour, de préserver le patrimoine bâti et végétal (cf. partie urbanisme et paysage), les cônes de vues vers et depuis la structure…
Les constructions permises autour de ces structures peuvent être limitées à celles permettant le développement de la structure, par exemple en limitant, dans le règlement de la zone, aux sous-destinations « hébergement hôtelier et touristique », « autre équipement recevant du public », et « salle d'art et de spectacle ».

> Veiller à l'accessibilité des boisements publics et privés afin d'en permettre une exploitation économique.
Comme les sentiers et accès agricoles (ainsi que les sentiers piétons et de randonnées), les sentiers et accès aux boisements peuvent être préservées dans le PLU, voire leur développement envisagé, au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

> Intégrer une logique de trame noire dans les aménagements futurs :

Limiter ou adapter les éclairages publics et privés sur les zones à enjeux de biodiversité (cf carte des zones à enjeux environnementaux) notamment rue Pasteur, quai du canal pour les routes communales, mais aussi sur les RD 938 et 917, de la compétence du Département.

Il convient en effet de pouvoir interconnecter les « zones noires » entre elles afin de permettre une circulation de la faune et de protéger le paysage nocturne et le ciel noir contre les pollutions lumineuses. Une OAP thématique Biodiversité et Trame verte et bleue peut opportunément traiter de la trame noire (éclairages privés et publics).

Documents conseil du Parc

Divers documents techniques apportent un éclairage particulier en termes de connaissance du territoire du Parc et de ses enjeux, notamment en matière de paysage et d'architecture. Ceux-ci peuvent trouver une traduction dans l'élaboration du PLU, ou être repris en annexe du document d'urbanisme.

Le Parc vous les met à disposition en version numérique au sein du dossier comportant le présent "Porter à Connaissance", ou en version papier à la Maison du Parc pour les plus anciens.

- *Guide d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Scarpe aval [2021]*
- *Carnet des producteurs [2019]*
- *Guide technique sur la publicité extérieure et la signalisation du PNR Scarpe-Escaut [2019]*
- *Guide pratique architectural et paysage du PNR Scarpe-Escaut [2018]*
- *Eclairage public : protégeons notre biodiversité et nos paysages nocturnes [2017]*
- *Liste des essences locales [2016]*
- *Fiches « Plantons le décor » [2015]*
- *Les principes de la Charte en matière d'urbanisme [2011]*
- *Fiches-conseils à la restauration du bâti ancien [2009]*
- *Cahier technique « Boîte à outils Paysage » [2006]*
- *Plaquette à destination des futurs habitants « Vivons notre paysage » [2005]*
- *Cahier de la connaissance : « Histoires de paysages de Scarpe et d'Escaut » [2005] - Consultable en version papier à la Maison du Parc*
- *Cahier technique : « Comment gérer les plans d'eau clos » [2001] - Consultable en version papier à la Maison du Parc*
- *Cahier technique : « Comment gérer l'urbanisation linéaire et le pavillonnaire » [2001] - Consultable en version papier à la Maison du Parc*

D'autre part le Parc anime et gère plusieurs sites internet :
- le site grand public : http://www.pnr-scarpe-escaut.fr/
où de nombreuses publications sont disponibles dans l'onglet « Boîte à outil »
- le site professionnel : http://www.pro.pnr-scarpe-escaut.fr/
- le site documentaire : http://www.documentation.pnr-scarpe-escaut.fr/

NB : Toutes les cartes réalisées par le PNR Scarpe-Escaut sont soumises à des droits d'utilisation particuliers. Toute publication ou reproduction de ces cartes doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Parc.

Atlas Cartographique

Carte 1 : Localisation de Râches au sein du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Carte 2 : Scan 25 de l'IGN - Commune de Râches

Carte 3 : Photographie aérienne de 2021 - Commune de Râches

Carte 4 : Topographie sur la commune de Râches

Carte 5 : Occupation du sol [21 postes] en 2015 sur la commune de Râches

Carte 6 : Analyse paysagère de la commune de Râches

Carte 7 : Zonages d'inventaires environnementaux sur le territoire du PNR Scarpe-Escaut

Carte 8 : Enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel sur la commune de Râches

Carte 9 : Espèces faunistiques d'intérêt patrimonial sur la commune de Râches

Carte 10 : Enjeux environnementaux liés à l'eau sur la commune de Râches

Carte 11 : Enjeux liés au développement local sur la commune de Râches

Annexes

- *Guide d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE Scarpe aval [2021]*
- *Carnet des producteurs [2019]*
- *Guide technique sur la publicité extérieure et la signalisation du PNR Scarpe-Escaut [2019]*
- *Eclairage public : protégeons notre biodiversité et nos paysages nocturnes [2017]*
- *Les principes de la Charte en matière d'urbanisme [2011]*
- *Fiches-conseils à la restauration du bâti ancien [2009]*
- *Cahier technique « Boîte à outils Paysage » [2006]*
- *Plaquette à destination des futurs habitants « Vivons notre paysage » [2005]*
- *Liste d'essences locales recommandées*

Annexes spécifiques à la commune :

- Diagnostic portant sur la signalisation et la publicité extérieure réalisé par les services du PNR sur la commune (PNRSE février 2020)

- Site Natura 2000 FR3100506

- Carte Carbone

CONTRIBUTION du Parc naturel régional à l'élaboration du PLU de Râches

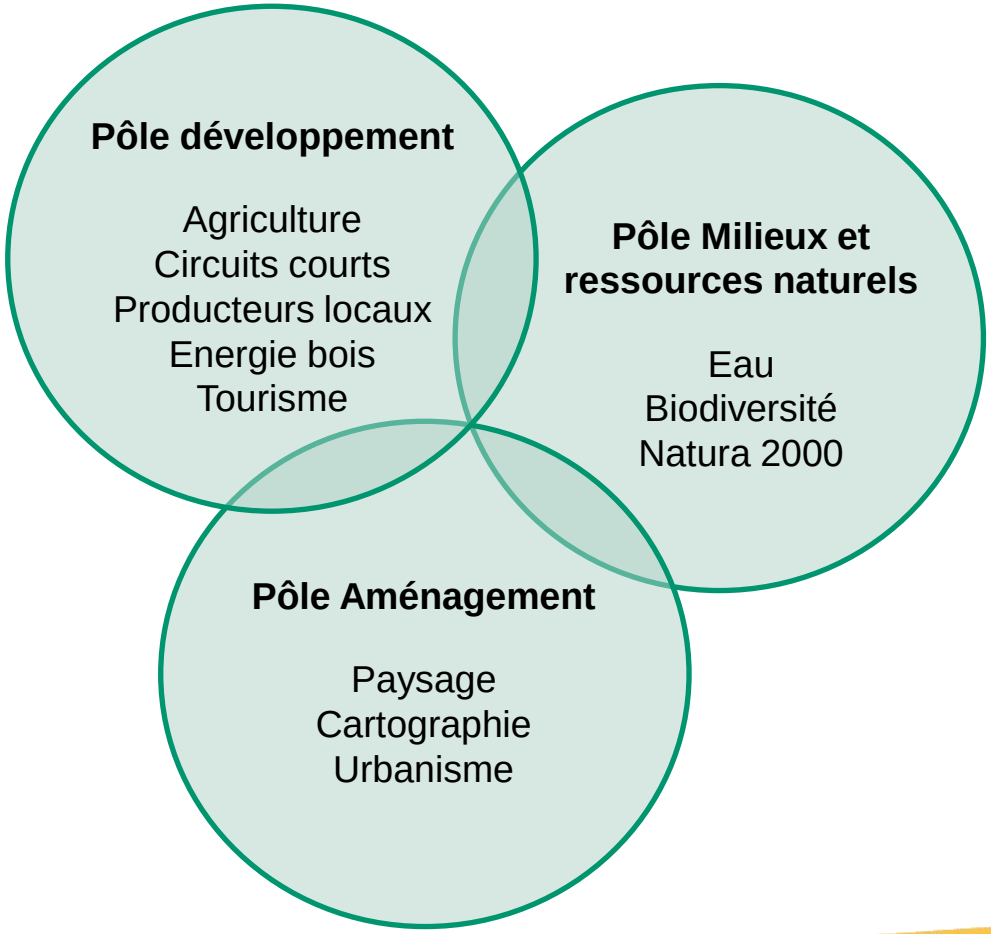


Présentation de quelques enjeux communaux

23 septembre 2022

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Les compétences du Parc



Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Carte 1

Localisation de Râches au sein du Parc naturel régional Scarpe-Escaut



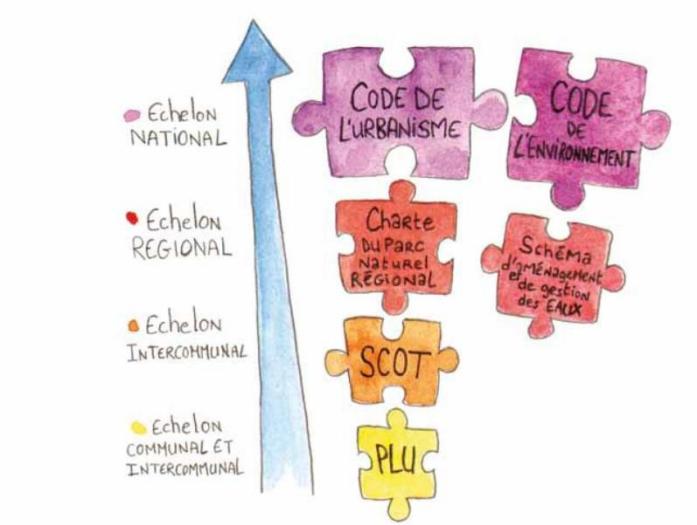
Sources : Géo2France / BD Carto® IGN© Paris, 2004 - PNR Scarpe-Escaut© 2010.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Juillet 2021. Copie et reproduction interdites

Pourquoi un Porter à Connaissance du Parc pour le PLU ?



- **Les documents d'urbanisme des collectivités locales doivent être compatibles avec les Chartes de Parc.**
- **La loi ALUR rend le SCOT « intégrateur » des documents supérieurs, dont la Charte.**

La portée juridique de la Charte



Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Carte 5

Occupation du sol [21 postes] en 2015

Commune de Râches

Occupation du sol en 2015
[Nomenclature simplifiée 21 postes]

Espaces artificialisés :

- Bâti de l'habitat
- Bâti des exploitations agricoles
- Bâti commercial
- Bâti industriel et autres activités économiques
- Bâti des services et transports
- Autres bâtis
- Routes
- Canaux et rivières navigables
- Espaces artificialisés non végétalisés
- Espaces végétalisés de l'habitat
- Autres espaces non végétalisés
- Autres espaces artificialisés végétalisés

Espaces agricoles :

- Prairies
- Cultures annuelles
- Autres terres agricoles

Espaces naturels :

- Surfaces en eau
- Espaces boisés
- Espaces végétalisés non boisés
- Espaces non végétalisés

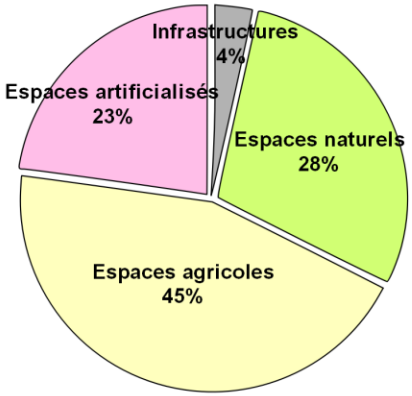
- Limite communale de Râches

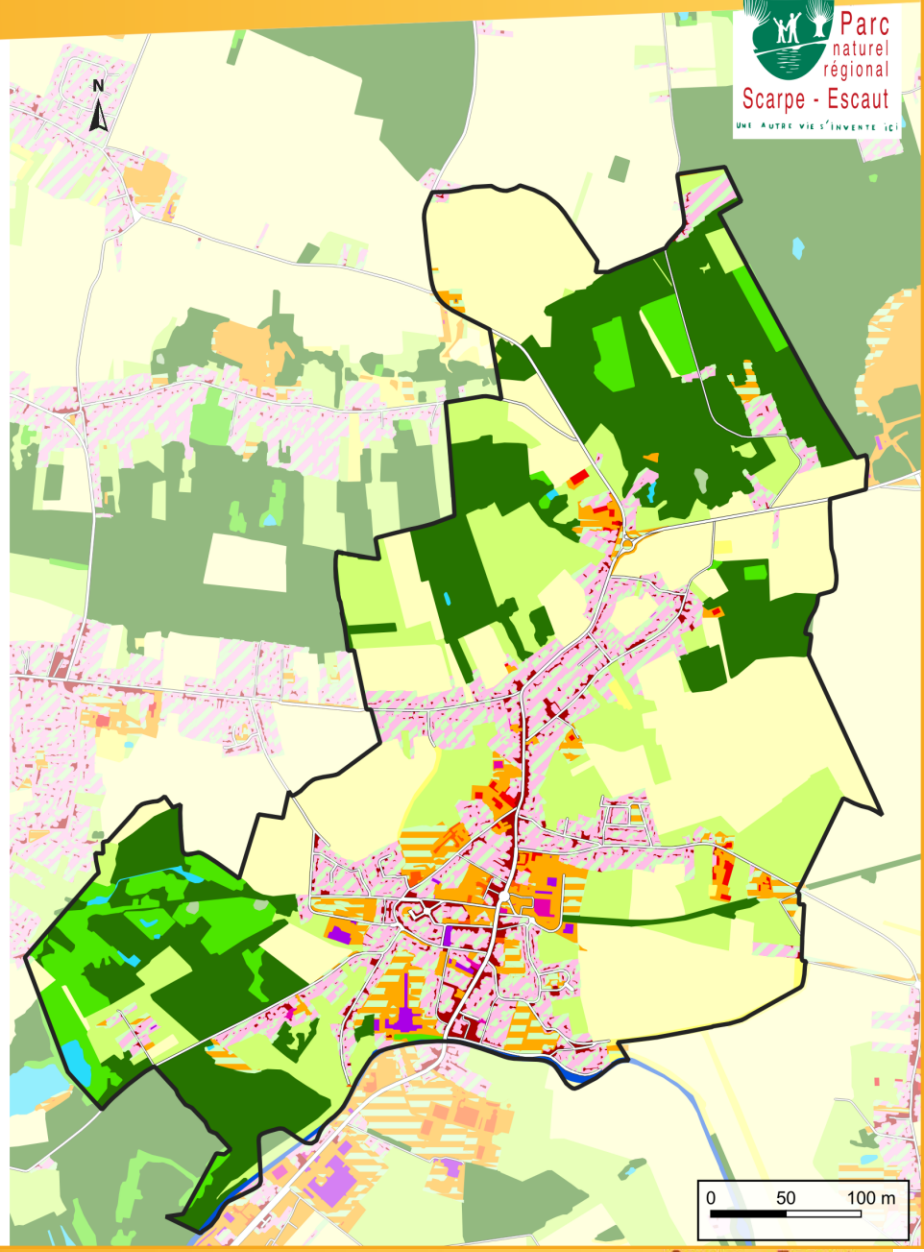
L'OCS2D en 2015

Le référentiel OCS2D est une base de données diachronique d'occupation du sol en deux dimensions produite sur le Nord et le Pas-de-Calais pour les années 2005 et 2015.
Pour chaque portion du territoire interprétée (méthode de photo-interprétation), il y est décrit de façon précise le couvert et l'usage du sol pour chaque année.
Cette méthode permet d'observer et de suivre les processus d'artificialisation, d'imperméabilisation, de mitage urbain ou encore la dynamique des boisements.

La taille minimale des objets représentés à partir de la photographie aérienne à été établie à 50 m² pour le bâti et 300 m² pour les autres entités.

Proportion en 4 classes sur le territoire de Râches en 2015





Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Sources : IGN© / BD TOPO ®, 2021 - ©PPIGE Nord-Pas-de-Calais & PNRSE / OCS2D 2005-2009-2015®, 2021.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Décembre 2021. Copie et reproduction interdites

Enjeu transversal : Limiter l'artificialisation

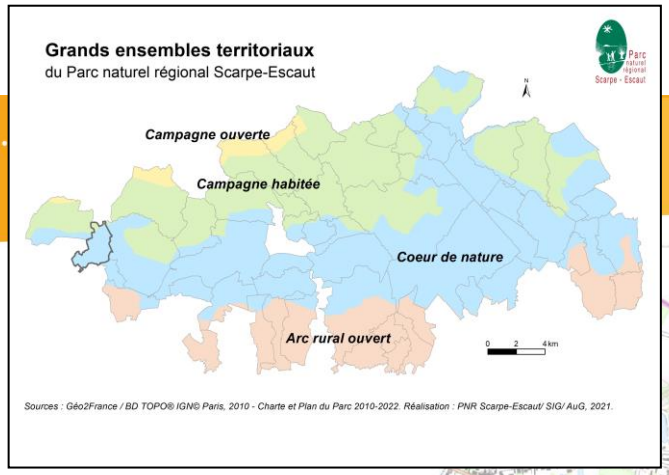




Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Carte d'analyse paysagère de la commune

Carte 6



Secteurs paysagers

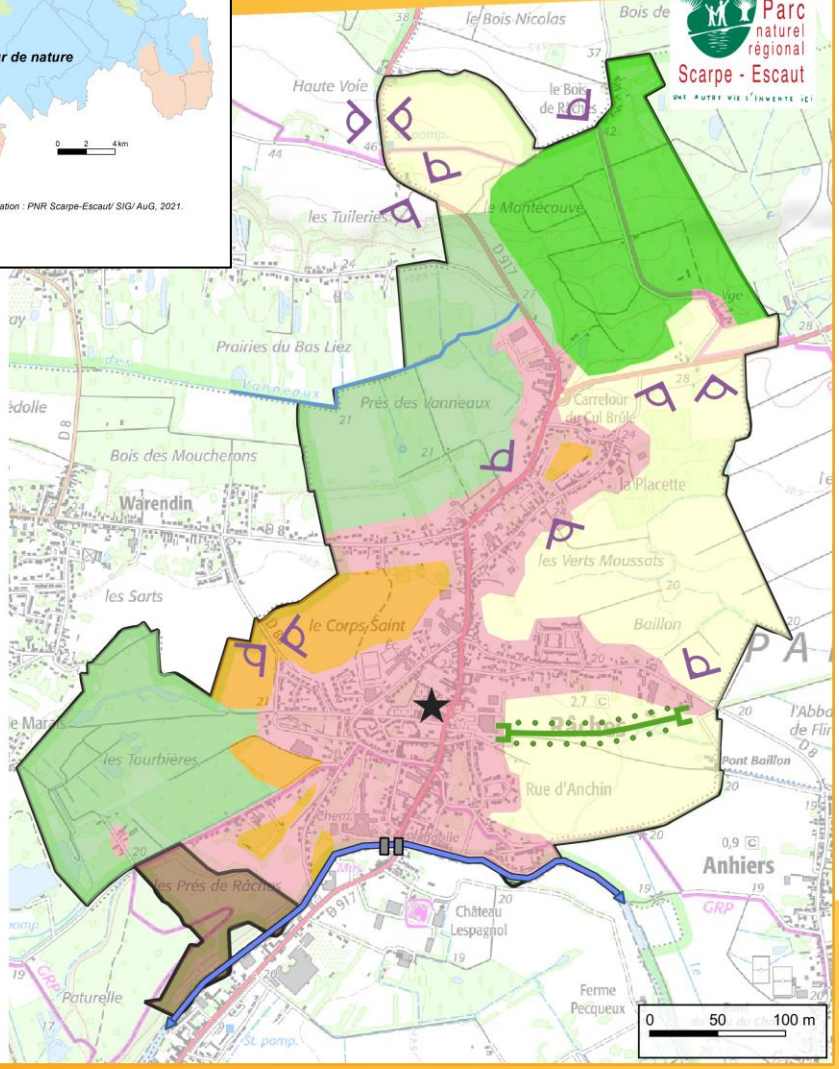
- Paysage urbanisé
- Paysage boisé
- Paysage agricole urbanisé
- Paysage de prairies humides et de peupleraies
- Paysage cultivé ouvert

Éléments paysagers

- Ouverture visuelle importante
- Pont de la Scarpe
- Canal de la Scarpe
- Courant des vanneaux

Repères du paysage

- Clocher de l'église
- Ancienne voie ferrée plantée et effets de coupures
- Terril des Pâturelles
- Limite communale de Râches



Sources : IGN© / BD TOPO ®, 2021 - IGN© / SCAN 25®, 2021 - Analyse paysagère / PNRSE / MLM©, Décembre 2021.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Août 2021. Copie et reproduction interdites

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Quelques préconisations

Préserver les panoramas et les respirations visuelles





Réglementer le traitement de la frange urbaine ET des limites entre espace public et privé







Préserver les éléments bâtis identitaires, Réglementer les matériaux de façade, de toiture, les formes archi… en fonction du contexte







Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Les enjeux environnementaux

Carte 8

Enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel

Commune de Râches

Espaces à enjeux environnementaux

Sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats-Faune-Flore :
- Site d'Importance Communautaire (SIC) du Bois de Flines-les-Râches

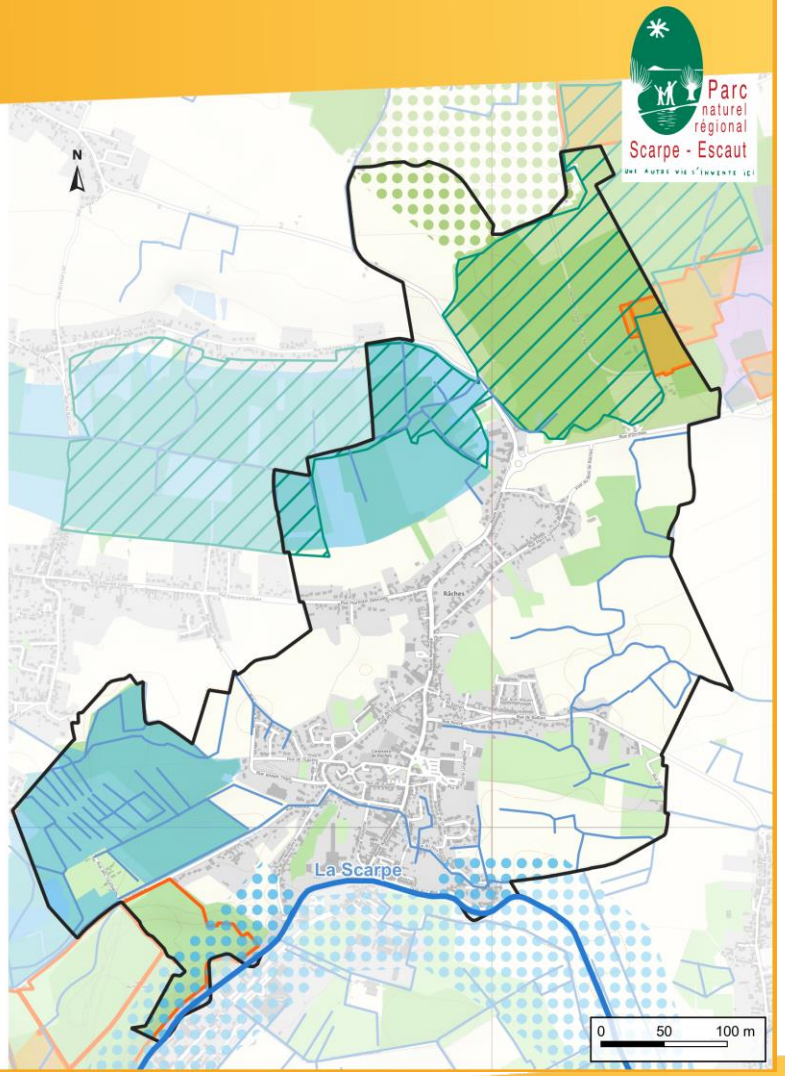
Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département du Nord :
- Parcellaire foncier au titre des ENS
- Espace naturel du Nord (ENN) géré par le département

Coeurs de biodiversité au titre du Plan du Parc :
- Forestier
- Humide
- Recolonisation

Corridors au titre du Plan du Parc :
- Forestier
- Humide

Réseau hydrographique
- Scarpe canalisée
- Autre réseau hydrographique

Limite communale de Râches



Sources : IGN© / BD TOPO ®, 2021 - Géo2France / OpenStreetMap naturaliste, 2021 - Département du Nord © / Périmètres environnementaux, 2021.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Décembre 2021. Copie et reproduction interdites

Une zone Natura 2000 et des cœurs de biodiversité humide

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

Carte 10

Enjeux environnementaux liés à l'eau

Commune de Râches

Parc naturel régional Scarpe - Escaut

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Sensibilités et risques naturels sur la commune :

- Zones sensibles aux remontées des nappes alluviales
- Zones à forts risques de gonflements et de retraits des argiles
- Zone à dominante humide au titre du SLGRI

Enjeux au titre du SAGE Scarpe Aval :

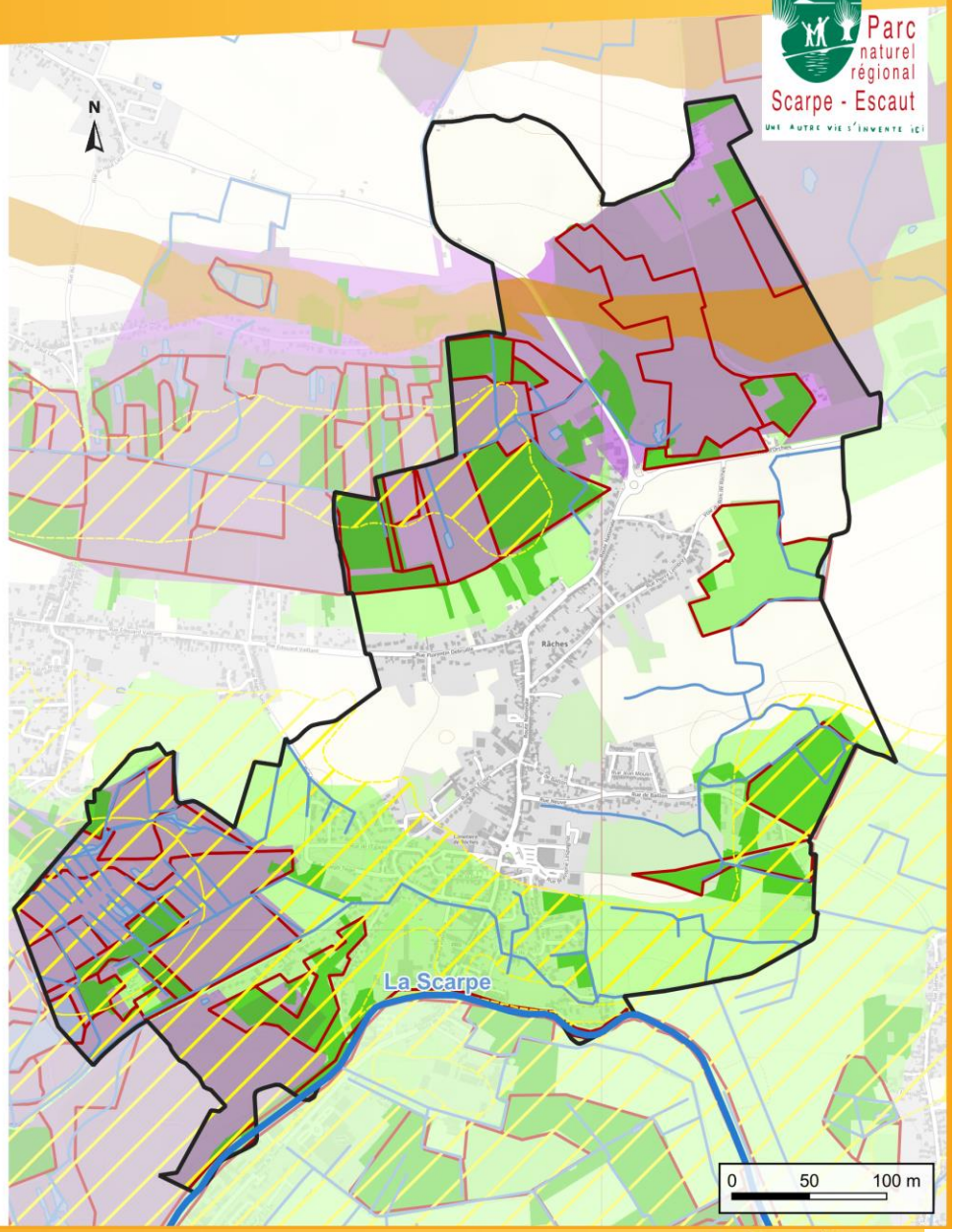
- Prairies à enjeux agricoles dans la plaine de la Scarpe et ses affluents
- Milieux humides remarquables à préserver
- Plaine de la Scarpe présumée humide
- Principaux plans d'eau

Réseau hydrographique :

- Scarpe canalisée
- Cours d'eau primaires au titre du plan de parc
- Cours d'eau secondaires au titre du plan de parc
- Réseau tertiaire

- Limite communale de Râches

Des enjeux de préservation des zones humides et de prévention des inondations



Sources : IGN© / BD TOPO ®, 2021 - Géo2France / OpenStreetMap naturaliste, 2021 - IGN© / BD TOPO ® & PNRSE, 2021 - SAGE Scarpe aval, 2019 - DRAF / risque submersion, 2006 - BRGM / aléa argile, 2003.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Décembre 2021.
Copie et reproduction interdites

Quelques préconisations

-Classer le « milieu humide remarquable à préserver » en zone naturelle N ou A (indice « zh »).

-Interdire la création ou l'extension de plans d'eau dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents

-Avant toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, la commune doit s'assurer que la parcelle n'est pas humide.

Si celle-ci l'est (Article R211-108 du Code de l'Environnement), un classement en zonage A ou N (indice « zh ») est privilégié et l'urbanisation n'est pas possible

-Garantir la pérennité des exploitations agricoles garantes de l'entretien des milieux humides

Intégrer les zones de remontées de nappes : interdiction d'exhaussement affouillement, règlementation des clôtures, interdiction des caves et de sous-sol, surélévation du bâti et des chemins d'accès afin de protéger les nouvelles constructions …

-Imposer que chaque projet d'aménagement (voirie, parking…) et chaque nouvelle construction ou bâtiment rénové gère les eaux pluviales à l'échelle de son parcellaire (tamponnement, infiltration), notamment dans les zones de retraits/gonflements d'argiles pour limiter les rétractations dues à la sécheresse ;

-Imposer des matériaux perméables sur les aires de stationnement, accès et voiries y compris privés (art. R151-45 CU) ;

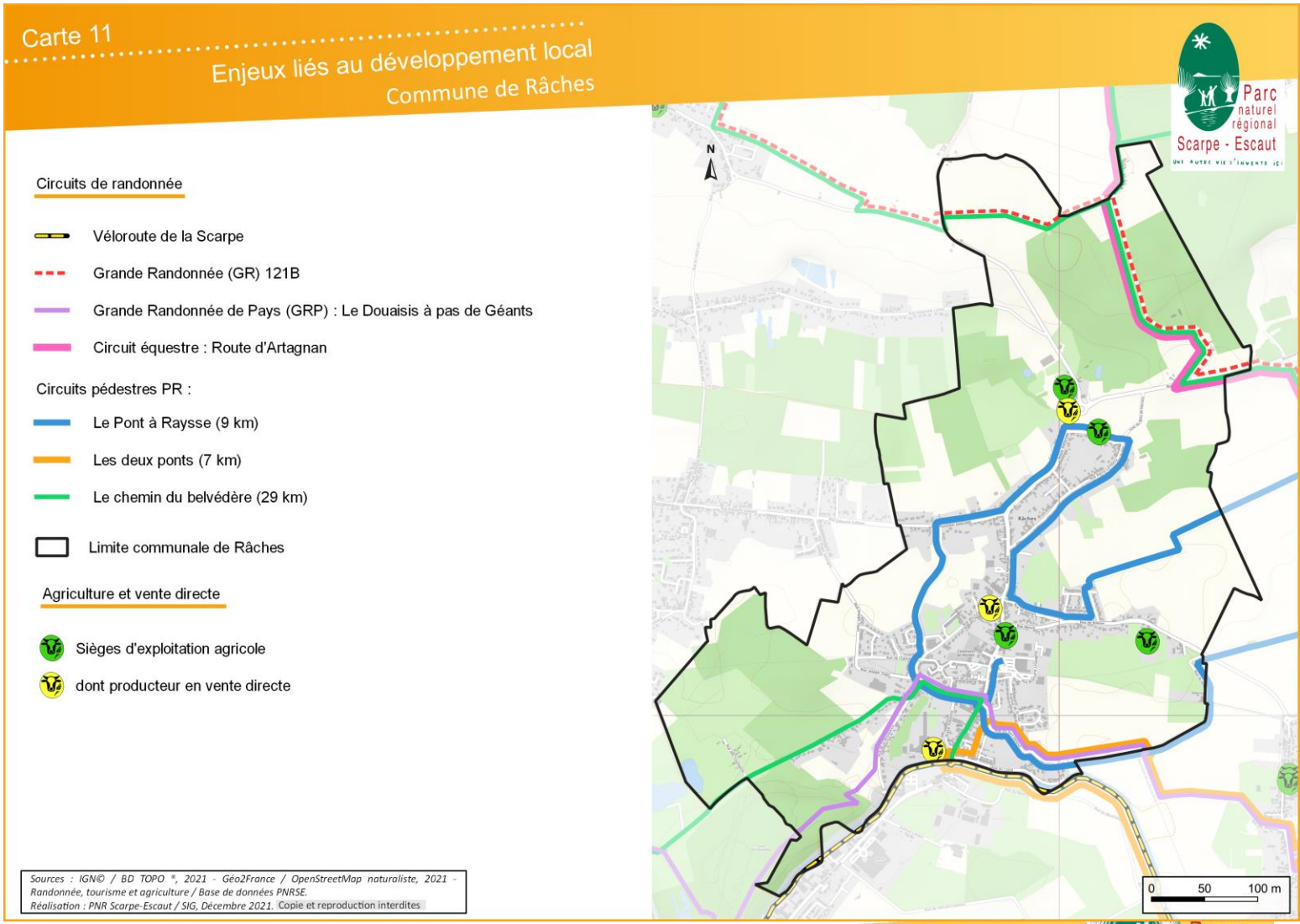
-Préserver dans le règlement les éléments fixes du paysage (haies, talus, fossés, arbres, mares, bandes et accotements enherbés, prairies, etc.) permettant de favoriser l'infiltration et le tamponnement des eaux, la recharge des nappes, la trame verte et bleue et de lutter contre les phénomènes de coulées de boues et d'érosion agricole.

Enjeux de développement local

7 sièges d'exploitation en 2010

Présence de circuits de randonnée dont GR et GRP

La Fabrique, producteur local bio et « café rando »

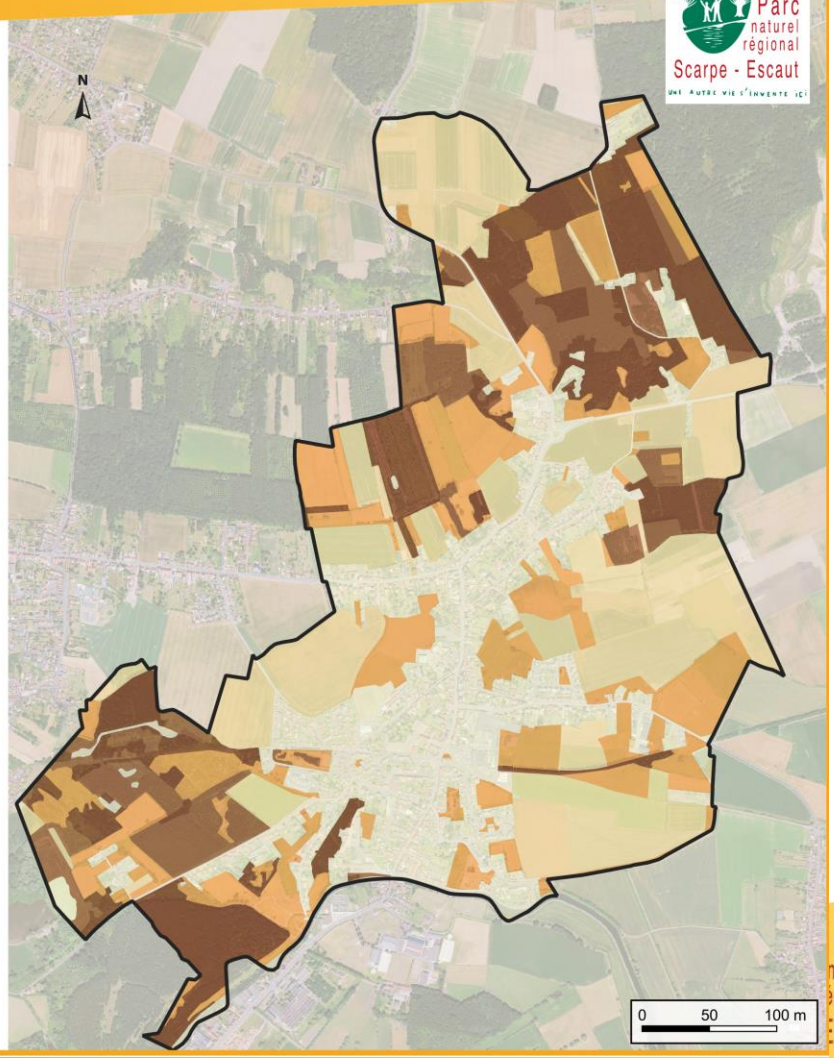


Localisation des stocks de carbone au regard de l'occupation des sols

Carte annexe

Stockage et séquestration du carbone

Commune de Râches



Sources : PNRSE / Données stage carbone, 2021.
Réalisation : PNR Scarpe-Escaut / SIG, Décembre 2021.

Copie et reproduction interdites

Quelques préconisations

- Maintenir les prairies
- Limiter la consommation du foncier agricole afin de préserver l'activité agricole mais aussi le carbone stocké dans les sols
- Préserver les espaces naturels et le ciel étoilé en limitant l'éclairage public
- Renforcer la fonctionnalité des exploitations agricoles (maintenir l'accessibilité des parcelles, etc.)
- Veiller à la possibilité de développement de l'activité agricole et/ou à sa diversification
- Veiller au maintien du cadre rural et paysager existant pour le développement d'un tourisme de nature et le bien-être des habitants (randonnée, détente, ressourcement, alimentation, etc.)
- Développer l'écomobilité (itinéraires pédestres, cyclables, voire équestres)



MERCI de votre attention